

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JULY 31, 2010

OTTAWA, LE SAMEDI 31 JUILLET 2010

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 6, 2010, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 6 janvier 2010 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 144, No. 31 — July 31, 2010

Government House	2070
(orders, decorations and medals)	
Government notices	2071
Appointments	2081
Parliament	
House of Commons	2099
Commissions	2100
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	2131
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Index	2133
Supplements	
Copyright Board	
Department of the Environment and Department of Health	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 144, n° 31 — Le 31 juillet 2010

Résidence du Gouverneur général	2070
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	2071
Nominations	2081
Parlement	
Chambre des communes	2099
Commissions	2100
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2131
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Index	2134
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	
Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé	

GOVERNMENT HOUSE*(Erratum)***AWARDS TO CANADIANS**

The notice published on page 1668 of the June 26, 2010, issue of the *Canada Gazette*, Part I, is hereby amended as follows:

From the Government of Poland
 Officer's Cross of the Order of Polonia Restituta
 to Mr. Szydłowski Krzysztof Lubicz
 Mrs. Ewa Poninska-Konopacka
 Mr. Adam Kreutzer
 Mrs. Zofia Stohandel
 Knights Cross of the Order of Merit
 to Mr. Ted (Tadeusz) Opitz
 Mr. Boleslaw Rutkowski
 Gold Cross of the Order of Merit
 to Mr. Jerzy Bibik

EMMANUELLE SAJOUS
*Deputy Secretary and
 Deputy Herald Chancellor*

[31-1-o]

AWARDS TO CANADIANS

The Chancellery of Honours announces that the Government of Canada has approved the following awards to Canadians:

From the Government of Japan
 Order of the Rising Sun, Gold and Silver Rays
 to Ms. Shizuko Kadoguchi
 Mr. Robert Koji Nimi
 Mr. Jonathan Takeo Yokoyama
 From the Government of Hungary
 Knight's Cross of the Order of Merit of the Republic of Hungary (Civil Division)
 to Professor Laszlo Kiss

EMMANUELLE SAJOUS
*Deputy Secretary and
 Deputy Herald Chancellor*

[31-1-o]

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL*(Erratum)***DÉCORATIONS À DES CANADIENS**

L'avis publié à la page 1668 du numéro du 26 juin 2010 de la Partie I de la *Gazette du Canada*, est modifié comme suit :

Du Gouvernement de la Pologne
 Croix d'Officier de l'Ordre de Polonia Restituta
 à M. Szydłowski Krzysztof Lubicz
 M^{me} Ewa Poninska-Konopacka
 M. Adam Kreutzer
 M^{me} Zofia Stohandel
 Croix de Chevalier de l'Ordre du mérite
 à M. Ted (Tadeusz) Opitz
 M. Boleslaw Rutkowski
 Croix d'or de l'Ordre du mérite
 à M. Jerzy Bibik

*Le sous-secrétaire et
 vice-chancelier d'armes*
 EMMANUELLE SAJOUS

[31-1-o]

DÉCORATIONS À DES CANADIENS

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le Gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

Du Gouvernement du Japon
 L'Ordre du Soleil levant, rayons d'or et d'argent
 à M^{lle} Shizuko Kadoguchi
 M. Robert Koji Nimi
 M. Jonathan Takeo Yokoyama
 Du Gouvernement de la Hongrie
 Croix de Chevalier de l'Ordre du mérite de la république de la Hongrie (division civile)
 au Professeur Laszlo Kiss

*Le sous-secrétaire et
 vice-chancelier d'armes*
 EMMANUELLE SAJOUS

[31-1-o]

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-03508 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Saltair Marine Services Ltd., Ladysmith, British Columbia.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Dredged material.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Dredged material consisting of gravel, sand, silt, clay or wood waste. The Permittee shall ensure that every effort is made to prevent the deposition of log bundling strand into waste or other matter approved for loading and disposal at sea and/or remove log bundling strand from waste or other matter approved for loading and disposal at sea.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from September 7, 2010, to September 6, 2011.

4. *Loading site(s)*: Coastland Wood Industries Ltd., 942 Haliburton Street, Nanaimo, British Columbia, at approximately 49°08.78' N, 123°55.59' W (NAD83) as described in the drawing titled "Section No. 17: Coordinates of Load Site and Dredge Cut Area Coastland Wood Industries Ltd" (June 2010), submitted in support of the permit application.

5. *Disposal site(s)*: Five Finger Island Disposal Site, within a 0.5 nautical mile radius of 49°15.20' N, 123°54.70' W (NAD83).

6. *Method of loading*: Loading will be carried out using a barge-mounted excavator or clamshell dredge.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site via hopper scow, towed scow or hopper dredge.

8. *Method of disposal*: Disposal will be carried out by bottom dumping or end dumping.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 10 000 m³ scow measure.

10. *Fees*: The fee prescribed by the *Disposal at Sea Permit Fee Regulations* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11. *Inspection*:

11.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11.2. The Permittee shall ensure that records of all loading and disposal activities are kept on site for the duration of the permit and are available for inspection by any enforcement officer or analyst, for two years following the expiry of the permit.

11.3. Ships operating under the authority of this permit shall carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-03508, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Saltair Marine Services Ltd., Ladysmith (Colombie-Britannique).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déblais de dragage.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déblais de dragage composés de gravier, de sable, de limon, d'argile ou de déchets de bois. Le titulaire doit s'assurer que des efforts raisonnables ont été faits pour empêcher le dépôt des câbles de flottage du bois dans les déchets ou autres matières approuvés pour le chargement et l'immersion en mer ou enlever les câbles de flottage du bois des déchets ou autres matières approuvés pour le chargement et l'immersion en mer.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 7 septembre 2010 au 6 septembre 2011.

4. *Lieu(x) de chargement* : Coastland Wood Industries Ltd., 942, rue Haliburton, Nanaimo (Colombie-Britannique), à environ 49°08,78' N., 123°55,59' O. (NAD83), tel qu'il est décrit dans le dessin intitulé « Section No. 17: Coordinates of Load Site and Dredge Cut Area Coastland Wood Industries Ltd » (juin 2010), présenté à l'appui de la demande de permis.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de l'île Five Finger, dans la zone s'étendant jusqu'à un demi-mille marin de 49°15,20' N., 123°54,70' O. (NAD83).

6. *Méthode de chargement* : Dragage se fera à l'aide d'une excavatrice sur chaland ou d'une drague à benne à demi-coquille.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion à l'aide d'un chaland à clapets, d'un chaland remorqué ou d'une drague suceuse-porteuse.

8. *Méthode d'immersion* : L'immersion se fera à l'aide d'un chaland à fond ouvrant ou d'un chaland à bascule.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 10 000 m³ mesure chaland.

10. *Droits* : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer*.

11. *Inspection* :

11.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection par tout agent d'application de la loi ou tout analyste, pendant deux ans suivant l'expiration du permis.

11.3. Les navires visés par le présent permis doivent porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de leur structure.

12. Contractors:

12.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

12.2. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued adhere to the conditions identified in the permit and are aware of possible consequences of any violation of these conditions.

13. Reporting and notification:

13.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Environment Canada's Environmental Enforcement Division, Pacific and Yukon Region, 604-666-9059 (fax) or das.pyr@ec.gc.ca (email).

13.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, c/o Ms. Roanna Leung, 201-401 Burrard Street, Vancouver, British Columbia V6C 3S5, 604-666-5928 (fax) or roanna.leung@ec.gc.ca (email), within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the location of the loading and disposal sites used, the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

13.3. At all times, a copy of this permit and of documents and drawings referenced in this permit shall be available at the loading site and on all powered ships directly engaged in the loading and disposal operations.

14. Special precautions:

14.1. The Permittee shall submit a dredged material disposal plan to Ms. Roanna Leung, identified in paragraph 13.2, for approval by Environment Canada prior to commencement of the first dredging operation authorized by this permit. The plan shall address procedures to accurately measure or estimate quantities of dredged material disposed of at the disposal site, vessel tracking, and a schedule for use of the disposal site. Modifications to the plan shall be made only with the written approval of Environment Canada.

14.2. The loading and disposal at sea referred to under this permit shall be carried out in accordance with the mitigation measures summarized in the report titled "Environmental Assessment Report — Maintenance dredging at Coastland Wood Industries Ltd. in Nanaimo, BC and subsequent disposal at sea — 4543-2-03508" (July 2010).

DANIEL WOLFISH
Regional Director
Environmental Protection Operations Directorate
Pacific and Yukon Region
On behalf of the Minister of the Environment

12. Entrepreneurs :

12.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis et sont au courant des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

13. Rapports et avis :

13.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à la Division de l'application de la loi d'Environnement Canada, Région du Pacifique et du Yukon, au 604-666-9059 (télécopieur) ou à l'adresse suivante : das.pyr@ec.gc.ca (courriel).

13.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, aux soins de Madame Roanna Leung, 401, rue Burrard, Bureau 201, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5, 604-666-5928 (télécopieur) ou roanna.leung@ec.gc.ca (courriel) dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

13.3. Une copie de ce permis et des documents et des dessins visés par le présent permis doivent être conservés en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

14. Précautions spéciales :

14.1. Le titulaire doit présenter un plan pour l'immersion des matières draguées à Mme Roanna Leung, dont les coordonnées figurent au paragraphe 13.2, aux fins d'approbation avant le début des opérations. Le plan doit inclure des méthodes pour mesurer ou estimer adéquatement les quantités de matières draguées immergées à chaque lieu d'immersion, la surveillance des navires et un horaire pour l'usage de chaque lieu d'immersion. Le plan doit être approuvé par Environnement Canada avant le début des opérations effectuées en vertu de ce permis. Toute modification apportée au plan requiert l'approbation écrite d'Environnement Canada.

14.2. Le chargement et l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis doivent être réalisés conformément aux mesures d'atténuation telles qu'elles sont énoncées dans le rapport intitulé « Environmental Assessment Report — Maintenance dredging at Coastland Wood Industries Ltd. in Nanaimo, BC and subsequent disposal at sea — 4543-2-03508 » (juillet 2010).

Le directeur général
Direction des activités de protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
DANIEL WOLFISH
Au nom du ministre de l'Environnement

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-04360 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Poissonnerie Blanc-Sablon, Lourdes-de-Blanc-Sablon, Quebec.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from September 1, 2010, to August 31, 2011.

4. *Loading site(s)*: Fishing Harbour, Lourdes-de-Blanc-Sablon, Quebec, 51°25.027' N, 57°09.116' W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: Within a 200 m radius of 51°24.476' N, 57°08.594' W (NAD83), at an approximate depth of 20 m.

6. *Method of loading*:

6.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.2. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site via towed scow.

8. *Method of disposal*: The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 300 tonnes.

10. *Inspection*:

10.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

10.2. The Permittee shall ensure that records of all loading and disposal activities are kept on site for the duration of the permit and are available for inspection by any enforcement officer or analyst, for two years following the expiry of the permit.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-04360, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Poissonnerie Blanc-Sablon, Lourdes-de-Blanc-Sablon (Québec).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011.

4. *Lieu(x) de chargement* : Havre de pêche, Lourdes-de-Blanc-Sablon (Québec), 51°25,027' N., 57°09,116' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Dans un rayon de 200 m de 51°24,476' N., 57°08,594' O. (NAD83), à une profondeur approximative de 20 m.

6. *Méthode de chargement* :

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.2. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion à l'aide d'un chaland remorqué.

8. *Méthode d'immersion* : Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 300 tonnes métriques.

10. *Inspection* :

10.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

10.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection par tout agent d'application de la loi ou tout analyste, pendant deux ans suivant l'expiration du permis.

11. *Contractors:*

11.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.2. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued adhere to the conditions identified in the permit and are aware of possible consequences of any violation of these conditions.

12. *Reporting and notification:*

12.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Department of the Environment, Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, 514-496-6982 (fax), immersion.dpe@ec.gc.ca (email).

12.2. The Permittee must complete the *Register of Disposal at Sea Operations* as provided by the Department of the Environment. This register must, at all times, be kept at the loading site and be accessible to enforcement officers designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

12.3. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the names of the loading and disposal sites used, the quantity of matter disposed of at the disposal site(s), the dates on which disposal activities occurred and the *Register of Disposal at Sea Operations*.

12.4. The Permittee must keep a written register of the time of departure of the vessel to the disposal site and advise the Canadian Coast Guard station once per day of the departure times entered in the register. The Permittee must record these communications in the register mentioned in the paragraph 12.2.

12.5. At all times, a copy of this permit and of documents and drawings referenced in this permit shall be available at the loading site.

JEAN-PIERRE DES ROSIERS
Regional Director
Environmental Protection Operations Directorate
Quebec Region
On behalf of the Minister of the Environment

[31-1-o]

11. *Entrepreneurs :*

11.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis et sont au courant des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

12. *Rapports et avis :*

12.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : nom ou numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés au Directeur régional, Division des activités de protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région du Québec, 105, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, 514-496-6982 (télécopieur), immersion.dpe@ec.gc.ca (courriel).

12.2. Le titulaire doit compléter le *Registre des opérations d'immersion en mer* fourni par le ministère de l'Environnement. Ce registre doit être gardé en tout temps au lieu de chargement et être accessible aux agents de l'autorité désignés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

12.3. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Division des activités de protection de l'environnement, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées, et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu ainsi que le *Registre des opérations d'immersion en mer*.

12.4. Le titulaire doit consigner par écrit l'heure de chaque départ du bateau vers le site d'immersion et communiquer une fois par jour avec la station de la Garde côtière canadienne pour transmettre l'ensemble des heures de départ consignées. Le titulaire devra consigner cette communication au registre dont il est fait mention au paragraphe 12.2.

12.5. Une copie de ce permis, des documents et des dessins visés par le présent permis doivent être conservés en tout temps au lieu de chargement.

Le directeur régional
Division des activités de protection de l'environnement
Région du Québec
JEAN-PIERRE DES ROSIERS
Au nom du ministre de l'Environnement

[31-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2010-66-07-01 Amending the Non-domestic Substances List

The Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2010-66-07-01 Amending the Non-domestic Substances List*.

Ottawa, July 19, 2010

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2010-66-07-01 modifiant la Liste extérieure

En vertu du paragraphe 66(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2010-66-07-01 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Ottawa, le 19 juillet 2010

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

ORDER 2010-66-07-01 AMENDING THE NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

3536-96-7	129520-41-8	921213-77-6
7216-95-7	144470-58-6	921214-21-3
7328-22-5	148019-46-9	921214-61-1
10152-77-9	156819-04-4	943835-56-1
12673-69-7	179038-41-6	960522-89-8
14518-69-5	209530-85-8	1002761-12-7
15709-82-7	211810-95-6	1003863-31-7
18052-92-1	220557-81-3	1029600-34-7
21542-96-1	221667-31-8	1036023-54-7
21743-27-1	224790-80-1	1040922-12-0
25805-16-7	228404-57-7	1056468-12-2
33719-90-3	257284-60-9	1062587-22-7
35464-54-1	389623-01-2	1071523-12-0
37437-21-1	389623-07-8	1093112-19-6
60497-09-8	717127-32-7	1101788-77-5
72684-95-8	863766-30-7	1118729-23-9
84100-23-2	880647-20-1	1121649-70-4
91032-11-0	881692-29-1	1152269-15-2
104468-21-5	887917-82-0	
120100-77-8	921213-39-0	

2. (1) Part II of the List is amended by deleting the following:

17846-8 Glycine, *N,N*-bis[2-[bis(carboxymethyl)amino]ethyl]-, alkaline salt
N,N-Bis{2-[bis(carboxyméthyl)amino]éthyl} glycine, sel alcalin

(2) Part II of the list is amended by adding the following in numerical order:

18142-7 Copper, 3-[(3,4-dicyanophenyl)sulfonyl]-*N*-(2-hydroxypropyl)-1-alkylenesulfonamide-lithium 3-[(3,4-dicyanophenyl)sulfonyl]-1-alkylenesulfonate reaction products complexes
Complexes de produits de réaction entre du 3-[(3,4-dicyanophényl)sulfonyl]-*N*-(2-hydroxypropyl)alkylène-1-sulfonamide-lithium et du 3-[(3,4-dicyanophényl)sulfonyl]alkylène-1-sulfonate de cuivre

ARRÊTÉ 2010-66-07-01 MODIFIANT LA LISTE EXTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

3536-96-7	129520-41-8	921213-77-6
7216-95-7	144470-58-6	921214-21-3
7328-22-5	148019-46-9	921214-61-1
10152-77-9	156819-04-4	943835-56-1
12673-69-7	179038-41-6	960522-89-8
14518-69-5	209530-85-8	1002761-12-7
15709-82-7	211810-95-6	1003863-31-7
18052-92-1	220557-81-3	1029600-34-7
21542-96-1	221667-31-8	1036023-54-7
21743-27-1	224790-80-1	1040922-12-0
25805-16-7	228404-57-7	1056468-12-2
33719-90-3	257284-60-9	1062587-22-7
35464-54-1	389623-01-2	1071523-12-0
37437-21-1	389623-07-8	1093112-19-6
60497-09-8	717127-32-7	1101788-77-5
72684-95-8	863766-30-7	1118729-23-9
84100-23-2	880647-20-1	1121649-70-4
91032-11-0	881692-29-1	1152269-15-2
104468-21-5	887917-82-0	
120100-77-8	921213-39-0	

2. (1) La partie II de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :

17846-8 Glycine, *N,N*-bis[2-[bis(carboxyméthyl)amino]éthyl]-, sel alcalin

(2) La partie II de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

18142-7 Cuivre, 3-[(3,4-dicyanophényl)sulfonyl]-*N*-(2-hydroxypropyl)-1-alkylènesulfonamide-lithium 3-[(3,4-dicyanophényl)sulfonyl]-1-alkylènesulfonate produits de réaction complexes
Complexes de produits de réaction entre du 3-[(3,4-dicyanophényl)sulfonyl]-*N*-(2-hydroxypropyl)alkylène-1-sulfonamide-lithium et du 3-[(3,4-dicyanophényl)sulfonyl]alkylène-1-sulfonate de cuivre

^a S.C. 1999, c. 33¹ Supplément, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998^a L.C. 1999, ch. 33¹ Supplément, *Gazette du Canada*, Partie I, 31 janvier 1998

- 18161-8 Cashew, nutshell liq., reaction products with substituted amine, formaldehyde, *N,N*-dimethyl-1,3-propanediamine and phenol
Baume de cajou, produits de la réaction avec une amine substituée, du formaldéhyde, de la *N,N*-diméthylpropane-1,3-diamine et du phénol
- 18162-0 Cashew, nutshell liq., reaction products with substituted amine, formaldehyde, 1,3-pentanediamine and tetraethylenepentamine
Baume de cajou, produits de la réaction avec une amine substituée, du formaldéhyde, de la pentane-1,3-diamine et de la tétraéthylènepentamine
- 18164-2 Fatty acids, C₁₆₋₁₈ and C₁₈-unsatd., epoxidized, Me esters, polymers with polyolalkane
Acides gras en C₁₆₋₁₈ et en C₁₈ insaturés, époxydés, esters méthyliques, polymérisés avec un alcanepolyol
- 18167-5 Betaines, dimethyl (polyfluoro-hydro-alkyl)
Diméthylbétaines, (polyfluoro-hydro-alkyl)
- 18181-1 Pyrrolopyrroledione, dihydro, alkylaromatic
Alkyl(aromatique)dihydropyrrolopyrroledione
- 18186-6 2-Propenoic acid, reaction products with perfluoroalkyl-thioacetic acid alkyl esters and polyethylenimine
Acide acrylique, produits de la réaction avec des perfluoroalkylthioacétates d'alkyle et du polyéthylèneimine
- 18189-0 Betaines, dimethyl (polyfluoro-hydro-alkyl)
Diméthylbétaines, (polyfluoro-hydro-alkyl)

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is published in the *Canada Gazette*.

[31-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*.

[31-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2010-87-08-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2010-87-08-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Ottawa, July 19, 2010

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2010-87-08-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, conformément aux paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2010-87-08-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Ottawa, le 19 juillet 2010

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

ORDER 2010-87-08-02 AMENDING THE NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST**AMENDMENT**

1. Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

9048-90-2
98859-60-0
123464-54-0
189253-72-3
330198-53-3
928663-45-0
929194-71-8

ARRÊTÉ 2010-87-08-02 MODIFIANT LA LISTE EXTÉRIEURE**MODIFICATION**

1. La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

9048-90-2
98859-60-0
123464-54-0
189253-72-3
330198-53-3
928663-45-0
929194-71-8

^a S.C. 1999, c. 33^b SOR/94-311¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998^a L.C. 1999, ch. 33^b DORS/94-311¹ Supplément, *Gazette du Canada*, Partie I, 31 janvier 1998

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which *Order 2010-87-08-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[31-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of a substance — Quinoline, CAS No. 91-22-5 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas quinoline is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft screening assessment report conducted on quinoline pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that quinoline meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that quinoline be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General

Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General

Chemical Sectors Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté 2010-87-08-01 modifiant la Liste intérieure.

[31-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable d'une substance — la Quinoléine, n° CAS 91-22-5 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que la quinoléine est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de la quinoléine réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que la quinoléine remplit au moins un des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que la quinoléine soit inscrite à l'annexe I de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu public le document sur le cadre de gestion des risques sur cette substance pour amorcer les discussions avec les parties intéressées au sujet de l'élaboration de l'approche de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur) ou Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences et de l'évaluation des risques

GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques

MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report on Quinoline

Under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of quinoline, Chemical Abstracts Service Registry No. 91-22-5, which was a substance on the *Domestic Substances List* (DSL) selected for a pilot project for screening assessments.

Quinoline is naturally associated with coal and coal-derived compounds and may be formed as a trace pollutant during incomplete combustion of nitrogen-containing substances. Potential sources of quinoline releases to water and air include discharges of creosote, coal tar and associated contaminated groundwater from coal tar distillate (creosote) facilities, wood impregnation plants, abandoned coal gasification plants (or gasworks, of which there were approximately 150 in Canada in 1987), steel plants equipped with coke ovens, aluminum smelters and waste incinerators. Many of these releases are a result of past industrial activities. It should be noted that environmental protection measures have been implemented in Canada, in particular for steel plants equipped with coke ovens and for wood preservation facilities. In the case of abandoned gasworks, many sites have been the object of restoration plans due to provincial and federal legislation. Although these initiatives have targeted pollutants such as polycyclic aromatic hydrocarbons (PAHs), benzene, toluene, ethylbenzene and xylenes, they should also be effective in addressing quinoline contamination. In addition, other substances contained in coal tar and creosote such as PAHs and benzene have been placed on Schedule 1 of CEPA 1999. Creosote-impregnated waste materials from creosote-contaminated sites are also listed on Schedule 1.

Quinoline has been measured in the atmosphere of urban areas. Due to known releases of PAHs, air emissions of quinoline are also likely associated with steel plants equipped with coke ovens and aluminum smelters. Vehicle emissions may also contribute to the release of quinoline to air, although the proportion of releases that can be attributed to this source is unknown. Atmospheric releases reported to the National Pollutant Release Inventory in 2008 totalled 445 kg, and 58 tonnes were incinerated off-site. No release to water was reported. Releases to the NPRI were reported by chemical manufacturers, an iron foundry and a waste treatment and disposal facility.

Based on a survey conducted under section 71 of CEPA 1999, one or more companies in Canada reported manufacture or import of quinoline in excess of 20 000 kg during the calendar year 2000 as part of mixtures of which quinoline is less than 1% of the composition.

Quinoline has been detected in coal tar-based products, such as seal coats used on parking lots and driveways and creosote used in the past as a preservative in the lumber and wood industries, in

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de la Quinoléine

Conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de la quinoléine, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 91-22-5. La quinoléine est une substance de la *Liste intérieure* (LI) qui a été choisie pour un projet pilote d'évaluation préalable.

La quinoléine est associée naturellement au charbon et aux dérivés du charbon et peut donner lieu à des traces de polluants pendant la combustion incomplète de substances contenant de l'azote. Les sources possibles de rejets de quinoléine dans l'eau et l'air comprennent des déversements de créosote, de goudron de houille et d'eaux souterraines connexes contaminées par des installations de distillat de goudron de houille (créosote), des usines d'imprégnation du bois, des usines de gazéification du charbon abandonnées (ou des usines à gaz, dont le nombre s'élevait à environ 150 au Canada en 1987), des aciéries équipées de fours à coke, des alumineries et des incinérateurs de déchets. Une grande partie de ces rejets proviennent d'activités industrielles passées. Il convient de noter que des mesures de protection environnementales ont été mises en œuvre au Canada, surtout pour les aciéries équipées de fours à coke et les installations de préservation du bois. Dans le cas des usines à gaz abandonnées, de nombreux sites ont fait l'objet de plans de restauration en raison de lois provinciales et fédérales. Bien que ces initiatives ciblent des polluants particuliers, comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), le benzène, le toluène, l'éthylbenzène et les xylènes, elles devraient également être efficaces pour traiter la contamination par la quinoléine. De plus, d'autres substances contenues dans le goudron de houille et la créosote telles que les HAP et le benzène ont été ajoutées à l'annexe 1 de la LCPE (1999). Les déchets imprégnés de créosote issus de sites contaminés par la créosote sont également inscrits à l'annexe 1.

La présence de quinoléine a été mesurée dans l'atmosphère de milieux urbains. En raison de rejets connus de HAP, il est également probable que les émissions atmosphériques de quinoléine soient associées aux aciéries équipées de fours à coke et aux alumineries. Les émissions des véhicules peuvent également contribuer aux rejets de quinoléine dans l'air; toutefois, la proportion des rejets qui peuvent être attribués à cette source est inconnue. Les rejets atmosphériques déclarés à l'Inventaire national des rejets de polluants en 2008 ont totalisé 445 kg, et 58 tonnes ont été incinérées hors site. Aucun rejet dans l'eau n'a été déclaré. Les rejets déclarés à l'INRP ont été signalés par des fabricants de produits chimiques, une fonderie de fer et une installation de traitement et d'élimination des déchets.

Selon une enquête réalisée en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999), au moins une entreprise au Canada a déclaré fabriquer ou importer de la quinoléine en quantités supérieures à 20 000 kg pendant l'année civile 2000, dans des mélanges où la quinoléine représente moins de 1 % de la composition.

La quinoléine a été détectée dans les produits à base de goudron de houille, comme les couches de scellement au bitume des stationnements et des allées de voitures et dans la créosote utilisée

Canadian marketplace. However, quinoline is not a registered active ingredient or formulant in Canada. Quinoline was also identified as being used as a component in fragrance mixtures.

Although none of the following uses were reported in response to the section 71 notice, literature sources identified a variety of uses for pure quinoline. Quinoline is used as a solvent, chemical intermediate and corrosion inhibitor and in the manufacture of pharmaceuticals. Industrial applications of quinoline include the manufacture of methine dyes and terpene production; quinoline is also used as a decarboxylation reagent, a solvent of PAHs in paint production, and a chemical intermediate and an anti-foaming agent in petrochemical manufacturing.

Environment

Quinoline is not persistent in surface waters. This substance has been shown to be biodegradable in soil under conditions favouring the growth of microorganisms. However, field evidence suggests that quinoline is difficult to degrade by deep soil and groundwater microorganisms. In general, these media offer poor conditions for biodegradation, such as low oxygen levels, low temperatures and few carbon sources. An absence of significant degradation of quinoline associated with the occurrence of coal tar in soils has been frequently observed. Quinoline is expected to persist in air in wintertime, by virtue of an atmospheric half-life exceeding 99 hours and a moderate vapour pressure.

Based on level III fugacity modelling of the substance's fate in the environment, if released to surface water, quinoline will remain for the most part in that compartment. Similarly, if released to soil, the molecule will remain mainly in soil. If released to the atmosphere, because of its relatively low volatility, 82% of quinoline will partition to soil and surface water, and the remainder will stay in air. According to a model (TaPL3) assessing the long-range transport potential of substances, quinoline is predicted to be transported for long distances (e.g. > 1 500 km) in water, but not in the atmosphere.

Quinoline has a low potential to bioaccumulate. It has been shown that biotransformation of quinoline in bacteria, fish and laboratory mammals leads to the formation of an active epoxide intermediate. Some epoxide forms can bind to proteins and nucleic acids and potentially lead to genotoxicity. Consistent with this metabolic activation, quinoline has been shown to be genotoxic in both *in vivo* and *in vitro* assays.

Although surface water standards for quinoline have been adopted in many provinces, quinoline is not routinely measured in any environmental medium in Canada, and few sampling data were available for this assessment. However, quinoline is a constituent of coal tar and creosote, and any past or present industrial activity that has released coal tar or creosote into the environment has included the release of quinoline. Most often, releases are to the subsurface as a result of leaking storage tanks, and pools of pure coal tar have been discovered at many abandoned gasworks sites, many of which reaching nearby watercourses.

auparavant comme agent de préservation par les industries du bois d'œuvre et du bois sur le marché canadien. Toutefois, la quinoléine n'est pas homologuée comme ingrédient actif ni comme formulant au Canada. La quinoléine a été désignée comme composant de mélanges de fragrance.

Bien qu'aucune des utilisations suivantes n'ait été déclarée en réponse à l'avis publié en application de l'article 71, les sources de documentation ont relevé différentes utilisations pour la quinoléine pure. La quinoléine est utilisée comme solvant, produit chimique intermédiaire et inhibiteur de corrosion, ainsi que dans la fabrication de produits pharmaceutiques. Les applications industrielles de la quinoléine incluent la fabrication de teintures de type méthine et la production de terbène; la quinoléine est également utilisée comme réactif de décarboxylation, solvant de HAP dans la production de peinture, et comme produit chimique intermédiaire et antimosse pour la fabrication de produits pétrochimiques.

Environnement

La quinoléine n'est pas persistante dans les eaux de surface. Il a été montré que cette substance est biodégradable dans le sol dans des conditions qui favorisent la croissance de microorganismes. Par contre, des éléments de preuve recueillis sur le terrain laissent croire que la quinoléine se dégrade difficilement lorsqu'elle se trouve en profondeur dans le sol. Les microorganismes des eaux souterraines ont également de la difficulté à dégrader la quinoléine. En règle générale, ces milieux fournissent de mauvaises conditions pour la biodégradation, par exemple une faible concentration en oxygène, des basses températures et peu de sources de carbone. On a fréquemment observé une absence de dégradation importante de quinoléine associée avec l'occurrence de goudron de houille dans les sols. Il est prévu que la quinoléine soit persistante dans l'air pendant l'hiver, en raison d'une demi-vie atmosphérique supérieure à 99 heures et d'une pression de vapeur moyenne.

Selon les résultats de la modélisation de fugacité de niveau III pour le devenir de la substance dans l'environnement, si la quinoléine est rejetée dans les eaux de surface, elle demeurera surtout dans ce milieu. De la même manière, si elle est rejetée dans le sol, la molécule demeurera principalement dans le sol. Si la quinoléine est rejetée dans l'atmosphère, en raison de sa volatilité relativement faible, 82 % de la quinoléine se répartira entre le sol et les eaux de surface, et le reste demeurera dans l'air. Selon un modèle (TaPL3) qui évalue le potentiel de transport à grande distance de substances, il est prévu que la quinoléine sera transportée sur de longues distances (c'est-à-dire plus de 1 500 km) dans l'eau, mais non dans l'atmosphère.

La quinoléine a un faible potentiel de bioaccumulation. Il a été démontré que la biotransformation de la quinoléine dans les bactéries, les poissons et les mammifères de laboratoire mène à la formation d'un intermédiaire époxyde actif. Certaines formes d'époxyde peuvent se fixer à des protéines et à des acides nucléiques et possiblement entraîner de la génotoxicité. Comme on pourrait s'y attendre avec cette activation métabolique, la quinoléine s'est avérée génotoxique dans les essais *in vivo* et *in vitro*.

Bien que des normes pour les eaux de surface aient été adoptées pour la quinoléine dans plusieurs provinces, elle n'est pas mesurée régulièrement dans aucun milieu naturel au Canada, et peu de données d'échantillonnage étaient disponibles pour cette évaluation. Toutefois, la quinoléine est une composante du goudron de houille et de la créosote, et, il y avait de la quinoléine dans tous les rejets de goudron de houille ou de créosote dans l'environnement provenant des activités industrielles passées ou présentes. Le plus souvent, les rejets sont dans la subsurface, en raison de réservoirs de stockage présentant une fuite, et des mares

For the ecological portion of this screening assessment, an exposure scenario was designed whereby a contaminated ground-water plume containing quinoline develops from a pure coal tar pool in the soil and eventually comes into contact with surface waters. It was based on field observations of coal tar plumes made at abandoned gasworks sites and coke oven sites in Canada. This exposure scenario would be relevant to abandoned gasworks and coke ovens and current industrial applications producing or handling coal tar or creosote on-site, including coal tar distillation plants, creosoting plants and roofing felt and tarred paper manufacturing facilities. Estimated dissolved quinoline concentrations were many times above the predicted no-effect concentration of 3.4 µg/L calculated for fish. Based on the risk quotients calculated in this assessment, quinoline has the potential to cause harmful effects to groundwater microorganisms, organisms living at the sediment-water interface and early life stages of fish found on spawning grounds.

On the basis of ecological hazard and reported releases of quinoline, it is proposed to conclude that this substance is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity.

Human health

A critical effect for the characterization of risk to human health is carcinogenicity, based on the observation of hemangioendotheliomas in multiple strains of rats and mice exposed orally. In addition, quinoline induced hepatoadenomas and carcinomas following intraperitoneal injection and initiated skin tumours following dermal application in mice. Quinoline was also genotoxic and mitogenic in several *in vitro* and *in vivo* assays. Therefore, although the mode of induction of tumours has not been fully elucidated, it cannot be precluded that the tumours observed in experimental animals resulted from direct interaction with genetic material.

General population exposure to quinoline is expected mainly through inhalation. Comparison of the critical effect level for non-neoplastic effects (i.e. 25 mg/kg body weight [kg-bw] per day) with the upper-bounding estimate of exposure (i.e. 0.03 µg/kg-bw per day) results in a margin of exposure of approximately five orders of magnitude. If exposure to quinoline through the use of consumer products is considered, the margin of exposure still remains within the same order of magnitude. These margins of exposure for non-neoplastic effects are considered adequate.

On the basis of the unequivocal evidence of genotoxicity and carcinogenicity of quinoline, for which there may be a probability of harm at any level of exposure, it is proposed to conclude that quinoline is a substance that may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

de goudron de houille pure ont été découvertes à plusieurs sites d'usines à gaz abandonnées, dont un grand nombre atteignaient des cours d'eau à proximité.

Pour la partie écologique de cette évaluation préalable, un scénario d'exposition a été conçu selon lequel un panache d'eaux souterraines contaminées contenant de la quinoléine se développe à partir d'une mare de goudron de houille pure dans le sol et entre ultimement en contact avec les eaux de surface. Ce scénario a été fondé sur des observations sur le terrain de panaches de goudron de houille à des sites d'usines à gaz abandonnées et à des sites de fours à coke au Canada. Ce scénario d'exposition serait pertinent pour les usines à gaz abandonnées, les fours à coke et les applications industrielles actuelles qui produisent ou traitent du goudron de houille ou de la créosote sur place, y compris les usines de distillation de goudron de houille, les usines de créosote et les usines de fabrication de rouleaux asphaltés et de papier goudronné. Les concentrations estimées de quinoléine dissoute étaient beaucoup plus élevées que la concentration estimée sans effet de 3,4 µg/L calculée pour les poissons. Selon les quotients de risque calculés dans le cadre de cette évaluation, la quinoléine peut avoir des effets néfastes sur les micro-organismes des eaux souterraines, les organismes qui vivent dans l'interface eau-sédiments, et les stades précoces de l'existence des poissons qui se trouvent dans les frayères.

D'après le danger écologique et les rejets déclarés de quinoléine, il a été suggéré que cette substance pénètre dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique.

Santé humaine

La cancérogénicité constitue un effet critique pour la caractérisation du risque pour la santé humaine, en fonction de l'observation d'hémangio-endothéliome chez plusieurs souches de rats et de souris exposés par voie orale. De plus, une injection intrapéritonéale de quinoléine a induit des adénomes du foie et des carcinomes et une application cutanée a donné lieu à des tumeurs cutanées chez les souris. La quinoléine était également génotoxique et mitogénétique dans plusieurs essais *in vitro* et *in vivo*. Par conséquent, même si le mode d'induction des tumeurs n'a pas été complètement élucidé, on ne peut pas exclure la possibilité que les tumeurs observées chez les animaux de laboratoire résultent d'une interaction directe avec le matériel génétique.

L'exposition de la population générale à la quinoléine devrait être principalement due à l'inhalation. Une comparaison entre la concentration à effet critique non néoplasique (c'est-à-dire 25 mg/kg poids corporel [kg p.c.] par jour) et l'estimation de la limite supérieure d'exposition (c'est-à-dire 0,03 µg/kg p.c. par jour) entraîne une marge d'exposition d'environ cinq ordres de grandeur. Si l'on considère l'exposition à la quinoléine par l'intermédiaire de produits de consommation, la marge d'exposition demeure quand même dans le même ordre de grandeur. Ces marges d'exposition pour les effets non néoplasiques sont jugées adéquates.

Compte tenu des preuves non équivoques de la génotoxicité et de la cancérogénicité de la quinoléine, pour laquelle il pourrait exister une possibilité d'effets nocifs peu importe le niveau d'exposition, il est proposé de conclure que cette substance est considérée comme une substance pouvant pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

Proposed conclusion

Based on available information for environmental and human health considerations, it is proposed to conclude that quinoline meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

Additionally, it is proposed to conclude that quinoline meets the criteria for persistence but not for bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

The Screening Assessment Report as well as the proposed risk management scope document for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[31-1-o]

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles sur les considérations se rapportant à l'environnement et à la santé humaine, il est proposé de conclure que la quinoléine répond à au moins un critère de l'article 64 de la LCPE (1999).

De plus, il est proposé de conclure que la quinoléine répond aux critères de la persistance, mais pas à ceux du potentiel de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, l'efficacité des mesures de contrôle possibles définies à l'étape de la gestion des risques.

L'ébauche d'évaluation préalable et le document proposé sur le cadre de gestion des risques concernant cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

[31-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

*Appointments**Name and position/Nom et poste*

Special Adviser to the Leader of the Government in the House of Commons/
Conseiller spécial auprès du leader du gouvernement à la Chambre des communes
Members of the Panel of Arbiters/Membres du Groupe d'experts-arbitres
Brenner, Donald I.
Iacobucci, The Hon./L'hon. Frank
L'Heureux-Dubé, The Hon./L'hon. Claire

July 22, 2010

DIANE BELANGER
Official Documents Registrar

[31-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Nominations**Order in Council/Décret*

2010-941
2010-943
2010-942

Le 22 juillet 2010

La registraire des documents officiels
DIANE BÉLANGER

[31-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Senator called

Her Excellency the Governor General has been pleased to summon to the Senate of Canada, by letters patent under the Great Seal of Canada, bearing date of July 9, 2010:

Ataullahjan, Salma, of Scarborough, in the Province of Ontario, Member of the Senate and a Senator for the Province of Ontario.

July 22, 2010

DIANE BÉLANGER
Official Documents Registrar

[31-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Sénateur appelé

Il a plu à son Excellence la Gouverneure générale de mander au Sénat du Canada, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada portant la date du 9 juillet 2010 :

Ataullahjan, Salma, de Scarborough, dans la province d'Ontario, membre du Sénat et sénateur pour la province d'Ontario.

Le 22 juillet 2010

La registraire des documents officiels
DIANE BÉLANGER

[31-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Application for surrender of charter*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of subsection 32(2) of the *Canada Corporations Act*, an application for surrender of charter was received from

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Demande d'abandon de charte*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions du paragraphe 32(2) de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une demande d'abandon de charte a été reçue de :

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la société	Received Reçu
432051-4	ACTION CHARITY ORGANIZATION (ACO)	21/06/2010
427375-3	ALLIANCE CANADO-HAÏTIENNE D'AIDE AU FINANCEMENT ET À L'EXÉCUTION DE PROJETS (ACHAFEP)	16/06/2010
408694-5	BIBLE TEXTTOOLS CANADA INC.	16/07/2010
239994-6	CANADIAN AUDIO RESEARCH CONSORTIUM LE CONSORTIUM CANADIEN DE RECHERCHE EN AUDIO	23/06/2010
411272-5	CANADIAN COALITION FOR RESPONSIBLE ENVIRONMENTAL SOLUTIONS COALITION CANADIENNE POUR DES SOLUTIONS RESPONSABLES EN ENVIRONNEMENT	24/06/2010
438147-5	COALITION OF MASSAGE THERAPY ASSOCIATIONS OF CANADA - COALITION DES ASSOCIATIONS DE MASSOTHÉRAPIE DU CANADA	05/07/2010
129193-9	CONTINENTAL BAHA'I FUND - FONDS CONTINENTAL BAHA'I	22/06/2010
424444-3	Des yeux pour lire inc.	06/07/2010
263887-8	DÉVELOPPEMENT COOPÉRATIF CÔTE D'AZUR	11/06/2010
367419-3	JUAN DE FUCA COMMUNITY FUTURES DEVELOPMENT CORPORATION	16/07/2010
316420-9	LA FONDATION CAISSE POPULAIRE NOTRE-DAME D'OTTAWA INC.	13/07/2010
149990-4	THE WESTERN CANADIAN BOARD OF EXAMINERS FOR LAND SURVEYORS	15/07/2010

July 22, 2010

Le 22 juillet 2010

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
For the Minister of Industry

[31-1-0]

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie

[31-1-0]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Letters patent*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, letters patent have been issued to

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Lettres patentes*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
753670-4	ADVANCED GERONTOLOGICAL EDUCATION INC.	Hamilton, Ont.	04/05/2010
750133-1	ALL JOIN HANDS CANADA SOCIETY FOUNDATION	Toronto, Ont.	31/03/2010
756513-5	AMAR KARMA ORGAN DONATION SOCIETY	Brampton, Ont.	11/06/2010
753684-4	Association de Chasse et Saut d'Obstacles du Québec Quebec Hunter Jumper Association	Saint-Lazare (Qc)	19/05/2010
754798-6	ASSOCIATION OF IMMIGRANTS' DEVELOPMENT AND INTEGRATION - AIDI	Edmonton, Alta.	21/05/2010
756532-1	BIOVANTAGE INC.	City of Calgary, Alta.	21/06/2010
755847-3	Brahmananda Saraswati Foundation of Canada	Fort Erie, Ont.	14/06/2010
751966-4	BUILDING POSITIVE HORIZONS FOUNDATION	City of Belleville, Ont.	16/04/2010
754750-1	CANADA CHINA MACHINERY AND ELECTRONICS INDUSTRIES ASSOCIATION	City of Montréal, Que.	31/05/2010

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
756536-4	CANADA-CHINA WENZHOU CHAMBER OF COMMERCE	Vancouver, B.C.	23/06/2010
756523-2	CANADA HUBEI CHAMBER OF COMMERCIAL	Toronto, Ont.	16/06/2010
455121-4	Canadian Association of Cognitive and Behavioural Therapies-(CACBT)- l'Association canadienne des thérapies cognitives et comportementales-(ACTCC)	Calgary, Alta.	19/05/2010
756518-6	Canadian Styrofoam Recyclers Association	Windsor, Ont.	14/06/2010
754793-5	CANADIAN ADMINISTRATORS IN MEDICAL EDUCATION OPERATIONS	Dundas, Ont.	09/06/2010
752026-3	CANADIAN AESTHETICS ASSOCIATION Inc.	Toronto, Ont.	27/04/2010
753179-5	CANADIAN HORSE & ANIMAL RESCUE TEAM INC.	Alexandria, Ont.	28/05/2010
754760-9	CANADIAN INSTITUTE FOR THE STUDY OF ANTISEMITISM	Winnipeg, Man.	01/06/2010
757389-8	CANADIAN RHEUMATOLOGY ULTRASOUND SOCIETY (CRUS)	Ottawa, Ont.	16/06/2010
756557-7	CANADIAN SOCIETY OF COMMUNITY PHARMACISTS INC.	Delta, B.C.	30/06/2010
754789-7	CAPE FAREWELL FOUNDATION	City of Toronto, Ont.	09/06/2010
753711-5	CATHOLIC COMMUNITY FOUNDATION OF SOUTHWESTERN ONTARIO/ LA FONDATION DE LA COMMUNAUTÉ CATHOLIQUE DU SUD-OUEST DE L'ONTARIO	City of London, Ont.	10/05/2010
755830-9	CHILDREN'S METROPOLITAN RELIEF FUND	Municipality of Beaconsfield, Que.	09/06/2010
754792-7	Chinese Media Society Oversea	Toronto, Ont.	09/06/2010
756522-4	CHINESE CONSUMER ALLIANCE OF CANADA	Toronto, Ont.	16/06/2010
754752-8	CMJ SOCIETY CANADA INC.	Victoria, B.C.	01/06/2010
755788-4	COMMONWEALTH CHINA BUSINESS COUNCIL	Montréal, Que.	02/06/2010
754715-3	COMPASSION AND PEACE ASSOCIATION OF CANADA	Hamilton, Ont.	25/05/2010
754751-0	CONSERVATIVE VALUES OF CANADA	Toronto, Ont.	31/05/2010
753706-9	DeoSim Education	Toronto, Ont.	07/05/2010
752000-0	DIAMOND BLACKFAN ANEMIA CANADA	London, Ont.	23/04/2010
455337-3	Earth Works Institute N.P.O.	Vancouver, B.C.	05/03/2010
754363-8	ECOHEALTH CANADA TELE-MED SERVICES	City of Toronto, Ont.	19/05/2010
754519-4	EMBRYO FILMS	Montréal, Que.	15/06/2010
754738-2	EPIC SHIFT FOUNDATION	Milton, Ont.	28/05/2010
753037-4	EVERY CHILD IS SACRED	Ottawa, Ont.	28/04/2010
754746-3	ExpatCanada	Toronto, Ont.	31/05/2010
754775-7	FCT CHARITABLE FOUNDATION/ FONDATION CHARITABLE FCT	Town of Oakville, Ont.	07/06/2010
756529-1	FIRST CHRISTIAN REFORMED CHURCH OF THUNDER BAY	Municipality of Oliver Paipoonge in the District of Thunder Bay, Ont.	18/06/2010
756528-3	FONDATION INTERNATIONALE SRI VAST INTERNATIONAL FOUNDATION CANADA INC.	Township of East Hawkesbury, County of Prescott, Ont.	17/06/2010
752040-9	FONDATION POUR LA RELÈVE ACADIENNE	Cap-aux-Meules (Qc)	29/04/2010
752017-4	FORTUNE FREESTYLE	Ottawa, Ont.	26/04/2010
753700-0	Friends of Kurdistan Foundation	St. Catharines, Ont.	21/05/2010
754740-4	Genesis Volleyball Club	Windsor, Ont.	28/05/2010
752003-4	Glazing Contractors Association of the Atlantic Provinces	Surrey, B.C.	23/04/2010
752004-2	GLAZING CONTRACTORS ASSOCIATION OF MB	Surrey, B.C.	23/04/2010
451401-7	GLOBAL CARE INTERNATIONAL CORP.	Spruce Grove, Alta.	10/03/2010
756517-8	GOD'S SOLUTION MINISTRIES	Barrie, Ont.	14/06/2010
754714-5	GREEN LEARNING CANADA FOUNDATION	City of Toronto, Ont.	25/05/2010
754342-5	GRUPO CULTURAL PORTUGUES "VOZ DA SAUDADE"	Gatineau, Que.	14/05/2010
753741-7	HAMILTON HARRIERS RUNNING/WALKING CLUB	Hamilton, Ont.	17/05/2010
754346-8	HELP MATTERS INC.	Regional Municipality of Vaughan, Maple, Ont.	17/05/2010
751206-6	Himilo Association	Ottawa, Ont.	16/04/2010
757938-1	HORSE WISH	Woodville, Ont.	18/06/2010
757942-0	INSTITUTE OF THE INCARNATE WORD OF CANADA	Toronto, Ont.	25/06/2010
753691-7	International Environment Federation	Toronto, Ont.	20/05/2010
755789-2	INTERNATIONAL CULTURAL INDUSTRY FORUM	Montréal, Que.	02/06/2010
753693-3	Ireland-Canada Chamber of Commerce, Ottawa Chapter	Ottawa, Ont.	20/05/2010
750106-4	L'association internationale pour la recherche sur le Bön The International Association of Bön Research	Montréal (Qc)	26/03/2010

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
750262-1	LABORATOIRE DYNAMIQUE POUR UNE PENSÉE AFRO-CANADIENNE (LADYPAC)	Toronto (Ont.)	31/03/2010
454656-3	LATIN PROJECT MANAGEMENT NETWORK - LPMN	Greater Toronto Area, Ont.	30/12/2009
451445-9	Leave your Mark/Laisse ta Marque (LM)	Toronto, Ont.	20/03/2009
753685-2	LINX FOUNDATION	Richmond Hill, Ont.	19/05/2010
456514-3	LYMPHOMA COALITION	Mississauga, Ont.	11/06/2010
753740-9	MACEDONIA WORLD BAPTIST MISSIONS INTERNATIONAL MISSIONS BAPTISTES MONDIALES MACÉDONIENNES INTERNATIONALES	Trois-Rivières, Que.	17/05/2010
755806-6	Make Change Interactive Giving Foundation	Toronto, Ont.	04/06/2010
754721-8	MAKING AFRICA WORK CORPORATION	Surrey, B.C.	26/05/2010
754731-5	MEXICO-CANADA ALLIANCE OF COMMERCE	Toronto, Ont.	27/05/2010
754765-0	MISSION CANAFRICA CANAFRICA MISSION	Laval (Qc)	03/06/2010
756546-1	MOUVEMENT NPBV / NPBV MOVEMENT	Montréal (Qc)	24/06/2010
756527-5	MOVALIA - CONSORTIUM EN DÉVELOPPEMENT DURABLE	Bois-des-Filion (Qc)	17/06/2010
756516-0	MOVING FORWARD 2015 FOUNDATION	City of Vaughan, Ont.	14/06/2010
751171-0	Multicultural Youth for the Future	Ottawa, Ont.	09/04/2010
753713-1	National Home Inspector Certification Council	Tecumseh-Windsor, Ont.	10/05/2010
754720-0	NATIONAL SOCIETY FOR PATIENT SAFETY	Greater Vancouver Regional District, B.C.	25/05/2010
757377-4	NOAH SHEPPARD FOUNDATION	Brampton, Ont.	02/07/2010
756562-3	Okyerema International Foundation	Toronto, Ont.	28/06/2010
756588-7	OneProsper International Inc.	National Capital Region, Ont.	13/07/2010
754770-6	PARKWAY ROAD PENTECOSTAL CHURCH PROPERTY CORPORATION	City of Ottawa, Ont.	07/06/2010
754771-4	PARKWAY ROAD PENTECOSTAL CHURCH	City of Ottawa, Ont.	07/06/2010
754777-3	Planet Folk Inc.	Ottawa, Ont.	07/06/2010
751979-6	Point of View Magazine	Toronto, Ont.	12/04/2010
752039-5	Priscilla and Stanford Reid Foundation	City of Guelph, Ont.	29/04/2010
753692-5	DEAF HISTORY INTERNATIONAL CONFERENCE 2012	Toronto, Ont.	19/05/2010
754749-8	PRODUCTIONS ART GOSPEL GOSPEL ART PRODUCTIONS	Stanstead (Qc)	31/05/2010
751975-3	PROJECT NEW HOPE CANADA INC.	Winnipeg, Man.	19/04/2010
754383-2	PROVISION FOR THE VISION	Toronto, Ont.	25/05/2010
756531-3	Quinte Christian Music Camp	Ottawa, Ont.	21/06/2010
750026-2	RAJSHAHI UNIVERSITY ALUMNI ASSOCIATION, CANADA (RUAAC)	Toronto, Ont.	19/03/2010
754767-6	RAND KILDARE CHARITABLE FOUNDATION	Vaughan, Ont.	04/06/2010
754785-4	RECLAIM 4 COMMUNITY	Toronto, Ont.	09/06/2010
753663-1	RESOURCES AND ASSETS FOR TRANSFORMATION (the RAFT)	City of Toronto, Ont.	30/04/2010
756533-0	Rising Stars Soccer Association	Toronto, Ont.	21/06/2010
754717-0	ROTH - REACHOUTTOHUMANITY FOR HEALTH	Montréal, Que.	25/05/2010
754368-9	SAINT CLEMENT ACADEMY (OTTAWA)	City of Ottawa, Ont.	20/05/2010
754772-2	SHANIA KIDS CAN	City of Toronto, Ont.	08/06/2010
754784-6	Sisters Achieving Excellence	Ottawa, Ont.	09/06/2010
756559-3	Real Estate Brokerages Association Canada	Toronto, Ont.	05/07/2010
755817-1	SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE BIENFAISANCE ET D'INITIATIVES HUMANITAIRES (SIBI)	Boucherville (Qc)	03/06/2010
753739-5	STRIVE LEARNING CENTRE FOR CHILDREN	The Village of Wellington in the Prince Edward County, Ont.	17/05/2010
455333-1	SYNERGY MUSIC	Brampton, Ont.	25/05/2010
754758-7	Tdot Squash	City of Toronto, Ont.	01/06/2010
754774-9	The Canadian Transverse Myelitis Association	Dorval, Que.	07/06/2010
754782-0	The Heart of Hawthorne Foundation	Port Coquitlam, B.C.	09/06/2010
755846-5	The Importance of Pets Foundation	Ottawa, Ont.	11/06/2010
754357-3	THE CANADIAN AUTOMOTIVE JURY / LE JURY AUTOMOBILE CANADIEN	Saint-Lambert, Que.	19/05/2010
754794-3	THE CANADIAN CENTRE FOR THE COMMERCIALIZATION OF DIGITAL GAME TECHNOLOGIES	London, Ont.	10/06/2010

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
756552-6	THE CANADIAN CHILD LIFE INSTITUTE	City of Oakville, Ont.	29/06/2010
753712-3	THE CHURCH OF THE LORD JESUS CHRIST OF THE APOSTOLIC FAITH IN BRAMPTON INC.	Brampton, Ont.	10/05/2010
757337-5	THE FREGIN FAMILY FOUNDATION	Waterloo, Ont.	24/06/2010
753717-4	THE LOLA STEIN INSTITUTE FOR LEADERSHIP IN EDUCATION	City of Toronto, Ont.	11/05/2010
756535-6	THE PRENSTIN FOUNDATION	City of Toronto, Ont.	22/06/2010
754799-4	THE PUBLIC POLICY FORUM TRUST	City of Ottawa, Ont.	10/06/2010
757347-2	THE SISTERS OF THE PRESENTATION PROPERTY HOLDING CORPORATION	City of Prince Albert, Sask.	28/06/2010
757346-4	THE SISTERS OF THE PRESENTATION FOUNDATION	City of Prince Albert, Sask.	28/06/2010
754754-4	THE SOCIETY FOR WIND VIGILANCE	Township of Bonnechere Valley, Killaloe, Ont.	01/06/2010
455110-9	THE WORLD HANDBALL COUNCIL	Sherwood Park, Alta.	11/06/2010
756537-2	Thunderbird Aboriginal Arts, Culture and Entrepreneur Centre Inc.	Toronto, Ont.	23/06/2010
754713-7	TIGER JEET SINGH FOUNDATION	Milton, Ont.	25/05/2010
754783-8	VENERABLE UNION OF CHRISTIAN CHURCHES	City of Ottawa, Ont.	20/05/2010
754900-7	VICTORY CHURCHES INTERNATIONAL INC.	Calgary, Alta.	27/01/2010
754786-2	VICTORY LIFE FAMILY CHURCH	County of Wellington, Ont.	09/06/2010
754737-4	WATERLOO GLOBAL SCIENCE INITIATIVE	Waterloo, Ont.	28/05/2010
753742-5	WINGS TO NORTHERN CANADA ORGANIZATION	Town of Three Hills, Alta.	18/05/2010
454930-9	World Oceans Week Canada	Regional Municipality of Ottawa, Ont.	01/02/2010
753698-4	Wyatt's Warriors Congenital Heart Defects Foundation of Canada	Brooklin, Ont.	21/05/2010
756530-5	Young Women in Law	City of Toronto, Ont.	18/06/2010
753683-6	WORLD SMALL ANIMAL VETERINARY ASSOCIATION FOUNDATION	Dundas, Ont.	06/05/2010

July 22, 2010

Le 22 juillet 2010

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
For the Minister of Industry

[31-1-o]

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie

[31-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Supplementary letters patent*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Lettres patentes supplémentaires*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Company Name Nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
304769-5	CANADIAN SOCIETY OF CORPORATE SECRETARIES	21/06/2010
451942-6	CENTRE FOR CONSCIOUS AWARENESS - CANADA	21/06/2010
454030-1	COALITION SOLIDARITÉ DÉVELOPPEMENT DURABLE (CSDD)	09/07/2010
446153-3	EGLISE BAPTISTE DE LA SAINTETE DE TORONTO - TORONTO HOLINESS BAPTIST CHURCH	17/06/2010
449178-5	Fondation du Régime des Bénéfices Autochtone/ Native Benefits Plan Foundation	12/07/2010
420696-7	INTERNATIONAL BACCALAUREATE FUND CANADA, INC.	14/06/2010
445163-5	JOY FOUNTAIN CHRISTIAN MOVEMENT INC.	27/05/2010
302468-7	La Fondation de l'Institut de Design Montréal Foundation of the Institute of Design Montréal	25/05/2010
321574-1	LOADS OF LOVE HUMANITARIAN AID & MISSION SOCIETY	16/06/2010
452980-4	MOBILE GIVING FOUNDATION CANADA/ FONDATION DES DONS MOBILES DU CANADA	28/06/2010

File No. N° de dossier	Company Name Nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
446700-1	NAVIRE MARCHAND POUR CHRIST	01/06/2010
373252-5	SAULTEAUX ENTERPRISES (SAGAMOK)	12/05/2010
452424-1	SCIENCE MEDIA CENTRE OF CANADA/ CENTRE CANADIEN SCIENCES ET MEDIAS	14/06/2010
453472-7	SIKH RESEARCH INSTITUTE CANADA	04/06/2010
023521-1	THE CANADIAN LYFORD CAY FOUNDATION/ LA FONDATION CANADIENNE LYFORD CAY	10/06/2010
065550-3	THE YOUNG WOMEN'S CHRISTIAN ASSOCIATION OF CANADA	07/06/2010

July 22, 2010

Le 22 juillet 2010

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
For the Minister of Industry

[31-1-o]

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie

[31-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Supplementary letters patent — Name change*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Old Company Name Ancien nom de la compagnie	New Company Name Nouveau nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
267394-1	ADMINISTRATION PORTUAIRE DE CAP-CHAT	ADMINISTRATION PORTUAIRE DE CAP-CHAT/ LES MÉCHINS	16/06/2010
031014-0	ASSOCIATION OF CANADIAN INDUSTRIAL DESIGNERS	ASSOCIATION OF CANADIAN INDUSTRIAL DESIGNERS l'Association des designers industriels du Canada	25/05/2010
366609-3	BETTER WORLD FOUNDATION	CHAN BETTER WORLD FOUNDATION	21/06/2010
387151-7	CANADA FIRE MINISTRIES	GLOBAL VILLAGE MINISTRIES	18/05/2010
176174-9	CANADIAN FILM AND TELEVISION PRODUCTION ASSOCIATION - ASSOCIATION CANADIENNE DE PRODUCTION DE FILMS ET DE TELEVISION	CANADIAN MEDIA PRODUCTION ASSOCIATION - ASSOCIATION CANADIENNE DE PRODUCTION DE MEDIA	05/07/2010
053929-5	CANADIAN PEST CONTROL ASSOCIATION	Canadian Pest Management Association	18/05/2010
448313-8	CENTRE FOR JEWISH KNOWLEDGE AND HERITAGE	THE JEWISH MUSEUM OF CANADA	17/06/2010
754363-8	ECOHEALTH CANADA TELE-MED SERVICES	ECOHEALTH CANADA TELE-MED SERVICES INC.	22/06/2010
414482-1	GUILLAIN-BARRE SYNDROME FOUNDATION OF CANADA INC.	GBS/CIDP Foundation of Canada	19/05/2010
447469-4	HARVEST BIBLE CHAPEL YORK REGION INC.	Harvest Bible Chapel Muskoka Region Inc.	01/06/2010
370925-6	Iyengar Yoga Association of Canada	Iyengar Yoga Association of Canada/ Association canadienne de yoga Iyengar	07/06/2010
090429-5	THE ASSOCIATION OF PROFESSORS OF OBSTETRICS AND GYNAECOLOGY OF CANADA L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS D'OBSTETRIQUE ET DE GYNECOLOGIE DU CANADA	Association of Academic Professionals in Obstetrics and Gynaecology of Canada / Association des académiciens professionnels en obstétrique-gynécologie du Canada	14/06/2010
393272-9	MEN OF VISION	LIVING WORD FELLOWSHIP	13/07/2010
268653-8	NATIONAL OPERATION GO HOME	OPERATION COME HOME/ OPÉRATION RENTRER AU FOYER	18/08/2010
442091-8	NOW AFRICA	BULEMBU INTERNATIONAL	21/05/2010
452925-1	Pen & Book: Foundation for Schooling in Africa Pen & Book: Fondation pour la Scolarisation en Afrique	Pens & Books for African Children	16/06/2010
455199-1	Poetry In Voice	Poetry In Voice/ Les Voix de la Poésie	23/06/2010
373252-5	SAULTEAUX ENTERPRISES (SAGAMOK)	Sagamok Development Corporation	12/05/2010

File No. N° de dossier	Old Company Name Ancien nom de la compagnie	New Company Name Nouveau nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
451888-8	The Power to Be Foundation	The Power to Be International	19/05/2010
414930-1	THE FRASER INSTITUTE FOUNDATION	The Free Market Research Foundation	27/05/2010
255132-2	TORONTO BIOTECHNOLOGY INITIATIVE	LIFE SCIENCES ONTARIO	21/06/2010
291871-4	UNION AID INTERNATIONAL INC./ L'ENTRAIDE SYNDICALE INTERNATIONALE INC.	CUPE GLOBAL JUSTICE FUND INC./ FONDS DU SCFP POUR LA JUSTICE MONDIALE INC.	06/05/2010

July 22, 2010

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
For the Minister of Industry

[31-1-o]

Le 22 juillet 2010

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie

[31-1-o]

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

CRIMINAL CODE

Designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following person of the Abbotsford Police Department as a fingerprint examiner:

Allison Bourne
Ottawa, July 10, 2010

RICHARD WEX
Assistant Deputy Minister
Law Enforcement and Policing Branch

[31-1-o]

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

CODE CRIMINEL

Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente la personne suivante du département de police d'Abbotsford à titre de préposé aux empreintes digitales :

Allison Bourne
Ottawa, le 10 juillet 2010

Le sous-ministre adjoint
Secteur de la police et de l'application de la loi
RICHARD WEX

[31-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Belledune Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS Letters Patent were issued by the Minister of Transport ("Minister") for the Belledune Port Authority ("Authority") under the authority of the *Canada Marine Act* ("Act"), effective March 29, 2000;

WHEREAS Article 7.2 of the Letters Patent sets out the extent to which the Authority may undertake activities which are deemed necessary to support port operations, pursuant to paragraph 28(2)(b) of the Act;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue Supplementary Letters Patent to amend Article 7.2 to include an activity that is necessary to support port operations;

WHEREAS pursuant to subsection 8(4) of the Act, the President of the Treasury Board and the Minister of Finance have approved the amendment to Article 7.2 of the Letters Patent;

NOW THEREFORE, under the authority of section 9 of the *Canada Marine Act*, the Letters Patent of the Authority are amended as follows:

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Belledune — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des Lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l'Administration portuaire de Belledune (« l'Administration ») en vertu de la *Loi maritime du Canada* (la « Loi »), prenant effet le 29 mars 2000;

ATTENDU QUE l'Article 7.2 des Lettres patentes précise la mesure dans laquelle l'Administration peut exercer des autres activités qui sont désignées comme étant nécessaires aux opérations portuaires conformément à l'alinéa 28(2)b) de la Loi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé au ministre de délivrer des Lettres patentes supplémentaires pour modifier l'Article 7.2 afin d'inclure une activité nécessaire aux opérations portuaires;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 8(4) de la Loi, le président du Conseil du Trésor et le ministre des Finances ont approuvé la modification de l'Article 7.2 des Lettres patentes;

À CES CAUSES, en vertu de l'article 9 de la *Loi maritime du Canada*, les Lettres patentes de l'Administration sont modifiées comme suit :

1. Subsection 7.2(g) of the Letters Patent is replaced by the following:

- (g) administration, leasing or licensing of the real property, other than federal real property, described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent, for, or in connection with
 - (i) the activities described in this article 7; and
 - (ii) manufacturing, fabricating or processing of goods to the extent compatible with port operations and the land-use plan for the port and without compromising the ability of the Authority to operate port facilities over the long term;

Issued under my hand this 16th day of July 2010.

John Baird, P.C., M.P.
Minister of Transport
[31-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Belledune Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS Letters Patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Belledune Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act*, effective March 29, 2000;

WHEREAS in support of port operations the Authority wishes to acquire from Renviro Park Inc. the real property described below;

WHEREAS Schedule C of the Letters Patent describes the real property, other than federal real property, held or occupied by the Authority;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue Supplementary Letters Patent to add to Schedule C of the Letters Patent the real property described below;

NOW THEREFORE, under the authority of section 9 of the *Canada Marine Act*, the Letters Patent of the Authority are amended by adding to Schedule C of the Letters Patent the real property described as follows:

PID NUMBER	DESCRIPTION
20773420	That parcel located at Belledune, Parish of Beresford, County of Gloucester and Province of New Brunswick, described as follows: Being Lot Number 2003-2 of Renviro Park Inc. Subdivision Phase 2 all as shown on plan of survey of Renviro Park Inc. Subdivision Phase 2 prepared by East Coast Surveys dated May 28, 2003, approved by the Development Officer Belledune Planning Commission on February 11, 2004 and filed in the Office of the Registrar of Deeds for Gloucester County on February 25, 2004 as Number 17946113.

1. L’alinéa 7.2(g) des Lettres patentes est remplacé par ce qui suit :

- g) administration, location ou octroi ou obtention de permis visant des immeubles, autres que les immeubles fédéraux, décrits à l’Annexe « C » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux en vue
 - i) des activités décrites au présent article 7;
 - ii) de la fabrication ou du traitement de marchandises dans la mesure où c’est compatible avec les opérations portuaires et le plan d’utilisation des sols pour le port et où elle n’empêche pas l’Administration d’exploiter les installations portuaires à long terme;

Délivrées sous mon seing en ce 16^e jour de juillet 2010.

John Baird, C.P., député
Ministre des Transports
[31-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Belledune — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des Lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l’Administration portuaire de Belledune (« l’Administration ») en vertu de la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 29 mars 2000;

ATTENDU QUE pour appuyer les opérations du port, l’Administration désire acquérir de Renviro Park Inc. l’immeuble décrit ci-dessous;

ATTENDU QUE l’Annexe « C » des Lettres patentes décrit les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que l’Administration détient ou occupe;

ATTENDU QUE le conseil d’administration de l’Administration a demandé au ministre de délivrer des Lettres patentes supplémentaires pour ajouter à l’Annexe « C » des Lettres patentes l’immeuble décrit ci-dessous;

À CES CAUSES, en vertu de l’article 9 de la *Loi maritime du Canada*, les Lettres patentes de l’Administration sont modifiées par l’ajout à l’Annexe « C » des Lettres patentes l’immeuble décrit ci-après :

NUMÉRO IDP	DESCRIPTION
20773420	La parcelle située à Belledune, dans la paroisse de Beresford, dans le comté de Gloucester, dans la province du Nouveau-Brunswick, décrite comme suit : Le lot numéro 2003-2 du lotissement phase 2 de Renviro Park Inc., indiqué sur le plan d’arpentage du lotissement phase 2 de Renviro Park Inc., préparé par East Coast Surveys, daté du 28 mai 2003, approuvé par l’agent d’aménagement de la Commission d’aménagement de Belledune le 11 février 2004 et déposé au bureau du directeur de l’Enregistrement du comté de Gloucester le 25 février 2004, sous le numéro 17946113.

These Supplementary Letters Patent are to be effective on the date of registration in the Gloucester County Registry Office of the transfer documents evidencing the transfer of the real property described above from Renviro Park Inc. to the Authority.

Issued under my hand this 16th day of July 2010.

John Baird, P.C., M.P.
Minister of Transport

[31-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Belledune Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS Letters Patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Belledune Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act*, effective March 29, 2000;

WHEREAS in support of port operations, the Authority wishes to acquire from Xstrata Canada Corporation the real property described in the Annex hereto;

WHEREAS Schedule C of the Letters Patent describes the real property, other than federal real property, held or occupied by the Authority;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue Supplementary Letters Patent to add to Schedule C of the Letters Patent the real property described in the Annex hereto;

NOW THEREFORE, under the authority of section 9 of the *Canada Marine Act*, the Letters Patent of the Authority are amended by adding to Schedule C of the Letters Patent the real property described in the Annex hereto;

These Supplementary Letters Patent are to be effective on the date of registration in the Gloucester County Registry Office of the transfer documents evidencing the transfer of the real property described above from Xstrata Canada Corporation to the Authority.

Issued under my hand this 16th day of July, 2010.

John Baird, P.C., M.P.
Minister of Transport

ANNEX

PID# - 20249058

That parcel located at Belledune, Parish of Beresford, County of Gloucester and Province of New Brunswick, described as follows:

Beginning at a pine tree standing at the most southern angle of lot number one hundred and four purchased by Elois Guitard in block nine, Big Belledune Settlement; thence running by the magnet north forty four degrees and fifteen minutes east seventy chains to a stake; thence south forty five degrees and forty five

Les présentes Lettres patentes supplémentaires entreront en vigueur à la date d’enregistrement au bureau de l’enregistrement du comté de Gloucester des documents de transfert attestant le transfert de l’immeuble décrit ci-dessus de Renviro Park Inc. à l’Administration.

Délivrées sous mon seing en ce 16^e jour de juillet 2010.

John Baird, C.P., député
Ministre des Transports

[31-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Belledune — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des Lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l’Administration portuaire de Belledune (« l’Administration ») en vertu de la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 29 mars 2000;

ATTENDU QUE pour appuyer les opérations du port, l’Administration désire acquérir de Xstrata Canada Corporation les immeubles décrits à l’Annexe ci-jointe;

ATTENDU QUE l’Annexe « C » des Lettres patentes décrit les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que l’Administration détient ou occupe;

ATTENDU QUE le conseil d’administration de l’Administration a demandé au ministre de délivrer des Lettres patentes supplémentaires pour ajouter à l’Annexe « C » des Lettres patentes les immeubles décrits à l’Annexe ci-jointe;

À CES CAUSES, en vertu de l’article 9 de la *Loi maritime du Canada*, les Lettres patentes de l’Administration sont modifiées par l’ajout à l’Annexe « C » des Lettres patentes les immeubles décrits à l’Annexe ci-jointe;

Les présentes Lettres patentes supplémentaires entreront en vigueur à la date d’enregistrement au bureau de l’enregistrement du comté de Gloucester des documents de transfert attestant le transfert des immeubles décrits à l’Annexe ci-jointe de Xstrata Canada Corporation à l’Administration.

Délivrées sous mon seing en ce 16^e jour de juillet 2010.

John Baird, C.P., député
Ministre des Transports

ANNEXE

N° IDP – 20249058

La parcelle située à Belledune, paroisse de Beresford, comté de Gloucester, province du Nouveau-Brunswick, désignée comme suit :

Partant d’un pin situé à l’angle le plus au sud du lot numéro cent quatre acheté par Elois Guitard dans le bloc neuf, établissement de Big Belledune; de là, selon le relevé magnétique, en direction nord quarante-quatre degrés et quinze minutes est, sur une distance de soixante-dix chaînes, jusqu’à un jalon; de là, en direction

minutes east ten chains; thence south forty four degrees and fifteen minutes west seventy chains to a white birch tree and thence north forty five degrees and forty five minutes west ten chains to the place of beginning. Containing Seventy acres more or less and distinguished as Lot number One Hundred and Three granted to John Deplace in Block Nine Big Belledune Settlement.

Being and intended to be the same lands as conveyed to Chaleur Development Limited by Deed Number 8210 in Volume 225 at pages 460-463 registered the 26th day of January, 1966 specifically on page 461 item 2 of the Gloucester County Records.

Saving and excepting the lands described in Notice of Expropriation to Brunswick Mining and Smelting Corporation Limited registered in the Gloucester County Registry office on March 14, 1974 as Number 49319 in Volume 385 at pages 311-313.

Saving and excepting the lands described in Notice of Expropriation to Noranda Inc. et al. registered in the Gloucester County Registry office on June 5, 1984 as Number 150860 in Volume 919 at pages 135-148.

Saving and excepting the lands described in Notice of Expropriation to Department of Transportation registered in the Gloucester County Registry office on July 5, 2005 as Number 20540804.

PID# - 20251757

That parcel located at Belledune, Parish of Beresford, County of Gloucester and Province of New Brunswick, described as follows:

Bounded on the south by Canadian National Railway;

Bounded on the west by grant lot 57 granted to Edward F. Guitar;

Bounded on the north by grant lot 25 granted to Bryant Daley;

Bounded on the east by the Turgeon Road;

Being and intended to be lands shown on grant map attached to grant registered to Brunswick Mining and Smelting Corporation Limited registered May 7, 1980 in Book 676 as Number 112042 at pages 295-298 of the Gloucester County Records.

Saving and Excepting therefrom lands expropriated by New Brunswick Department of Highways more particularly described in Order-in-Council No. 74-186 registered March 14, 1974 as Number 49319 in Book 385 at pages 311-313 of the Gloucester County Records.

PID# - 20277901

That parcel located at Belledune, Parish of Beresford, County of Gloucester and Province of New Brunswick, described as follows:

Being Parcel "A" of Plan showing property being conveyed by Chaleur Development Limited to Brunswick Ammonia Limited Parish of Beresford, County of Gloucester, prepared by Hughes Surveys Ltd. by plan dated August 17, 1966 and filed in the office of the Registrar of Deeds for Gloucester County on September 8, 1966 as Plan Number 66A.

sud, quarante-cinq degrés et quarante-cinq minutes est, sur une distance de dix chaînes; de là, en direction sud quarante-quatre degrés et quinze minutes ouest, sur une distance de soixante-dix chaînes, jusqu'à un bouleau blanc et de là, en direction nord quarante-cinq degrés et quarante-cinq minutes ouest, sur une distance de dix chaînes, jusqu'au point de départ. Ayant une superficie approximative de soixante-dix acres, et figurant comme le lot numéro cent trois, concédé à John Deplace, dans le bloc neuf, établissement de Big Belledune.

Correspondant et devant correspondre au même terrain désigné dans l'acte de transfert établi en faveur de Chaleur Development Limited, et enregistré le 26^e jour de janvier 1966, sous le numéro 8210, aux pages 460 à 463, et plus particulièrement à la page 461, article 2, du registre 225 des archives du comté de Gloucester.

À l'exception du terrain désigné dans l'avis d'expropriation donné à Brunswick Mining and Smelting Corporation Limited, enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Gloucester le 14 mars 1974, sous le numéro 49319, aux pages 311 à 313 du registre 385.

À l'exception du terrain désigné dans l'avis d'expropriation donné à Noranda Inc. et autres, enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Gloucester le 5 juin 1984, sous le numéro 150860, aux pages 135 à 148 du registre 919.

À l'exception du terrain désigné dans l'avis d'expropriation donné au ministère des Transports, enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Gloucester le 5 juillet 2005, sous le numéro 20540804.

N° IDP – 20251757

La parcelle située à Belledune, paroisse de Beresford, comté de Gloucester, province du Nouveau-Brunswick, désignée comme suit :

Bornée vers le sud par le chemin de fer du Canadien national;

Bornée vers l'ouest par le lot de concession 57, concédé à Edward F. Guitar;

Bornée vers le nord par le lot de concession 25, concédé à Bryant Daley;

Bornée à l'est par le chemin Turgeon;

Correspondant et devant correspondre au même terrain désigné sur la carte de concession jointe à l'acte de transfert établi en faveur de Brunswick Mining and Smelting Corporation Limited, et enregistré le 7 mai 1980, sous le numéro 112042, aux pages 295 à 298 du registre 676 des archives du comté de Gloucester.

À l'exception du terrain exproprié par le ministère des Routes du Nouveau-Brunswick, plus particulièrement décrit dans le décret en conseil n° 74-186, enregistré le 14 mars 1974 sous le numéro 49319, aux pages 311 à 313 du registre 385 des archives du comté de Gloucester.

N° IDP – 20277901

La parcelle située à Belledune, paroisse de Beresford, comté de Gloucester, province du Nouveau-Brunswick, désignée comme suit :

Correspondant à la parcelle désignée par la lettre A sur un plan montrant la propriété transférée par Chaleur Development Limited à Brunswick Ammonia Limited, paroisse de Beresford, comté de Gloucester, préparé par Hughes Surveys Ltd., daté du 17 août 1966 et déposé au bureau du directeur de l'Enregistrement du comté de Gloucester le 8 septembre 1966, en tant que plan numéro 66A.

Being and intended to be the same lands as conveyed to Brunswick Ammonia Limited by Deed registered on September 8, 1966 as Number 10138, Volume 232, at pages 97-108 of the Gloucester County Records.

Subject to a Right-of-Way as described in Easement dated November 30, 1966 and registered in the Gloucester County Registry office on December 7, 1966 as Number 10894, in Volume 234, at pages 738-742.

Subject to a 75' unregistered easement for a transmission line in favor of New Brunswick Electric Power Commission.

Saving and excepting therefrom the lands described in Notice of Expropriation to Brunswick Mining and Smelting Corporation Limited registered in the Gloucester County Registry Office on March 14, 1974 as Number 49319 in Volume 385 at pages 311-313.

Saving and excepting therefrom the lands described in Deed to The New Brunswick Electric Power Commission registered in the Gloucester County Registry Office on May 10, 1991 as Number 225094 in Volume 1471 at pages 336-339.

Saving and excepting therefrom the lands described in Deed to The New Brunswick Electric Power Commission registered in the Gloucester County Registry Office on May 10, 1991 as Number 225095 in Volume 1471 at pages 340-343.

Saving and excepting therefrom Lot 2002-1 as shown on plan of survey of Noranda Inc. Subdivision prepared by East Coast Surveys Ltd. by plan dated May 7, 2002 and filed in the office of the Registrar of Deeds on May 27, 2002 as Plan Number 14239173.

PID# - 20442851

That parcel located at Belledune, Parish of Beresford, County of Gloucester and Province of New Brunswick, described as follows:

Beginning at a cedar post standing in the south western limit of the right of way of the Canadian National Railways near Turgeon Station, said post being distant nine chains and sixty links measured in a north westerly direction along said limit of right of way from another cedar post standing at the most northern angle of lot number one hundred and forty-six granted to Isaac Guitar, thence running by the magnet of the year 1921 south forty five degrees west fifty-eight chains and sixty-five links to fir and cedar corner trees; thence north forty-five degrees west sixteen chains and sixty-five links to a spruce tree; thence north forty-five degrees east sixty chains and fifty links to another cedar post standing in the aforesaid limit of right of way and thence along same in a south easterly direction sixteen chains and seventy-five links to the place of beginning.

Containing ninety nine acres more or less and distinguished as lot number one hundred and forty eight south west side of the Canadian National Railways near Turgeon Station granted to Edward Hachey.

Being and intended to be the same lands as conveyed in Deed to Timberland Holdings Ltd. registered as Number 9548 in Volume 230 at pages 199-200 registered in the Gloucester County records.

Correspondant et devant correspondre au même terrain désigné dans l'acte de transfert établi en faveur de Brunswick Ammonia Limited et enregistré le 8 septembre 1966, sous le numéro 10138, aux pages 97 à 108 du registre 232 des archives du comté de Gloucester.

Assujettie à un droit de passage décrit dans une convention de servitude datée du 30 novembre 1966 et enregistrée au bureau de l'enregistrement du comté de Gloucester le 7 décembre 1966, sous le numéro 10894, aux pages 738 à 742 du registre 234.

Assujettie à une servitude non enregistrée de 75 pi pour le passage d'une ligne de transport d'énergie en faveur de la Commission de l'énergie électrique du Nouveau-Brunswick.

À l'exception du terrain désigné dans l'avis d'expropriation donné à Brunswick Mining and Smelting Corporation Limited, enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Gloucester le 14 mars 1974 sous le numéro 49319, aux pages 311 à 313 du registre 385.

À l'exception du terrain désigné dans l'acte de transfert à la Commission de l'énergie électrique du Nouveau-Brunswick, enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Gloucester le 10 mai 1991 sous le numéro 225094, aux pages 336 à 339 du registre 1471.

À l'exception du terrain désigné dans l'acte de transfert à la Commission de l'énergie électrique du Nouveau-Brunswick, enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Gloucester le 10 mai 1991 sous le numéro 225095, aux pages 340 à 343 du registre 1471.

À l'exception du lot 2002-1 indiqué sur le plan d'arpentage du lotissement de Noranda Inc., préparé par East Coast Surveys Ltd., daté du 7 mai 2002 et déposé au bureau du directeur de l'Enregistrement du comté de Gloucester le 27 mai 2002, en tant que plan numéro 14239173.

N° IDP – 20442851

La parcelle située à Belledune, paroisse de Beresford, comté de Gloucester, province du Nouveau-Brunswick, désignée comme suit :

Partant d'un piquet en cèdre situé à la limite sud-ouest de l'emprise du Canadien National près de Turgeon Station, ledit piquet étant à une distance de neuf chaînes et soixante maillons, mesurée dans la direction nord-ouest le long de ladite limite de l'emprise, d'un autre piquet en cèdre situé à l'angle le plus au nord du lot numéro cent quarante-six concédé à Isaac Guitar, de là, selon le relevé magnétique de l'an 1921, en direction sud quarante-cinq degrés ouest, sur une distance de cinquante-huit chaînes et soixante-cinq maillons, jusqu'à un sapin et un cèdre formant un angle; de là, en direction nord quarante-cinq degrés ouest, sur une distance de seize chaînes et soixante-cinq maillons, jusqu'à une épinette; de là, en direction nord quarante-cinq degrés est, sur une distance de soixante chaînes et cinquante maillons, jusqu'à un autre piquet en cèdre situé à la susdite limite de l'emprise et de là, le long de ladite limite, en direction sud-est, sur une distance de seize chaînes et soixante-quinze maillons, jusqu'au point de départ.

Ayant une superficie approximative de quatre-vingt-dix-neuf acres, et figurant comme le lot numéro cent quarante-huit, du côté sud-ouest du chemin de fer Canadien National, à proximité de Turgeon Station, concédée à Edward Hachey.

Correspondant et devant correspondre au même terrain désigné dans l'acte de transfert établi en faveur de Timberland Holdings Ltd., et enregistré sous le numéro 9548, aux pages 199 et 200 du registre 230 des archives du comté de Gloucester.

Saving and excepting the lands described in Deed to His Majesty the King registered on July 24, 1929 as Number 383 in Volume 82 at pages 786-788 in the Gloucester County records.

Saving and excepting the lands described in Deed to Engineering Consultants Limited registered on June 26, 1964 as Number 3005 in Volume 207 at pages 43-45 in the Gloucester County records.

PID# - 20444956

That parcel located at Belledune, Parish of Beresford, County of Gloucester and Province of New Brunswick, described as follows:

Beginning at a stake at the most northern angle of lot number one hundred granted to Jerome Daigle in Big Belle Dune Settlement; thence running by the magnet south forty four degrees and fifteen minutes west one hundred chains to a spruce tree; thence north forty five degrees and forty five minutes west nine chains to a pine tree; thence north forty four degrees and fifteen minutes east one hundred chains to a stake and thence south forty five degrees and forty five minutes east nine chains to the place of beginning. Containing ninety acres more or less and distinguished as lot number one hundred and one granted to Michael Guitard in Big Belle Dune Settlement.

Being and intended to be the same lands deeded to Chaleur Development Limited by Deed #6248, Volume 218 pages 423-476 registered the 15th day of June, 1965 specifically on pages 438 and 439 item 16 of the Gloucester County Records.

Saving and excepting the lands described in Deed to Joseph Mathias Guitar registered in the Gloucester County Registry office on September 7, 1943 as Number 173 in Book 100 at pages 212-213.

Saving and excepting the lands described in Notice of Expropriation to Brunswick Mining and Smelting Corporation Limited registered in the Gloucester County Registry office on March 14, 1974 as Number 49319 in Volume 385 at pages 311-313.

Saving and excepting the lands described in Notice of Expropriation to Brunswick Mining and Smelting Corporation Limited registered in the Gloucester County Registry office on June 5, 1984 as Number 150860 in Volume 919 at pages 135-148.

PID# - 20444964

That parcel located at Belledune, Parish of Beresford, County of Gloucester and Province of New Brunswick, described as follows:

Beginning at the spruce tree standing at the most southerly angle of lot number one hundred and one purchased by Michael Guitard in Big Belledune Settlement; thence north forty four degrees and fifteen minutes east One hundred chains; thence south forty five degrees and forty five minutes east ten chains; thence south forty four degrees and fifteen minutes west one hundred chains to a cedar tree and thence north forty five degrees and forty five minutes west ten chains to the place of beginning. Containing one hundred acres more or less and distinguished as lot number one hundred granted to Jerome Daigle in Big Belledune Settlement.

À l'exception du terrain désigné dans l'acte de transfert à Sa Majesté le Roi, enregistré le 24 juillet 1929, sous le numéro 383, aux pages 786 à 788 du registre 82 des archives du comté de Gloucester.

À l'exception du terrain désigné dans l'acte de transfert établi en faveur de Engineering Consultants Limited, et enregistré le 26 juin 1964, sous le numéro 3005, aux pages 43 à 45 du registre 207 des archives du comté de Gloucester.

N° IDP – 20444956

La parcelle située à Belledune, paroisse de Beresford, comté de Gloucester, province du Nouveau-Brunswick, désignée comme suit :

Partant d'un jalon situé à l'angle le plus au nord du lot numéro cent concédé à Jerome Daigle, dans l'établissement de Big Belledune; de là, selon le relevé magnétique, en direction sud quarante-quatre degrés et quinze minutes ouest, sur une distance de cent chaînes, jusqu'à une épinette; de là, en direction nord quarante-cinq degrés et quarante-cinq minutes ouest, sur une distance de neuf chaînes, jusqu'à un pin; de là, en direction nord quarante-quatre degrés et quinze minutes est, sur une distance de cent chaînes, jusqu'à un jalon et de là, en direction sud quarante-cinq degrés et quarante-cinq minutes est, sur une distance de neuf chaînes, jusqu'au point de départ. Ayant une superficie approximative de quatre-vingt-dix acres, et figurant comme le lot numéro cent un, concédé à Michael Guitard, établissement de Big Belledune.

Correspondant et devant correspondre au même terrain désigné dans l'acte de transfert établi en faveur de Chaleur Development Limited, et enregistré le 15^e jour de juin 1965, sous le numéro 6248, aux pages 423 à 476, et plus particulièrement aux pages 438 et 439, article 16, du registre 218 des archives du comté de Gloucester.

À l'exception du terrain désigné dans l'acte de transfert établi en faveur de Joseph Mathias Guitar, et enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Gloucester le 7 septembre 1943, sous le numéro 173, aux pages 212 et 213 du registre 100.

À l'exception du terrain désigné dans l'avis d'expropriation donné à Brunswick Mining and Smelting Corporation Limited, enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Gloucester le 14 mars 1974, sous le numéro 49319, aux pages 311 à 313 du registre 385.

À l'exception du terrain désigné dans l'avis d'expropriation donné à Brunswick Mining and Smelting Corporation Limited, enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Gloucester le 5 juin 1984, sous le numéro 150860, aux pages 135 à 148 du registre 919.

N° IDP – 20444964

La parcelle située à Belledune, paroisse de Beresford, comté de Gloucester, province du Nouveau-Brunswick, désignée comme suit :

Partant d'une épinette située à l'angle le plus au sud du lot numéro cent un acheté par Michael Guitard, dans l'établissement de Big Belledune; de là, en direction nord quarante-quatre degrés et quinze minutes est, sur une distance de cent chaînes; de là, en direction sud quarante-cinq degrés et quarante-cinq minutes est, sur une distance de dix chaînes; de là, en direction sud quarante-quatre degrés et quinze minutes ouest, sur une distance de cent chaînes, jusqu'à un cèdre et de là, en direction nord quarante-cinq degrés et quarante-cinq minutes ouest, sur une distance de dix chaînes, jusqu'au point de départ. Ayant une superficie approximative de cent acres, et figurant comme le lot numéro cent, concédé à Jerome Daigle, établissement de Big Belledune.

Being and intended to be the same lands deeded to Chaleur Development Limited by Deed #6248, Volume 218 pages 423-476 registered the 15th day of June, 1965 specifically on page 447 item 30 of the Gloucester County Records.

Saving and Excepting the lands described in Notice of Expropriation to Brunswick Mining and Smelting Corporation Limited, registered in the Gloucester County Registry office on March 14, 1974 as Number 49319 in Volume 385 at pages 311-313.

Saving and Excepting the lands described in Notice of Expropriation to Brunswick Mining and Smelting Corporation Limited Department of Transportation registered in the Gloucester County Registry Office on June 5, 1984 as Number 150860 in Volume 919 at pages 135-148.

PID# - 20444980

That parcel located at Belledune, Parish of Beresford, County of Gloucester and Province of New Brunswick, described as follows:

BEGINNING at a stake standing at the most northern angle of lot number one hundred and one granted to Michael Guitar in block nine Big Belledune Settlement; thence running by the magnet south forty four degrees and fifteen minutes west one hundred chains to a pine tree; thence north forty five degrees and forty five minute west ten chains to a white birch tree; thence north forty four degrees and fifteen minutes east one hundred chains to a stake and thence south forty five degrees and forty five minutes east ten chains to the place of beginning. Containing one hundred acres more or less and distinguished as lot number one hundred and two granted to Patrick Wall in block nine Big Belledune Settlement.

Being and intended to be the same lands as conveyed to Chaleur Development Limited by Deed Number 6248 in Volume 218 pages 423-476 registered the 15th day of June, 1965 specifically on page 443 item 24 of the Gloucester County Records.

Saving and excepting the lands described in Notice of Expropriation to Brunswick Mining and Smelting Corporation Limited registered in the Gloucester County Registry office on March 14, 1974 as Number 49319 in Volume 385 at pages 311-313.

Saving and excepting the lands described in Notice of Expropriation to Brunswick Mining and Smelting Corporation Limited registered in the Gloucester County Registry office on June 5, 1984 as Number 150860 in Volume 919 at pages 135-148.

Saving and excepting the lands described in Notice of Expropriation to Noranda Inc. et. al. registered in the Gloucester County Registry office on July 5, 2005 as Number 20540804.

PID# - 20445037

That parcel located at Belledune, Parish of Beresford, County of Gloucester and Province of New Brunswick, described as follows:

Beginning at a cedar post standing in the southwestern limit of the right of way of the Canadian National Railway and at the most northern angle of lot number one hundred and forty six granted to

Correspondant et devant correspondre au même terrain désigné dans l'acte de transfert établi en faveur de Chaleur Development Limited, et enregistré le 15^e jour de juin 1965, sous le numéro 6248, aux pages 423 à 476, et plus particulièrement à la page 447, article 30, du registre 218 des archives du comté de Gloucester.

À l'exception du terrain désigné dans l'avis d'expropriation donné à Brunswick Mining and Smelting Corporation Limited, enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Gloucester le 14 mars 1974, sous le numéro 49319, aux pages 311 à 313 du registre 385.

À l'exception du terrain désigné dans l'avis d'expropriation donné au Department of Transportation de la Brunswick Mining and Smelting Corporation Limited, enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Gloucester le 5 juin 1984 sous le numéro 150860, aux pages 135 à 148 du registre 919.

N° IDP – 20444980

La parcelle située à Belledune, paroisse de Beresford, comté de Gloucester, province du Nouveau-Brunswick, désignée comme suit :

Partant d'un jalon situé à l'angle le plus au nord du lot numéro cent un concédé à Michael Guitar dans le bloc neuf de l'établissement de Big Belledune; de là, selon le relevé magnétique, en direction sud quarante-quatre degrés et quinze minutes ouest, sur une distance de cent chaînes, jusqu'à un pin; de là, en direction nord quarante-cinq degrés et quarante-cinq minutes ouest, sur une distance de dix chaînes, jusqu'à un bouleau blanc; de là, en direction nord quarante-quatre degrés et quinze minutes est, sur une distance de cent chaînes, jusqu'à un jalon et de là, en direction sud quarante-cinq degrés et quarante-cinq minutes est, sur une distance de dix chaînes, jusqu'au point de départ. Ayant une superficie approximative de cent acres, et figurant comme le lot numéro cent deux, concédé à Patrick Wall, dans le bloc neuf de l'établissement de Big Belledune.

Correspondant et devant correspondre au même terrain désigné dans l'acte de transfert établi en faveur de Chaleur Development Limited, et enregistré le 15^e jour de juin 1965, sous le numéro 6248, aux pages 423 à 476, et plus particulièrement à la page 443, article 24, du registre 218 des archives du comté de Gloucester.

À l'exception du terrain désigné dans l'avis d'expropriation donné à Brunswick Mining and Smelting Corporation Limited, enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Gloucester le 14 mars 1974 sous le numéro 49319, aux pages 311 à 313 du registre 385.

À l'exception du terrain désigné dans l'avis d'expropriation donné à Brunswick Mining and Smelting Corporation Limited, enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Gloucester le 5 juin 1984, sous le numéro 150860, aux pages 135 à 148 du registre 919.

À l'exception du terrain désigné dans l'avis d'expropriation donné à Noranda Inc. et autres, enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Gloucester le 5 juillet 2005, sous le numéro 20540804.

N° IDP – 20445037

La parcelle située à Belledune, paroisse de Beresford, comté de Gloucester, province du Nouveau-Brunswick, désignée comme suit :

Partant d'un piquet en cèdre situé à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin de fer Canadien National et à l'angle le plus au nord du lot numéro cent quarante-six concédé à Isaac Guitard,

Isaac Guitard about three eighths of a mile southeast of Turgeon Station; thence running by the magnet of the year 1921 south forty five degrees west along the northwestern limit of said lot number one hundred and forty six, thirty nine chains and fifty links to a cedar post standing in an angle of the same; thence north forty five degrees west three chains to another cedar post; thence south forty five degrees west along the northwestern limit of said lot number one hundred and forty six, fifteen chains to another cedar post; thence south forty five degrees east three chains to another cedar post; thence south forty five degrees west fifteen chains and thirty five links to a fir tree standing in the northeastern limit of lot number one hundred and seven granted to A. Emmanuel; thence north forty five degrees west along said limit nine chains and fifty five links to an ash post; thence north forty five degrees east to and along the southeastern limit of lot number one hundred and forty eight granted to Edward Hachey seventy one chains to a cedar post standing in the aforesaid southwestern limit of right of way and thence along same south thirty nine degrees and thirty minutes east nine chains and sixty links to the place of beginning. Containing sixty three acres, more or less, and distinguished as lot number one hundred and forty seven southwest of Turgeon Station Canadian National Railways granted to George A. Hachey.

Being and intended to be the same lands as conveyed to Chaleur Development Limited by Deed Number 6248 Volume 218 pages 423-476 registered June 15, 1965 specifically on page 460 item 48 in the Gloucester County Records.

Saving and excepting the lands described in Deed to His Majesty the King registered on July 24, 1929 as Number 382 in Volume 82 at pages 784-786 in the Gloucester County Records.

PID# - 20445870

That parcel located at Belledune, Parish of Beresford, County of Gloucester and Province of New Brunswick, described as follows:

Beginning at the most western angle of Lot No. One hundred and forty five granted to Isaac Guitar in Big Belledune Settlement south of Turgeon Station; thence running by the magnet of the year 1921 north forty five degrees west three chains and seventy eight links to a fir tree; thence north forty five degrees east three chains to a cedar post; thence north forty five degrees west three chains to another cedar post; thence north forty five degrees east fifteen chains to another cedar post; thence south forty five degrees east three chains to another cedar post; thence north forty five degrees east twenty eight chains to another cedar post; thence south forty five degrees east one chain to another cedar post; thence north forty five degrees east two chains to a pine post; thence north forty five degrees west one chain to a fir post; thence north forty five degrees east nine chains and fifty links to another cedar post standing on the southwestern limit of the right of way of the Canadian National Railway Intercolonial Branch; thence along same south thirty nine degrees and thirty minutes east three chains and eighty links to the northwest limit of lot number one hundred and forty five aforesaid and thence along same south forty five degrees west fifty seven chains and fourteen links to the place of beginning. Containing twenty six acres more or less and distinguished as lot number one hundred and forty six southwest

à environ trois huitièmes de mille au sud-est de Turgeon Station; de là, selon le relevé magnétique de l'an 1921, en direction sud quarante-cinq degrés ouest, le long de la limite nord-ouest dudit lot numéro cent quarante-six, sur une distance de trente-neuf chaînes et cinquante maillons, jusqu'à un piquet en cèdre situé dans un angle dudit lot; de là, en direction nord quarante-cinq degrés ouest sur une distance de trois chaînes, jusqu'à un autre piquet en cèdre; de là, en direction sud quarante-cinq degrés ouest le long de la limite nord-ouest dudit lot numéro cent quarante-six, sur une distance de quinze chaînes, jusqu'à un autre piquet en cèdre; de là, en direction sud quarante-cinq degrés est sur une distance de trois chaînes, jusqu'à un autre piquet en cèdre; de là, en direction sud, quarante-cinq degrés ouest, sur une distance de quinze chaînes et trente-cinq maillons, jusqu'à un sapin situé à la limite nord-est du lot numéro cent sept concédé à A. Emmanuel; de là, en direction nord quarante-cinq degrés ouest le long de ladite limite, sur une distance de neuf chaînes et cinquante-cinq maillons, jusqu'à un piquet de frêne; de là, en direction nord quarante-cinq degrés est, jusqu'à la limite sud-est du lot numéro cent quarante-huit concédé à Edward Hachey et le long de ladite limite, sur une distance de soixante et onze chaînes, jusqu'à un piquet en cèdre situé sur la susdite limite sud-ouest de l'emprise et de là, le long de ladite limite, en direction sud trente-neuf degrés et trente minutes est, sur une distance de neuf chaînes et soixante maillons, jusqu'au point de départ. Ayant une superficie approximative de soixante-trois acres, et figurant comme le lot numéro cent quarante-sept au sud-ouest de Turgeon Station, chemin de fer Canadien National, concédé à George A. Hachey.

Correspondant et devant correspondre au même terrain désigné dans l'acte de transfert établi en faveur de Chaleur Development Limited, et enregistré le 15^e jour de juin 1965, sous le numéro 6248, aux pages 423 à 476, et plus particulièrement à la page 460, article 48, du registre 218 des archives du comté de Gloucester.

À l'exception du terrain désigné dans l'acte de transfert à Sa Majesté le Roi, enregistré le 24 juillet 1929, sous le numéro 382, aux pages 784 à 786 du registre 82 des archives du comté de Gloucester.

N° IDP – 20445870

La parcelle située à Belledune, paroisse de Beresford, comté de Gloucester, province du Nouveau-Brunswick, désignée comme suit :

Partant de l'angle le plus à l'ouest du lot numéro cent quarante-cinq concédé à Isaac Guitar dans l'établissement de Big Belledune au sud de Turgeon Station; de là, selon le relevé magnétique de l'an 1921, en direction nord quarante-cinq degrés ouest, sur une distance de trois chaînes et soixante-dix-huit maillons, jusqu'à un sapin; de là, en direction nord quarante-cinq degrés est, sur une distance de trois chaînes, jusqu'à un piquet en cèdre; de là, en direction nord quarante-cinq degrés ouest, sur une distance de trois chaînes, jusqu'à un autre piquet en cèdre; de là, en direction nord quarante-cinq degrés est, sur une distance de quinze chaînes, jusqu'à un autre piquet en cèdre; de là, en direction sud quarante-cinq degrés est, sur une distance de trois chaînes, jusqu'à un autre piquet en cèdre; de là, en direction nord quarante-cinq degrés est, sur une distance de vingt-huit chaînes, jusqu'à un autre piquet en cèdre; de là, en direction sud quarante-cinq degrés est, sur une distance d'une chaîne, jusqu'à un autre piquet en cèdre; de là, en direction nord quarante-cinq degrés est, sur une distance de deux chaînes, jusqu'à un piquet en pin; de là, en direction nord quarante-cinq degrés ouest, sur une distance d'une chaîne, jusqu'à un piquet en sapin; de là, en direction nord quarante-cinq degrés est, sur une distance de neuf chaînes et cinquante maillons, jusqu'à un autre piquet en cèdre situé sur la

of the Canadian National Railway and south of Turgeon Station granted to Isaac Guitard.

Being and intended to be the same lands as conveyed to Chaleur Development Limited by Deed Number 6248 Volume 218 Pages 423-476 registered on June 15, 1965 specifically on pages 459 and 460 item 47 in the Gloucester County records.

Saving and excepting lands described in Notice of Expropriation to Brunswick Mining and Smelting Corporation Limited registered in the Gloucester County Registry office on March 14, 1974 as Number 49319 in Volume 385 at pages 311-313.

PID# - 20445888

That parcel located at Belledune, Parish of Beresford, County of Gloucester and Province of New Brunswick, described as follows:

Bounded on the south by grant lot 107 granted to Augustus Emanuel;

Bounded on the west by grant lot 108 owned by the Department of Natural Resources and Energy;

Bounded on the north by grant lot 148 granted to Edward Hachey;

Bounded on the east by grant lot 147 granted to G. A. Hachey.

Being and intended to be lands shown on grant map attached to grant registered to Brunswick Mining and Smelting Corporation Limited registered May 7, 1980 in Book 676 as Number 112042 at pages 295-298 of the Gloucester County Records.

PID# - 20445987

That parcel located at Belledune, Parish of Beresford, County of Gloucester and Province of New Brunswick, described as follows:

Beginning at a stake standing at the most eastern angle of Lot number one hundred and three purchased by John Deplace in block nine Big Belledune Settlement; thence running by the magnet north forty five degrees and forty five minutes west sixty six chains and sixty seven links to a pine tree; thence north forty four degrees and fifteen minutes east fifteen chains to a stake; thence south forty five degrees and forty five minutes east sixty six chains and sixty seven links to another stake and thence south forty four degrees and fifteen minutes west fifteen chains to the place of beginning. Containing one hundred acres more or less and distinguished as lot number one Hundred and seven east granted to August Emmanuel in block nine Big Belledune Settlement.

limite sud-ouest de l'emprise du Canadian National Railway Intercolonial Branch; de là, le long de ladite limite, en direction sud trente-neuf degrés et trente minutes est, sur une distance de trois chaînes et quatre-vingts maillons, jusqu'à la limite nord-ouest du susdit lot numéro cent quarante-cinq et de là, le long de ladite limite, en direction sud quarante-cinq degrés ouest, sur une distance de cinquante-sept chaînes et quatorze maillons, jusqu'au point de départ. Ayant une superficie approximative de vingt-six acres, et figurant comme le lot numéro cent quarante-six au sud-ouest du chemin de fer du Canadien National et au sud de Turgeon Station, concédé à Isaac Guitard.

Correspondant et devant correspondre au même terrain désigné dans l'acte de transfert établi en faveur de Chaleur Development Limited, et enregistré le 15^e jour de juin 1965, sous le numéro 6248, aux pages 423 à 476, et plus particulièrement aux pages 459 et 460, article 47, du registre 218 des archives du comté de Gloucester.

À l'exception du terrain désigné dans l'avis d'expropriation donné à Brunswick Mining and Smelting Corporation Limited, enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Gloucester le 14 mars 1974, sous le numéro 49319, aux pages 311 à 313 du registre 385.

N° IDP – 20445888

La parcelle située à Belledune, paroisse de Beresford, comté de Gloucester, province du Nouveau-Brunswick, désignée comme suit :

Bornée vers le sud par le lot de concession 107, concédé à Augustus Emanuel;

Bornée vers l'ouest par le lot de concession 108, qui est la propriété du ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie;

Bornée vers le nord par le lot de concession 148, concédé à Edward Hachey;

Bornée vers l'est par le lot de concession 147, concédé à G. A. Hachey.

Correspondant et devant correspondre au terrain indiqué sur la carte de concession jointe à l'acte de concession établi en faveur de Brunswick Mining and Smelting Corporation Limited, et enregistré le 7 mai 1980, sous le numéro 112042, aux pages 295 à 298 du registre 676 des archives du comté de Gloucester.

N° IDP – 20445987

La parcelle située à Belledune, paroisse de Beresford, comté de Gloucester, province du Nouveau-Brunswick, désignée comme suit :

Partant d'un jalon situé à l'angle le plus à l'est du lot numéro cent trois acheté par John Deplace dans le bloc neuf de l'établissement de Big Belledune; de là, selon le relevé magnétique, en direction nord quarante-cinq degrés et quarante-cinq minutes ouest sur une distance de soixante-six chaînes et soixante-sept maillons, jusqu'à un pin; de là, en direction nord quarante-quatre degrés et quinze minutes est, sur quinze chaînes, jusqu'à un jalon; de là, en direction sud quarante-cinq degrés et quarante-cinq minutes est, sur une distance de soixante-six chaînes et soixante-sept maillons, jusqu'à un autre jalon et de là, en direction sud quarante-quatre degrés et quinze minutes ouest, sur une distance de quinze chaînes, jusqu'au point de départ. Ayant une superficie approximative de cent acres et figurant comme le lot numéro cent sept est, concédé à August Emmanuel dans le bloc neuf de l'établissement de Big Belledune.

Being and intended to be the same lands as conveyed to Chaleur Development Limited by Deed Number 6248 Volume 218 Pages 423-476 registered on the 15th day of June, 1965 specifically on pages 460 and 461 item 48A of the Gloucester County Records.

Saving and excepting the lands described in Notice of Expropriation to Brunswick Mining and Smelting Corporation Limited registered in the Gloucester County Registry office on March 14, 1974 as Number 49319 in Volume 385 at pages 311-313.

Saving and excepting the lands described in Deed to Her Majesty the Queen registered in the Gloucester County Registry office on May 14, 1980 as Number 112203 in Volume 677 at pages 124-127.

Saving and excepting the lands described in Notice of Expropriation to Noranda Inc. et. al. registered in the Gloucester County Registry office on July 5, 2005 as Number 20540804.

PID# - 20530135

That parcel located at Belledune, Parish of Beresford, County of Gloucester and Province of New Brunswick, described as follows:

Bounded on the south by lands of the Department of Natural Resources and Energy and grant lot 54 granted to Cleophas Comeau;

Bounded on the west by grant lot 100 granted to Jerome Daigle;

Bounded on the north by grant lot 31 granted to Bridget Daley and lands granted to William Anderson and John Dempsey;

Bounded on the east by grant lot 97.

Being and intended to be lots 98 and 99 as shown on grant map attached to grant registered to Brunswick Mining & Smelting Corporation Limited registered May 7, 1980 in Book 676 as Number 112042 at pages 295-298 of the Gloucester County Records.

Saving and Excepting therefrom lands expropriated by the New Brunswick Department of Highways more particularly described in Notice of Expropriation registered March 14, 1974 as Number 49319 in Book 385 at pages 311-313 of the Gloucester County Records.

Saving and Excepting therefrom lands expropriated by the New Brunswick Department of Highways more particularly described in Notice of Expropriation registered June 5, 1984 as Number 150860 in Book 919 at pages 135-148 of the Gloucester County Records.

PID# - 20659967

That parcel located at Belledune, Parish of Beresford, County of Gloucester and Province of New Brunswick, described as follows:

Bounded on the south by grant lot 107 granted to Augustus Emanuel;

Bounded on the west by grant lot 147 granted to G. A. Hachey;

Bounded on the north by grant lot 145 granted to Isaac Guitard;

Bounded on the east by grant lot 102 granted to Patrick Wall;

Correspondant et devant correspondre au même terrain désigné dans l'acte de transfert établi en faveur de Chaleur Development Limited et enregistré le 15^e jour de juin 1965, sous le numéro 6248, aux pages 423 à 476, et plus particulièrement aux pages 460 et 461, article 48A, du registre 218 des archives du comté de Gloucester.

À l'exception du terrain désigné dans l'avis d'expropriation donné à Brunswick Mining and Smelting Corporation Limited, enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Gloucester le 14 mars 1974, sous le numéro 49319, aux pages 311 à 313 du registre 385.

À l'exception du terrain désigné dans l'acte de transfert établi en faveur de Sa Majesté la Reine, enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Gloucester le 14 mai 1980, sous le numéro 112203, aux pages 124 à 127 du registre 677.

À l'exception du terrain désigné dans l'avis d'expropriation donné à Noranda Inc. et autres, enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Gloucester le 5 juillet 2005, sous le numéro 20540804.

N° IDP – 20530135

La parcelle située à Belledune, paroisse de Beresford, comté de Gloucester, province du Nouveau-Brunswick, désignée comme suit :

Bornée vers le sud par les terres du ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie et le lot de concession 54, concédé à Cleophas Comeau;

Bornée vers l'ouest par le lot de concession 100, concédé à Jerome Daigle;

Bornée vers le nord par le lot de concession 31, concédé à Bridget Daley, et par le terrain concédé à William Anderson et John Dempsey;

Bornée vers l'est par le lot de concession 97.

Correspondant et devant correspondre aux lots 98 et 99 indiqués sur la carte de concession jointe à l'acte de concession établi en faveur de Brunswick Mining & Smelting Corporation Limited, et enregistré le 7 mai 1980, sous le numéro 112042, aux pages 295 à 298 du registre 676 des archives du comté de Gloucester.

À l'exception du terrain exproprié par le ministère des Routes du Nouveau-Brunswick, plus particulièrement désigné dans l'avis d'expropriation enregistré le 14 mars 1974, sous le numéro 49319, aux pages 311 à 313 du registre 385 des archives du comté de Gloucester.

À l'exception du terrain exproprié par le ministère des Routes du Nouveau-Brunswick, plus particulièrement désigné dans l'avis d'expropriation enregistré le 5 juin 1984, sous le numéro 150860, aux pages 135 à 148 du registre 919 des archives du comté de Gloucester.

N° IDP – 20659967

La parcelle située à Belledune, paroisse de Beresford, comté de Gloucester, province du Nouveau-Brunswick, désignée comme suit :

Bornée vers le sud par le lot de concession 107, concédé à Augustus Emanuel;

Bornée vers l'ouest par le lot de concession 147, concédé à G. A. Hachey;

Bornée vers le nord par le lot de concession 145, concédé à Isaac Guitard;

Bornée vers l'est par le lot de concession 102, concédé à Patrick Wall;

Being and intended to be lands shown on grant map attached to grant registered to Brunswick Mining and Smelting Corporation Limited registered May 7, 1980 in Book 676 as Number 112042 at pages 295-298 of the Gloucester County Records.

Saving and Excepting therefrom lands expropriated by the New Brunswick Department of Highways by Order-in-Council 74-186 registered March 14, 1974 as Number 49319 in Book 385 at pages 311-313 of the Gloucester County Records.

PID# - 20830816

That parcel located at Belledune, Parish of Beresford, County of Gloucester and Province of New Brunswick, described as follows:

Commencing at a point on the western boundary of a Brest road running from Belledune Station, Bye-road running west-ward to Hodgins Siding Bye-road where G. A. Hachey northern line intersects the aforesaid Brest road, thence westerly along the said western boundary line of the Brest road One Hundred and four feet Northerly; thence Westerly One Hundred and four feet, thence Southerly One Hundred and four feet; thence easterly to the place of beginning one hundred and four feet. This being a part of Lot Number One Hundred and Forty-Eight granted to Edward Hachey No. 28806 registered in Gloucester County Registry Office on the Twenty-Seventh day of August 1924.

Being and intended to be the same lands as conveyed to Chaleur Development Limited by Deed Number 6248 in Volume 218 pages 423-476 registered the 15th day of June, 1965.

PID - 20832465

That parcel located at Belledune, Parish of Beresford, County of Gloucester and Province of New Brunswick, described as follows:

Being Lot Number 2010-1 of Xstrata Canada Corporation Sub-division all as shown on plan of survey of Xstrata Canada Corporation Subdivision prepared by East Coast Surveys Ltd. dated May 7, 2010, approved by the Development Officer Belledune Planning Commission on June 10, 2010 and filed in the Office of the Registrar of Deeds for Gloucester County on June 14, 2010 as Number 28840800.

[31-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

MBNA Canada Bank — Letters patent of amalgamation and order to commence and carry on business

Notice is hereby given of the issuance,

- pursuant to subsection 229(1) of the *Bank Act*, of letters patent amalgamating and continuing MBNA Canada Bank and MBNA Canada Properties Limited as one bank under the name, in English, MBNA Canada Bank, and in French, Banque MBNA Canada; and

Correspondant et devant correspondre au terrain indiqué sur la carte de concession jointe à l'acte de concession établi en faveur de Brunswick Mining and Smelting Corporation Limited, et enregistré le 7 mai 1980, sous le numéro 112042, aux pages 295 à 298 du registre 676 des archives du comté de Gloucester.

À l'exception des terres expropriées par le ministère des Routes du Nouveau-Brunswick en vertu du décret en conseil n° 74-186, enregistré le 14 mars 1974, sous le numéro 49319, aux pages 311 à 313 du registre 385 des archives du comté de Gloucester.

N° IDP – 20830816

La parcelle située à Belledune, paroisse de Beresford, comté de Gloucester, province du Nouveau-Brunswick, désignée comme suit :

Partant d'un point situé sur la limite ouest du chemin Brest ayant son origine à Belledune Station, en direction ouest jusqu'au Hodgins Siding Bye-road, où la limite nord du lot de G. A. Hachey coupe le susdit chemin Brest; de là, en direction ouest le long de ladite ligne de démarcation ouest du chemin Brest, sur une distance de cent quatre pieds en direction nord; de là, en direction ouest sur cent quatre pieds; de là, en direction sud, sur une distance de cent quatre pieds; de là, en direction est jusqu'au point de départ, sur une distance de cent quatre pieds. Cette parcelle correspondant à une partie du lot numéro cent quarante-huit concédé à Edward Hachey selon l'acte numéro 28806 enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Gloucester le vingt-septième jour d'août 1924.

Correspondant et devant correspondre au même terrain désigné dans l'acte de transfert établi en faveur de Chaleur Development Limited et enregistré le 15^e jour de juin 1965, sous le numéro 6248, aux pages 423 à 476 du registre 218.

N° IDP – 20832465

La parcelle située à Belledune, paroisse de Beresford, comté de Gloucester, province du Nouveau-Brunswick, désignée comme suit :

Le lot numéro 2010-1 du lotissement Xstrata Canada Corporation tout indiqué sur le plan d'arpentage du lotissement de Xstrata Canada Corporation préparé par East Coast Surveys Ltd., daté du 7 mai 2010, approuvé par l'agent d'aménagement de la Commission d'urbanisme de Belledune le 10 juin 2010 et déposé au bureau du directeur de l'enregistrement du comté de Gloucester le 14 juin 2010, sous le numéro 28840800.

[31-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Banque MBNA Canada — Lettres patentes de fusion et autorisation de fonctionnement

Avis est par les présentes donné de la délivrance,

- en vertu du paragraphe 229(1) de la *Loi sur les banques*, de lettres patentes fusionnant et prorogeant Banque MBNA Canada et MBNA Canada Properties Limited en une seule banque sous la dénomination sociale, en français, Banque MBNA Canada et, en anglais, MBNA Canada Bank;

- pursuant to subsection 48(4) of the *Bank Act*, of an order to commence and carry on business authorizing MBNA Canada Bank, and in French, Banque MBNA Canada to commence and carry on business, effective June 30, 2010.

July 22, 2010

JULIE DICKSON
Superintendent of Financial Institutions

[31-1-o]

- en vertu du paragraphe 48(4) de la *Loi sur les banques*, d'une autorisation de fonctionnement autorisant Banque MBNA Canada et, en anglais, MBNA Canada Bank à commencer à fonctionner, à compter du 30 juin 2010.

Le 22 juillet 2010

Le surintendant des institutions financières
JULIE DICKSON

[31-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Third Session, Fortieth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 27, 2010.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session, quarantième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 février 2010.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
867106528RR0001	4 PAWS RESCUE SOCIETY OF HOMELESS ANIMALS, LAMONT, ALTA.

CATHY HAWARA
*Acting Director General
Charities Directorate*

[31-1-o]

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)d) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

*La directrice générale par intérim
Direction des organismes de bienfaisance*
CATHY HAWARA

[31-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
102774700RR0001	KATHLEEN MEEK FOUNDATION, NORTH VANCOUVER, B.C.
105203731RR0001	THE CLARKSON GORDON CAPITAL FOUNDATION, TORONTO, ONT.
107396905RR0020	THE GARDEN FIRST FOURSQUARE GOSPEL CHURCH OF CALGARY, CALGARY, ALTA.
107444721RR0001	GRACE LUTHERAN CHURCH, MEDICINE HAT, ALTA.
107585085RR0052	SACRED HEART PARISH, WHITEFISH RESERVE, SK, DEBDEN, SASK.
107585515RR0023	PAROISSE STE-ANGÈLE-DE-FREDERICKHOUSE, COCHRANE (ONT.)
107951618RR0162	THE SALVATION ARMY - CAMP WOODLANDS, WOODLANDS, MAN.
107991929RR0001	SEURS DU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS (SAINT-HUBERT), GATINEAU (QC)
108154683RR0001	PONOKA UNITED CHURCH LARGER PARISH, PONOKA, ALTA.
118802263RR0001	BEEBE PASTORAL CHARGE, STANSTEAD, QUE.
118828185RR0001	CANAAN IN THE WOODLANDS INC., TRACY, N.B.
118840370RR0001	CASTLEGAR AND DISTRICT PROJECT SOCIETY, CASTLEGAR, B.C.
118864248RR0001	CIRCLE WEST PRESBYTERIAN CHURCH, SASKATOON, SASK.
118892074RR0001	ECHO DALE FARM SOCIETY, MEDICINE HAT, ALTA.
119076495RR0001	PARENTS AND FRIENDS BAND ASSOCIATION, BLENHEIM, ONT.
119100543RR0001	PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION, ASHFIELD AFTERNOON AUXILIARY, PRESBYTERIAN CHURCH, LUCKNOW, ONT.
119139384RR0001	SARNIA CURSILLO MOVEMENT, CORUNNA, ONT.
119205763RR0002	SUNDRIDGE PARISH COUNCIL, SOUTH RIVER, ONT.
119233690RR0001	THE FRANK A. LUCAS FOUNDATION/LA FONDATION FRANK A. LUCAS, MONTRÉAL, QUE.
119265957RR0001	TORONTO CENTER FOR CONTEMPORARY ART, TORONTO, ONT.

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
125593657RR0228	THE AIR CADET LEAGUE OF CANADA #399 WILKIE SQUADRON, SENLAC, SASK.
128015567RR0001	SENIORS ACTIVITY CENTRE (CARLINGWOOD) INC., OTTAWA, ONT.
130244973RR0001	ÉGLISE BAPTISTE ÉVANGÉLIQUE DE LACHINE, LACHINE (QC)
131921660RR0001	CALGARY NATIVE PENTECOSTAL CHURCH, CALGARY, ALTA.
135902336RR0001	OTTAWA-CARLETON FEDERATION OF TEMPLE ISRAEL YOUTH, OTTAWA, ONT.
136293339RR0001	H.I.V.-T. GROUP ONTARIO (BLOOD TRANSFUSED), TORONTO, ONT.
137654950RR0001	DRAYTON VALLEY INDOOR PLAYGROUND SOCIETY, DRAYTON VALLEY, B.C.
145283461RR0001	ODACE ÉVÉNEMENTS, MONTRÉAL (QC)
816030472RR0001	WORLD DIRECT ASSIST FOUNDATION, NORTH VANCOUVER, B.C.
817278542RR0001	CHRISTIAN RODDERS AND RACERS ASSOCIATION OF CANADA, AIRDRIE, ALTA.
827979568RR0001	SIDOO FAMILY FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
829278365RR0001	LA MAISON VIET-CA, MONTRÉAL (QC)
835579558RR0001	H.I.V. SOCIETY OF SOUTHEASTERN ALBERTA, MEDICINE HAT, ALTA.
837132364RR0001	VICTORIA COMMUNITY LABYRINTH SOCIETY, VICTORIA, B.C.
854137486RR0001	THE SYNTAX FOUNDATION / LA FONDATION SYNTAX, MONTRÉAL, QUE.
860521558RR0001	TORONTO GRACE FOUNDATION, TORONTO, ONT.
864320593RR0001	KAWARTHA LAKES CLEANUP COMMITTEE, LAKEFIELD, ONT.
864425657RR0001	INTERIOR EYECARE SOCIETY, ARMSTRONG, B.C.
864575899RR0001	HILLSIDE COMMUNITY CHURCH, ALDERGROVE, B.C.
866496367RR0001	ALBERTA HERITAGE FOUNDATION FOR SCIENCE AND ENGINEERING RESEARCH, EDMONTON, ALTA.
867993826RR0001	ROBSON GOSPEL FELLOWSHIP, ROBSON, B.C.
868561523RR0001	ADRIENNE CLARKSON PUBLIC SCHOOL COUNCIL, RICHMOND HILL, ONT.
868998410RR0001	L'ÉGLISE DES ŒUVRES DE JÉSUS CHRIST, ROCKLAND (ONT.)
869745364RR0001	SERVICE D'AIDE AUX PERSONNES ACCIDENTÉES DU TRAVAIL ET DE LA ROUTE "PARECHOC" DU K.R.T.B., RIVIÈRE-DU-LOUP (QC)
870231305RR0001	PROJECT GENESIS VANCOUVER SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
870594751RR0001	NOVA SCOTIA CREDIT UNIONS CHARITABLE FOUNDATION, HALIFAX, N.S.
872055611RR0001	ALSASK CENTRE OF THE ARTS INC., ALSASK, SASK.
872346358RR0001	ROSELAWN PUBLIC SCHOOL COUNCIL, RICHMOND HILL, ONT.
874296171RR0001	THE HUNTINGDON ZABITSKY FAMILY FOUNDATION/ LA FONDATION DE LA FAMILLE ZABITSKY DE HUNTINGDON, GODMANCHESTER, QUE.
875221814RR0001	JIM MACPHERSON MEMORIAL SOCIETY, DARTMOUTH, N.S.
877320317RR0001	THE TREVOR CARSEN MILLAR LEGACY FUND, ARMSTRONG, B.C.
886469360RR0001	MANFRED KOLKING SCHOLARSHIP TRUST, CALEDON EAST, ONT.
886528876RR0001	JAMES KURTZ MEMORIAL FOUNDATION INC., REGINA, SASK.
887546596RR0001	PLYMOUTH UNITED BAPTIST CHURCH, PLYMOUTH, N.S.
889040242RR0001	OUR LADY OF FATIMA R.C. PARISH, FAIRLIGHT, SASK.
889651410RR0001	RICHMOND CHINESE SCHOOL FOUNDATION, RICHMOND, B.C.
890324379RR0001	JEAN SLADE FOUNDATION, OXFORD, N.S.
890375579RR0001	CANADIAN THOUSAND ISLANDS HERITAGE CONSERVANCY, LANSDOWNE, ONT.
890474968RR0001	FONDATION BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA/LAURENTIAN BANK OF CANADA FOUNDATION, MONTRÉAL (QC)
890528698RR0001	PARSIFAL WALDORF SCHOOL, OTTAWA, ONT.
890910045RR0001	ARTHUR STUART TUCKER TRUST, TORONTO, ONT.
890931348RR0001	WINNIPEG FLYING CLUB CHARITABLE TRUST, ST. ANDREWS, MAN.
891433815RR0001	THE ANDY FUND OF KINGSTON, NAPANEE, ONT.
892352246RR0001	ENSEMBLE CHORÉGRAPHIQUE SPORTIF ET MUSICAL MÉTROPOLITAIN DU QUÉBEC, MONTRÉAL (QC)
892831561RR0001	THE INTERNATIONAL DYSLEXIA ASSOCIATION, BRITISH COLUMBIA BRANCH, RICHMOND, B.C.
897035804RR0001	F.A.S.D. COMMUNITY CIRCLE - VICTORIA, VICTORIA, B.C.

CATHY HAWARA
Acting Director General
Charities Directorate

[31-1-o]

La directrice générale par intérim
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[31-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les

and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530–580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2010-491 July 21, 2010

Joël Lagacé, on behalf of a not-for-profit corporation to be incorporated
Iroquois Falls, Ontario

Approved — Broadcasting licence to operate an English-language, low-power Type B community FM radio station.

2010-500 July 22, 2010

Various broadcasting distribution undertakings
Across Canada

Renewed — Broadcasting licences for the broadcasting distribution undertakings set out in the appendix to the decision, from August 31, 2010, to November 30, 2010.

avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2010-491 Le 21 juillet 2010

Joël Lagacé, au nom d'une société sans but lucratif devant être constituée
Iroquois Falls (Ontario)

Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM communautaire de type B de faible puissance de langue anglaise.

2010-500 Le 22 juillet 2010

Diverses entreprises de distribution de radiodiffusion
L'ensemble de Canada

Renouvelé — Licences de radiodiffusion des différentes entreprises de distribution de radiodiffusion énumérées à l'annexe de la décision, du 31 août 2010 au 30 novembre 2010.

<p>2010-504</p> <p>RNC Media Inc. Rouyn-Noranda and Val-d'Or, Quebec</p> <p>Approved — Amendment to the broadcasting licence for the television station CKRN-TV Rouyn-Noranda in order to add a digital transmitter in Rouyn-Noranda and a digital rebroadcasting transmitter in Val-d'Or.</p>	<p>July 23, 2010</p>	<p>2010-504</p> <p>RNC Média inc. Rouyn-Noranda et Val-d'Or (Québec)</p> <p>Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de la station de télévision CKRN-TV Rouyn-Noranda afin d'ajouter un émetteur numérique à Rouyn-Noranda et un réémetteur numérique à Val-d'Or.</p>	<p>Le 23 juillet 2010</p>
<p>2010-505</p> <p>RNC Media Inc. Gatineau, Quebec</p> <p>Approved — Amendment to the broadcasting licence for the television station CHOT-TV Gatineau in order to add a digital transmitter in Gatineau.</p>	<p>July 23, 2010</p>	<p>2010-505</p> <p>RNC Média inc. Gatineau (Québec)</p> <p>Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de la station de télévision CHOT-TV Gatineau afin d'ajouter un émetteur numérique à Gatineau.</p>	<p>Le 23 juillet 2010</p>
<p>2010-506</p> <p>RNC Media Inc. Gatineau, Québec</p> <p>Approved — Amendment to the broadcasting licence for the television station CFGS-TV Gatineau in order to add a digital transmitter in Gatineau.</p>	<p>July 23, 2010</p>	<p>2010-506</p> <p>RNC Média inc. Gatineau (Québec)</p> <p>Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de la station de télévision CFGS-TV Gatineau afin d'ajouter un émetteur numérique à Gatineau.</p>	<p>Le 23 juillet 2010</p>
<p>2010-507</p> <p>RNC Media Inc. Rouyn-Noranda and Val-d'Or, Quebec</p> <p>Approved — Amendment to the broadcasting licence for the television station CFEM-TV Rouyn-Noranda in order to add a digital transmitter in Rouyn-Noranda and a digital rebroadcasting transmitter in Val-d'Or.</p>	<p>July 23, 2010</p>	<p>2010-507</p> <p>RNC Média inc. Rouyn-Noranda et Val-d'Or (Québec)</p> <p>Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de la station de télévision CFEM-TV Rouyn-Noranda afin d'ajouter un émetteur numérique à Rouyn-Noranda et un réémetteur numérique à Val-d'Or.</p>	<p>Le 23 juillet 2010</p>
<p>2010-508</p> <p>RNC Media Inc. Rouyn-Noranda and Val-d'Or, Quebec</p> <p>Approved — Amendment to the broadcasting licence for the television station CFVS-TV Rouyn-Noranda in order to add a digital transmitter in Val-d'Or and a digital rebroadcasting transmitter in Rouyn-Noranda.</p>	<p>July 23, 2010</p>	<p>2010-508</p> <p>RNC Média inc. Rouyn-Noranda et Val-d'Or (Québec)</p> <p>Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de la station de télévision CFVS-TV Rouyn-Noranda afin d'ajouter un émetteur numérique à Val-d'Or et un réémetteur numérique à Rouyn-Noranda.</p>	<p>Le 23 juillet 2010</p>

[31-1-o]

[31-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-406-2

Call for comments on the customer transfer process and related competitive issues — Extension of deadline and scope

1. The Commission has received a request from Rogers Communications Inc. to amend *Call for comments on the customer transfer process and related competitive issues*, Notice of Consultation CRTC 2010-406, June 23, 2010, as amended by Broadcasting and Telecom Notice of Consultation CRTC 2010-406-1, July 5, 2010, to include the handling of wireless customer cancellation and transfer requests.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2010-406-2

Appel aux observations à l'égard du processus de transfert de clients et autres questions connexes relatives à la concurrence — Prorogation de la date limite et élargissement de la portée de l'instance

1. Le Conseil a reçu une demande de Rogers Communications en vue de modifier l'*Appel aux observations à l'égard du processus de transfert de clients et autres questions connexes relatives à la concurrence*, avis de consultation CRTC 2010-406, 23 juin 2010, tel qu'il est modifié par l'avis de consultation CRTC 2010-406-1, 5 juillet 2010, afin d'y rajouter le traitement des demandes de transferts et d'annulations de services aux clients de services sans fil.

2. Given that it is common practice for service providers to offer discounts or other incentives for bundled services, including telephone, television, Internet and wireless services, the Commission considers that it would be appropriate to include wireless service offerings as part of the Commission's larger examination of customer transfer processes.
3. Considering the broadened scope of the proceeding, the Commission extends the deadline for comments to August 23, 2010. Parties may file reply comments by September 9, 2010.
4. Parties who have not previously registered in this proceeding and who wish to receive copies of all submissions must notify the Commission by August 6, 2010 (the registration date), of their intention to do so by filling out the online form; by writing to the Secretary General, CRTC, Ottawa, Ontario K1A 0N2; or by faxing to 819-994-0218. Parties are to provide their email addresses, where available. If parties do not have access to the Internet, they are to indicate when they notify the Commission whether they wish to receive disk versions of hard-copy filings.
5. The Commission also amends the list of interested parties established in Notice of Consultation CRTC 2010-406 to include the additional wireless service providers listed in the appendix.

July 23, 2010

[31-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2010-486

Notice of application received

St. John's, Newfoundland and Labrador
Deadline for submission of interventions and/or comments:
August 23, 2010

The Commission has received the following application:

1. Newcap Inc.
St. John's, Newfoundland and Labrador
Relating to the broadcasting licence for the English-language commercial AM radio programming undertaking CJYQ St. John's.

July 19, 2010

[31-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2010-487

Notice of applications received

Various locations
Deadline for submission of interventions and/or comments:
August 23, 2010

The Commission has received the following applications:

1. Astral Media Radio inc.
Québec, Quebec
To renew the broadcasting licence for the French-language commercial FM radio programming undertaking CITF-FM Québec, expiring August 31, 2010.

2. Puisque les fournisseurs de services offrent couramment des rabais ou autres avantages pour les services groupés, qui incluent les services de téléphonie, de câblodistribution, d'Internet ainsi que les services sans fil, le Conseil considère qu'il serait approprié de rajouter les services sans fil à l'examen des processus de transferts de clients par le Conseil.
3. Étant donné l'élargissement de la portée de cette instance, le Conseil proroge au 23 août 2010 la date limite pour le dépôt d'observations. Les parties doivent déposer leurs réponses au plus tard le 9 septembre 2010.
4. Les parties qui ne se sont pas déjà inscrites à l'instance et qui souhaitent recevoir des copies des mémoires doivent en informer le Conseil au plus tard le 6 août 2010 (la date d'inscription) en remplissant le formulaire en ligne ou en l'envoyant au Secrétaire général par la poste à l'adresse CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, ou par télécopieur au 819-994-0218. Les parties doivent fournir leurs adresses électroniques, le cas échéant. Les parties qui n'ont pas accès à Internet doivent indiquer si elles souhaitent recevoir des versions sur disquette des mémoires déposés en copie papier.
5. De plus, le Conseil modifie la liste de parties intéressées, établie dans l'avis de consultation CRTC 2010-406, afin d'y inclure les fournisseurs de services sans fil additionnels énumérés dans l'annexe de l'avis.

Le 23 juillet 2010

[31-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2010-486

Avis de demande reçue

St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 23 août 2010

Le Conseil a été saisi de la demande suivante :

1. Newcap Inc.
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
Relativement à la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio AM commerciale de langue anglaise CJYQ St. John's.

Le 19 juillet 2010

[31-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2010-487

Avis de demandes reçues

Plusieurs collectivités
Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 23 août 2010

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Astral Media Radio inc.
Québec (Québec)
En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française CITF-FM Québec, qui expire le 31 août 2010.

2. Astral Media Radio inc.
Sherbrooke, Quebec
- To renew the broadcasting licence for the French-language commercial FM radio programming undertaking CITE-FM-1 Sherbrooke and its transmitter CITE-FM-2 Sherbrooke, expiring August 31, 2010.
3. 4352416 Canada Inc.
Peterborough, Ontario
- To renew the broadcasting licence for the English-language specialty FM radio programming undertaking CJMB-FM Peterborough, expiring August 31, 2010.
- July 19, 2010

[31-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2010-488

Notice of hearing

November 16, 2010
National Capital Region
Review of the direct-to-home satellite distribution policy
Deadline for submission of interventions and/or comments:
September 8, 2010

The Commission hereby initiates a public proceeding to review its policies for direct-to-home (DTH) satellite distribution.

As part of this proceeding, the Commission will hold a hearing commencing on November 16, 2010, at 9 a.m. at the Conference Centre, Phase IV, 140 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec.

In the notice, the Commission invites comments and proposals on its regulatory framework for DTH satellite distribution, particularly with respect to

- the conventional television stations that DTH distributors are required to offer to their subscribers; and
- the manner in which DTH distributors perform simultaneous substitution.

July 20, 2010

[31-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2010-489

Notice of application received

Springdale, Newfoundland and Labrador
Deadline for submission of interventions and/or comments:
August 24, 2010

The Commission has received the following application:

1. Newcap Inc.
Springdale, Newfoundland and Labrador
To amend the broadcasting licence for the commercial AM radio programming undertaking CKCM Grand Falls,

2. Astral Media Radio inc.
Sherbrooke (Québec)
- En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française CITE-FM-1 Sherbrooke et son émetteur CITE-FM-2 Sherbrooke, qui expire le 31 août 2010.
3. 4352416 Canada Inc.
Peterborough (Ontario)
- En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM spécialisée de langue anglaise CJMB-FM Peterborough, qui expire le 31 août 2010.
- Le 19 juillet 2010

[31-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2010-488

Avis d'audience

Le 16 novembre 2010
Région de la capitale nationale
Examen de la politique sur la distribution par satellite de radiodiffusion directe
Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 8 septembre 2010

Le Conseil lance un processus public d'examen de ses politiques relatives à la distribution par satellite de radiodiffusion directe (SRD).

Dans le cadre de ce processus, le Conseil tiendra une audience à compter du 16 novembre 2010, à 9 h, au Centre de conférences, Phase IV, 140, promenade du Portage, Gatineau (Québec).

Dans l'avis, le Conseil sollicite des observations et des suggestions au sujet de son cadre réglementaire visant la distribution par SRD. Le Conseil cible en particulier les aspects suivants :

- les stations de télévision traditionnelle que les distributeurs par SRD sont tenus d'offrir à leurs abonnés;
- la façon dont les distributeurs par SRD effectuent la substitution simultanée.

Le 20 juillet 2010

[31-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2010-489

Avis de demande reçue

Springdale (Terre-Neuve-et-Labrador)
Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 24 août 2010

Le Conseil a été saisi de la demande suivante :

1. Newcap Inc.
Springdale (Terre-Neuve-et-Labrador)
En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio AM commerciale CKCM

New Brunswick. The licensee proposes to add an FM transmitter in Springdale to broadcast the programming of CKCM, in order to adequately serve the population of Springdale.

July 20, 2010

[31-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2010-497

Notice of hearing

September 20, 2010

Location to be determined

Deadline for submission of interventions and/or comments:

August 23, 2010

The Commission will hold a hearing commencing September 20, 2010, at 9 a.m., at a location to be determined at a later date, to consider the following applications.

1. Shaw Cablesystems Limited
Winnipeg, Manitoba
To renew the Class 1 broadcasting licence for its terrestrial broadcasting distribution undertaking serving Winnipeg, expiring November 30, 2010.
2. Shaw Cablesystems Limited
Saskatoon, Saskatchewan
To renew the Class 1 broadcasting licence for its terrestrial broadcasting distribution undertaking serving Saskatoon, expiring November 30, 2010.
3. Shaw Cablesystems Limited
Calgary, Alberta
To renew the Class 1 broadcasting licence for its terrestrial broadcasting distribution undertaking serving Calgary, expiring November 30, 2010.
4. Shaw Cablesystems Limited
Edmonton, Alberta
To renew the Class 1 broadcasting licence for its terrestrial broadcasting distribution undertaking serving Edmonton, expiring November 30, 2010.
5. Shaw Cablesystems Limited
Fort McMurray, Alberta
To renew the Class 1 broadcasting licence for its terrestrial broadcasting distribution undertaking serving Fort McMurray, expiring November 30, 2010.
6. Shaw Cablesystems Limited
Lethbridge, Alberta
To renew the Class 1 broadcasting licence for its terrestrial broadcasting distribution undertaking serving Lethbridge, expiring November 30, 2010.
7. Shaw Cablesystems Limited
Red Deer, Alberta
To renew the Class 1 broadcasting licence for its terrestrial broadcasting distribution undertaking serving Red Deer, expiring November 30, 2010.
8. Shaw Cablesystems Limited
Chilliwack, British Columbia
To renew the Class 1 broadcasting licence for its terrestrial broadcasting distribution undertaking serving Chilliwack, expiring November 30, 2010.

Grand Falls (Nouveau-Brunswick). La titulaire propose d'ajouter un émetteur FM à Springdale pour diffuser la programmation de CKCM, afin de desservir adéquatement la population de Springdale.

Le 20 juillet 2010

[31-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2010-497

Avis d'audience

Le 20 septembre 2010

Endroit à déterminer

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :

le 23 août 2010

Le Conseil tiendra une audience à partir du 20 septembre 2010, à 9 h, dans un endroit qui sera déterminé à une date ultérieure, afin d'étudier les demandes suivantes.

1. Shaw Cablesystems Limited
Winnipeg (Manitoba)
En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de son entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre de classe 1 desservant Winnipeg, qui expire le 30 novembre 2010.
2. Shaw Cablesystems Limited
Saskatoon (Saskatchewan)
En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de son entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre de classe 1 desservant Saskatoon, qui expire le 30 novembre 2010.
3. Shaw Cablesystems Limited
Calgary (Alberta)
En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de son entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre de classe 1 desservant Calgary, qui expire le 30 novembre 2010.
4. Shaw Cablesystems Limited
Edmonton (Alberta)
En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de son entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre de classe 1 desservant Edmonton, qui expire le 30 novembre 2010.
5. Shaw Cablesystems Limited
Fort McMurray (Alberta)
En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de son entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre de classe 1 desservant Fort McMurray, qui expire le 30 novembre 2010.
6. Shaw Cablesystems Limited
Lethbridge (Alberta)
En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de son entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre de classe 1 desservant Lethbridge, qui expire le 30 novembre 2010.
7. Shaw Cablesystems Limited
Red Deer (Alberta)
En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de son entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre de classe 1 desservant Red Deer, qui expire le 30 novembre 2010.
8. Shaw Cablesystems Limited
Chilliwack (Colombie-Britannique)
En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de son entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre de classe 1 desservant Chilliwack, qui expire le 30 novembre 2010.

- | | |
|--|--|
| <p>9. Shaw Cablesystems Limited
Coquitlam, British Columbia</p> <p>To renew the Class 1 broadcasting licence for its terrestrial broadcasting distribution undertaking serving Coquitlam, expiring November 30, 2010.</p> | <p>9. Shaw Cablesystems Limited
Coquitlam (Colombie-Britannique)</p> <p>En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de son entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre de classe 1 desservant Coquitlam, qui expire le 30 novembre 2010.</p> |
| <p>10. Shaw Cablesystems Limited
Courtenay/Comox/Powell River, British Columbia</p> <p>To renew the Class 1 broadcasting licence for its terrestrial broadcasting distribution undertaking serving Courtenay/Comox/Powell River, expiring November 30, 2010.</p> | <p>10. Shaw Cablesystems Limited
Courtenay/Comox/Powell River (Colombie-Britannique)</p> <p>En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de son entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre de classe 1 desservant Courtenay/Comox/Powell River, qui expire le 30 novembre 2010.</p> |
| <p>11. Shaw Cablesystems Limited
Duncan, British Columbia</p> <p>To renew the Class 1 broadcasting licence for its terrestrial broadcasting distribution undertaking serving Duncan, expiring November 30, 2010.</p> | <p>11. Shaw Cablesystems Limited
Duncan (Colombie-Britannique)</p> <p>En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de son entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre de classe 1 desservant Duncan, qui expire le 30 novembre 2010.</p> |
| <p>12. Shaw Cablesystems Limited
Kamloops, British Columbia</p> <p>To renew the Class 1 broadcasting licence for its terrestrial broadcasting distribution undertaking serving Kamloops, expiring November 30, 2010.</p> | <p>12. Shaw Cablesystems Limited
Kamloops (Colombie-Britannique)</p> <p>En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de son entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre de classe 1 desservant Kamloops, qui expire le 30 novembre 2010.</p> |
| <p>13. Shaw Cablesystems Limited
Kelowna, British Columbia</p> <p>To renew the Class 1 broadcasting licence for its terrestrial broadcasting distribution undertaking serving Kelowna, expiring November 30, 2010.</p> | <p>13. Shaw Cablesystems Limited
Kelowna (Colombie-Britannique)</p> <p>En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de son entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre de classe 1 desservant Kelowna, qui expire le 30 novembre 2010.</p> |
| <p>14. Shaw Cablesystems Limited
Langford, British Columbia</p> <p>To renew the Class 1 broadcasting licence for its terrestrial broadcasting distribution undertaking serving Langford, expiring November 30, 2010.</p> | <p>14. Shaw Cablesystems Limited
Langford (Colombie-Britannique)</p> <p>En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de son entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre de classe 1 desservant Langford, qui expire le 30 novembre 2010.</p> |
| <p>15. Shaw Cablesystems Limited
Nanaimo, British Columbia</p> <p>To renew the Class 1 broadcasting licence for its terrestrial broadcasting distribution undertaking serving Nanaimo, expiring November 30, 2010.</p> | <p>15. Shaw Cablesystems Limited
Nanaimo (Colombie-Britannique)</p> <p>En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de son entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre de classe 1 desservant Nanaimo, qui expire le 30 novembre 2010.</p> |
| <p>16. Shaw Cablesystems Limited
New Westminster, British Columbia</p> <p>To renew the Class 1 broadcasting licence for its terrestrial broadcasting distribution undertaking serving New Westminster, expiring November 30, 2010.</p> | <p>16. Shaw Cablesystems Limited
New Westminster (Colombie-Britannique)</p> <p>En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de son entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre de classe 1 desservant New Westminster, qui expire le 30 novembre 2010.</p> |
| <p>17. Shaw Cablesystems Limited
Penticton, British Columbia</p> <p>To renew the Class 1 broadcasting licence for its terrestrial broadcasting distribution undertaking serving Penticton, expiring November 30, 2010.</p> | <p>17. Shaw Cablesystems Limited
Penticton (Colombie-Britannique)</p> <p>En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de son entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre de classe 1 desservant Penticton, qui expire le 30 novembre 2010.</p> |
| <p>18. Shaw Cablesystems Limited
Prince George, British Columbia</p> <p>To renew the Class 1 broadcasting licence for its terrestrial broadcasting distribution undertaking serving Prince George, expiring November 30, 2010.</p> | <p>18. Shaw Cablesystems Limited
Prince George (Colombie-Britannique)</p> <p>En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de son entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre de classe 1 desservant Prince George, qui expire le 30 novembre 2010.</p> |
| <p>19. Shaw Cablesystems Limited
Vancouver (North and West), British Columbia</p> <p>To renew the Class 1 broadcasting licence for its terrestrial broadcasting distribution undertaking serving Vancouver (North and West), expiring November 30, 2010.</p> | <p>19. Shaw Cablesystems Limited
Vancouver [nord et ouest] (Colombie-Britannique)</p> <p>En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de son entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre de classe 1 desservant Vancouver (nord et ouest), qui expire le 30 novembre 2010.</p> |

20. Shaw Cablesystems Limited
Vancouver (Richmond), British Columbia
To renew the Class 1 broadcasting licence for its terrestrial broadcasting distribution undertaking serving Vancouver (Richmond), expiring November 30, 2010.
21. Shaw Cablesystems Limited
Victoria, British Columbia
To renew the Class 1 broadcasting licence for its terrestrial broadcasting distribution undertaking serving Victoria, expiring November 30, 2010.
22. Shaw Cablesystems Limited
White Rock, British Columbia
To renew the Class 1 broadcasting licence for its terrestrial broadcasting distribution undertaking serving White Rock, expiring November 30, 2010.
23. Videon Cablesystems Inc.
Winnipeg, Manitoba
To renew the Class 1 broadcasting licence for its terrestrial broadcasting distribution undertaking serving Winnipeg, expiring November 30, 2010.
24. Videon Cablesystems Inc.
Edmonton, Alberta
To renew the Class 1 broadcasting licence for its terrestrial broadcasting distribution undertaking serving Edmonton, expiring November 30, 2010.
25. Novus Entertainment Inc.
Metro Vancouver, British Columbia
To renew the Class 1 broadcasting licence for its terrestrial broadcasting distribution undertaking serving Metro Vancouver, expiring November 30, 2010.

July 22, 2010

[31-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE OF CONSULTATION 2010-498***Notice of hearing*

September 20, 2010

Location to be determined

Deadline for submission of interventions and/or comments:
August 23, 2010

The Commission will hold a hearing commencing September 20, 2010, at a location to be determined at a later date, commencing immediately following the hearing for the applications referenced in Broadcasting Notice of Consultation 2010-497.

1. CanWest Global Communications Corp.
Across Canada

To acquire, as part of a multi-step corporate reorganization, the assets of the television broadcasting undertakings and specialty services currently indirectly held by CanWest Global Communications Corp.

20. Shaw Cablesystems Limited
Vancouver [Richmond] (Colombie-Britannique)
En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de son entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre de classe 1 desservant Vancouver (Richmond), qui expire le 30 novembre 2010.
21. Shaw Cablesystems Limited
Victoria (Colombie-Britannique)
En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de son entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre de classe 1 desservant Victoria, qui expire le 30 novembre 2010.
22. Shaw Cablesystems Limited
White Rock (Colombie-Britannique)
En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de son entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre de classe 1 desservant White Rock, qui expire le 30 novembre 2010.
23. Videon Cablesystems Inc.
Winnipeg (Manitoba)
En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de son entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre de classe 1 desservant Winnipeg, qui expire le 30 novembre 2010.
24. Videon Cablesystems Inc.
Edmonton (Alberta)
En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de son entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre de classe 1 desservant Edmonton, qui expire le 30 novembre 2010.
25. Novus Entertainment Inc.
Vancouver métropolitain (Colombie-Britannique)
En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de son entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre de classe 1 desservant la région métropolitaine de Vancouver, qui expire le 30 novembre 2010.

Le 22 juillet 2010

[31-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS DE CONSULTATION 2010-498***Avis d'audience*

Le 20 septembre 2010

Endroit à déterminer

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 23 août 2010

Le Conseil tiendra une audience à partir du 20 septembre 2010 à un endroit devant être déterminé à une date ultérieure, commençant immédiatement après l'audience des demandes mentionnées dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2010-497.

1. CanWest Global Communications Corp.
L'ensemble du Canada

Afin d'obtenir l'autorisation d'acquérir, dans le cadre d'une réorganisation intrasociété à plusieurs étapes, l'actif des entreprises de programmation de télévision et de services spécialisés présentement détenus indirectement par CanWest Global Communications Corp.

2. Shaw Communications Inc.
Across Canada

To transfer the effective control of CanWest Global Communications Corp.'s broadcasting entities to Shaw Communications Inc. (Shaw), through a wholly owned subsidiary of Shaw known as 7316712 Canada Inc.

July 22, 2010

[31-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2010-509

Call for comments — Converged Rules of Procedure

The Commission calls for comments on changes that have been made to its proposed Rules of Procedure, which are attached as Appendix 1 to the Notice of Consultation. The Commission issued the proposed Rules of Procedure for comment in Broadcasting and Telecom Notice of Consultation CRTC 2009-602.

In addition, the Commission invites comments on proposed information bulletins that are intended to complement and clarify the proposed Rules of Procedure. The proposed information bulletins are appended to the Notice of Consultation as follows:

- Appendix 2 — Guidelines on the CRTC Rules of Procedure
- Appendix 3 — Broadcasting applications that do not require a public process
- Appendix 4 — Information that can generally be designated confidential
- Appendix 5 — Forms for requests for information and responses.

The Commission will accept comments from interested parties if it receives them on or before September 9, 2010. Parties may file replies on or before September 20, 2010.

July 23, 2010

TABLE OF CONTENTS

(This table is not part of the Rules.)

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION
RULES OF PRACTICE AND PROCEDURE

DEFINITIONS

1. Definitions

MATTERS BEFORE THE COMMISSION

2. How matters are brought before Commission

2. Shaw Communications Inc.
L'ensemble du Canada

Afin d'obtenir l'autorisation de transférer le contrôle effectif des entités de radiodiffusion de CanWest Global Communications Corp. à Shaw Communications Inc. (Shaw), par l'intermédiaire d'une filiale à part entière de Shaw connue sous le nom de 7316712 Canada Inc.

Le 22 juillet 2010

[31-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2010-509

Appel aux observations — Règles de procédure harmonisées

Le Conseil sollicite des observations à l'égard des modifications apportées aux règles de procédure proposées, lesquelles sont énoncées à l'annexe 1 de l'avis de consultation. Le Conseil a sollicité des observations sur les règles de procédures proposées dans l'avis de consultation de radiodiffusion et de télécom CRTC 2009-602.

De plus, le Conseil sollicite des observations à l'égard de bulletins d'information proposés. Ces bulletins d'information sont un complément aux règles de procédure proposées et ont pour but de clarifier les règles de procédure proposées. Les bulletins d'information proposés sont annexés à l'avis de consultation comme suit :

- Annexe 2 — Lignes directrices concernant les règles de procédure du CRTC
- Annexe 3 — Demandes de radiodiffusion qui n'exigent pas de processus public
- Annexe 4 — Renseignements qui, en règle générale, peuvent être désignés comme étant confidentiels
- Annexe 5 — Modèle de demande de renseignements et de réponse.

Le Conseil acceptera les observations de toutes les personnes intéressées, déposées au plus tard le 9 septembre 2010. Les parties pourront déposer leurs répliques au plus tard le 20 septembre 2010.

Le 23 juillet 2010

TABLE DES MATIÈRES

(La présente table ne fait pas partie des Règles.)

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE DU
CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉFINITIONS

1. Définitions

SAISINE DU CONSEIL

2. Manières dont le Conseil est saisi

PART 1

RULES APPLICABLE TO BROADCASTING AND
TELECOMMUNICATIONS

3. Application

GENERAL RULES

Powers of the Commission

4. Power to act
5. Information bulletins
6. Dispensing with or varying Rules
7. Return of application or complaint
8. Defect in form
9. Other powers
10. Relief

Time

11. Computation of time

Filing and Service of Documents

12. Filing of documents
13. Alternative formats
14. Filing day
15. Verification of documents
16. Deadline for service
17. Service of documents
18. Service day
19. Proof of service

Application

20. Filing and service of application
21. Posting of application
22. Restrictions

Answer to Application

23. Deadline for filing answer

Intervention

24. Deadline for intervening

Reply

25. Deadline for filing reply

Request for Information or Documents

26. Requirement for information and representations
27. Request for documents

Confidential Information

28. Documents public
29. Designation subject to filing
30. Reasons for designation
31. Request for disclosure
32. Disclosure criterion

PARTIE 1

RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE
RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

3. Champ d'application

RÈGLES GÉNÉRALES

Pouvoirs du Conseil

4. Pouvoir d'agir
5. Bulletins d'information
6. Suspension ou modification
7. Renvoi de la demande ou de la plainte
8. Vice de forme
9. Autres pouvoirs
10. Redressement

Délais

11. Calcul des délais

Dépôt et signification de documents

12. Dépôt de documents
13. Média substitut
14. Jour du dépôt
15. Attestation des documents
16. Délai de signification
17. Signification de documents
18. Jour de signification
19. Preuve de signification

Demande

20. Dépôt et signification de la demande
21. Affichage de la demande
22. Restrictions

Réponse à la demande

23. Délai pour déposer une réponse

Intervention

24. Délai pour intervenir

Réplique

25. Délai pour déposer une réplique

Demande de renseignements ou de documents

26. Demande de renseignements et d'observations
27. Demande de documents

Renseignements confidentiels

28. Mise à la disposition du public
29. Désignation subordonnée au dépôt
30. Raisons de la désignation
31. Demande de communication
32. Critères de communication

RULES APPLICABLE TO PUBLIC HEARINGS

33. Notice of consultation
34. Obligations of applicant
35. Notice of appearance
36. Preparatory conference
37. In camera
38. Designation of confidential information
39. Order of appearance
40. Evidence
41. Administration of oaths
42. Simultaneous sittings
43. Format of subpoena

PART 2

RULES APPLICABLE TO COMPLAINTS

44. Form and content of complaint
45. Application or intervention instead of complaint
46. Sending complaint to person against whom complaint is made
47. Response
48. Measures
49. Copy placed on licensee's file
50. Emergency telecommunications complaint

PART 3

RULES APPLICABLE TO CERTAIN
BROADCASTING APPLICATIONS

APPLICATION FOR ISSUANCE OR RENEWAL OF LICENCE

51. Notice of consultation
52. Application considered an intervention
53. Order of replies at public hearing

PROCEEDING UNDER SECTION 12 OF
BROADCASTING ACT

54. Licence holder considered applicant
55. Licence holder must be heard

PART 4

RULES APPLICABLE TO CERTAIN
TELECOMMUNICATIONS APPLICATIONSAPPLICATION FOR REVIEW OF CANADIAN
OWNERSHIP AND CONTROL

56. Procedural requirements

RÈGLES APPLICABLES AUX AUDIENCES PUBLIQUES

33. Avis de consultation
34. Obligations du demandeur
35. Avis de comparution
36. Conférence préparatoire
37. Huis clos
38. Désignation de renseignements confidentiels
39. Ordre de comparution
40. Preuve
41. Prestation de serment
42. Séances simultanées
43. Forme de l'assignation

PARTIE 2

RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE PLAINTES

44. Forme et teneur de la plainte
45. Demande ou intervention plutôt que plainte
46. Envoi de la plainte à la personne visée
47. Réponse
48. Mesures
49. Dépôt au dossier
50. Plainte urgente — télécommunications

PARTIE 3

RÈGLES APPLICABLES À CERTAINES DEMANDES
EN MATIÈRE DE RADIODIFFUSIONDEMANDE D'ATTRIBUTION OU DE RENOUVELLEMENT
D'UNE LICENCE

51. Avis de consultation
52. Demande considérée comme une intervention
53. Ordre des répliques à l'audience publique

INSTANCE VISÉE À L'ARTICLE 12 DE LA LOI
SUR LA RADIODIFFUSION

54. Titulaire de licence considéré comme un demandeur
55. Obligation d'entendre le titulaire de licence

PARTIE 4

RÈGLES APPLICABLES À CERTAINES DEMANDES EN
MATIÈRE DE TÉLÉCOMMUNICATIONSDEMANDE D'EXAMEN DE LA PROPRIÉTÉ ET
DU CONTRÔLE CANADIENS

56. Exigences procédurales

APPLICATION TO APPROVE OR AMEND TARIFFS OR TO APPROVE
AN AGREEMENT BETWEEN CARRIERS

57. Procedural requirements

APPLICATION TO AWARD COSTS

Interim Costs

58. Application for interim costs
59. Content of application
60. Answer
61. Criteria for awarding interim costs
62. Application for final costs

Final Costs

63. Deadline for filing application for final costs
64. Content of application for final costs
65. Answer
66. Criteria for awarding final costs
67. Taxing officer

Fixing and Taxing of Costs

68. Criteria for fixing and taxing costs

APPLICATION TO REVIEW, RESCIND OR VARY
A DECISION OF THE COMMISSION

69. Deadline for filing application to review, rescind or vary
-
- Commission decision

REQUEST FOR INFORMATION

70. Request for information
71. Response to request
72. Request for further response
73. Response

PART 5**REPEALS AND COMING INTO FORCE****REPEALS**

74. *CRTC Rules of Procedure*
75. *CRTC Telecommunications Rules of Procedure*

COMING INTO FORCE

- 76.
- Registration**

DEMANDE D'APPROBATION OU DE MODIFICATION
D'UNE TARIFICATION OU D'APPROBATION
D'UN ACCORD ENTRE ENTREPRISES

57. Exigences procédurales

DEMANDE D'ATTRIBUTION DE FRAIS

Frais provisoires

58. Demande d'attribution de frais provisoires
59. Teneur de la demande
60. Réponse
61. Critères d'attribution des frais provisoires
62. Demande d'attribution de frais définitifs

Frais définitifs

63. Délai pour déposer une demande d'attribution de frais
définitifs
64. Teneur de la demande
65. Réponse
66. Critères d'attribution des frais définitifs
67. Fonctionnaire taxateur

Fixation et taxation des frais

68. Critères de fixation et de taxation des frais

DEMANDE DE RÉVISION, D'ANNULATION OU DE MODIFICATION
D'UNE DÉCISION DU CONSEIL

69. Délai pour déposer une demande de révision, d'annulation
-
- ou de modification d'une décision

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

70. Demande de renseignements
71. Réponse à la demande
72. Demande de renseignements supplémentaires
73. Réponse

PARTIE 5**ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR****ABROGATIONS**

74. *Règles de procédure du CRTC*
75. *Règles de procédure du CRTC en matière de
télécommunications*

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 76.
- Enregistrement**

SCHEDULE 1

BROADCASTING APPLICATIONS

BROADCASTING AND TELECOMMUNICATIONS APPLICATIONS

SCHEDULE 2

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION RULES OF PRACTICE AND PROCEDURE

DEFINITIONS

Definitions

“document”
« document »

“party”
« partie »

“person”
« personne »

“respondent”
« intimé »

1. The following definitions apply in these Rules. “document” has the meaning assigned by the definition “record” in section 3 of the *Access to Information Act*. “party” means an applicant, respondent or intervener. “person” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Telecommunications Act*. “respondent” means a person that is adverse in interest to an applicant.

MATTERS BEFORE THE COMMISSION

How matters are brought before Commission

2. A matter may be brought before the Commission by an application or complaint or on the Commission’s own initiative.

Note: Under section 12 of the Telecommunications Act, the Governor in Council may refer back to the Commission for reconsideration a decision by the Commission, and under section 14, it may require the Commission to make a report on any matter within the Commission’s jurisdiction under the Act or any special Act. Under section 15 of the Broadcasting Act, the Governor in Council may request the Commission to hold hearings or make reports on any matter within the jurisdiction of the Commission under that Act, and under section 28, the Governor in Council may refer back to the Commission for reconsideration and hearing of the matter a decision by the Commission to issue, amend or renew a licence.

PART 1

RULES APPLICABLE TO BROADCASTING AND TELECOMMUNICATIONS

Application

3. (1) Except as otherwise provided in these Rules, this Part applies to all proceedings before the Commission.

ANNEXE 1

DEMANDES EN MATIÈRE DE RADIODIFFUSION

DEMANDES EN MATIÈRE DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

ANNEXE 2

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE DU CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes règles.

« document » S’entend au sens de l’article 3 de la *Loi sur l’accès à l’information*.

« intimé » Toute personne dont les intérêts sont opposés à ceux du demandeur.

« partie » Tout demandeur, intimé ou intervenant.

« personne » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les télécommunications*.

« document »
“document”

« intimé »
“respondent”

« partie »
“party”

« personne »
“person”

SAISINE DU CONSEIL

2. Le Conseil est saisi d’une affaire au moyen d’une demande ou d’une plainte. Il peut aussi s’en saisir lui-même.

Note : en vertu de l’article 12 de la Loi sur les télécommunications, le gouverneur en conseil peut renvoyer au Conseil pour réexamen toute décision prise par celui-ci et, en vertu de l’article 14, il peut lui demander de faire rapport sur toute question relevant de sa compétence au titre de la loi ou d’une loi spéciale; en vertu de l’article 15 de la Loi sur la radiodiffusion, le gouverneur en conseil peut demander au Conseil de tenir des audiences ou de faire rapport sur toute question relevant de sa compétence au titre de cette loi et, en vertu de l’article 28, il peut renvoyer au Conseil pour réexamen et nouvelle audience la décision de celui-ci d’attribuer, de modifier ou de renouveler une licence.

Manières dont le Conseil est saisi

PARTIE 1

RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Champ d’application

3. (1) Sauf disposition contraire des présentes règles, la présente partie s’applique à toutes les instances devant le Conseil.

Exception	(2) These Rules do not apply to a proceeding arising from a contravention of a prohibition or requirement of the Commission for which a person is liable to an administrative monetary penalty under sections 72.01 to 72.15 of the <i>Telecommunications Act</i> , or to a proceeding arising from an application listed in Schedule 1.	(2) Les présentes règles ne s'appliquent pas aux instances découlant de la contravention ou du manquement à une mesure prise par le Conseil, exposant son auteur à une pénalité au titre des articles 72.01 à 72.15 de la <i>Loi sur les télécommunications</i> , ni à celles découlant d'une demande figurant à l'annexe 1.	Exception
GENERAL RULES		RÈGLES GÉNÉRALES	
<i>Powers of the Commission</i>		<i>Pouvoirs du Conseil</i>	
Power to act	4. (1) The Commission may exercise any of its powers under these Rules at the request of a party or interested person or on its own initiative.	4. (1) Le Conseil peut exercer tout pouvoir prévu par les présentes règles à la demande d'une partie ou d'un intéressé ou de sa propre initiative.	Pouvoir d'agir
Matters not provided for	(2) The Commission may provide for any matter of practice and procedure not provided for in these Rules by analogy to these Rules or by reference to the <i>Federal Courts Rules</i> and the rules of other tribunals to which the subject matter of the proceeding most closely relates.	(2) En cas de silence des présentes règles, il peut procéder par analogie avec celles-ci ou par renvoi aux <i>Règles des Cours fédérales</i> et à celles d'autres tribunaux qui sont les plus pertinentes en l'espèce.	Cas non prévus
Information bulletins	5. The Commission may issue information bulletins regarding matters within its jurisdiction, including (a) the application of these Rules and the Commission's regulatory policies and decisions; and (b) the format and numbering of documents to be filed, the software to be used to file them and the procedure for their filing.	5. Le Conseil peut publier des bulletins d'information portant sur des questions relevant de sa compétence, notamment : a) l'application des présentes règles et de ses politiques réglementaires et décisions; b) la présentation et la numérotation des documents à déposer, les logiciels pouvant servir à leur dépôt et la marche à suivre pour les déposer.	Bulletins d'information
Dispensing with or varying Rules	6. If the Commission is of the opinion that considerations of public interest or fairness permit, it may dispense with or vary these Rules, including by way of directions.	6. S'il est d'avis que l'intérêt public ou l'équité le permet, le Conseil peut suspendre l'application des présentes règles ou les modifier, notamment par directive.	Suspension ou modification
Return of application or complaint	7. If an application or complaint does not comply with a requirement of these Rules, the Commission may return the application or the complaint to the applicant or the complainant so that the deficiencies may be remedied or it may close the file.	7. Si une demande ou une plainte ne satisfait pas à une règle, le Conseil peut la retourner à son auteur pour qu'il remédie à la situation ou fermer le dossier.	Renvoi de la demande ou de la plainte
Defect in form	8. The Commission must not dismiss an application or complaint by reason solely of a defect in form.	8. Le Conseil ne peut rejeter aucune demande ou plainte en raison uniquement d'un vice de forme.	Vice de forme
Other powers	9. The Commission may (a) if it is of the opinion that the circumstances or considerations of fairness permit, adjourn a proceeding; (b) if it is of the opinion that the circumstances or considerations of fairness permit, combine two or more proceedings; (c) decide whether to admit a document as evidence; (d) order to be amended or struck out a document or part of a document that, in its opinion, might prejudice a party or delay the hearing of the matter on the merits; (e) provide an opportunity for the parties to make written or oral representations; and (f) in the event of a reference to the Federal Court, stay the whole or any part of a proceeding pending the decision of the Court.	9. Le Conseil peut : a) s'il est d'avis que les circonstances ou l'équité le permettent, ajourner l'instance; b) s'il est d'avis que les circonstances ou l'équité le permettent, joindre plusieurs instances; c) décider de l'admissibilité en preuve d'un document; d) ordonner la modification ou la mise à l'écart de tout ou partie d'un document qui, à son avis, peut porter préjudice à une partie ou retarder l'audition des questions de fond; e) donner l'occasion aux parties de présenter des observations écrites ou orales; f) en cas de renvoi à la Cour fédérale, suspendre totalement ou partiellement l'instance jusqu'à ce qu'elle rende sa décision.	Autres pouvoirs

Relief	<p>10. In broadcasting matters, the Commission may approve the whole or any part of an application or grant any relief in addition to or in substitution for the relief applied for.</p> <p><i>Note: Section 60 of the Telecommunications Act provides in part for the same rule in relation to telecommunications matters.</i></p>	<p>10. En matière de radiodiffusion, le Conseil peut soit faire droit à une demande, en tout ou en partie, soit accorder tout redressement qui s'ajoute à celui qui est demandé ou le remplace.</p> <p><i>Note : en matière de télécommunications, l'article 60 de la Loi sur les télécommunications prévoit en partie la même règle.</i></p>	Redressement
	<i>Time</i>	<i>Délais</i>	
Computation of time	<p>11. (1) Sections 26 to 29 of the <i>Interpretation Act</i> apply to the computation of a time period set out in these Rules or a decision, notice of consultation, regulatory policy or information bulletin, except that</p> <p>(a) Saturday is considered to be a holiday;</p> <p>(b) a time period for the filing of a document with the Commission ends at midnight, Gatineau time; and</p> <p>(c) the period beginning on December 21 in one year and ending on January 7 in the following year must not be included in the computation of a time period.</p>	<p>11. (1) Les articles 26 à 29 de la <i>Loi d'interprétation</i> s'appliquent au calcul des délais prévus par les présentes règles, une décision, un avis de consultation, une politique réglementaire ou un bulletin d'information, sauf que :</p> <p>a) le samedi est considéré comme un jour férié;</p> <p>b) tout délai imparti pour le dépôt d'un document auprès du Conseil se termine à minuit, heure de Gatineau;</p> <p>c) la période commençant le 21 décembre et se terminant le 7 janvier suivant n'entre pas dans le calcul des délais.</p>	Calcul des délais
Calendar days	<p>(2) A time period is computed in calendar days.</p>	<p>(2) Tout délai se calcule en jours civils.</p>	Jours civils
	<i>Filing and Service of Documents</i>	<i>Dépôt et signification de documents</i>	
Filing of documents	<p>12. (1) A document must be filed with the Commission</p> <p>(a) in the case of an application, by sending the document to the Office of the Secretary General by any electronic means that permits its intelligible reception, as set out in Information Bulletin CRTC 2010-453, as amended from time to time; and</p> <p>(b) in the case of any other document, by delivering it by hand to the Office of the Secretary General, or sending it to the Office by mail or any electronic means that permits its intelligible reception.</p>	<p>12. (1) Le dépôt d'un document auprès du Conseil se fait :</p> <p>a) s'agissant d'une demande, par envoi au bureau du secrétaire général par tout moyen électronique permettant la réception en clair prévu dans le bulletin d'information CRTC 2010-453, compte tenu de ses modifications successives;</p> <p>b) s'agissant de tout autre document, soit par remise de main en main au bureau du secrétaire général, soit par envoi à ce bureau par la poste ou par tout moyen électronique permettant la réception en clair.</p>	Dépôt de documents
Filing at hearing	<p>(2) When a hearing of the Commission is in progress, a document may also be filed by delivering the document by hand to the secretary of the hearing.</p>	<p>(2) Pendant une audience du Conseil, il peut aussi se faire par remise de main en main au secrétaire de l'audience.</p>	Dépôt à l'audience
Record of transmission	<p>(3) If a document is sent by electronic means, the sender must keep proof of the sending and the receipt of the document for 30 days after the day on which the Commission's final decision on the matter is posted on the Commission's website.</p>	<p>(3) Si le document est envoyé par un moyen électronique, l'expéditeur conserve une preuve de son envoi et de sa réception pendant trente jours après le jour où le Conseil affiche la décision définitive dans l'affaire sur son site Web.</p>	Preuve de la transmission
Alternative formats	<p>13. (1) The Commission may, on its own initiative or at the request of a person with a disability or their designated representative, request a party to file and serve a document in an alternative format.</p>	<p>13. (1) Le Conseil peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne handicapée ou de son représentant autorisé, demander à une partie de déposer et de signifier un document dans un média substitut.</p>	Média substitut
Alternative measure	<p>(2) Within 10 days after the day on which the Commission makes its request, the party must comply with the request or propose an alternative measure.</p>	<p>(2) Dans les dix jours suivant le jour où le Conseil fait la demande, la partie se conforme à celle-ci ou propose une solution de rechange.</p>	Solution de rechange
Filing day	<p>14. (1) A document is filed</p> <p>(a) if it is delivered by hand, on the day on which it is delivered; or</p> <p>(b) if it is sent by mail or electronic means, on the day on which it is received by the Office of the Secretary General.</p>	<p>14. (1) Le jour du dépôt d'un document est :</p> <p>a) s'il est remis de main en main, celui de sa remise;</p> <p>b) s'il est envoyé par la poste ou par un moyen électronique, celui de sa réception par le bureau du secrétaire général.</p>	Jour du dépôt

Holiday	(2) A document received on a holiday is considered to be received on the next business day.	(2) Le document reçu un jour férié est considéré l'avoir été le jour ouvrable suivant.	Jour férié
Verification of documents	15. (1) The Commission may order a person that has filed a document to verify its content by affidavit and, in case of refusal, may strike out the document.	15. (1) Le Conseil peut ordonner à la personne qui a déposé un document d'en attester le contenu par une déclaration sous serment; en cas de refus, il peut écarter le document.	Attestation des documents
Grounds of belief	(2) If an affidavit is made as to belief, the grounds on which the belief is based must be set out in the affidavit.	(2) La déclaration qui exprime une opinion est motivée.	Motifs
Deadline for service	16. A document that is required to be served must be served, along with the documents that accompany it, on or before the day on which it is filed.	16. Le document à signifier l'est avec les documents qui l'accompagnent, et ce, au plus tard le jour de son dépôt.	Délai de signification
Service of documents	17. A document must be served on a person (a) by delivering a copy of the document by hand (i) to the person, or (ii) if the person is a partnership, body corporate or unincorporated organization, to a partner, officer or director, or to their designated representative; (b) by sending a copy of the document by mail to the last known address of the person or their designated representative; or (c) by sending the document by any electronic means that permits its intelligible reception to the person or their designated representative, in which case the sender must keep proof of the sending and the receipt of the document for 30 days after the day on which the Commission's final decision on the matter is posted on the Commission's website.	17. La signification d'un document se fait : a) par remise d'une copie du document de main en main : (i) à la personne, (ii) dans le cas d'une société de personnes, d'une personne morale ou d'une organisation non dotée de la personnalité morale, à l'un de ses associés, dirigeants ou administrateurs ou à son représentant autorisé; b) par envoi d'une copie du document par la poste à la dernière adresse connue de la personne ou de son représentant autorisé; c) par envoi du document par tout moyen électronique permettant la réception en clair à la personne ou à son représentant autorisé, auquel cas l'expéditeur conserve une preuve de son envoi et de sa réception pendant trente jours après le jour où le Conseil affiche la décision définitive dans l'affaire sur son site Web.	Signification de documents
Service day	18. Service of a document is effected (a) if it is delivered by hand, on the day on which it is delivered; or (b) if it is sent by mail or electronic means, on the day on which it is received.	18. Le jour de la signification d'un document est : a) s'il est remis de main en main, celui de sa remise; b) s'il est envoyé par la poste ou par un moyen électronique, celui de sa réception.	Jour de signification
Proof of service	19. (1) At the Commission's request, proof of service, or, if there is none, an affidavit in lieu of proof, must be filed with the Commission.	19. (1) Une preuve de signification ou, s'il n'en existe pas, une déclaration sous serment en tenant lieu est déposée auprès du Conseil, à sa demande.	Preuve de signification
Content of proof	(2) Proof of service or an affidavit must include or be accompanied by the following information: (a) the name, address, telephone number and email address of the person that served the document; (b) the day on which the document was delivered by hand or sent by mail or electronic means and, if it was sent by electronic means, the date and time it was sent and received; and (c) if the document was served by facsimile, the total number of pages transmitted including the cover page, the facsimile number from which it was sent and the name of the person that sent it.	(2) L'une et l'autre renferment les renseignements ci-après ou en sont accompagnés : a) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne qui a signifié le document; b) le jour où le document a été remis de main en main ou envoyé par la poste ou par un moyen électronique et, dans ce dernier cas, les date et heure de son envoi et de sa réception; c) si la signification a été faite par télécopieur, le nombre total de pages transmises, y compris la page couverture, le numéro de télécopieur duquel le document a été envoyé et le nom de la personne qui l'a envoyé.	Teneur de la preuve
<i>Application</i>		<i>Demande</i>	
Filing and service of application	20. (1) An application must be (a) filed with the Commission; (b) served on any respondent and any other persons that the Commission directs; and	20. (1) Toute demande : a) est déposée auprès du Conseil; b) est signifiée à tout intimé et à toute autre personne désignée par le Conseil;	Dépôt et signification de la demande

Form and content of application

(c) accompanied by a list of the persons on whom the application is served and the email address of each, if any.

(2) An application must be made using the appropriate form listed in Information Bulletin CRTC 2010-453, as amended from time to time. If none of the forms listed in the Information Bulletin is appropriate, the application must

(a) set out the name, address and email address of the applicant and any designated representative;

(b) set out the applicant's website address or, if the application is not posted on their website, the email address where an electronic copy of the application may be requested;

(c) be divided into parts and consecutively numbered paragraphs;

(d) identify the statutory or regulatory provisions under which the application is made;

(e) contain a clear and concise statement of the relevant facts, of the grounds of the application and of the nature of the decision sought;

(f) set out any amendments or additions to these Rules proposed by the applicant; and

(g) include any other information that might inform the Commission as to the nature, purpose and scope of the application, and be accompanied by any supporting documents.

c) est accompagnée de la liste des personnes qui en reçoivent signification et de leur adresse électronique, si elles en possèdent une.

(2) Elle est faite au moyen du formulaire applicable indiqué dans le bulletin d'information CRTC 2010-453, compte tenu de ses modifications successives; si aucun des formulaires indiqués dans le bulletin n'est applicable, elle :

a) indique les nom, adresse et adresse électronique du demandeur et de tout représentant autorisé;

b) indique l'adresse du site Web du demandeur ou, si la demande ne s'y trouve pas affichée, l'adresse électronique où une version électronique peut en être demandée;

c) est divisée en parties et en paragraphes, ceux-ci étant numérotés consécutivement;

d) indique les dispositions législatives ou réglementaires au titre desquelles elle est faite;

e) renferme un énoncé clair et concis des faits pertinents et de ses motifs et de la nature de la décision recherchée;

f) expose toute modification ou tout ajout que le demandeur propose d'apporter aux présentes règles;

g) renferme tout autre renseignement pouvant éclairer le Conseil sur sa nature, son objet et sa portée et est accompagnée de tout document à l'appui.

Forme et teneur de la demande

Posting of application

21. The Commission must post on its website all applications that comply with the requirements set out in section 20.

21. Le Conseil affiche sur son site Web toute demande qui respecte les exigences prévues à l'article 20.

Affichage de la demande

Restrictions

22. An applicant must not amend an application or file any supplementary documents related to the application after the application has been posted on the Commission's website.

22. Une fois la demande affichée sur le site Web du Conseil, le demandeur ne peut la modifier ou déposer tout document supplémentaire s'y rattachant.

Restrictions

Answer to Application

Réponse à la demande

Deadline for filing answer

23. (1) A respondent may file an answer with the Commission within 30 days after the day on which the Commission posts the application on its website.

23. (1) L'intimé peut déposer une réponse auprès du Conseil dans les trente jours suivant le jour où celui-ci affiche la demande sur son site Web.

Délai pour déposer une réponse

Form and content of answer

(2) The answer must

(a) set out the name, address and email address of the respondent and any designated representative;

(b) be divided into parts and consecutively numbered paragraphs;

(c) admit or deny the facts alleged in the application;

(d) contain a clear and concise statement of the relevant facts, of the grounds of the answer and of the nature of the decision sought;

(e) include any other information that might inform the Commission as to the nature, purpose and scope of the answer, and be accompanied by any supporting documents;

(f) be accompanied by a list of the persons on whom the answer is served and the email address of each, if any; and

(g) be served on the applicant, any other respondent and any other persons that the Commission directs.

(2) La réponse :

a) indique les nom, adresse et adresse électronique de l'intimé et de tout représentant autorisé;

b) est divisée en parties et en paragraphes, ceux-ci étant numérotés consécutivement;

c) admet ou nie les faits allégués dans la demande;

d) renferme un énoncé clair et concis des faits pertinents et de ses motifs et de la nature de la décision recherchée;

e) renferme tout autre renseignement pouvant éclairer le Conseil sur sa nature, son objet et sa portée et est accompagnée de tout document à l'appui;

f) est accompagnée de la liste des personnes qui en reçoivent signification et de leur adresse électronique, si elles en possèdent une;

g) est signifiée au demandeur, à tout autre intimé et à toute autre personne désignée par le Conseil.

Forme et teneur de la réponse

		<i>Intervention</i>	<i>Intervention</i>		
Deadline for intervening		24. (1) Any interested person may intervene in a proceeding in writing within 30 days after the day on which the application is posted on the Commission's website or, if a notice of consultation is posted by the Commission on its website, within the time period set out in the notice.	24. (1) Tout intéressé peut intervenir par écrit dans l'instance dans les trente jours suivant le jour de l'affichage de la demande sur le site Web du Conseil ou, si un avis de consultation y est affiché par le Conseil, dans le délai indiqué dans l'avis.	Délai pour intervenir	
Form and content of document		(2) The document of the interested person must (a) state that the person wishes to be considered as an intervener in the proceeding; (b) set out the name, address and email address of the person and any designated representative; (c) be divided into parts and consecutively numbered paragraphs; (d) admit or deny the facts alleged in the application; (e) clearly state whether the person supports or opposes the application and the nature of the decision sought; (f) contain a clear and concise statement of the relevant facts and of the grounds for the person's support for or opposition to the application and the reasons for the decision sought; (g) state whether the person wishes to participate in any future hearing in person; (h) state any reasonable accommodation required to enable the person to participate in any future hearing; (i) include any other information that might inform the Commission as to the nature, purpose and scope of the intervention, and be accompanied by any supporting documents; (j) be accompanied by a list of the persons on whom the document is served and the email address of each, if any; and (k) be served on the applicant and any other persons that the Commission directs.	(2) Le document de l'intéressé : a) indique que celui-ci veut être considéré comme intervenant dans l'instance; b) indique ses nom, adresse et adresse électronique et ceux de tout représentant autorisé; c) est divisé en parties et en paragraphes, ceux-ci étant numérotés consécutivement; d) admet ou nie les faits allégués dans la demande; e) exprime clairement l'appui ou l'opposition de l'intéressé à la demande et la nature de la décision recherchée; f) renferme un énoncé clair et concis des faits pertinents et des motifs pour lesquels l'intéressé appuie la demande ou s'y oppose et des raisons de la décision recherchée; g) indique si l'intéressé souhaite participer à une éventuelle audience en personne; h) indique toute mesure raisonnable d'accommodement à prendre pour lui permettre de participer à une éventuelle audience; i) renferme tout autre renseignement pouvant éclairer le Conseil sur la nature, l'objet et la portée de l'intervention et est accompagné de tout document à l'appui; j) est accompagné de la liste des personnes qui en reçoivent signification et de leur adresse électronique, si elles en possèdent une; k) est signifié au demandeur et à toute autre personne désignée par le Conseil.	Forme et teneur du document	
		<i>Reply</i>	<i>Réplique</i>		
Deadline for filing reply		25. (1) The applicant may file a reply to an answer or to the document of an intervener with the Commission within 10 days after the deadline for the filing of the answer or the deadline for intervening in the proceeding, as the case may be.	25. (1) Le demandeur peut déposer une réplique à une réponse ou au document d'un intervenant auprès du Conseil dans les dix jours suivant l'expiration, selon le cas, du délai pour déposer la réponse ou de celui pour intervenir dans l'instance.	Délai pour déposer une réplique	
Form and content of reply		(2) The reply must (a) be restricted to the points raised in the answer or the document; (b) admit or deny the facts alleged in the answer or the document; (c) state the grounds of objection or opposition, if any, to points raised in the answer or the document; (d) be accompanied by a list of the persons on whom the reply is served and the email address of each, if any; and (e) be served on the respondents and the interveners to whom the applicant is replying and any other persons that the Commission directs.	(2) La réplique : a) porte exclusivement sur les éléments soulevés dans la réponse ou le document; b) admet ou nie les faits qui y sont allégués; c) énonce tout motif d'objection ou d'opposition à tout élément qui y est soulevé; d) est accompagnée de la liste des personnes qui en reçoivent signification et de leur adresse électronique, si elles en possèdent une; e) est signifiée aux intimés et aux intervenants auxquels le demandeur réplique et à toute autre personne désignée par le Conseil.	Forme et teneur de la réplique	

	<i>Request for Information or Documents</i>	<i>Demande de renseignements ou de documents</i>	
Requirement for information and representations	26. (1) The Commission may require a party (a) to provide information, particulars or documents that it considers necessary to enable the Commission to reach a full and satisfactory understanding of the subject matter of the proceeding; or (b) to make written or oral representations on any matter related to the proceeding.	26. (1) Le Conseil peut exiger d'une partie : a) qu'elle lui fournisse les renseignements, précisions ou documents qu'il estime nécessaires pour bien comprendre l'objet de l'instance; b) qu'elle présente des observations écrites ou orales sur toute question relative à l'instance.	Demande de renseignements et d'observations
Authority to represent other person	(2) The Commission may also require the representative of a person to file with it evidence of their authority to represent the person.	(2) Il peut aussi exiger de la personne qui agit à titre de représentant d'une autre qu'elle dépose auprès de lui toute preuve établissant sa qualité.	Pouvoir d'agir à titre de représentant
Request for documents	27. (1) A party may request in writing that any other party produce for the requesting party's inspection a copy of any document that has been referred to in a document that the other party has filed with the Commission and to permit the requesting party to make copies of it.	27. (1) Toute partie peut demander par écrit à une autre partie de produire, pour son examen, copie de tout document auquel cette dernière renvoie dans un document qu'elle a déposé auprès du Conseil, et de l'autoriser à en faire des copies.	Demande de documents
Filing and service of request	(2) The requesting party must file its request with the Commission and serve it on the other party.	(2) Elle dépose sa demande auprès du Conseil et la signifie à la partie visée.	Dépôt et signification de la demande
Failure to produce document	(3) A party that fails to produce a copy of the document within 10 days after the day on which the request is filed must not rely on the document.	(3) La partie qui ne produit pas la copie du document dans les dix jours suivant le jour du dépôt de la demande ne peut invoquer le document.	Omission de produire le document
Electronic version or link	(4) In order to comply with the request, the party may produce an electronic version of the document or provide an electronic link to the document, where it may be accessed free of charge.	(4) Il suffit, pour se conformer à la demande, de produire la version électronique du document ou de fournir l'hyperlien permettant d'avoir accès à celui-ci sans frais.	Version électronique ou hyperlien
	<i>Confidential Information</i>	<i>Renseignements confidentiels</i>	
Documents public	28. In broadcasting matters, the Commission must make available for public inspection any information submitted to the Commission in the course of proceedings before it to the extent that the information is not designated as confidential. <i>Note: Section 38 of the Telecommunications Act provides for the same rule in relation to telecommunications matters.</i>	28. En matière de radiodiffusion, le Conseil met à la disposition du public, sauf s'ils sont désignés comme confidentiels, les renseignements qui lui sont fournis dans le cadre d'une affaire dont il est saisi. <i>Note : en matière de télécommunications, l'article 38 de la Loi sur les télécommunications prévoit la même règle.</i>	Mise à la disposition du public
Designation subject to filing	29. (1) In broadcasting matters, a party may designate information referred to in paragraphs 39(1)(a) to (c) of the <i>Telecommunications Act</i> as confidential if they file it with the Commission. <i>Note: Subsection 39(1) of the Telecommunications Act provides for the same rule in relation to telecommunications matters.</i>	29. (1) En matière de radiodiffusion, une partie peut désigner comme confidentiels les renseignements visés aux alinéas 39(1)a) à c) de la <i>Loi sur les télécommunications</i> si elle les dépose auprès du Conseil. <i>Note : en matière de télécommunications, le paragraphe 39(1) de la Loi sur les télécommunications prévoit la même règle.</i>	Désignation subordonnée au dépôt
Timing of designation	(2) The party must make the designation at the time that they file the document that contains the information.	(2) Elle fait la désignation au moment où elle dépose le document qui les renferme.	Moment de la désignation
Reasons for designation	30. (1) The party that designates information as confidential must provide reasons, as well as any supporting documents, why the disclosure of the information would not be in the public interest, including why the specific direct harm that would be likely to result to them from the disclosure would outweigh the public interest.	30. (1) La partie qui désigne des renseignements comme confidentiels expose les raisons pour lesquelles leur communication ne serait pas dans l'intérêt public, notamment celles pour lesquelles elle lui causerait vraisemblablement un préjudice direct qui l'emporterait sur l'intérêt public, et fournit tout document à l'appui.	Raisons de la désignation
Abridged version	(2) The party must either file an abridged version, intended to be made available to the public, of the document that contains the information or provide reasons, as well as any supporting documents, why an abridged version cannot be filed.	(2) Elle dépose une version abrégée du document qui renferme les renseignements, destinée à être mise à la disposition du public, ou expose les raisons pour lesquelles elle ne peut le faire et fournit tout document à l'appui.	Version abrégée

Request for disclosure	<p>31. (1) A party that files a request with the Commission for the disclosure of information that has been designated as confidential must provide reasons, as well as any supporting documents, why the disclosure would be in the public interest, including how the information is relevant to the Commission's regulatory responsibilities.</p>	<p>31. (1) La partie qui dépose auprès du Conseil une demande de communication de renseignements désignés comme confidentiels y expose les raisons — notamment celles permettant d'établir en quoi ils se rattachent aux fonctions réglementaires du Conseil — pour lesquelles la communication serait dans l'intérêt public et fournit tout document à l'appui.</p>	Demande de communication
Service	<p>(2) The requesting party must serve the request on the author of the designation.</p>	<p>(2) Elle signifie la demande à l'auteur de la désignation.</p>	Signification
Reply	<p>(3) The author of the designation may file a reply with the Commission within 10 days after the day on which the request is filed, and must serve the reply on the requesting party.</p>	<p>(3) L'auteur de la désignation peut déposer une réplique auprès du Conseil dans les dix jours suivant le jour du dépôt de la demande; il la signifie à la partie qui a demandé la communication.</p>	Réplique
Reply to request from Commission	<p>(4) If the Commission requests disclosure of the information, the author of the designation may file a reply with the Commission within 10 days after the day on which they receive the request.</p>	<p>(4) S'agissant d'une demande de communication émanant du Conseil, il peut déposer une réplique auprès de celui-ci dans les dix jours suivant le jour où il a reçu la demande.</p>	Réplique — demande du Conseil
Disclosure criterion	<p>32. (1) In broadcasting matters, the Commission may disclose or require the disclosure of information designated as confidential if it is of the opinion that the disclosure is in the public interest.</p> <p><i>Note: Subsection 39(4) of the Telecommunications Act provides in part for the same rule in relation to telecommunications matters.</i></p>	<p>32. (1) En matière de radiodiffusion, le Conseil peut effectuer ou exiger la communication de renseignements désignés comme confidentiels s'il est d'avis qu'elle est dans l'intérêt public.</p> <p><i>Note: en matière de télécommunications, le paragraphe 39(4) de la Loi sur les télécommunications prévoit en partie la même règle.</i></p>	Critères de communication
Information not admissible in evidence	<p>(2) If the author of the designation confirms the designation and the Commission does not disclose or require the disclosure of the information, the information is not admissible in evidence.</p>	<p>(2) Si l'auteur de la désignation maintient celle-ci, et que le Conseil n'effectue pas ou n'exige pas la communication des renseignements, ceux-ci ne sont pas admissibles en preuve.</p>	Renseignements non admissibles en preuve
RULES APPLICABLE TO PUBLIC HEARINGS		RÈGLES APPLICABLES AUX AUDIENCES PUBLIQUES	
Notice of consultation	<p>33. (1) Before holding a public hearing during which the Commission will request any of the parties to appear before it, the Commission must post a notice of consultation on its website.</p>	<p>33. (1) Le Conseil, préalablement à la tenue de toute audience publique au cours de laquelle il demandera à toute partie de comparaître devant lui, affiche un avis de consultation sur son site Web.</p>	Avis de consultation
Content of notice	<p>(2) The notice must set out</p> <p>(a) the nature of the matters to be considered and the deadline for intervening in the proceeding;</p> <p>(b) the date and time of the commencement of the hearing; and</p> <p>(c) the place of the hearing, which in telecommunications matters is fixed by the Chairperson of the Commission.</p> <p><i>Note: Subsection 18(4) of the Broadcasting Act grants the Chairperson of the Commission the power to designate the place of a public hearing in relation to broadcasting matters.</i></p>	<p>(2) L'avis indique :</p> <p>a) la nature des questions à examiner et le délai pour intervenir dans l'instance;</p> <p>b) les date et heure du début de l'audience;</p> <p>c) le lieu de l'audience, lequel, en matière de télécommunications, est désigné par le président du Conseil.</p> <p><i>Note: en matière de radiodiffusion, le paragraphe 18(4) de la Loi sur la radiodiffusion accorde au président du Conseil le pouvoir de désigner le lieu où se tient l'audience publique.</i></p>	Teneur de l'avis
Obligations of applicant	<p>34. (1) If a public hearing is in respect of an application, the applicant must</p> <p>(a) no later than five days after the day on which the Commission posts the notice of consultation on its website, post the notice or an electronic link to it on the homepage of their own website and keep it posted until the deadline for intervening in the proceeding; and</p> <p>(b) give notice of the notice of consultation in any manner that the Commission directs, including through broadcast over the applicant's facilities or by service to any person that the Commission directs, and the notice must set out</p> <p>(i) the nature of the matters to be considered,</p> <p>(ii) the deadline for intervening in the proceeding, and</p>	<p>34. (1) Si l'audience publique a trait à une demande, le demandeur :</p> <p>a) au plus tard cinq jours après le jour où le Conseil affiche l'avis de consultation sur son site Web, affiche, sur la page principale de son propre site Web, l'avis ou un hyperlien y menant et l'y conserve jusqu'à l'expiration du délai pour intervenir dans l'instance;</p> <p>b) notifie l'avis de consultation de toute autre manière qu'exige le Conseil, notamment en le diffusant au moyen de ses installations ou en le signifiant aux personnes que celui-ci désigne, laquelle notification indique :</p> <p>(i) la nature des questions à examiner,</p> <p>(ii) le délai pour intervenir dans l'instance,</p> <p>(iii) les date et heure du début de l'audience.</p>	Obligations du demandeur

	(iii) the date and time of the commencement of the hearing.		
Obligations of licencees and telecommunications service providers	(2) If a public hearing is in respect of a regulatory policy, the Commission must determine which licencees and telecommunications service providers must fulfill the obligations set out in subsection (1).	(2) Si l'audience a trait à une politique réglementaire, le Conseil détermine les titulaires de licence et les fournisseurs de services de télécommunications auxquels les obligations prévues au paragraphe (1) incombent.	Obligations des titulaires de licence et fournisseurs de services de télécommunications
Notice of appearance	35. (1) No later than 10 days before the date of the commencement of the public hearing, the Commission must notify in writing any party that the Commission requests to appear before it in person or by videoconference.	35. (1) Au moins dix jours avant la date du début de l'audience publique, le Conseil avise par écrit toute partie à qui il demande de comparaître devant lui en personne ou par vidéoconférence.	Avis de comparution
List of persons appearing	(2) No later than seven days before the date of commencement of the public hearing, the party must file with the Commission a list of the persons who will represent or accompany the party.	(2) Au moins sept jours avant cette date, la partie dépose auprès de lui la liste des personnes qui la représenteront ou comparaitront avec elle.	Liste des comparants
Preparatory conference	36. The Commission may request the parties to appear prior to a public hearing before one of its members, as that term is defined in section 2 of the <i>Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act</i> , or any other person designated by the Commission, on a day and at a time and place specified by the Commission, for the purpose of formulating the issues and considering (a) the simplification of the issues; (b) the necessity or desirability of amending the application, answer, intervention or reply; (c) the making of admissions of certain facts, the proof of certain facts by affidavit or the use by a party of matters of public record; (d) the procedure to be followed at the hearing; (e) the mutual exchange by the parties of documents and exhibits that the parties intend to submit at the hearing; and (f) any other matters that might aid in the simplification of the evidence and disposition of the proceedings.	36. Le Conseil peut demander aux parties de se présenter, avant une audience publique, devant l'un de ses conseillers, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes</i> , ou toute autre personne désignée par le Conseil, aux jour, heure et lieu qu'il fixe, en vue de formuler les questions en litige et d'étudier : a) la possibilité de simplifier les questions en litige; b) la nécessité ou l'opportunité de modifier la demande, la réponse, l'intervention ou la réplique; c) la possibilité d'admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment, ou le fait qu'une partie invoque des faits publics; d) la procédure à suivre au cours de l'audience; e) l'échange entre les parties de pièces et de documents qu'elles ont l'intention de produire au cours de l'audience; f) toute autre question qui pourrait permettre de simplifier la preuve et de régler l'affaire.	Conférence préparatoire
In camera	37. (1) The Commission may, at the request of a party or on its own initiative, order a hearing to be held in whole or in part <i>in camera</i> to discuss information that the party has designated, or may wish to designate, as confidential under subsection 39(1) of the <i>Telecommunications Act</i> or section 29.	37. (1) Le Conseil peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, ordonner le huis clos pendant tout ou partie d'une audience en vue de discuter de renseignements que la partie a désignés ou pourrait vouloir désigner comme confidentiels en vertu du paragraphe 39(1) de la <i>Loi sur les télécommunications</i> ou de l'article 29.	Huis clos
Participants	(2) Only the party, the party's representatives and the Commission's representatives may participate in the <i>in camera</i> discussions.	(2) Seuls peuvent participer aux discussions à huis clos la partie, ses représentants et ceux du Conseil.	Participants
Transcript of discussions	(3) Only the party that participated in the <i>in camera</i> discussions is to be provided with a transcript of the discussions.	(3) La transcription des discussions à huis clos n'est fournie qu'à la partie qui a pris part à celles-ci.	Transcription des discussions
Designation of confidential information	38. (1) Sections 29 to 32 apply, to the extent provided, to the designation of information as confidential in the transcript of the <i>in camera</i> discussions.	38. (1) Les articles 29 à 32 s'appliquent, dans la mesure prévue, à la désignation comme confidentiel de tout renseignement qui se trouve dans la transcription des discussions à huis clos.	Désignation de renseignements confidentiels
Filing of transcript and abridged version	(2) In broadcasting and in telecommunications matters, the party must (a) file the transcript and the abridged version with the Commission within the time period established by the Commission; and (b) identify any information contained in the transcript that they have already designated as confidential in another document.	(2) Tant en matière de radiodiffusion que de télécommunications, la partie : a) dépose la transcription des discussions à huis clos et la version abrégée auprès du Conseil dans le délai qu'il fixe; b) indique les renseignements figurant dans la transcription qu'elle avait déjà désignés comme confidentiels dans un autre document.	Dépôt de la transcription et de la version abrégée

Order of appearance	39. The parties must be heard in the following order at a public hearing: (a) applicants; (b) respondents; (c) interveners; and (d) applicants, in reply.	39. Les parties sont entendues dans l'ordre ci-après lors de l'audience publique : a) les demandeurs; b) les intimés; c) les intervenants; d) les demandeurs en réplique.	Ordre de comparution
Evidence	40. Only evidence submitted in support of statements contained in an application, answer, intervention or reply, or in documents or supporting material filed with the Commission, is admissible at a public hearing.	40. La seule preuve admissible lors d'une audience publique est celle faite à l'appui d'une allégation figurant dans une demande, réponse, intervention ou réplique, ou dans des documents ou pièces justificatives déposés auprès du Conseil.	Preuve
Administration of oaths	41. The Commission may require a person who appears before it to be sworn or affirmed.	41. Le Conseil peut exiger de la personne qui comparaît devant lui qu'elle prête serment ou fasse une affirmation solennelle.	Prestation de serment
Simultaneous sittings	42. The Commission may, in relation to one proceeding, hold sittings simultaneously in more than one location.	42. Le Conseil peut, dans une même instance, tenir simultanément des séances en des lieux différents.	Séances simultanées
Format of subpoena	43. A subpoena, which the Commission may refuse to issue, must be in the form set out in Schedule 2, be signed by the Secretary General and be sealed with the Commission's seal.	43. Toute assignation à comparaître — que le Conseil peut refuser de délivrer — est présentée selon la formule figurant à l'annexe 2, est signée par le secrétaire général et porte le sceau du Conseil.	Forme de l'assignation

PART 2

RULES APPLICABLE TO COMPLAINTS

Form and content of complaint	44. A consumer complaint that is not related to an application must (a) be filed with the Commission; (b) set out the name and address of the complainant and any designated representative and the email address of each, if any; (c) set out the name of the person against whom it is made; (d) contain a clear and concise statement of the relevant facts, the grounds of the complaint and the nature of the decision sought; and (e) state whether the complainant wishes to receive documents related to the complaint in an alternative format.
Application or intervention instead of complaint	45. The Commission may, if it considers it just and expedient to do so, require a complainant to file their complaint as an application or to intervene in any proceeding relating to the matter raised by the complaint.
Sending complaint to person against whom complaint is made	46. If the Commission decides to consider a complaint, it must send a copy of the complaint to the person against whom it is made.
Response	47. The person against whom a complaint is made may file a response with the Commission within 20 days after the day on which they receive a copy of the complaint and they must serve the response on the complainant.
Measures	48. If the Commission is not satisfied with a response, it may take any measures that it considers necessary.

PARTIE 2

RÈGLES APPLICABLES EN
MATIÈRE DE PLAINTES

Forme et teneur de la plainte	44. Toute plainte d'un consommateur qui ne se rapporte à aucune demande : a) est déposée auprès du Conseil; b) indique les nom et adresse du plaignant et de tout représentant autorisé, et leur adresse électronique, s'ils en possèdent une; c) indique le nom de la personne visée; d) renferme un énoncé clair et concis des faits pertinents, de ses motifs et de la nature de la décision recherchée; e) indique si le plaignant souhaite recevoir les documents relatifs à la plainte dans un média substitut.	Forme et teneur de la plainte
Demande ou intervention plutôt que plainte	45. Le Conseil, s'il l'estime justifié et opportun, peut exiger du plaignant qu'il dépose sa plainte sous forme de demande ou intervienne dans toute instance relative à la question soulevée par la plainte.	Demande ou intervention plutôt que plainte
Envoi de la plainte à la personne visée	46. Si le Conseil examine lui-même la plainte, il transmet une copie de celle-ci à la personne visée.	Envoi de la plainte à la personne visée
Réponse	47. La personne visée par la plainte peut déposer une réponse auprès du Conseil dans les vingt jours suivant le jour où elle en a reçu copie. Elle la signifie au plaignant.	Réponse
Mesures	48. Le Conseil, s'il est insatisfait de la réponse, peut prendre toute mesure qu'il juge utile.	Mesures

Copy placed on licensee's file	49. The Commission may place a copy of a complaint against a licensee and the licensee's response on the licensee's file to be considered at the time of their licence renewal.	49. Le Conseil peut verser au dossier du titulaire de licence une copie de la plainte le visant et de sa réponse pour qu'il en soit tenu compte lors du renouvellement de sa licence.	Dépôt au dossier
Emergency telecommunications complaint	50. (1) A complaint seeking relief on an emergency basis in relation to a telecommunications matter may be made orally to a designated employee of the Commission.	50. (1) Toute plainte visant à obtenir d'urgence un redressement en matière de télécommunications peut être faite oralement auprès d'un employé désigné du Conseil.	Plainte urgente — télécommunications
Interim <i>ex parte</i> order	(2) If an interim settlement cannot be reached, the Commission may issue an interim <i>ex parte</i> order, in which case the complainant must file their complaint in writing with the Commission within five days after the day on which the order is issued.	(2) Si aucune solution provisoire ne peut être trouvée, le Conseil peut rendre une ordonnance provisoire <i>ex parte</i> , auquel cas le plaignant dispose de cinq jours après le jour où l'ordonnance est rendue pour déposer sa plainte par écrit auprès du Conseil.	Ordonnance provisoire <i>ex parte</i>

PART 3

RULES APPLICABLE TO CERTAIN BROADCASTING APPLICATIONS

APPLICATION FOR ISSUANCE OR RENEWAL OF LICENCE

Notice of consultation	51. The Commission must post on its website a notice of consultation in relation to any application made to the Commission for the issuance or renewal of a licence under subsection 9(1) of the <i>Broadcasting Act</i> , and must provide in the notice an electronic link to the application.
Application considered an intervention	52. If two or more applications for the issuance of a licence are made in respect of the same area or locality and it is reasonable to believe that not all applications will be approved, each application is considered to be an intervention in respect of the others but sections 24 and 25 do not apply.
Order of replies at public hearing	53. If a public hearing relates to two or more applications for the issuance of a licence made in respect of the same area or locality and it is reasonable to believe that not all applications will be approved, the applicants must reply in the reverse order to that in which they were heard.

PROCEEDING UNDER SECTION 12 OF BROADCASTING ACT

Licence holder considered applicant	54. In a proceeding initiated by the Commission's decision to inquire into, hear and determine a matter under section 12 of the <i>Broadcasting Act</i> , the licensee is considered to be an applicant for the purposes of sections 25, 34 and 39.
Licence holder must be heard	55. No later than 15 days before the day on which the deadline for intervening in the proceeding expires, the Commission must allow the licensee to review the documents relied on by the Commission in its decision to review the matter, and to provide comments and file supporting documents.

PARTIE 3

RÈGLES APPLICABLES À CERTAINES DEMANDES EN MATIÈRE DE RADIODIFFUSION

DEMANDE D'ATTRIBUTION OU DE RENOUELEMENT D'UNE LICENCE

Demande de consultation	51. Le Conseil affiche sur son site Web un avis de consultation relativement à toute demande qui lui est présentée en vue de l'attribution ou du renouvellement d'une licence au titre du paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i> ; il y fournit l'hyperlien permettant d'avoir accès à la demande.
Demande considérée comme une intervention	52. Lorsque plusieurs demandes d'attribution d'une licence visent la même région ou localité et qu'il est permis de croire qu'elles ne seront pas toutes approuvées, chacune est considérée, à l'égard des autres, comme une intervention; toutefois, les articles 24 et 25 ne s'appliquent pas.
Ordre des répliques à l'audience publique	53. Lorsque l'audience publique porte sur plusieurs demandes d'attribution d'une licence qui visent la même région ou localité et qu'il est permis de croire qu'elles ne seront pas toutes approuvées, les demandeurs répliquent dans l'ordre inverse de celui dans lequel ils ont été entendus.

INSTANCE VISÉE À L'ARTICLE 12 DE LA LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Titulaire de licence considéré comme un demandeur	54. Dans toute instance découlant de la décision du Conseil de connaître d'une question en vertu de l'article 12 de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i> , le titulaire de licence est considéré comme un demandeur pour l'application des articles 25, 34 et 39.
Obligation d'entendre le titulaire de licence	55. Au plus tard quinze jours avant le jour où expire le délai pour intervenir dans l'instance, le Conseil permet au titulaire de licence d'étudier les documents sur lesquels il s'est appuyé pour se saisir de l'affaire, de présenter des commentaires et de déposer tout document à l'appui.

PART 4

RULES APPLICABLE TO CERTAIN
TELECOMMUNICATIONS APPLICATIONSAPPLICATION FOR REVIEW OF CANADIAN
OWNERSHIP AND CONTROLProcedural
requirements

56. (1) An application to the Commission for the review of Canadian ownership and control under section 16 of the *Telecommunications Act* is subject to the procedural requirements established by the Commission in Regulatory Policy CRTC 2009-428, as amended from time to time.

Non-
application of
certain
provisions

(2) Sections 21 and 23 do not apply to such an application.

APPLICATION TO APPROVE OR AMEND TARIFFS OR
TO APPROVE AN AGREEMENT BETWEEN CARRIERSProcedural
requirements

57. (1) An application to the Commission for the approval of a new or amended tariff under section 25 of the *Telecommunications Act* or for the approval of an agreement between carriers referred to in section 29 of that Act is subject to the procedural requirements established by the Commission in Information Bulletin CRTC 2010-455, as amended from time to time.

Non-
application of
certain
provisions

(2) Sections 21 and 23 do not apply to such an application.

APPLICATION TO AWARD COSTS

*Interim Costs*Application for
interim costs

58. A party that considers that they do not have sufficient financial resources to participate effectively in a proceeding may file an application for interim costs with the Commission under section 56 of the *Telecommunications Act*.

Content of
application

59. (1) In the application, the party must

(a) demonstrate that they

(i) have, or represent a group or a class of subscribers that has, an interest in the outcome of the proceeding,

(ii) can assist the Commission in developing a better understanding of the matters to be considered, and

(iii) do not have sufficient financial resources to participate effectively in the proceeding;

(b) undertake to participate in the proceeding in a responsible way;

(c) indicate the amount of costs requested, with receipts or detailed estimates; and

(d) identify the respondents that should pay the costs.

Service

(2) The party must serve the application on all other parties.

PARTIE 4

RÈGLES APPLICABLES À CERTAINES
DEMANDES EN MATIÈRE DE
TÉLÉCOMMUNICATIONSDEMANDE D'EXAMEN DE LA PROPRIÉTÉ ET
DU CONTRÔLE CANADIENS

56. (1) La demande présentée au Conseil en vue de l'examen de la propriété et du contrôle canadiens au titre de l'article 16 de la *Loi sur les télécommunications* est soumise aux exigences procédurales établies par le Conseil dans la politique réglementaire CRTC 2009-428, compte tenu de ses modifications successives.

Exigences
procédurales

(2) Les articles 21 et 23 ne s'appliquent pas à cette demande.

Non-
application de
certaines
dispositionsDEMANDE D'APPROBATION OU DE MODIFICATION
D'UNE TARIFICATION OU D'APPROBATION D'UN
ACCORD ENTRE ENTREPRISES

57. (1) La demande présentée au Conseil en vue de l'approbation ou de la modification d'une tarification au titre de l'article 25 de la *Loi sur les télécommunications* ou de l'approbation d'un accord entre entreprises visé à l'article 29 de cette loi est soumise aux exigences procédurales établies par le Conseil dans le bulletin d'information CRTC 2010-455, compte tenu de ses modifications successives.

Exigences
procédurales

(2) Les articles 21 et 23 ne s'appliquent pas à cette demande.

Non-
application de
certaines
dispositions

DEMANDE D'ATTRIBUTION DE FRAIS

Frais provisoires

58. La partie qui estime ne pas disposer des ressources financières suffisantes pour participer à une instance de manière efficace peut déposer une demande d'attribution de frais provisoires auprès du Conseil en vertu de l'article 56 de la *Loi sur les télécommunications*.

Demande
d'attribution
de frais
provisoires**59.** (1) Elle :

a) y établit :

(i) que le dénouement de l'instance revêt un intérêt pour elle ou pour le groupe ou la catégorie d'abonnés qu'elle représente,

(ii) qu'elle peut aider le Conseil à mieux comprendre les questions à examiner,

(iii) qu'elle ne dispose pas des ressources financières suffisantes pour participer à l'instance de manière efficace;

b) s'y engage à participer à l'instance de manière responsable;

c) y indique le montant des frais provisoires demandés et y joint les reçus ou des estimations détaillées;

d) y indique les intimés qui devraient supporter les frais.

Teneur de la
demande

(2) Elle signifie la demande à toutes les autres parties.

Signification

Answer	60. The other parties may file an answer with the Commission within 10 days after the day on which the application for interim costs is filed and they must serve their answer on all parties.	60. Les autres parties peuvent déposer une réponse auprès du Conseil dans les dix jours suivant le jour du dépôt de la demande d'attribution de frais provisoires. Elles la signifient à toutes les parties.	Réponse
Criteria for awarding interim costs	61. The Commission must use the following criteria to determine whether to award interim costs and the amount that is to be awarded: (a) whether the applicant has, or is the representative of a group or a class of subscribers that has, an interest in the outcome of the proceeding; (b) the extent to which the applicant can assist the Commission in developing a better understanding of the matters to be considered; (c) whether the applicant has sufficient financial resources to participate effectively in the proceeding; and (d) whether the applicant undertook to participate in the proceeding in a responsible way.	61. Le Conseil décide d'attribuer des frais provisoires et en fixe le montant en se fondant sur les critères suivants : a) le fait que le dénouement de l'instance revêt un intérêt pour le demandeur ou pour le groupe ou la catégorie d'abonnés qu'il représente; b) la mesure dans laquelle le demandeur peut aider le Conseil à mieux comprendre les questions à examiner; c) le fait que le demandeur ne dispose pas des ressources financières suffisantes pour participer à l'instance de manière efficace; d) l'engagement du demandeur à participer à l'instance de manière responsable.	Critères d'attribution des frais provisoires
Application for final costs	62. A party that has been awarded interim costs is required to file an application for final costs with the Commission.	62. La partie qui s'est vu attribuer des frais provisoires est tenue de déposer une demande d'attribution de frais définitifs auprès du Conseil.	Demande d'attribution de frais définitifs
<i>Final Costs</i>		<i>Frais définitifs</i>	
Deadline for filing application for final costs	63. An application for final costs must be filed no later than 30 days after the day fixed by the Commission for the filing of final representations.	63. La demande d'attribution de frais définitifs est déposée au plus tard trente jours après le jour fixé par le Conseil pour le dépôt des observations finales.	Délai pour déposer une demande d'attribution de frais définitifs
Content of application for final costs	64. (1) In the application, the applicant must (a) demonstrate that they (i) have, or represent a group or a class of subscribers that has, an interest in the outcome of the proceeding, (ii) assisted the Commission in developing a better understanding of the matters that were considered, and (iii) participated in the proceeding in a responsible way; (b) identify the respondents that should pay the costs; and (c) if interim costs were awarded to them, provide an explanation of any difference between those interim costs and the final costs for which they are applying. (2) The applicant must attach to the application the appropriate taxation forms listed in Information Bulletin CRTC 2010-453, as amended from time to time.	64. (1) Le demandeur : a) y établit : (i) que le dénouement de l'instance revêt un intérêt pour lui ou pour le groupe ou la catégorie d'abonnés qu'il représente, (ii) qu'il a aidé le Conseil à mieux comprendre les questions qui ont été examinées, (iii) qu'il a participé à l'instance de manière responsable; b) y indique les intimés qui devraient supporter les frais; c) si des frais provisoires lui avaient été attribués, y explique tout écart entre ceux-ci et les frais définitifs dont il demande l'attribution. (2) Il joint à la demande les formulaires de taxation applicables indiqués dans le bulletin d'information CRTC 2010-453, compte tenu de ses modifications successives.	Teneur de la demande
Documents to be attached	(2) The applicant must attach to the application the appropriate taxation forms listed in Information Bulletin CRTC 2010-453, as amended from time to time.	(2) Il joint à la demande les formulaires de taxation applicables indiqués dans le bulletin d'information CRTC 2010-453, compte tenu de ses modifications successives.	Documents à fournir
Service	(3) The applicant must serve the application on all other parties.	(3) Il signifie la demande à toutes les autres parties.	Signification
Answer	65. The other parties may file an answer with the Commission within 10 days after the day on which the application for final costs is filed and they must serve their answer on all parties.	65. Les autres parties peuvent déposer une réponse auprès du Conseil dans les dix jours suivant le jour du dépôt de la demande d'attribution de frais définitifs. Elles la signifient à toutes les parties.	Réponse
Criteria for awarding final costs	66. The Commission must use the following criteria to determine whether to award final costs and the maximum percentage of costs that is to be awarded: (a) whether the applicant had, or was the representative of a group or a class of subscribers that had, an interest in the outcome of the proceeding;	66. Le Conseil décide d'attribuer des frais définitifs et fixe le pourcentage maximal de ceux-ci en se fondant sur les critères suivants : a) le fait que le dénouement de l'instance revêtait un intérêt pour le demandeur ou pour le groupe ou la catégorie d'abonnés qu'il représentait;	Critères d'attribution des frais définitifs

	(b) the extent to which the applicant assisted the Commission in developing a better understanding of the matters that were considered; and (c) whether the applicant participated in the proceeding in a responsible way.	b) la mesure dans laquelle le demandeur a aidé le Conseil à mieux comprendre les questions qui ont été examinées; c) le fait que le demandeur a participé à l'instance de manière responsable.	
Taxing officer	67. If the Commission appoints a taxing officer, it must set out the procedure to be followed by the officer.	67. Si le Conseil nomme un fonctionnaire taxateur, il établit le processus que celui-ci doit suivre.	Fonctionnaire taxateur
<i>Fixing and Taxing of Costs</i>		<i>Fixation et taxation des frais</i>	
Criteria for fixing and taxing costs	68. (1) In fixing costs or taxing final costs, the Commission or the taxing officer, as the case may be, must take into consideration any financial assistance received by the applicant from all sources for the purpose of participating in Commission proceedings under the <i>Telecommunications Act</i> .	68. (1) Le Conseil fixe les frais ou le fonctionnaire taxateur taxe les frais définitifs en tenant compte de toute aide financière, quelle que soit sa provenance, que le demandeur a touchée pour participer aux instances tenues par le Conseil en vertu de la <i>Loi sur les télécommunications</i> .	Critères de fixation et de taxation des frais
Limit	(2) The total amount of the costs must not exceed the total amount of costs necessarily and reasonably incurred by the applicant or the costs set out in the scale of costs established by the Commission under subsection 56(2) of the <i>Telecommunications Act</i> .	(2) Le montant total des frais ne peut dépasser le montant total des frais nécessaires et raisonnables engagés par le demandeur ni les frais prévus dans le barème établi par le Conseil en vertu du paragraphe 56(2) de la <i>Loi sur les télécommunications</i> .	Limite
APPLICATION TO REVIEW, RESCIND OR VARY A DECISION OF THE COMMISSION		DEMANDE DE RÉVISION, D'ANNULATION OU DE MODIFICATION D'UNE DÉCISION DU CONSEIL	
Deadline for filing application to review, rescind or vary Commission decision	69. An application to review, rescind or vary a decision of the Commission under section 62 of the <i>Telecommunications Act</i> must be filed with the Commission within 90 days after the date of the decision.	69. La demande de révision, d'annulation ou de modification d'une décision du Conseil visée à l'article 62 de la <i>Loi sur les télécommunications</i> est déposée auprès de celui-ci dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la décision.	Délai pour déposer une demande de révision, d'annulation ou de modification d'une décision
REQUEST FOR INFORMATION		DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS	
Request for information	70. (1) A party may, with the Commission's approval, request information from another party.	70. (1) Toute partie peut, avec l'autorisation du Conseil, demander des renseignements à une autre partie.	Demande de renseignements
Filing and service	(2) The requesting party must file a request with the Commission on or before the deadline established by the Commission and they must serve the request on the party to whom it is addressed.	(2) L'auteur de la demande la dépose auprès du Conseil dans le délai fixé par celui-ci. Il la signifie à la partie visée.	Dépôt et signification
Response to request	71. (1) A party that is served with a request must (a) respond fully and adequately to each interrogatory; or (b) if the party contends that an interrogatory is not relevant or that the information necessary to respond is not available, set out the reasons in support of that contention and, in the case of the unavailability of the information, provide any available information that they consider might be of assistance to the requesting party.	71. (1) La partie qui s'est vue signifier la demande : a) répond de manière complète et satisfaisante à chacune des questions; b) si elle juge une question non pertinente ou soutient ne pas disposer des renseignements nécessaires pour y répondre, explique pourquoi et, dans le deuxième cas, fournit tout renseignement dont elle dispose qui, selon elle, pourrait être utile à l'auteur de la demande.	Réponse à la demande
Filing and service	(2) The responding party must file a response with the Commission on or before the deadline established by the Commission and they must serve the response on all parties.	(2) Elle dépose sa réponse auprès du Conseil dans le délai fixé par celui-ci. Elle la signifie à toutes les parties.	Dépôt et signification
Request for further response	72. (1) A requesting party may, with the Commission's approval, request a further response to an interrogatory from the party to whom the initial interrogatory was addressed.	72. (1) L'auteur de la demande peut, avec l'autorisation du Conseil, demander des renseignements supplémentaires à la partie qu'elle visait.	Demande de renseignements supplémentaires
Content of request	(2) The requesting party must specify why a further response is necessary.	(2) Il précise les raisons pour lesquelles ces renseignements sont nécessaires.	Teneur de la demande
Filing and service	(3) The requesting party must file the further request with the Commission on or before the deadline established by the Commission and they must	(3) Il dépose la demande auprès du Conseil dans le délai fixé par celui-ci. Il la signifie à la partie visée.	Dépôt et signification

serve the request on the party to whom it is addressed.

Response

73. (1) A party that is served with a request for a further response must

(a) respond fully and adequately to each interrogatory; or

(b) if the party contends that the request for a further response is not relevant or that the information necessary to respond is not available, set out the reasons in support of that contention and, in the case of the unavailability of the information, provide any available information that they consider might be of assistance to the party requesting the further response.

Filing and service

(2) The responding party must file a response with the Commission on or before the deadline established by the Commission and they must serve the response on the requesting party.

73. (1) La partie qui s'est vu signifier la demande de renseignements supplémentaires :

a) répond de manière complète et satisfaisante à chacune des questions;

b) si elle juge une question non pertinente ou soutient ne pas disposer des renseignements nécessaires pour y répondre, explique pourquoi et, dans le deuxième cas, fournit tout renseignement dont elle dispose qui, selon elle, pourrait être utile à l'auteur de la demande.

Réponse

(2) Elle dépose sa réponse auprès du Conseil dans le délai fixé par celui-ci. Elle la signifie à l'auteur de la demande.

Dépôt et signification

PART 5

REPEALS AND COMING INTO FORCE

REPEALS

74. The *CRTC Rules of Procedure*¹ are repealed.

75. The *CRTC Telecommunications Rules of Procedure*² are repealed.

COMING INTO FORCE

76. These Rules come into force on the day on which they are registered.

Registration

SCHEDULE 1
(Subsection 3(2))

APPLICATIONS GIVING RISE TO A PROCEEDING TO WHICH THE RULES DO NOT APPLY

BROADCASTING APPLICATIONS

1. Application for the extension of a deadline for the implementation of an authority to provide a new service.
2. Application for the extension of a deadline for the filing of documentation or other information in response to a requirement made by the Commission in a decision.
3. Application for changes to the authorized contours of over-the-air programming undertakings in cases where the revised contours do not enter a new market and the proposal will not result in a change of the operating class of a low-power station.
4. Application for changes to the authorized areas of licensed broadcasting distribution undertakings.
5. Application for amendments to conditions of licence to implement a regulatory policy of the Commission or to incorporate a standard condition.

PARTIE 5

ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ABROGATIONS

74. Les *Règles de procédure du CRTC*¹ sont abrogées.

75. Les *Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications*² sont abrogées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

76. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Enregistrement

ANNEXE 1
(paragraphe 3(2))

DEMANDES DONNANT LIEU À UNE INSTANCE À LAQUELLE LES RÈGLES NE S'APPLIQUENT PAS

DEMANDES EN MATIÈRE DE RADIODIFFUSION

1. Demande de prolongation du délai de mise en œuvre d'une autorisation en vue d'offrir un nouveau service.
2. Demande de prolongation du délai de réponse à une exigence contenue dans une décision du Conseil au sujet du dépôt de documents ou d'autres informations.
3. Demande de modification du périmètre de rayonnement autorisé d'une entreprise de programmation en direct dans le cas où le nouveau périmètre de rayonnement ne pénètre pas dans un nouveau marché et que la proposition ne mène pas au changement de classe d'exploitation d'une station de faible puissance.
4. Demande de modification de la zone de desserte autorisée d'une entreprise de distribution de radiodiffusion autorisée.
5. Demande de modifications de conditions de licence en vue de mettre en œuvre une politique réglementaire du Conseil ou d'ajouter une condition normalisée.

¹ C.R.C., c. 375
² SOR/79-554

¹ C.R.C., ch. 375
² DORS/79-554

6. The following applications, if they do not raise any concerns with respect to Commission policies or regulations or conditions of licence:

- (a) share transfer application that involves an intracorporate reorganization;
(b) share transfer application when effective control of the undertaking is passed between family members or to a family estate or succession;
(c) share transfer application where effective control is subject to a temporary trust arrangement;
(d) share transfer application where there is no change in the effective control of the undertaking;
(e) radio undertaking share transfer application where the value of the transaction, as determined by the Commission, is less than \$15 million per station;
(f) broadcasting distribution undertaking share transfer application where the change in effective control involves a single system or a group of systems serving fewer than 100,000 subscribers in total;
(g) conventional television stations share transfer application where the value of the transaction, as determined by the Commission, is less than \$30 million per station;
(h) discretionary television services share transfer application where the value of the transaction, as determined by the Commission, is less than \$15 million per service.

BROADCASTING AND TELECOMMUNICATIONS APPLICATIONS

- 7. Application for staff-assisted mediation.
8. Application for final offer arbitration.
9. Application for expedited hearing.

SCHEDULE 2 (Section 43)

THE CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

Re:
To:

You are required to attend before the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission at a hearing to be heard at ... on the ... day of ... 20... at ..., and so on from day to day until the hearing is concluded, to give evidence on oath with respect to the matters in question in the proceeding and to produce on the date and at the time and place ...

(set out, in detail, the documents to be produced)

Dated this ... day of ... 20

Corporate Seal of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

THE CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION by:

6. Les demandes ci-après, dans le cas où elles ne soulèvent aucune préoccupation relative aux politiques ou règlements du Conseil ou aux conditions de licence :

- a) demande de transfert d'actions comportant une réorganisation intrasociété;
b) demande de transfert d'actions lorsque le contrôle effectif de l'entreprise est transféré entre les membres d'une même famille ou à une succession familiale;
c) demande de transfert d'actions dont le contrôle effectif fait l'objet d'un contrat de fiducie provisoire;
d) demande de transfert d'actions où le contrôle effectif de l'entreprise demeure inchangé;
e) demande de transfert d'actions d'une entreprise de radio lorsque la valeur de la transaction, déterminée par le Conseil, est inférieure à 15 millions de dollars par station;
f) demande de transfert d'actions d'une entreprise de distribution de radiodiffusion lorsque le changement de contrôle effectif ne concerne qu'un système ou un groupe de systèmes ayant moins de 100 000 abonnés au total;
g) demande de transfert d'actions de stations de télévision traditionnelle lorsque la valeur de la transaction, déterminée par le Conseil, est inférieure à 30 millions de dollars par station;
h) demande de transfert d'actions de services de télévision facultatifs lorsque la valeur de la transaction, déterminée par le Conseil, est inférieure à 15 millions de dollars par service.

DEMANDES EN MATIÈRE DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

- 7. Demande de médiation assistée par le personnel.
8. Demande d'arbitrage de l'offre finale.
9. Demande d'audience accélérée.

ANNEXE 2 (article 43)

LE CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

Objet :
À :

Vous êtes assigné à comparaître devant le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes à l'audience qu'il tiendra à ... le ... 20..., à ... h et tous les jours par la suite jusqu'à la fin de l'audience pour rendre témoignage sous serment dans cette affaire et pour produire aux date, heure et lieu indiqués ...

(indiquer avec précision les documents à produire)

Fait à ... le ... 20....

Sceau du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

LE CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES par :

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

REGULATORY POLICY 2010-499

Campus and community radio policy

In the regulatory policy, the Commission sets out its revised policy for both campus and community radio. The Commission considers it appropriate to establish a single policy for this sector that makes provision for differences in the two types of stations where appropriate.

The matters addressed by the policy include

- the role, definition and mandate of campus and community radio stations;
- a simplified approach to licensing campus and community stations, including elimination of the campus instructional category, elimination of the distinction between Type A and Type B community stations, and revised provisions for developmental stations;
- programming requirements;
- the role of volunteers;
- a new approach to funding the campus and community radio sector through basic Canadian content development contributions from commercial radio stations and the tangible benefits packages established in ownership transactions;
- easing of limits on advertising on campus stations;
- technical matters, including the Commission's approach to low-power stations;
- how the Commission will deal with competitive applications;
- other means of delivering programming, such as new media;
- Canadian ownership and control requirements and collection of ownership information;
- cultural diversity; and
- other matters relating to the campus and community radio sector.

Finally, the Commission sets out how it will implement the various aspects of the new policy.

A summary of the new policy is provided in Appendix 1 of the policy.

July 22, 2010

[31-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Éric Godin, Administrative Assistant (CR-04), Canada Remembers Division, Department of Veteran Affairs, Charlottetown, Prince Edward Island, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

POLITIQUE RÉGLEMENTAIRE 2010-499

Politique relative à la radio de campus et à la radio communautaire

Dans la politique réglementaire, le Conseil présente sa politique révisée relative à la radio de campus et à la radio communautaire. Le Conseil estime approprié d'adopter pour ce secteur une politique unique qui tiendra compte, le cas échéant, des différences entre ces deux types de stations.

La politique révisée porte notamment sur les questions suivantes :

- le rôle, la définition et le mandat des stations de campus et des stations communautaires;
- l'approche simplifiée d'attribution de licences aux différents types de stations de campus et communautaires, y compris l'élimination de la catégorie de station de radio de campus d'enseignement et de la distinction entre les stations de radio communautaire de types A et B, ainsi que les nouvelles dispositions concernant les stations en développement;
- les exigences de programmation;
- le rôle des bénévoles;
- une nouvelle approche de financement du secteur de la radio de campus et communautaire qui utiliserait les contributions de base au titre du développement du contenu canadien des stations de radio commerciale et les blocs d'avantages tangibles associés aux transactions de propriété;
- un assouplissement des règles sur la publicité diffusée par les stations de radio de campus;
- différentes questions techniques, dont l'approche du Conseil à l'égard des stations de faible puissance;
- l'approche selon laquelle le Conseil traite les demandes concurrentielles;
- d'autres modes de diffusion de programmation, tels les nouveaux médias;
- les exigences de propriété et de contrôle canadiens et la collecte d'informations de propriété;
- la diversité culturelle;
- d'autres questions liées au secteur de la radio de campus et communautaire.

Finalement, le Conseil précise le mode d'application des différents aspects de la nouvelle politique.

Un résumé de la nouvelle politique est inclus à l'annexe 1 de la politique.

Le 22 juillet 2010

[31-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Éric Godin, adjoint administratif (CR-04), Direction générale du programme Le Canada se souvient, ministère des Anciens Combattants, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant

the Town of Stratford, Prince Edward Island, in a municipal election to be held on November 1, 2010.

la période électorale, au poste de conseiller pour le village de Stratford (Île-du-Prince-Édouard), à l'élection municipale prévue pour le 1^{er} novembre 2010.

July 20, 2010

Le 20 juillet 2010

KATHY NAKAMURA
Director General
Political Activities Directorate

La directrice générale
Direction des activités politiques
KATHY NAKAMURA

[31-1-o]

[31-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**DIRECT SELLING EDUCATION FOUNDATION OF CANADA****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Direct Selling Education Foundation of Canada has changed the location of its head office to the city of Toronto, province of Ontario.

June 29, 2010

ROSS CREBER
Secretary

[31-1-o]

AVIS DIVERS**FONDATION D'ÉDUCATION DE LA VENTE DIRECTE DU CANADA****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Fondation d'Éducation de la Vente Directe du Canada a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Toronto, province d'Ontario.

Le 29 juin 2010

Le secrétaire
ROSS CREBER

[31-1-o]

FOUNDATIONS WORKSHOPS CANADA, INC.**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Foundations Workshops Canada, Inc. has changed the location of its head office to the city of Vancouver, province of British Columbia.

June 18, 2010

STEVE SAFIGAN
President

[31-1-o]

FOUNDATIONS WORKSHOPS CANADA, INC.**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Foundations Workshops Canada, Inc. a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Vancouver, province de la Colombie-Britannique.

Le 18 juin 2010

Le président
STEVE SAFIGAN

[31-1-o]

GLOBAL PAYMENTS DIRECT, INC.**LETTERS PATENT OF INCORPORATION**

Notice is hereby given pursuant to subsection 24(2) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), that GLOBAL PAYMENTS DIRECT, INC., a corporation incorporated under the laws of the State of New York (the "Applicant"), intends to file with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, on or after September 21, 2010, an application for the Minister of Finance to issue letters patent incorporating a loan company under the name GPC FINANCIAL CORPORATION / CORPORATION FINANCIÈRE GPC (the "Loan Company") to offer services related to payment processing in Canada. Its head office will be located in Toronto, Ontario.

Notice is hereby further given that the Applicant and Global Payments Inc., a corporation incorporated under the laws of the State of Georgia, will each control the Loan Company, as determined under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada).

Any person who objects to the proposed incorporation may submit an objection in writing to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before September 21, 2010.

GLOBAL PAYMENTS DIRECT, INC.

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the Loan Company. The granting of letters patent will be dependent upon the normal *Trust and Loan Companies Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

[31-4-o]

GLOBAL PAYMENTS DIRECT, INC.**LETTRES PATENTES DE CONSTITUTION**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 24(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), que GLOBAL PAYMENTS DIRECT, INC., société constituée en vertu des lois de l'État de New York (« requérante »), a l'intention de déposer auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, le 21 septembre 2010 ou après cette date, une demande pour que le ministre des Finances délivre des lettres patentes constituant une société de prêt sous la dénomination sociale de GPC FINANCIAL CORPORATION / CORPORATION FINANCIÈRE GPC (« société de prêt ») offrant des services liés au traitement des paiements au Canada. Son siège social sera établi à Toronto (Ontario).

Avis est par les présentes donné également que la requérante et Global Payments Inc., société constituée en vertu des lois de l'État de la Géorgie, détiendront toutes deux le contrôle de la société de prêt, au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).

Quiconque s'oppose à ce projet de constitution en société peut notifier son opposition par écrit au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 21 septembre 2010.

GLOBAL PAYMENTS DIRECT, INC.

Nota : La publication du présent avis ne devrait pas être interprétée comme une preuve que les lettres patentes seront délivrées en vue de la constitution de la société de prêt. La délivrance des lettres patentes est assujettie au processus d'examen normal des demandes en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) et au gré du ministre des Finances.

[31-4-o]

**GREAT AMERICAN INSURANCE COMPANY
OF NEW YORK****RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to Canada's *Insurance Companies Act* (the "Act"), notice is hereby given that Great American Insurance Company of New York intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after September 13, 2010, for the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Great American Insurance Company of New York's insurance business in Canada opposing that release must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before September 13, 2010.

Toronto, July 31, 2010

GREAT AMERICAN INSURANCE
COMPANY OF NEW YORK

J. BRIAN REEVE
Chief Agent in Canada

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that assets will be released. The approval for the release of assets will be dependent upon the normal Act application review and the discretion of the Superintendent.

[31-4-o]

KATIMAVIK FUND/FONDS KATIMAVIK**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that KATIMAVIK FUND/FONDS KATIMAVIK intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

July 16, 2010

RICHARD CHARRON
Chair of the Board

[31-1-o]

THE MARGARET CULLIGAN FOUNDATION**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that THE MARGARET CULLIGAN FOUNDATION intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

July 13, 2010

JOSEPH THOMAS CULLIGAN
President

[31-1-o]

**GREAT AMERICAN INSURANCE COMPANY
OF NEW YORK****LIBÉRATION D'ACTIF**

Conformément à la *Loi sur les sociétés d'assurances* du Canada (la « Loi »), avis est par les présentes donné que Great American Insurance Company of New York entend soumettre une demande au surintendant des institutions financières (Canada), le 13 septembre 2010 ou après cette date, relativement à la libération de son actif au Canada, conformément à la loi.

Tout titulaire d'une police d'assurance émise par Great American Insurance Company of New York ou créancier concernant les affaires d'assurance de Great American Insurance Company of New York au Canada qui s'oppose à la libération de l'actif doit déposer son opposition à cette libération auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 13 septembre 2010.

Toronto, le 31 juillet 2010

GREAT AMERICAN INSURANCE
COMPANY OF NEW YORK

L'agent principal pour le Canada
J. BRIAN REEVE

Nota : La publication de cet avis ne devrait pas être interprétée comme preuve que les actifs seront libérés. L'approbation de la libération de l'actif sera soumise au processus normal de révision des demandes en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* du Canada et sera à la discrétion du surintendant des institutions financières (Canada).

[31-4-o]

KATIMAVIK FUND/FONDS KATIMAVIK**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que KATIMAVIK FUND/FONDS KATIMAVIK demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 16 juillet 2010

Le président
RICHARD CHARRON

[31-1-o]

THE MARGARET CULLIGAN FOUNDATION**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que THE MARGARET CULLIGAN FOUNDATION demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 13 juillet 2010

Le président
JOSEPH THOMAS CULLIGAN

[31-1-o]

INDEX

Vol. 144, No. 31 — July 31, 2010

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 2100

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

* Addresses of CRTC offices — Interventions 2101

Decisions

2010-491, 2010-500 and 2010-504 to 2010-508 2102

Notices of consultation

2010-406-2 — Call for comments on the customer transfer process and related competitive issues — Extension of deadline and scope 2103

2010-486 — Notice of application received 2104

2010-487 — Notice of applications received 2104

2010-488 — Notice of hearing 2105

2010-489 — Notice of application received 2105

2010-497 — Notice of hearing 2106

2010-498 — Notice of hearing 2108

2010-509 — Call for comments — Converged Rules of Procedure 2109

Regulatory policy

2010-499 — Campus and community radio policy 2129

Public Service Commission

Public Service Employment Act

Permission granted (Godin, Éric) 2129

GOVERNMENT HOUSE

Awards to Canadians 2070

Awards to Canadians (*Erratum*) 2070**GOVERNMENT NOTICES****Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Order 2010-66-07-01 Amending the Non-domestic Substances List 2075

Order 2010-87-08-02 Amending the Non-domestic Substances List 2076

Permit No. 4543-2-03508 2071

Permit No. 4543-2-04360 2073

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Publication after screening assessment of a substance — Quinoline, CAS No. 91-22-5 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 2077

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Industry, Dept. of**

Appointments 2081

Senator called 2081

Canada Corporations Act

Application for surrender of charter 2082

Letters patent 2082

Supplementary letters patent 2085

Supplementary letters patent — Name change 2086

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Criminal Code

Designation as fingerprint examiner 2087

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

Bank Act

MBNA Canada Bank — Letters patent of amalgamation and order to commence and carry on business 2097

Transport, Dept. of

Canada Marine Act

Belledune Port Authority — Supplementary letters patent 2087

MISCELLANEOUS NOTICES

Direct Selling Education Foundation of Canada, relocation of head office 2131

Foundations Workshops Canada, Inc., relocation of head office 2131

GLOBAL PAYMENTS DIRECT, INC., letters patent of incorporation 2131

Great American Insurance Company of New York, release of assets 2132

KATIMAVIK FUND, surrender of charter 2132

MARGARET CULLIGAN FOUNDATION (THE), surrender of charter 2132

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills (Third Session, Fortieth Parliament) 2099

SUPPLEMENTS**Copyright Board**

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by SOCAN for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Publication of final decision after screening assessment of substances — Batch 8 and Publication of results of investigations and recommendations for a substance

INDEX

Vol. 144, n° 31 — Le 31 juillet 2010

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Fondation d'Éducation de la Vente Directe du Canada, changement de lieu du siège social.....	2131
FONDS KATIMAVIK, abandon de charte	2132
Foundations Workshops Canada, Inc., changement de lieu du siège social.....	2131
GLOBAL PAYMENTS DIRECT, INC., lettres patentes de constitution.....	2131
Great American Insurance Company of New York, libération d'actif.....	2132
MARGARET CULLIGAN FOUNDATION (THE), abandon de charte	2132

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Arrêté 2010-66-07-01 modifiant la Liste extérieure	2075
Arrêté 2010-87-08-02 modifiant la Liste extérieure	2076
Permis n° 4543-2-03508	2071
Permis n° 4543-2-04360	2073

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Publication après évaluation préalable d'une substance — la Quinoléine, n° de CAS 91-22-5 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)].....	2077

Industrie, min. de l'

Nominations.....	2081
Sénateur appelé.....	2081
Loi sur les corporations canadiennes	
Demande d'abandon de charte.....	2082
Lettres patentes	2082
Lettres patentes supplémentaires	2085
Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom.....	2086

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la

Code criminel	
Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales ...	2087

Surintendant des institutions financières, bureau du

Loi sur les banques	
Banque MBNA Canada — Lettres patentes de fusion et autorisation de fonctionnement.....	2097

Transports, min. des

Loi maritime du Canada	
Administration portuaire de Belledune — Lettres patentes supplémentaires.....	2087

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	2100

COMMISSIONS (suite)**Commission de la fonction publique**

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Godin, Éric)	2129

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	2101
Avis de consultation	
2010-406-2 — Appel aux observations à l'égard du processus de transfert de clients et autres questions connexes relatives à la concurrence — Prorogation de la date limite et élargissement de la portée de l'instance	2103
2010-486 — Avis de demande reçue	2104
2010-487 — Avis de demandes reçues.....	2104
2010-488 — Avis d'audience	2105
2010-489 — Avis de demande reçue	2105
2010-497 — Avis d'audience	2106
2010-498 — Avis d'audience	2108
2010-509 — Appel aux observations — Règles de procédure harmonisées.....	2109
Décisions	
2010-491, 2010-500 et 2010-504 à 2010-508.....	2102
Politique réglementaire	
2010-499 — Politique relative à la radio de campus et à la radio communautaire.....	2129

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Troisième session, quarantième législature)	2099
--	------

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations à des Canadiens	2070
Décorations à des Canadiens (<i>Erratum</i>)	2070

SUPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Projet de tarifs des redevances à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales	
---	--

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Publication de la décision finale après évaluation préalable de substances — Lot 8 et Publication des résultats de l'enquête et des recommandations pour une substance	

Supplement
Canada Gazette, Part I
July 31, 2010



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 31 juillet 2010

COPYRIGHT BOARD

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by SOCAN for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works

Tariffs Nos. 1.A, 1.B, 1.C, 2.A, 2.C, 2.D, 3.A,
3.B, 3.C, 4.A, 4.B, 5.A, 5.B, 7, 8, 9, 10,
11, 12.A, 12.B, 13, 14, 15.A, 15.B, 16, 17, 18,
19, 20, 21, 22.A, 22.B-H, 23, 25
Pay Audio Services
(2011)

Tariffs Nos. 2.B, 6, 24
(2011-2013)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Projet de tarifs des redevances à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Tarifs n^{os} 1.A, 1.B, 1.C, 2.A, 2.C, 2.D, 3.A,
3.B, 3.C, 4.A, 4.B, 5.A, 5.B, 7, 8, 9, 10,
11, 12.A, 12.B, 13, 14, 15.A, 15.B, 16, 17, 18,
19, 20, 21, 22.A, 22.B-H, 23, 25
Services sonores payants
(2011)

Tarifs n^{os} 2.B, 6, 24
(2011-2013)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Musical Works

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by SOCAN for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical and Dramatico-Musical Works

In accordance with subsection 67.1(5) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) on March 31, 2010, with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2011, for the public performance or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that all prospective users or their representative who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than September 29, 2010.

Ottawa, July 31, 2010

GILLES MCDUGALL
Acting Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'œuvres musicales

Projet de tarifs des redevances à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément au paragraphe 67.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarifs que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) a déposé auprès d'elle le 31 mars 2010, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2011, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer au projet doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 29 septembre 2010.

Ottawa, le 31 juillet 2010

Le secrétaire général par intérim
GILLES MCDUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIFF OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE
SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC
PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN)

in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire.

GENERAL PROVISIONS

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in these tariffs, the terms “licence,” “licence to perform” and “licence to communicate to the public by telecommunication” mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon grant of the licence. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank of Canada Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days notice in writing.

Tariff No. 1

RADIO

A. Commercial Radio

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN-RE:SOUND Commercial Radio Tariff, 2011*.

Definitions

2. In this tariff,
 “Act” means the *Copyright Act*; (« *Loi* »)
 “Gross income” means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the station’s operator, excluding the following:
 (a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station’s broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station’s broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the “gross income”;
 (b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and which becomes the property of that person;
 (c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if

TARIF DES REDEVANCES QUE LA SOCIÉTÉ
CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET
ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) PEUT PERCEVOIR

en compensation pour l’exécution en public, ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d’œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les montants exigibles indiqués dans les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Dans les présents tarifs, « licence », « licence permettant l’exécution » et « licence permettant la communication au public par télécommunication » signifient, selon le contexte, une licence d’exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d’autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication.

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la SOCAN sont dues et payables dès l’octroi de la licence. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu’à la date où il est reçu. L’intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d’escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu’il est publié par la Banque du Canada). L’intérêt n’est pas composé.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif n° 1

RADIO

A. Radio commerciale

Titre abrégé

1. *Tarif SOCAN-RÉ:SONNE pour la radio commerciale, 2011.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif :
 « année » Année civile. (“*year*”)
 « *Loi* » *Loi sur le droit d’auteur*. (“*Act*”)
 « mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (“*reference month*”)
 « musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (“*production music*”)
 « Revenus bruts » S’entend des sommes brutes payées pour l’utilisation d’une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l’exploitant de la station, à l’exclusion des sommes suivantes :
 a) les revenus provenant d’investissements, de loyers ou d’autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d’activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le

the licensee can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties;

(d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income". (« *revenus bruts* »)

For greater certainty, the total revenues received by a station pursuant to turnkey contracts with advertisers are part of that station's "gross income";

"low-use station" means a station that

(a) broadcasts works in the repertoire of SOCAN for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and

(b) keeps and makes available to SOCAN and RE:SOUND complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station à faible utilisation* »)

"production music" means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« *musique de production* »)

"reference month" means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

"year" means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by commercial radio stations for the communication to the public by telecommunication, by over-the-air broadcasting and for private or domestic use, of musical and dramatico-musical works in SOCAN's repertoire and of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in RE:SOUND's repertoire.

(2) This tariff does not apply to a communication to the public by telecommunication that is subject to another tariff, including SOCAN Tariffs 16 or 22 or the Pay Audio Services Tariff.

4. This tariff is subject to the special royalty rates set out in paragraph 68.1(1)(a) of the *Act*.

Royalties

5. (1) A low-use station shall pay 2.6 per cent of its gross income during the reference month to SOCAN and (...) per cent of that income to RE:SOUND.

(2) Any other station shall pay 6 per cent of its gross income during the reference month to SOCAN and (...) per cent of that income to RE:SOUND.

Reporting Requirements

6. No later than the first day of each month, the station shall pay the royalties for that month and report the station's gross income for the reference month.

complément nécessaire ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « *revenus bruts* »;

b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'événements sportifs, dans la mesure où le titulaire de la licence établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station. La SOCAN aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers;

d) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « *revenus bruts* » de cette station participante. (« *gross income* »)

Il est entendu que tous les revenus d'une station en provenance de contrats clés en mains avec des annonceurs sont inclus dans les « *revenus bruts* » d'une station;

« *station à faible utilisation* » Station ayant diffusé des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN pour moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de la SOCAN et de RÉ:SONNE l'enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. (« *low-use station* »)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par une station de radio commerciale pour la communication au public par télécommunication, par radiodiffusion hertzienne et aux fins privées ou domestiques, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN et d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales ou dramatico-musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de RÉ:SONNE.

(2) Le présent tarif ne vise pas la communication au public par télécommunication assujettie à un autre tarif, y compris les tarifs 16 ou 22 de la SOCAN ou le tarif applicable aux services sonores payants.

4. Le présent tarif est assujetti au taux spécial prévu à l'alinéa 68.1(1)a) de la *Loi*.

Redevances

5. (1) Une station à faible utilisation verse 2,6 pour cent des revenus bruts qu'elle a perçus durant le mois de référence à la SOCAN et (...) pour cent de ces recettes à RÉ:SONNE.

(2) Toute autre station verse 6 pour cent des revenus bruts qu'elle a perçus durant le mois de référence à la SOCAN et (...) pour cent de ces recettes à RÉ:SONNE.

Obligations de rapport

6. Au plus tard le premier du mois, la station verse les redevances payables pour ce mois et fait rapport de revenus bruts pour le mois de référence.

Music and Sound Recording Use Information

7. (1) Upon receipt of a written request from SOCAN or RE:SOUND, a station shall provide to both collective societies, with respect to each musical work and to each published sound recording embodying a musical work broadcast by the station during the days listed in the request,

- (a) the date and time of broadcast;
- (b) the title of the work, the name of its author and composer;
- (c) the title of the sound recording or album, the name of the performers or performing groups and the record label;
- (d) the duration of the work; and
- (e) the UPC and ISRC.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided in electronic format where possible, otherwise in writing, no later than 14 days after the end of the month to which it relates.

Accounts and Records

8. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which information requested pursuant to section 7 can be readily ascertained.

(2) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the station's gross income can be readily ascertained.

(3) A collective society may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), as well as the broadcast day recordings of a low-use station, on reasonable notice and during normal business hours.

(4) The collective society shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the station which was the object of the audit and to the other collective society.

(5) If the audit of a station discloses that the royalties due to the collective society have been understated in any month by more than 10 per cent, the station shall pay the reasonable costs of audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the station that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

- (a) with the other collective society;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the collective society has first provided a reasonable opportunity for the station that supplied the information to request a confidentiality order;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collecting body or with its royalty claimants; or
- (e) if required by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the station and who is not under an apparent duty of confidentiality to that station.

Renseignements sur l'utilisation d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores

7. (1) Sur demande écrite de la SOCAN ou de RÉ:SONNE, la station fournit aux deux sociétés les renseignements suivants à l'égard de chaque œuvre musicale et de chaque enregistrement sonore publié d'œuvre musicale qu'elle a diffusés pendant les jours indiqués dans la demande :

- a) la date et l'heure de diffusion;
- b) le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur et du compositeur;
- c) le cas échéant, le titre de l'album, le nom des artistes interprètes ou groupes d'interprètes et celui de la maison de disque;
- d) la durée de l'œuvre;
- e) le CUP et CINE.

(2) La station fournit les renseignements visés au paragraphe (1) au plus tard 14 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent, si possible sous forme électronique et sinon, par écrit.

Registres et vérifications

8. (1) La station tient et conserve durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés conformément à l'article 7.

(2) La station tient et conserve durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent les registres permettant de déterminer facilement ses revenus bruts.

(3) Une société de gestion peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), de même que l'enregistrement des journées de radiodiffusion d'une station à faible utilisation, durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie à la station ayant fait l'objet de la vérification et à l'autre société de gestion.

(5) Si la vérification des registres d'une station révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que la station ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- a) à l'autre société de gestion;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la société de gestion donne préalablement à la station ayant fourni les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- d) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- e) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Adjustments

10. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interests on Late Payments

11. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank of Canada Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

12. (1) Anything addressed to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, fax number: 416-445-7108, or to any other address or fax number of which the sender has been notified.

(2) Anything addressed to RE:SOUND shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 910, Toronto, Ontario M5R 3K7, fax number: 416-962-7797, or to any other address or fax number of which the sender has been notified.

(3) Anything addressed to a station shall be sent to the last address or fax number of which the sender has been notified.

Delivery of Notices and Payments

13. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax or by email.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax or email shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

B. Non-Commercial Radio other than the Canadian Broadcasting Corporation

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2011, for private and domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a non-commercial AM or FM radio station other than a station of the Canadian Broadcasting Corporation, the fee payable is 1.9 per cent of the station's gross operating costs in the year covered by the licence.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay the estimated fee owing for that year. The payment shall be accompanied by a report of the station's actual gross operating costs for the previous year. The fee is subject to adjustment when the actual gross operating costs for the year covered by the licence have been determined and reported to SOCAN.

If broadcasting takes place for less than the entire year, an application must be made for a licence by the end of the first month of broadcasting on the form to be supplied by SOCAN and, together with the application form, the station shall forward its remittance for the estimated fee payable.

For the purpose of this tariff item, "non-commercial AM or FM radio station" shall include any station which is non-profit or not-for-profit, whether or not any part of its operating expenses is funded by advertising revenues.

Ajustements

10. L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté.

Intérêts sur paiements tardifs

11. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

12. (1) Toute communication avec la SOCAN est expédiée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, numéro de télécopieur : 416-445-7108, ou à toute autre adresse ou tout autre numéro dont l'expéditeur a été avisé.

(2) Toute communication avec RÉ:SONNE est expédiée au 1235, rue Bay, Bureau 910, Toronto (Ontario) M5R 3K7, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou tout autre numéro dont l'expéditeur a été avisé.

(3) Toute communication avec une station est expédiée à la dernière adresse ou numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé.

Expédition des avis et des paiements

13. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

B. Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2011, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par une station non commerciale de radiodiffusion MA ou MF autre qu'une station de la Société Radio-Canada, le droit exigible est de 1,9 pour cent des coûts bruts d'exploitation de la station durant l'année visée par la licence.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence verse la redevance qu'il estime devoir payer pour l'année en cause. Le paiement est accompagné d'un rapport des coûts bruts réels d'exploitation de la station pour l'année précédente. La redevance est sujette à un rajustement lorsque les coûts bruts réels d'exploitation pour l'année visée par la licence ont été établis et qu'il en a été fait rapport à la SOCAN.

Si la période de radiodiffusion est moindre que l'année entière, une demande de licence doit être présentée à la fin du premier mois de radiodiffusion, sur le formulaire fourni par la SOCAN, et la station fait parvenir sa demande accompagnée de sa remise pour le droit estimatif payable.

Aux fins du présent tarif, « station non commerciale de radio MA ou MF » comprend toute station sans but lucratif ou exploitée sans but lucratif, qu'une partie de ses coûts d'exploitation provienne ou non de revenus publicitaires.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 1.B does not apply to the use of music covered by Tariff 22 or the Pay Audio Services Tariff.

C. Canadian Broadcasting Corporation

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2011, for private and domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by means of the radio network and stations owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation, the annual fee shall be \$3,750,000, payable in equal monthly installments on the first day of each month, commencing January 1 of the year for which the licence was issued.

Tariff 1.C does not apply to the use of music covered under Tariff 22 or the Pay Audio Services Tariff.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique assujéti au tarif 22 et au tarif pour les Services sonores payants n'est pas assujéti au présent tarif.

C. Société Radio-Canada

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2011, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes radio du réseau et des stations que possède ou exploite la Société Radio-Canada, la redevance annuelle sera de 3 750 000 \$, payable en versements mensuels égaux le premier jour de chaque mois, à compter du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la licence est émise.

Le tarif 1.C ne s'applique pas à l'usage de musique assujéti au tarif 22 ou au tarif pour les Services sonores payants.

Tariff No. 2

TELEVISION

A. Commercial Television Stations

Definitions

1. In this tariff,

"ambient music" means music unavoidably picked up in the background when an event is videotaped or broadcasted. (« *musique ambiante* »)

"cleared music" means any music, other than ambient music or production music, in respect of which a station does not require a licence from SOCAN. (« *musique affranchie* »)

"cleared program" means

(a) if the only cleared music contained in the program is music that was cleared before 60 days after the publication of this tariff, a program containing no music other than cleared music, ambient music or production music;

(b) if not, a program produced by a Canadian programming undertaking and containing no music other than cleared music, ambient music or production music. (« *émission affranchie* »)

"gross income" means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the station's operator, whether such amounts are paid to the station owner or operator or to other persons, excluding the following:

(a) any such amounts received by a person other than the operator or owner of the station which form part of the base for calculation of the SOCAN royalty payable by such other person under this or another tariff;

(b) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the "gross income";

(c) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and which becomes the property of that person;

(d) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if

Tarif n° 2

TÉLÉVISION

A. Stations de télévision commerciales

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« *émission affranchie* »

a) émission contenant uniquement de la musique ambiante, de production ou affranchie, si la seule musique affranchie que contient l'émission l'était au plus tard 60 jours après la publication du présent tarif;

b) sinon, émission produite par une entreprise de distribution canadienne contenant uniquement de la musique ambiante, de production ou affranchie. (« *cleared program* »)

« *entreprise de programmation* » Entreprise de distribution telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (« *programming undertaking* »)

« *musique affranchie* » Musique, autre que de la musique ambiante ou de production, pour laquelle la station n'a pas besoin d'une licence de la SOCAN. (« *cleared music* »)

« *musique ambiante* » Musique captée de façon incidente lorsqu'un événement est diffusé ou enregistré. (« *ambient music* »)

« *musique de production* » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d'intérêt public et les ritournelles. (« *production music* »)

« *revenus bruts* » Sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, peu importe si ces montants sont payés au propriétaire ou à l'exploitant de la station ou à une autre personne, à l'exclusion des sommes suivantes :

a) les montants reçus par une personne autre que le propriétaire ou l'exploitant de la station et qui font partie de la base de calcul de la redevance payable à la SOCAN par cette autre personne en vertu du présent tarif ou d'un autre tarif;

b) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « *revenus bruts* »;

the licensee can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties; and

(e) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income." (« *revenus bruts* »)

"production music" means music contained in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles. (« *musique de production* »)

"programming undertaking" means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11. (« *entreprise de programmation* »)

Application

2. (1) This tariff applies to licences for the communication to the public by telecommunication by a broadcast television station, at any time and as often as desired, in 2011, for private or domestic use, of any or all of the works in SOCAN's repertoire.

(2) This tariff does not apply to stations owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation or licensed under a different tariff.

(3) Tariff 2.A does not apply to the use of music covered under Tariff 17 or Tariff 22.

Election of Licence

3. (1) A station can elect for the standard or modified blanket licence.

(2) A station's election must be in writing and must be received by SOCAN at least 30 days before the first day of the month for which the election is to take effect.

(3) A station's election remains valid until it makes a further election.

(4) A station can make no more than two elections in a calendar year.

(5) A station that has never made an election is deemed to have elected for the standard blanket licence.

Standard Blanket Licence

4. (1) A station that has elected for the standard blanket licence shall pay 1.9 per cent of the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

(2) No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the station shall pay the fee, and report the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

Modified Blanket Licence (MBL)

5. (1) A station that has elected for the modified blanket licence shall pay the amount calculated in accordance with Form A (found at the end of this Supplement).

(2) No later than the last day of the month after the month for which the licence is issued, the station shall

(i) provide to SOCAN, using Form A, a report of the calculation of its licence fee,

c) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire;

d) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'événements sportifs, dans la mesure où le titulaire de la licence établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station. La SOCAN aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers;

e) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « *revenus bruts* » de cette station participante. (« *gross income* »)

Application

2. (1) Le présent tarif vise les licences pour la communication au public par télécommunication en tout temps et aussi souvent que désiré en 2011, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station de télévision commerciale.

(2) Les stations de télévision qui appartiennent en propre à la Société Radio-Canada, de même que celles qui sont expressément assujetties à un autre tarif, ne sont pas assujetties au présent tarif.

(3) L'usage de musique expressément assujetti au tarif 17 ou au tarif 22 n'est pas assujetti au présent tarif.

Option

3. (1) Une station peut opter pour la licence générale standard ou modifiée.

(2) L'option s'exerce par écrit. La SOCAN doit la recevoir au moins 30 jours précédant le premier jour du mois au cours duquel elle prend effet.

(3) Il est mis fin à une option en exerçant une autre option.

(4) Une station a droit à deux options par année civile.

(5) La station qui n'a jamais exercé d'option est réputée avoir opté pour la licence générale standard.

La licence générale standard

4. (1) La station qui opte pour la licence générale standard verse 1,9 pour cent des revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède le mois pour lequel la licence est émise.

(2) Au plus tard le jour précédant le premier jour du mois pour lequel la licence est émise, le titulaire de la licence verse la redevance exigible, accompagnée d'un rapport établissant les revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

La licence générale modifiée (LGM)

5. (1) La station qui opte pour la licence générale modifiée verse la redevance établie selon le formulaire A (qui se trouve à la fin de ce supplément).

(2) Au plus tard le dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel la licence est émise, la station

(i) fournit à la SOCAN un rapport établissant, selon le formulaire A, le montant de sa redevance,

- (ii) provide to SOCAN, using Form B (found at the end of this Supplement), reports identifying, in respect of each cleared program, the music used in that program,
- (iii) provide to SOCAN any document supporting its claim that the music identified in Form B is cleared music, or a reference to that document, if the document was provided previously, and
- (iv) pay the amount payable pursuant to subsection (1).

Audit Rights

6. SOCAN shall have the right to audit any licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements and reports rendered and the fee payable by the licensee.

MBL: Incorrect Cleared Program Claims

7. Amounts paid pursuant to lines C and D of Form A on account of a program that a station incorrectly claimed as a cleared program are not refundable.

B. Ontario Educational Communications Authority

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2011 to 2013, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a station operated by the Ontario Educational Communications Authority, the annual fee is \$300,080 payable in equal quarterly installments on January 1, April 1, July 1 and October 1 of the year covered by the licence.

Tariff 2.B does not apply to the use of music covered under Tariff 17 or Tariff 22.

C. Société de télédiffusion du Québec

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2011, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a station operated by the *Société de télédiffusion du Québec*, the annual fee is \$216,000 payable in equal quarterly installments on March 31, June 30, September 30 and December 15 of the year covered by the licence.

Tariff 2.C does not apply to the use of music covered under Tariff 17 or Tariff 22.

D. Canadian Broadcasting Corporation

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2011, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire for all broadcasts of programs by the television network and stations owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation, the annual fee shall be \$6,922,586, payable in equal monthly installments on the first day of each month, commencing January 1 of the year for which the licence is issued.

Tariff 2.D does not apply to the use of music covered under Tariff 17 or Tariff 22.

(ii) fournit à la SOCAN des rapports établis selon le formulaire B (qui se trouve à la fin de ce supplément), précisant, à l'égard de chaque émission affranchie, la musique utilisée durant l'émission,

(iii) fournit à la SOCAN les documents sur lesquels elle se fonde pour dire que les œuvres énumérées dans le formulaire B sont de la musique affranchie, ou une référence à ces documents s'ils ont été fournis auparavant,

(iv) verse la redevance visée au paragraphe (1).

Vérification

6. La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

LGM : déclarations erronées d'émissions affranchies

7. Les sommes payées en application des lignes C et D du formulaire A à l'égard de l'émission que la station a erronément déclaré être une émission affranchie ne sont pas remboursables.

B. Office de la télécommunication éducative de l'Ontario

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré durant les années 2011 à 2013, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station exploitée par l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario, la redevance annuelle est de 300 080 \$, payable en versements trimestriels égaux le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de l'année visée par la licence.

L'usage de musique expressément assujéti au tarif 17 ou au tarif 22 n'est pas assujéti au présent tarif.

C. Société de télédiffusion du Québec

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2011, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station exploitée par la Société de télédiffusion du Québec, la redevance annuelle est de 216 000 \$, payable en versements trimestriels égaux le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 15 décembre de l'année visée par la licence.

L'usage de musique expressément assujéti au tarif 17 ou au tarif 22 n'est pas assujéti au présent tarif.

D. Société Radio-Canada

Pour une licence à la Société Radio-Canada permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2011, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN pour toutes les émissions de la Société Radio-Canada diffusées sur les ondes du réseau et des stations de télévision que possède ou exploite la Société Radio-Canada, la redevance annuelle sera de 6 922 586 \$, payable en versements mensuels égaux le premier jour de chaque mois à compter du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la licence est émise.

L'usage de musique expressément assujéti au tarif 17 ou au tarif 22 n'est pas assujéti au présent tarif.

Tariff No. 3

CABARETS, CAFES, CLUBS, COCKTAIL BARS, DINING ROOMS, LOUNGES, RESTAURANTS, ROADHOUSES, TAVERNS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

A. Live Music

For a licence to perform, by means of performers in person, at any time and as often as desired in the year 2011, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable by the establishment is 3 per cent of the compensation for entertainment paid in the year covered by the licence, subject to a minimum annual fee of \$83.65.

“Compensation for entertainment” means the total amounts paid by the licensee to, plus any other compensation received by, musicians, singers and all other performers, for entertainment of which live music forms part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for that year, as follows. If any music was performed as part of entertainment in the previous year, the payment is based on the compensation paid for entertainment during that year, and accompanied by a report of the actual compensation paid for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in that year, the licensee shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during the year covered by the licence and pay according to that report.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual compensation paid for entertainment during the previous year and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. If the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

B. Recorded Music Accompanying Live Entertainment

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in the year 2011, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as an integral part of live entertainment in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable by the establishment shall be 2 per cent of

Tarif n° 3

CABARETS, CAFÉS, CLUBS, BARS À COCKTAIL, SALLES À MANGER, FOYERS, RESTAURANTS, AUBERGES, TAVERNES ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

A. Exécution en personne

Pour une licence permettant l'exécution, par des exécutants en personne, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2011, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un cabaret, un café, un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre, la redevance payable par l'établissement est de 3 pour cent de la compensation pour divertissement versée durant l'année visée par la licence, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 83,65 \$.

« Compensation pour divertissement » s'entend des sommes totales payées par le titulaire de la licence aux musiciens, chanteurs ou exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique exécutée en personne fait partie. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accès de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance qu'il estime devoir payer pour la licence durant cette année, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée l'année précédente dans le cadre des activités de divertissement, la redevance est établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée cette année-là; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagne le paiement. Si aucune œuvre musicale n'a été exécutée l'année précédente, le titulaire de la licence fournit un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour chacune des années susmentionnées, et verse la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée l'année précédente et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence peut exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire n'est tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que la redevance à verser a été sous-estimée de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraie les honoraires du vérificateur.

B. Musique enregistrée accompagnant un spectacle

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2011, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, comme partie intégrante du divertissement par des exécutants en personne dans un cabaret, un café, un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge,

the compensation for entertainment paid in the year covered by the licence, subject to a minimum annual fee of \$62.74.

“Compensation for entertainment” means the total amounts paid by the licensee to, plus any other compensation received by, all performers, for entertainment of which recorded music forms an integral part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for that year, as follows. If any music was performed as part of entertainment in the previous year, the payment is based on the compensation paid for entertainment during that year, and accompanied by a report of the actual compensation paid for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in that year, the licensee shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during the year covered by the licence and pay according to that report.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual compensation paid for entertainment during the previous year and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee’s records. If the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor’s fees.

Tariff 3.B does not apply to the use of music covered under Tariff 3.C.

C. Adult Entertainment Clubs

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in the year 2011, any or all of the works in SOCAN’s repertoire, in an adult entertainment club, the fee payable by the establishment is 4.4¢ per day, multiplied by the capacity (seating and standing) authorized under the establishment’s liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment.

“Day” means any period between 6:00 a.m. on one day and 6:00 a.m. the following day during which the establishment operates as an adult entertainment club.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall file a report estimating the amount of royalties and send to SOCAN the report and the estimated fee.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report indicating the authorized capacity

une taverne ou un établissement du même genre, la redevance payable par l’établissement est de 2 pour cent de la compensation pour divertissement versée durant l’année visée par la licence, sous réserve d’une redevance annuelle minimale de 62,74 \$.

« Compensation pour divertissement » s’entend des sommes totales payées par le titulaire de la licence aux exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique enregistrée fait partie intégrante. Ce montant n’inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d’éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l’expansion des installations, l’ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 31 janvier de l’année visée par la licence, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance qu’il estime devoir payer pour la licence durant cette année, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée l’année précédente dans le cadre des activités de divertissement, la redevance est établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée cette année-là; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagne le paiement. Si aucune œuvre musicale n’a été exécutée l’année précédente, le titulaire de la licence fournit un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour chacune des années susmentionnées, et verse la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier de l’année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée l’année précédente et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence peut exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d’au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire n’est tenu de donner accès à ses registres qu’au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que la redevance à verser a été sous-estimée de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraie les honoraires du vérificateur.

L’usage de musique assujetti au tarif 3.C n’est pas assujetti au présent tarif.

C. Clubs de divertissement pour adultes

Pour une licence permettant l’exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2011, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un club de divertissement pour adultes, la redevance exigible est de 4,4 ¢ par jour, multiplié par le nombre de places (debout et assises) autorisées selon le permis d’alcool ou tout autre document émis par les autorités compétentes pour ce genre d’établissement.

« Jour » s’entend d’une période débutant à 6 h du matin une journée et se terminant à 6 h du matin le lendemain, durant laquelle l’établissement est exploité à titre de club de divertissement pour adultes.

Au plus tard le 31 janvier de l’année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant le montant de la redevance exigible et fait parvenir avec ce rapport la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier de l’année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport indiquant le nombre de

(seating and standing) of the establishment, as well as the number of days it operated as an adult entertainment club during the previous year, and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. If the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

Tariff No. 4

LIVE PERFORMANCES AT THEATRES OR OTHER PLACES OF ENTERTAINMENT

A. Popular Music Concerts

1. Per Event Licence

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2011, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as live performances by musicians, singers, or both, and other entertainers at theatres or other places where entertainment is presented, including open-air events, the fee payable per concert is as follows:

- (a) 3 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee per concert of \$35; or
- (b) 3 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performing artists during a free concert, with a minimum fee per concert of \$35.

"Free concert" includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 4.A.1 does not apply to performances covered under Tariff 3.A.

2. Annual Licence

For an annual licence to perform, at any time and as often as desired in 2011, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as live performances by musicians, singers, or both, and other entertainers at theatres or other places where entertainment is presented, including open-air events, the fee payable per concert is as follows:

- (a) 3 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum annual fee of \$60; or

places (debout et assises) autorisées de l'établissement ainsi que le nombre de jours de l'année précédente durant lesquels il a été exploité à titre de club de divertissement pour adultes, et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence peut exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire n'est tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que la redevance à verser a été sous-estimée de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraie les honoraires du vérificateur.

Tarif n° 4

EXÉCUTIONS PAR DES INTERPRÈTES EN PERSONNE DANS DES SALLES DE CONCERT OU D'AUTRES LIEUX DE DIVERTISSEMENT

A. Concerts de musique populaire

1. Licence pour concerts individuels

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2011, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne, dans des salles de concert ou dans d'autres lieux de divertissement, y compris les spectacles en plein air, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

- a) 3 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance minimale par concert de 35 \$;
- b) 3 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes interprètes participant à un concert gratuit, sous réserve d'une redevance minimale par concert de 35 \$.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d'une fête, d'un festival ou d'un événement semblable et qui ne fait pas l'objet d'un prix d'entrée supplémentaire.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique expressément couvert par le tarif 3.A n'est pas assujéti au présent tarif.

2. Licence annuelle

Pour une licence annuelle permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2011, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne, dans des salles de concert ou dans d'autres lieux de divertissement, y compris les spectacles en plein air, la redevance exigible se calcule comme suit :

- a) 3 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 60 \$;

(b) 3 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performing artists during free concerts, with a minimum annual fee of \$60.

“Free concert” includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

The licensee shall estimate the fee payable for the year for which the licence is issued, based on the total receipts/fees paid for the previous year, and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31 of the year for which the licence is issued. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts/fees paid for the previous year.

If the gross receipts/fees paid reported for the previous year were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts/fees paid for the entire year for which the licence is issued.

On or before January 31 of the following year, a report shall be made of the actual gross receipts/fees paid during the calendar year for which the licence is issued, an adjustment of the licence fee payable to SOCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts/fees paid. If the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 4.A.2 does not apply to performances covered under Tariff 3.A.

B. *Classical Music Concerts*

1. Per Concert Licence

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2011, any or all of the works in SOCAN’s repertoire, as live performances by musicians, singers, or both, at concerts or recitals of classical music, the fee payable per concert is as follows:

- (a) 1.56 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee per concert of \$35; or
- (b) 1.56 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performing artists during a free concert, with a minimum fee per concert of \$35.

“Free concert” includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

2. Annual Licence for Orchestras

[NOTE: Tariff No. 4.B.2 was certified by the Copyright Board for the years 2008 to 2012 in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, dated March 22, 2008.]

b) 3 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d’orchestre et autres artistes interprètes participant à un concert gratuit, sous réserve d’une redevance annuelle minimale de 60 \$.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d’une fête, d’un festival ou d’un événement semblable et qui ne fait pas l’objet d’un prix d’entrée supplémentaire.

Le titulaire de la licence évalue la redevance exigible pour l’année pour laquelle la licence est émise, en fonction des recettes brutes/cachets pour l’année précédente et verse ce montant estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier de l’année pour laquelle la licence est émise. Le versement de la redevance payable doit être accompagné du relevé des recettes brutes/cachets pour l’année précédente.

Si les recettes brutes/cachets déclarés pour l’année précédente ne tiennent compte que d’une partie de l’année, le paiement de cette redevance doit être accompagné d’un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes/cachets pour la totalité de l’année pour laquelle la licence est émise.

Au plus tard le 31 janvier de l’année suivante, un rapport des recettes brutes/cachets réels pour l’année civile pour laquelle la licence a été émise est préparé, le montant de la redevance exigible est corrigé et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes/cachets doit être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L’usage de musique expressément couvert par le tarif 3.A n’est pas assujéti au présent tarif.

B. *Concerts de musique classique*

1. Licence pour concerts individuels

Pour une licence permettant l’exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2011, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne, à l’occasion de concerts ou de récitals de musique classique, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

- a) 1,56 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l’exclusion des taxes de vente et d’amusement, sous réserve d’une redevance minimale par concert de 35 \$;
- b) 1,56 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d’orchestre et autres artistes interprètes participant à un concert gratuit, sous réserve d’une redevance minimale par concert de 35 \$.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d’une fête, d’un festival ou d’un événement semblable et qui ne fait pas l’objet d’un prix d’entrée supplémentaire.

La SOCAN peut vérifier les livres et les registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

2. Licence annuelle pour orchestres

[AVIS : Le tarif n° 4.B.2 a été homologué par la Commission du droit d’auteur pour les années 2008 à 2012 dans le supplément de la Partie I de la *Gazette du Canada*, en date du 22 mars 2008.]

3. Annual Licence for Presenting Organizations

For an annual licence to perform, at any time and as often as desired in 2011, any or all of the works in SOCAN's repertoire, during a series of concerts or recitals of classical music forming part of an artistic season of a presenting organization, the fee payable is as follows:

0.96 per cent of gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues, for all concerts (including concerts where no work of SOCAN's repertoire is performed), exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum annual fee of \$35.

Where a series of concerts and recitals forming part of a presenting organization's artistic season is free of charge, the fee payable is as follows:

0.96 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performing artists, for all concerts (including concerts where no work of SOCAN's repertoire is performed) in the series, with a minimum annual fee of \$35.

No later than January 31 of the year for which the licence is issued, the licensee shall file with SOCAN a report estimating the gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues for that year. For a series of free concerts and recitals, the licensee shall file a report estimating the fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performing artists for all concerts in the series. If the estimated payment is \$100 or less, payment shall accompany the report. Otherwise, payments based on the report's estimate shall be made quarterly within 30 days of the end of each quarter.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues or, for a series of free concerts and recitals, the fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performing artists, during the year for which the licence is issued and an adjustment of the licence fee shall be paid to SOCAN. Any amount due shall accompany the report; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

Where fees are paid under this tariff, no fees shall be payable under Tariff 4.B.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 5

EXHIBITIONS AND FAIRS

A. For a licence to perform, at any time and as often as desired, any or all of the works in SOCAN's repertoire at an exhibition or fair held in 2011, the fee is calculated as follows:

(a) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair does not exceed 75 000 persons:

3. Licence annuelle pour les diffuseurs

Pour une licence annuelle permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2011, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre d'une série de concerts ou de récitals de musique classique faisant partie d'une saison artistique offerte par un diffuseur, la redevance payable se calcule comme suit :

0,96 pour cent des recettes brutes au guichet, des revenus d'abonnement et des frais d'adhésion pour l'ensemble des concerts (y compris les concerts durant lesquels aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN n'est exécutée), à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 35 \$.

Lorsqu'une série de concerts ou de récitals faisant partie de la saison artistique d'un diffuseur est gratuite, la redevance se calcule comme suit :

0,96 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes interprètes participant aux concerts (y compris les concerts durant lesquels aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN n'est exécutée) de la série, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 35 \$.

Au plus tard le 31 janvier de l'année pour laquelle la licence est émise, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant les recettes brutes au guichet, les revenus d'abonnement et les frais d'adhésion pour cette année. Pour une série de concerts ou récitals gratuits, le titulaire de la licence soumet un rapport estimant les cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes interprètes participant aux concerts de la série. Si la redevance est estimée à 100 \$ ou moins, le paiement est joint au rapport. Sinon, des versements trimestriels sont effectués, conformément à l'estimation contenue dans le rapport, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant les recettes brutes au guichet, les revenus d'abonnement et les frais d'adhésion réellement reçus ou, dans le cas d'une série de concerts ou récitals gratuits, les cachets réellement versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes interprètes participant aux concerts, pendant l'année en cause, et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

Le tarif 4.B.1 ne s'applique pas lorsque les redevances sont payées en vertu du présent tarif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 5

EXPOSITIONS ET FOIRES

A. Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, en tout temps et aussi souvent que désiré, lors d'une exposition ou d'une foire tenue en 2011, la redevance payable s'établit comme suit :

a) si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes :

Total Attendance	Fee Payable per Day
Up to 25 000 persons.....	\$12.81
25 001 to 50 000 persons.....	\$25.78
50 001 to 75 000 persons.....	\$64.31

(b) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair exceeds 75 000 persons:

Total Attendance	Fee Payable per Person
For the first 100 000 persons.....	1.07¢
For the next 100 000 persons.....	0.47¢
For the next 300 000 persons.....	0.35¢
All additional persons.....	0.26¢

In the case of an exhibition or fair that is scheduled yearly, the fee shall be paid on the actual attendance figures in the preceding year, on or before January 31 of the year covered by the licence. The licensee shall submit with the licence fee the figures for actual attendance for the previous year and the duration, in days, of the exhibition or fair.

In all other cases, the licensee shall, within 30 days of an exhibition's or fair's closing, report its attendance and duration and submit the fee based on those figures.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

A licence issued under Tariff 5.A does not authorize performances of music at concerts for which an additional admission charge is made; for such concerts, Tariff 5.B applies.

B. Where an additional admission charge is made for attendance at musical concerts, an additional licence shall be required. The fee payable for such licence in 2011 is calculated at the rate of 3 per cent of gross receipts from ticket sales to the concert, exclusive of sales and amusement taxes. Where the concert ticket allows the purchaser access to the exhibition grounds at any time after the opening on the day of the concert, the adult general grounds admission price shall also be deducted from the ticket price to produce the net ticket price.

The fees due under section B shall be calculated on a per concert basis and shall be payable immediately after the close of the exhibition.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 6

MOTION PICTURE THEATRES

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2011 to 2013, any or all of the works in SOCAN's repertoire, covering the operations of a motion picture theatre or any establishment exhibiting motion pictures at any time during the year, the annual fee is as follows:

Assistance totale	Redevance quotidienne
Jusqu'à 25 000 personnes.....	12,81 \$
25 001 à 50 000 personnes.....	25,78 \$
50 001 à 75 000 personnes.....	64,31 \$

b) si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes :

Assistance totale	Redevance par personne
Pour les premières 100 000 personnes.....	1,07 ¢
Pour les 100 000 personnes suivantes.....	0,47 ¢
Pour les 300 000 personnes suivantes.....	0,35 ¢
Pour les personnes additionnelles.....	0,26 ¢

Dans le cas d'une exposition ou d'une foire tenue chaque année, la redevance payable s'établit à partir de l'assistance réelle au cours de l'année précédente et est acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence. Avec son paiement, le titulaire de la licence soumet les chiffres d'assistance réelle pour l'année précédente et le nombre de jours de durée de l'exposition ou de la foire.

Dans tous les autres cas, le titulaire de la licence, dans les 30 jours de la fermeture de l'exposition ou de la foire, fait rapport de l'assistance et de la durée et acquitte la redevance payable sur la base de ces données.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Une licence délivrée en vertu du tarif 5.A n'autorise pas l'exécution d'œuvres musicales lors de concerts pour lesquels un prix additionnel d'entrée est exigé; ces concerts sont assujettis au tarif 5.B.

B. Lorsqu'un prix d'entrée supplémentaire est perçu pour l'accès à un concert en 2011, une licence additionnelle est exigée. La redevance payable pour cette licence s'établit à 3 pour cent des recettes brutes au guichet du spectacle, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement. Si le prix du billet de concert permet à l'acheteur d'accéder à l'exposition en tout temps à compter de l'ouverture le jour du concert, le prix d'admission pour adultes est aussi déduit du prix du billet avant d'établir les recettes servant au calcul de la redevance payable.

Les redevances exigibles en vertu de l'article B sont calculées par concert et sont versées immédiatement après la fermeture de l'exposition.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 6

CINÉMAS

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré durant les années 2011 à 2013, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, couvrant l'exploitation d'un cinéma ou tout établissement présentant des films en tout temps durant l'année, la redevance annuelle exigible s'établit comme suit :

Year	Annual rate per seat, per screen	Minimum annual fee per screen
2011	\$1.40	\$140
2012	\$1.45	\$145
2013	\$1.50	\$150

The seating capacity of drive-in theatres is deemed to be three times the maximum number of automobiles which may be accommodated at any one time.

Theatres operating three days or less per week shall pay one half of the above rates.

For theatres operating for less than 12 months in each year, the fee payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

A licence obtained under this tariff does not authorize any concert or other performance of music when the exhibition of one or more films is not an integral part of the program. The fees for those performances shall be calculated under other applicable tariffs.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 7

SKATING RINKS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2011, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with roller or ice skating, the fee is as follows:

- (a) where an admission fee is charged: 1.2 per cent of the gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum annual fee of \$104.31; and
- (b) where no admission fee is charged: an annual fee of \$104.31.

The licensee shall estimate the fee payable for the year covered by the licence based on the total gross receipts from admissions, exclusive of sales and amusement taxes, for the previous year and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31 of the year covered by the licence. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts for the previous year.

If the gross receipts reported for the previous year were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts from admissions for the entire year covered by the licence.

On or before January 31 of the following year, a report shall be made of the actual gross receipts from admissions during the year covered by the licence, an adjustment of the licence fee payable to SOCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts from admission charges shall be paid to SOCAN. If the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

Année	Taux annuel par siège par écran	Redevance annuelle minimale par écran
2011	1,40 \$	140 \$
2012	1,45 \$	145 \$
2013	1,50 \$	150 \$

Le nombre de sièges dans les cinémas en plein air est réputé être trois fois le nombre maximum d'automobiles capables d'y stationner en même temps.

Les cinémas qui ouvrent leurs portes trois jours ou moins par semaine versent la moitié de la redevance autrement exigible.

Pour les cinémas exploités moins de 12 mois par année, la redevance payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

La licence émise en vertu du présent tarif n'autorise pas les concerts ou autres exécutions de musique, lorsque la projection d'un ou de plusieurs films ne fait pas partie intégrante du programme. Les redevances pour ces exécutions sont établies conformément aux autres tarifs pertinents.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 7

PATINOIRES

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2011, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou par le biais de musique enregistrée, dans le cadre d'activités reliées au patin à roulettes ou à glace, la redevance exigible est la suivante :

- a) où l'on perçoit un prix d'entrée : 1,2 pour cent des recettes brutes d'entrée à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 104,31 \$;
- b) où l'on ne perçoit pas de prix d'entrée : une redevance annuelle de 104,31 \$.

Le titulaire de la licence évalue la redevance exigible pour l'année visée par la licence en fonction des recettes brutes totales d'entrée, à l'exception des taxes de vente et d'amusement, pour l'année précédente, et verse ce montant estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence. Le versement de la redevance payable doit être accompagné du relevé des recettes brutes pour l'année précédente.

Si les recettes brutes déclarées pour l'année précédente ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le paiement de cette redevance doit être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes d'entrée pour la totalité de l'année visée par la licence.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, un rapport des recettes brutes réelles d'entrée pour l'année visée par la licence est préparé, le montant de la redevance exigible est corrigé et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes d'entrée doit être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

*Tariff No. 8*RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES
AND FASHION SHOWS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2011, any or all of the works in SOCAN's repertoire as part of events at receptions, conventions, assemblies and fashion shows, the fee payable for each event, or for each day on which a fashion show is held, is as follows:

Room Capacity (seating and standing)	Fee per Event	
	Without Dancing	With Dancing
1 - 100	\$20.56	\$41.13
101 - 300	\$29.56	\$59.17
301 - 500	\$61.69	\$123.38
Over 500	\$87.40	\$174.79

No later than 30 days after the end of each quarter, the licensee shall file with SOCAN a report for that quarter of the actual number of events with and without dancing and of the number of days on which a fashion show was held. The report shall also include the room capacity (seating and standing) authorized under the establishment's liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment, and payment of the licence fees.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 9

SPORTS EVENTS

For a licence to perform at any time and as often as desired in 2011, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with baseball, football, hockey, basketball, skating competitions, races, track meets and other sports events, the fee payable per event shall be 0.1 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes.

The fee payable for an event to which the admission is free is \$5.

A complimentary ticket is valued at half the lowest price paid for a sold ticket from the same ticket category in the same event.

No later than 30 days after the end of each quarter, the licensee shall file with SOCAN a report for that quarter of the actual number of events, together with payment of the licence fees.

A licence to which Tariff No. 9 applies does not authorize performances of music at opening and closing events for which an

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

*Tarif n° 8*RÉCEPTION, CONGRÈS, ASSEMBLÉES
ET PRÉSENTATIONS DE MODE

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2011, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN lors de réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode, la redevance exigible pour chaque événement lors de réceptions, congrès ou assemblées, ou pour chaque jour durant lequel se tient une présentation de mode, est comme suit :

Nombre de places (debout et assises)	Redevance exigible par événement	
	Sans danse	Avec danse
1 - 100	20,56 \$	41,13 \$
101 - 300	29,56 \$	59,17 \$
301 - 500	61,69 \$	123,38 \$
Plus de 500	87,40 \$	174,79 \$

Au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, le titulaire de la licence soumettra à la SOCAN un rapport pour ce trimestre indiquant le nombre d'événements avec et sans danse et le nombre de jours où se tenait une présentation de mode. Le rapport indiquera aussi le nombre de places (debout et assises) autorisé selon le permis d'alcool ou tout autre document émis par les autorités compétentes pour l'établissement où l'événement a eu lieu, et sera accompagné du paiement des redevances.

La SOCAN peut vérifier les livres et les registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 9

ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2011 de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, à l'occasion de parties de baseball, football, hockey, basketball, compétitions de patinage, courses, rencontres d'athlétisme et autres événements sportifs, la redevance payable par événement est 0,1 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement.

La redevance exigible pour un événement gratuit est de 5 \$.

Aux fins du calcul de la redevance, les billets de faveur sont réputés avoir été vendus à la moitié du prix le plus bas auquel un billet de la même catégorie s'est vendu pour le même événement.

Au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport pour ce trimestre indiquant le nombre d'événements, accompagné du paiement des redevances.

Une licence à laquelle le tarif n° 9 s'applique n'autorise pas l'exécution d'œuvres musicales lors d'événements d'ouverture ou

additional admission charge is made; for such events, Tariff No. 4 shall apply.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 10

PARKS, PARADES, STREETS AND
OTHER PUBLIC AREAS

A. Strolling Musicians and Buskers; Recorded Music

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2011, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by strolling musicians or buskers, or by means of recorded music, in parks, streets or other public areas, the fee is as follows:

\$32.55 for each day on which music is performed, up to a maximum fee of \$222.93 in any three-month period.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

For concert performances in parks, streets or other public areas, Tariff 4 shall apply.

B. Marching Bands; Floats with Music

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2011, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by marching bands or floats with music participating in parades, the fee is as follows:

\$8.78 for each marching band or float with music participating in the parade, subject to a minimum fee of \$32.55 per day.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 11

CIRCUSES, ICE SHOWS, FIREWORKS DISPLAYS, SOUND
AND LIGHT SHOWS AND SIMILAR EVENTS; COMEDY
SHOWS AND MAGIC SHOWS

A. Circuses, Ice Shows, Fireworks Displays, Sound and Light Shows and Similar Events

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2011, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music at circuses, ice shows, fireworks displays, sound and light shows and similar events, the fee payable per event is as follows:

1.6 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum fee of \$61.85.

de clôture pour lesquels un prix d'entrée supplémentaire est perçu; le tarif n° 4 s'applique à ces événements.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 10

PARCS, PARADES, RUES ET
AUTRES ENDROITS PUBLICS

A. Musiciens ambulants et musiciens de rues; musique enregistrée

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2011, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des musiciens ambulants ou des musiciens de rues, ou au moyen de musique enregistrée, dans des parcs, rues ou autres endroits publics, la redevance s'établit comme suit :

32,55 \$ par jour où l'on exécute de la musique, jusqu'à concurrence de 222,93 \$ pour toute période de trois mois.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Pour les concerts donnés dans des parcs, rues ou autres endroits publics, le tarif 4 s'applique.

B. Fanfares; chars allégoriques avec musique

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2011, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des fanfares ou chars allégoriques avec musique prenant part à des parades, la redevance s'établit comme suit :

8,78 \$ par fanfare ou char allégorique avec musique prenant part à une parade, sous réserve d'une redevance minimale de 32,55 \$ par jour.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 11

CIRQUES, SPECTACLES SUR GLACE, FEUX D'ARTIFICE,
SPECTACLES SON ET LUMIÈRE ET ÉVÉNEMENTS
SIMILAIRES; SPECTACLES D'HUMORISTES ET
SPECTACLES DE MAGICIENS

A. Cirques, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles son et lumière et événements similaires

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2011, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, dans les cirques, les spectacles sur glace, les feux d'artifice, les spectacles son et lumière et autres événements similaires, la redevance exigible pour chaque représentation est la suivante :

1,6 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance minimale de 61,85 \$.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. *Comedy Shows and Magic Shows*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2011, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music in conjunction with events where the primary focus is on comedians or magicians and the use of music is incidental, the fee payable per event is \$36.60. However, where the comedy act or magic show is primarily a musical act, Tariff 4.A applies.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12

THEME PARKS, ONTARIO PLACE CORPORATION AND SIMILAR OPERATIONS; PARAMOUNT CANADA'S WONDERLAND AND SIMILAR OPERATIONS

A. *Theme Parks, Ontario Place Corporation and Similar Operations*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2011, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at theme parks, Ontario Place Corporation and similar operations, the fee payable is

(a) \$2.41 per 1 000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1 000;

PLUS

(b) 1.5 per cent of "live music entertainment costs."

"Live music entertainment costs" means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee's behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30 of the year covered by the licence, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for that year, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1 of the same year.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for the year covered by the licence. SOCAN shall then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. *Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens*

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2011, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée simultanément avec des événements où la participation d'humoristes ou de magiciens constitue l'attrait principal de l'événement et l'utilisation de la musique n'est qu'accessoire à l'événement, la redevance exigible par événement est de 36,60 \$. Cependant, si la présentation de l'humoriste ou du magicien constitue principalement un spectacle musical, le tarif 4.A s'applique.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 12

PARCS THÉMATIQUES, ONTARIO PLACE CORPORATION ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE; PARAMOUNT CANADA'S WONDERLAND ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

A. *Parcs thématiques, Ontario Place Corporation et établissements du même genre*

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2011, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à des parcs thématiques, à Ontario Place Corporation ou à un établissement du même genre, la redevance payable s'établit comme suit :

a) 2,41 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

b) 1,5 pour cent des « coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne ».

« Coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne » s'entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant l'assistance et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne durant cette année, et verse la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance est versé au plus tard le 1^{er} octobre de la même année.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier de l'année suivante, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un état vérifié indiquant l'assistance totale et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne durant l'année visée par la licence. La SOCAN calcule alors la redevance payable et fournit un état rectificatif.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 12.A does not apply to performances covered under Tariff 4 or 5.

B. Paramount Canada's Wonderland Inc. and Similar Operations

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2011, any or all of the works in SOCAN's repertoire at Paramount Canada's Wonderland and similar operations, the fee payable is

(a) \$5.09 per 1 000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1 000;

PLUS

(b) 1.5 per cent of "live music entertainment costs."

"Live music entertainment costs" means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee's behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30 of the year covered by the licence, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for that year, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1 of the same year.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for the year covered by the licence. SOCAN shall then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 12.B does not apply to performances covered under Tariff 4 or 5.

Tariff No. 13

PUBLIC CONVEYANCES

A. Aircraft

For a licence to perform in an aircraft, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 2011, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable for each aircraft is as follows:

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif 12.A ne s'applique pas aux exécutions assujetties au tarif 4 ou 5.

B. Paramount Canada's Wonderland Inc. et établissements du même genre

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2011, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à Paramount Canada's Wonderland ou à un établissement du même genre, la redevance payable s'établit comme suit :

a) 5,09 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

b) 1,5 pour cent des « coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne ».

« Coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne » s'entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant l'assistance et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne durant cette année, et verse la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance est versé au plus tard le 1^{er} octobre de la même année.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier de l'année suivante, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un état vérifié indiquant l'assistance totale et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne durant l'année visée par la licence. La SOCAN calcule alors la redevance payable et fournit un état rectificatif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif 12.B ne s'applique pas aux représentations assujetties au tarif 4 ou 5.

Tarif n° 13

TRANSPORTS EN COMMUN

A. Avions

Pour une licence permettant l'exécution à bord d'un avion, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2011, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable pour chaque avion s'établit comme suit :

1. Music while on ground	
Seating Capacity	Fee per Calendar Quarter
0 to 100	\$80
101 to 160.....	\$100
161 to 250.....	\$120
251 or more	\$160
2. In-flight music	
Seating Capacity	Fee per Calendar Quarter
0 to 100.....	\$320
101 to 160.....	\$400
161 to 250.....	\$480
251 or more	\$660
3. Audiovisual presentations	
Seating Capacity	Fee Per Calendar Quarter
0 to 100.....	\$160
101 to 160.....	\$200
161 to 250.....	\$240
251 or more	\$330

1. Musique au sol	
Nombre de places	Redevance trimestrielle
0 à 100.....	80 \$
101 à 160.....	100 \$
161 à 250.....	120 \$
251 ou plus.....	160 \$
2. Musique en vol	
Nombre de places	Redevance trimestrielle
0 à 100.....	320 \$
101 à 160.....	400 \$
161 à 250.....	480 \$
251 ou plus.....	660 \$
3. Présentations audiovisuelles	
Nombre de places	Redevance trimestrielle
0 à 100.....	160 \$
101 à 160.....	200 \$
161 à 250.....	240 \$
251 ou plus.....	330 \$

Where the music uses in above items 2 and 3 are offered on an interactive basis that enables passengers to make individual selections of musical works or audiovisual presentations, the above royalties are doubled.

The fees under this tariff shall be payable on March 31, June 30, September 30, and December 31. The payment shall be accompanied by a report showing, with regard to the relevant quarter, the number of aircraft, the seating capacity of each aircraft and the applicable Tariff 13.A item.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Where fees are paid under Tariff 13.A.2 or A.3, no fees are payable under Tariff 13.A.1.

B. *Passenger Ships*

For a licence to perform in a passenger ship, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 2011, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable for each passenger ship is as follows:

\$1.05 per person per year based on the authorized passenger capacity of the ship, subject to a minimum annual fee of \$62.74.

For passenger ships operating for less than 12 months in each year, the fee payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

On or before January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall report the authorized passenger capacity and pay the applicable fee to SOCAN.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

C. *Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships*

For a licence to perform in railroad trains, buses and other public conveyances, excluding aircraft and passenger ships, by means

Lorsque les usages de musique aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont interactifs de façon à permettre aux passagers de sélectionner de façon individuelle des œuvres musicales ou des présentations audiovisuelles, les redevances ci-dessus sont doublées.

Les redevances à cet égard sont payables le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année. Le paiement est accompagné d'un rapport indiquant, pour le trimestre en question, le nombre d'avions, le nombre de places pour chaque avion et la disposition du tarif 13.A qui s'applique.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif 13.A.1 si une redevance est payée au titre du tarif 13.A.2 ou A.3.

B. *Navires à passagers*

Pour une licence permettant l'exécution à bord d'un navire à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2011, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s'établit comme suit :

1,05 \$ par personne par année, en se fondant sur le nombre maximum de passagers autorisé par navire, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 62,74 \$.

Pour les navires exploités moins de 12 mois par année, la redevance payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire fournit un rapport du nombre maximum de passagers autorisé et verse à la SOCAN la redevance exigible.

La SOCAN peut vérifier les livres et les registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

C. *Trains, autobus et autres moyens de transport en commun, à l'exclusion des avions et des navires à passagers*

Pour une licence permettant l'exécution à bord de trains, d'autobus et d'autres moyens de transport en commun, à

of recorded music, at any time and as often as desired in 2011, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable is as follows:

\$1.05 per person per year, based on the authorized passenger capacity of the car, bus or other public conveyance, subject to a minimum annual fee of \$62.74.

On or before January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall report the authorized passenger capacity and pay the applicable fee to SOCAN.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 14

PERFORMANCE OF AN INDIVIDUAL WORK

For the performance, in the year 2011, of an individual work or an excerpt therefrom by a performer or contrivance at any single event when that work is the sole work performed from the repertoire of SOCAN, the fee payable shall be as follows:

When the performance of the work does not last more than three minutes:

Potential Audience	Musical Group or Orchestra with or without vocal accompaniment	Single Instrument with or without vocal accompaniment
500 or less	\$5.35	\$2.72
501 to 1 000	\$6.27	\$4.11
1 001 to 5 000	\$13.37	\$6.68
5 001 to 10 000	\$18.66	\$9.36
10 001 to 15 000	\$24.01	\$12.03
15 001 to 20 000	\$29.30	\$14.65
20 001 to 25 000	\$34.60	\$17.33
25 001 to 50 000	\$40.05	\$17.48
50 001 to 100 000	\$45.45	\$22.72
100 001 to 200 000	\$59.33	\$26.63
200 001 to 300 000	\$66.68	\$33.31
300 001 to 400 000	\$79.94	\$39.95
400 001 to 500 000	\$93.36	\$46.68
500 001 to 600 000	\$106.67	\$53.26
600 001 to 800 000	\$119.94	\$59.58
800 001 or more	\$133.25	\$66.68

When the performance of a work lasts more than three minutes, the above rates are increased as follows:

Increase (%)	
Over 3 and not more than 7 minutes	75
Over 7 and not more than 15 minutes	125
Over 15 and not more than 30 minutes	200
Over 30 and not more than 60 minutes	300
Over 60 and not more than 90 minutes	400
Over 90 and not more than 120 minutes	500

If more than one work from SOCAN's repertoire is performed during any particular event, the fees shall be calculated under other applicable tariffs.

l'exclusion des avions et des navires à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2011, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s'établit comme suit :

1,05 \$ par personne par année, en se fondant sur le nombre maximum de passagers autorisé par voiture, autobus ou autre moyen de transport en commun, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 62,74 \$.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire fournit un rapport du nombre maximum de passagers autorisé et verse à la SOCAN la redevance exigible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 14

EXÉCUTION D'ŒUVRES PARTICULIÈRES

Pour l'exécution en 2011 d'une œuvre particulière ou d'un extrait de cette dernière par un exécutant ou un appareil à l'occasion d'un événement particulier, lorsqu'il s'agit de la seule œuvre tirée du répertoire de la SOCAN, les redevances payables sont les suivantes :

Lorsque l'exécution de l'œuvre ne dure pas plus de trois minutes :

Auditoire prévu	Ensemble musical ou orchestre avec ou sans accompagnement vocal	Instrument unique avec ou sans accompagnement vocal
500 ou moins	5,35 \$	2,72 \$
501 à 1 000	6,27 \$	4,11 \$
1 001 à 5 000	13,37 \$	6,68 \$
5 001 à 10 000	18,66 \$	9,36 \$
10 001 à 15 000	24,01 \$	12,03 \$
15 001 à 20 000	29,30 \$	14,65 \$
20 001 à 25 000	34,60 \$	17,33 \$
25 001 à 50 000	40,05 \$	17,48 \$
50 001 à 100 000	45,45 \$	22,72 \$
100 001 à 200 000	59,33 \$	26,63 \$
200 001 à 300 000	66,68 \$	33,31 \$
300 001 à 400 000	79,94 \$	39,95 \$
400 001 à 500 000	93,36 \$	46,68 \$
500 001 à 600 000	106,67 \$	53,26 \$
600 001 à 800 000	119,94 \$	59,58 \$
800 001 ou plus	133,25 \$	66,68 \$

Pour l'exécution d'une œuvre durant plus de trois minutes, les taux précités sont majorés comme suit :

Augmentation (%)	
Plus de 3 minutes et pas plus de 7 minutes	75
Plus de 7 minutes et pas plus de 15 minutes	125
Plus de 15 minutes et pas plus de 30 minutes	200
Plus de 30 minutes et pas plus de 60 minutes	300
Plus de 60 minutes et pas plus de 90 minutes	400
Plus de 90 minutes et pas plus de 120 minutes	500

Si plus d'une œuvre tirée du répertoire de la SOCAN est exécutée à l'occasion d'un événement particulier, les redevances sont calculées conformément aux autres tarifs pertinents.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 15

Tarif n° 15

BACKGROUND MUSIC IN ESTABLISHMENTS
NOT COVERED BY TARIFF NO. 16

MUSIQUE DE FOND DANS LES ÉTABLISSEMENTS
NON RÉGIS PAR LE TARIF N° 16

A. Background Music

For a licence to perform recorded music forming part of SOCAN's repertoire, by any means, including a television set, and at any time and as often as desired in 2011, in an establishment not covered by Tariff 16, the annual fee is \$1.23 per square metre or 11.46¢ per square foot, payable no later than January 31 of the year covered by the licence.

A. Musique de fond

Pour une licence permettant l'exécution de musique enregistrée faisant partie du répertoire de la SOCAN, par tout moyen, y compris un téléviseur, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2011, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujéti au tarif 16, la redevance annuelle est de 1,23 \$ le mètre carré ou 11,46 ¢ le pied carré, payable avant le 31 janvier de l'année visée par la licence.

If no music is performed in January of the first year of operation, the fee shall be prorated on a monthly basis, calculated from the month in which music was first performed, and shall be paid within 30 days of the date on which music was first performed.

Si aucune musique n'est exécutée durant le mois de janvier de la première année d'exploitation, la redevance payable est établie au prorata du nombre de mois, calculée à compter du premier mois de l'année durant lequel de la musique est exécutée, et est versée dans les 30 jours de la date à laquelle de la musique a été exécutée pour la première fois.

Seasonal establishments operating less than six months per year shall pay half the above rate.

Les établissements saisonniers exploités moins de six mois par année paient la moitié du taux mentionné ci-dessus.

In all cases, a minimum annual fee of \$94.51 shall apply.

Dans tous les cas, la redevance annuelle minimale est de 94,51 \$.

The payment shall be accompanied by a report showing the area of the establishment.

Le paiement est accompagné d'un rapport indiquant la superficie de l'établissement.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs, including performances covered under Tariff 8.

Le présent tarif ne couvre pas l'utilisation de musique expressément assujéti à tout autre tarif, y compris les exécutions visées au tarif 8.

Pursuant to subsection 69(2) of the *Copyright Act*, no royalties are collectable from the owner or user of a radio receiving set in respect of public performances effected by means of that radio receiving set in any place other than a theatre that is ordinarily and regularly used for entertainments to which an admission charge is made.

Le paragraphe 69(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit qu'à l'égard des exécutions publiques effectuées au moyen d'un appareil radiophonique récepteur, en tout endroit autre qu'un théâtre servant ordinairement et régulièrement de lieu d'amusement où est exigé un prix d'entrée, aucune redevance n'est exigible du propriétaire ou de l'utilisateur de l'appareil radiophonique récepteur.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Telephone Music on Hold

B. Attente musicale au téléphone

For a licence to communicate to the public by telecommunication over a telephone on hold, at any time and as often as desired in 2011, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in an establishment not covered by Tariff 16, the fee payable is as follows:

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication aux fins d'attente musicale au téléphone, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2011, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujéti au tarif 16, la redevance payable s'établit comme suit :

\$94.51 for one trunk line, plus \$2.09 for each additional trunk line.

94,51 \$ pour une ligne principale de standard, plus 2,09 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

For the purposes of this tariff, "trunk line" means a telephone line linking the licensee's telephone switching equipment to the public telephone system and over which music is provided to a caller while on hold.

Aux fins du présent tarif, « ligne principale de standard » signifie une ligne téléphonique reliant l'équipement de commutation téléphonique du titulaire de la licence au système téléphonique public et sur laquelle de la musique est fournie à une personne en attente.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of trunk lines.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Where fees are paid under Tariff 16, subsection 3(2), no fees shall be payable under Tariff 15.

Tariff No. 16

BACKGROUND MUSIC SUPPLIERS

Definitions

- In this tariff,
 - “quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December. (« *trimestre* »)
 - “revenues” means any amount paid by a subscriber to a supplier, net of any amount paid by the subscriber for the equipment provided to him. (« *recettes* »)
 - “small cable transmission system” has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195). (« *petit système de transmission par fil* »)
 - “supplier” means a background music service supplier. (« *fournisseur* »)

Application

2. (1) This tariff sets the royalties payable in 2011 by a supplier who communicates to the public by telecommunication works in SOCAN's repertoire or authorizes a subscriber to perform such works in public as background music, including any use of music with a telephone on hold.

(2) This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs, including performances covered under Tariff 8 and the Pay Audio Services Tariff.

Royalties

3. (1) Subject to subsection (4), a supplier who communicates a work in SOCAN's repertoire during a quarter pays to SOCAN 2.25 per cent of revenues from subscribers who received such a communication during the quarter, subject to a minimum fee of \$1.50 per relevant premises.

(2) Subject to subsections (3) and (4), a supplier who authorizes a subscriber to perform in public a work in SOCAN's repertoire during a quarter pays to SOCAN 7.5 per cent of revenues from subscribers so authorized during the quarter, subject to a minimum fee of \$5 per relevant premises.

(3) A supplier who authorizes a subscriber to perform in public a work in SOCAN's repertoire is not required to pay the royalties set out in subsection (2) to the extent that the subscriber complies with SOCAN Tariff 15.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire verse la redevance applicable, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de lignes principales de standard.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif 15 si une redevance est payée au titre du paragraphe 3(2) du tarif 16.

Tarif n° 16

FOURNISSEURS DE MUSIQUE DE FOND

Définitions

- Les définitions suivantes s'appliquent au présent tarif.
 - « fournisseur » Fournisseur de services de musique de fond. (« *supplier* »)
 - « petit système de transmission par fil » Petit système de transmission par fil tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148, (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195). (« *small cable transmission system* »)
 - « recettes » Montants versés par un abonné à un fournisseur, net de tout montant payé par l'abonné pour l'équipement qu'on lui a fourni. (« *revenues* »)
 - « trimestre » De janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre. (« *quarter* »)

Application

2. (1) Le présent tarif établit les redevances payables en 2011 par un fournisseur qui communique au public par télécommunication des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN ou qui autorise un abonné à exécuter en public de telles œuvres à titre de musique de fond, y compris l'attente musicale au téléphone.

(2) Le présent tarif ne vise pas l'usage de musique expressément visé par d'autres tarifs de la SOCAN, y compris les exécutions visées par le tarif 8 et le tarif pour les services sonores payants.

Redevances

3. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le fournisseur qui communique une œuvre du répertoire de la SOCAN durant un trimestre lui verse 2,25 pour cent des recettes provenant d'abonnés recevant une communication durant ce trimestre, sous réserve d'une redevance minimale de 1,50 \$ par local visé.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le fournisseur qui autorise un abonné à exécuter en public une œuvre du répertoire de la SOCAN durant un trimestre lui verse 7,5 pour cent des recettes provenant d'abonnés ainsi autorisés durant ce trimestre, sous réserve d'une redevance minimale de 5 \$ par local visé.

(3) Le fournisseur qui autorise un abonné à exécuter en public une œuvre du répertoire de la SOCAN n'est pas tenu de verser les redevances prévues au paragraphe (2) dans la mesure où l'abonné se conforme au tarif 15 de la SOCAN.

(4) Royalties payable by a small cable transmission system are reduced by half.

Reporting Requirements

4. (1) No later than 60 days after the end of the quarter, the supplier shall pay the royalty for that quarter and shall report the information used to calculate the royalty.

(2) A supplier subject to subsection 3(1) shall provide with its payment the sequential lists of all musical works transmitted on the last seven days of each month of the quarter. Each entry shall mention the date and time of transmission, the title of the musical work, the name of the author and the composer of the work, the name of the performer or of the performing group, the running time, in minutes and seconds, the title of the record album, the record label, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC).

(3) The information set out in subsection (2) is provided only if it is available to the supplier or to a third party from whom the supplier is entitled to obtain the information.

(4) A supplier subject to subsection 3(1) is not required to comply with subsection (2) with respect to any signal that is subject to the Pay Audio Services Tariff.

(5) A supplier subject to subsection 3(2) shall provide with its payment the name of each subscriber and the address of each premises for which the supplier is making a payment.

(6) Information provided pursuant to this section shall be delivered electronically, in plain text format or in any other format agreed upon by SOCAN and a supplier.

(7) A small cable transmission system is not required to comply with subsections (2) to (4).

Records and Audits

5. SOCAN shall have the right to audit the supplier's books and records, on reasonable notice during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the supplier.

Confidentiality

6. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the person that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) SOCAN may share information referred to in subsection (1)
- (i) with the Copyright Board,
 - (ii) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the supplier had the opportunity to request a confidentiality order,
 - (iii) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collective society or with any royalty claimant, or
 - (iv) if required by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than a supplier and who is not under an apparent duty of confidentiality to the supplier.

(4) Les redevances payables par un petit système de transmission par fil sont réduites de moitié.

Exigences de rapport

4. (1) Au plus tard 60 jours après la fin du trimestre, le fournisseur paie la redevance pour ce trimestre et fournit les renseignements qu'il a utilisés pour la calculer.

(2) Le fournisseur visé au paragraphe 3(1) fournit avec son versement la liste séquentielle des œuvres musicales communiquées durant les sept derniers jours de chaque mois du trimestre. Chaque inscription mentionne la date et l'heure de transmission, le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur et du compositeur, celui de l'artiste-interprète ou du groupe d'interprètes, la durée d'exécution, en minutes et secondes, le titre de l'album, la maison de disque, le code-barres (UPC) et le Code international normalisé des enregistrements (CINE).

(3) Un renseignement visé au paragraphe (2) n'est fourni que s'il est détenu par le fournisseur ou par un tiers dont le fournisseur a le droit de l'obtenir.

(4) Le fournisseur visé au paragraphe 3(1) n'est pas tenu de se conformer au paragraphe (2) à l'égard des signaux assujettis au tarif pour les services sonores payants.

(5) Le fournisseur visé au paragraphe 3(2) fournit avec son versement le nom de chaque abonné et l'adresse de chaque local à l'égard duquel le fournisseur verse une redevance.

(6) Les renseignements prévus au présent article sont transmis électroniquement, en texte clair ou dans tout autre format dont conviennent la SOCAN et le fournisseur.

(7) Un petit système de transmission par fil n'est pas tenu de se conformer aux paragraphes (2) à (4).

Registres et vérifications

5. La SOCAN peut vérifier les livres et registres du fournisseur durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le fournisseur et les redevances exigibles de ce dernier.

Traitement confidentiel

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que la personne lui ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

- (2) La SOCAN peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :
- (i) à la Commission du droit d'auteur,
 - (ii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, dans la mesure où le fournisseur a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité,
 - (iii) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution,
 - (iv) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Tariff No. 17

TRANSMISSION OF PAY, SPECIALTY AND
OTHER TELEVISION SERVICES BY
DISTRIBUTION UNDERTAKINGS

Definitions

1. In this tariff,

“affiliation payment” means the amount payable by a distribution undertaking to a programming undertaking for the right to carry the signal of the programming undertaking. (« *paiement d’affiliation* »)

“ambient music” means music unavoidably picked up in the background when an event is videotaped or broadcasted. (« *musique ambiante* »)

“cleared music” means any music, other than ambient music or production music, in respect of which a licence from SOCAN is not required. (« *musique affranchie* »)

“cleared program” means a program produced by a Canadian programming undertaking and containing no music other than cleared music, ambient music or production music. (« *émission affranchie* »)

“distribution undertaking” means a distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11. (« *entreprise de distribution* »)

“gross income” means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a programming undertaking, excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the broadcasting activities of the programming undertaking. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the broadcasting services and facilities of the programming undertaking or which results in their being used shall be included in the “gross income”;

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the programming undertaking and which becomes the property of that person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the programming undertaking can establish that it was also paid normal fees for its time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties;

(d) amounts received by an originating programming undertaking acting on behalf of a group of programming undertakings, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating undertaking pays out to the other programming undertakings participating in the broadcast. These amounts paid to each participating undertaking are part of that undertaking’s “gross income”; and

(e) affiliation payments. (« *revenus bruts* »)

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Regulations*, which reads:

“ ‘premises’ means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building.” (« *local* »)

Tarif n° 17

TRANSMISSION DE SERVICES DE TÉLÉVISION
PAYANTE, SERVICES SPÉCIALISÉS ET AUTRES
SERVICES DE TÉLÉVISION PAR DES
ENTREPRISES DE DISTRIBUTION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« émission affranchie » Émission produite par une entreprise de programmation canadienne et contenant uniquement de la musique ambiante, de production ou affranchie. (“*cleared program*”)

« entreprise de distribution » Entreprise de distribution telle qu’elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (“*distribution undertaking*”)

« entreprise de programmation » Entreprise de programmation telle qu’elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*. (“*programming undertaking*”)

« local » Local tel qu’il est défini à l’article 2 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« “local” Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d’un immeuble commercial ou d’un établissement. » (“*premises*”)

« mois pertinent » Mois à l’égard duquel les redevances sont payables. (“*relevant month*”)

« musique affranchie » Musique, autre que de la musique ambiante ou de production, pour laquelle une licence de la SOCAN n’est pas requise. (“*cleared music*”)

« musique ambiante » Musique captée de façon incidente lorsqu’un événement est diffusé ou enregistré. (“*ambient music*”)

« musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (“*production music*”)

« paiement d’affiliation » Montant payable par une entreprise de distribution à une entreprise de programmation pour la transmission du signal de cette dernière. (“*affiliation payment*”)

« petit système de transmission par fil » Petit système de transmission par fil tel qu’il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, “petit système de transmission par fil” s’entend d’un système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de transmission par fil qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

“production music” means music contained in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles. (« *musique de production* »)

“programming undertaking” means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*. (« *entreprise de programmation* »)

“Regulations” means the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195). (« *Règlement* »)

“relevant month” means the month for which the royalties are payable. (« *mois pertinent* »)

“service area” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Regulations*, which reads:

“ ‘service area’ means an area in which premises served in accordance with the laws and regulations of Canada by a cable transmission system are located.” (« *zone de service* »)

“signal” means a television signal, other than a signal within the meaning of subsection 31(1) of the *Copyright Act* retransmitted in accordance with subsection 31(2) of the *Copyright Act*. “Signal” includes the signals of Canadian pay and specialty services, non-Canadian specialty services, community channels, and other programming and non-programming services. (« *signal* »)

“small cable transmission system” has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Regulations*, which read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, ‘small cable transmission system’ means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2 000 premises in the same service area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their service areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those service areas would constitute a series of contiguous service areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for the distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2 000 premises in that service area.” (« *petit système de transmission par fil* »)

“TVRO” means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite. (« *TVRO* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de service contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de transmission par fil qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d’un autre système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service. » (« *small cable transmission system* »)

« *Règlement* » *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195). (« *Regulations* »)

« *revenus bruts* » Sommes brutes payées pour l’utilisation d’une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par une entreprise de programmation, à l’exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d’investissements, de loyers ou d’autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d’activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l’utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « *revenus bruts* »;

b) les sommes versées pour la réalisation d’une émission pour le compte d’une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d’acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion de manifestations sportives, dans la mesure où l’entreprise de programmation établit qu’elle a aussi perçu des revenus normaux pour l’utilisation de son temps d’antenne et de ses installations. La SOCAN aura le droit d’exiger la production du contrat d’acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l’usage de ces droits par des tiers;

d) les sommes reçues par une entreprise de programmation source agissant pour le compte d’un groupe d’entreprises de programmation qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que l’entreprise de programmation source remet aux autres entreprises de programmation participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque entreprise participante font partie des « *revenus bruts* » de cette dernière;

e) les paiements d’affiliation. (« *gross income* »)

« *signal* » Signal de télévision, autre qu’un signal visé au paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit d’auteur* et retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la *Loi sur le droit d’auteur*. « *Signal* » inclut le signal d’un service canadien spécialisé, d’un service canadien de télévision payante, d’un service spécialisé non canadien, d’un canal communautaire et d’autres services de programmation et hors programmation. (« *signal* »)

« *TVRO* » Station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite. (« *TVRO* »)

« *zone de service* » zone de service telle qu’elle est définie à l’article 2 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

2. For the purposes of this tariff, a cable transmission system shall be deemed to be a small cable transmission system in a given year if

- (a) it is a small cable transmission system on the later of December 31 of the preceding year or the last day of the month in which it first transmits a signal in the year; or
- (b) the average number of premises, determined in accordance with the *Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during the preceding year was no more than 2 000.

Application

3. (1) This tariff applies to licences for the communication to the public by telecommunication, as often as desired during 2011, of any or all of the works in SOCAN's repertoire, in connection with the transmission of a signal for private or domestic use.

(2) This tariff does not apply to any use of music subject to Tariffs 2, 16 or 22.

Small Cable Transmission Systems and Unscrambled Low Power Television Stations

4. (1) The total royalty payable in connection with the transmission of all signals shall be \$10 a year where the distribution undertaking is

- (i) a small cable transmission system,
- (ii) an unscrambled Low Power Television Station or Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules* of Industry Canada effective April 1997), or
- (iii) a terrestrial system which performs a function comparable to that of a cable transmission system, which uses Hertzian waves to transmit the signals and which otherwise meets the definition of "small cable transmission system."

(2) The royalty payable pursuant to subsection (1) is due on the later of January 31 of the relevant year or the last day of the month after the month in which the system first transmits a signal in the relevant year.

(3) The following information shall be provided in respect of a system for which royalties are being paid pursuant to subsection (1):

- (a) the number of premises served on the later of December 31 of the preceding year or the last day of the month in which the system first transmitted a signal in the relevant year;
- (b) if the small cable transmission system qualifies as such by virtue of paragraph 3(b) of the *Regulations*, the number of premises, determined in accordance with the *Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during the preceding year;
- (c) if the system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to no more than 2 000 premises in its licensed area; and

« "zone de service" Zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de transmission par fil en conformité avec les lois et les règlements du Canada ». ("service area")

2. Aux fins du présent tarif, un système de transmission par fil est réputé être un petit système de transmission par fil durant une année donnée

- a) s'il est un petit système de transmission par fil le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois de l'année au cours duquel il transmet un signal pour la première fois;
- b) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au *Règlement*, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente ne dépasse pas 2 000.

Application

3. (1) Le présent tarif vise les licences pour la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2011, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lors de la transmission d'un signal à des fins privées ou domestiques.

(2) Le présent tarif ne vise pas l'utilisation de musique assujettie au tarif 2, 16 ou 22.

Petits systèmes de transmission par fil et stations de télévision à faible puissance transmettant en clair

4. (1) La redevance totale payable pour la transmission de tous les signaux offerts par une entreprise de distribution est de 10 \$ par année si l'entreprise est

- (i) un petit système de transmission par fil;
- (ii) une station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d'Industrie Canada, en vigueur à compter d'avril 1997) transmettant en clair,
- (iii) un système terrestre dont l'activité est comparable à celle d'un système de transmission par fil, et qui constituerait un petit système s'il transmettait des signaux par fil plutôt qu'en utilisant les ondes hertziennes.

(2) La redevance payable en vertu du paragraphe (1) est acquittée le 31 janvier de l'année pertinente ou le dernier jour du mois qui suit celui où le système transmet un signal pour la première fois durant l'année pertinente.

(3) Les renseignements énumérés ci-après sont fournis en même temps que le versement des redevances à l'égard du système visé au paragraphe (1) :

- a) le nombre de locaux desservis le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois au cours duquel l'entreprise de distribution a transmis un signal pour la première fois durant l'année pertinente;
- b) s'il s'agit d'un petit système de transmission par fil par application de l'alinéa 3b) du *Règlement*, le nombre de locaux, établi conformément au *Règlement*, que l'entreprise desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente;
- c) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par fil, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte;

(d) if the system is included in a unit within the meaning of the *Regulations*

- (i) the date the system was included in the unit,
- (ii) the names of all the systems included in the unit,
- (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
- (iv) the nature of the control exercised by these persons.

Other Distribution Undertakings

5. (1) Sections 6 to 15 apply to distribution undertakings that are not subject to section 4.

(2) Unless otherwise provided, for the purposes of sections 6 to 15, any reference to a distribution undertaking, to affiliation payments or to premises served excludes systems subject to section 4 or payments made or premises served by such systems.

Community and Non-Programming Services

6. The total royalty payable in any month in respect of all community channels, non-programming services and other services generating neither affiliation payments nor gross income that are transmitted by a distribution undertaking shall be 0.14¢ per premises or TVRO served by the distribution undertaking on the last day of the relevant month.

Election of Licence

7. (1) A programming undertaking other than a service that is subject to section 6 can elect for the standard or modified blanket licence.

(2) An election must be in writing, and must be received by SOCAN at least 30 days before the first day of the month for which the election is to take effect.

(3) An election remains valid until a further election is made.

(4) A programming undertaking can make no more than two elections in a year.

(5) A programming undertaking that has never made an election is deemed to have elected for the standard blanket licence.

Standard Blanket Licence

8. (1) Subject to subsection (2), the monthly royalty payable for the transmission of the signal of a programming undertaking that has elected for the standard blanket licence is

- (i) 1.9 per cent of affiliation payments payable in the relevant month by a distribution undertaking to the programming undertaking, plus
- (ii) $\frac{X \times Y \times 1.9 \text{ per cent}}{Z}$

where

X is the gross income of the programming undertaking during the relevant month

Y is the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month

Z is the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month.

d) si le système fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement*,

- (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
- (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
- (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
- (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Autres entreprises de distribution

5. (1) Les articles 6 à 15 s'appliquent si l'entreprise de distribution n'est pas assujettie à l'article 4.

(2) Sauf disposition contraire, pour l'application des articles 6 à 15, la mention d'une entreprise de distribution, de paiements d'affiliation ou de locaux desservis n'inclut pas les systèmes assujettis à l'article 4, les paiements qu'ils effectuent ou les locaux qu'ils desservent.

Services communautaires et hors programmation

6. La redevance payable pour un mois donné pour la transmission de tous les canaux communautaires, services hors programmation et autres services ne générant pas de paiements d'affiliation ou de revenus bruts que transmet une entreprise de distribution est de 0,14 ¢ par local ou TVRO que l'entreprise desservait le dernier jour du mois pertinent.

Option

7. (1) L'entreprise de programmation autre qu'un service assujetti à l'article 6 peut opter pour la licence générale standard ou modifiée.

(2) L'option s'exerce par écrit. La SOCAN doit la recevoir au moins 30 jours avant le premier jour du mois au cours duquel elle prend effet.

(3) Il est mis fin à une option en exerçant une autre option.

(4) Une entreprise de programmation a droit à deux options par année.

(5) L'entreprise de programmation qui n'a jamais exercé d'option est réputée avoir opté pour la licence générale standard.

La licence générale standard

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance mensuelle payable pour la transmission du signal d'une entreprise de programmation ayant opté pour la licence générale standard est

- (i) 1,9 pour cent des paiements d'affiliation payables par l'entreprise de distribution à l'entreprise de programmation pour le mois pertinent, plus
- (ii) $\frac{X \times Y \times 1,9 \text{ pour cent}}{Z}$

étant entendu que

X représente les revenus bruts de l'entreprise de programmation durant le mois pertinent

Y représente le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent

Z représente le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservait des systèmes assujettis à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

(2) Notwithstanding subsection (1)

- (i) subparagraph (1)(ii) does not apply to non-Canadian specialty services,
- (ii) the royalty rate is 0.8 per cent if a programming undertaking communicates works for which it requires a licence from SOCAN, excluding production music and cleared music, for less than 20 per cent of the programming undertaking's total air time and keeps and makes available to SOCAN complete recordings of its last 90 broadcast days.

(3) The royalty payable pursuant to subsection (1) is calculated in accordance with Form A if the royalties are being paid by the distribution undertaking, and in accordance with Form B if the royalties are being paid by the programming undertaking.

Modified Blanket Licence (MBL)

9. (1) Subject to subsection (2), the monthly royalty payable for the transmission of the signal of a programming undertaking that has elected for the modified blanket licence is calculated in accordance with Form C.

(2) Notwithstanding subsection (1)

- (i) no account is taken of gross income in calculating the royalty payable in respect of a non-Canadian specialty service, and
- (ii) the royalty rate is 0.8 per cent if a programming undertaking
 - (A) communicates works for which it requires a licence from SOCAN, excluding production music and cleared music, for less than 20 per cent of the programming undertaking's total air time, excluding the air time of cleared programs, and
 - (B) keeps and makes available to SOCAN complete recordings of its last 90 broadcast days.

Due Date for Royalties

10. Royalties shall be due on the last day of the third month following the relevant month.

Reporting Requirements

11. No later than the last day of the month following the relevant month, a distribution undertaking shall provide to SOCAN and to each programming undertaking whose signal it transmitted during the relevant month

- (a) the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal on the last day of the relevant month; and
- (b) the amount of the distribution undertaking's affiliation payment for that signal for the relevant month.

12. (1) No later than the last day of the second month following the relevant month, a programming undertaking that does not intend to pay the royalty owed in respect of its signal for the relevant month shall provide to SOCAN and to each distribution undertaking that transmitted its signal during the relevant month

- (a) the number obtained by dividing its gross income for the relevant month by the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4) lawfully receiving its signal on the last day of the relevant month;
- (b) if the programming undertaking has elected for the modified blanket licence, the percentage of its gross income that was generated by cleared programs in the relevant month and the percentage of total air time of cleared programs during that month; and
- (c) if the programming undertaking claims that it complies with subparagraph 8(2)(ii) or 9(2)(ii), a notice to that effect.

(2) Malgré le paragraphe (1)

- (i) un service spécialisé non canadien n'est pas assujéti au sous-alinéa (1)(ii),
- (ii) le taux de redevance est 0,8 pour cent si l'entreprise de programmation communique des œuvres pour lesquelles elle requiert une licence de la SOCAN, exclusion faite de la musique de production et de la musique affranchie, durant moins de 20 pour cent de son temps d'antenne et conserve et met à la disposition de la SOCAN l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de diffusion.

(3) La redevance payable en vertu du paragraphe (1) est établie au moyen du formulaire A si c'est l'entreprise de distribution qui la verse, et du formulaire B si c'est l'entreprise de programmation.

La licence générale modifiée (LGM)

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance mensuelle payable pour la transmission du signal d'une entreprise de programmation ayant opté pour la licence générale modifiée est établie selon le formulaire C.

(2) Malgré le paragraphe (1),

- (i) il n'est pas tenu compte des revenus bruts d'un service spécialisé non canadien dans le calcul de la redevance,
- (ii) le taux de redevance est 0,8 pour cent si l'entreprise de programmation communique des œuvres pour lesquelles elle requiert une licence de la SOCAN, exclusion faite de la musique de production et de la musique affranchie, durant moins de 20 pour cent du temps d'antenne des émissions non affranchies et conserve et met à la disposition de la SOCAN l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de diffusion.

Date à laquelle les redevances sont acquittées

10. Les redevances sont acquittées le dernier jour du troisième mois suivant le mois pertinent.

Exigences de rapport

11. Au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois pertinent, l'entreprise de distribution fournit à la SOCAN et à chacune des entreprises de programmation dont elle a transmis le signal durant le mois pertinent :

- a) le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal le dernier jour du mois pertinent;
- b) le montant de ses paiements d'affiliation pour le signal pour le mois pertinent.

12. (1) Au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois pertinent, l'entreprise de programmation qui n'entend pas payer la redevance pour le mois pertinent fournit à la SOCAN et à chacune des entreprises de distribution ayant transmis son signal durant le mois pertinent :

- a) le quotient de ses revenus bruts durant le mois pertinent par le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservait des systèmes assujétiés à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;
- b) si l'entreprise de programmation a opté pour la licence générale modifiée, le pourcentage des revenus bruts générés durant le mois pertinent par des émissions affranchies et le pourcentage de temps d'antenne de ces émissions durant ce mois;
- c) si l'entreprise de programmation prétend se conformer au sous-alinéa 8(2)(ii) ou 9(2)(ii), un avis à cet effet.

(2) A programming undertaking referred to in subsection (1) shall also provide to SOCAN, by the date mentioned in subsection (1),

- (a) its gross income during the relevant month;
- (b) the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month; and
- (c) the total number of premises or TVROs (excluding those served by systems subject to section 4) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month.

13. No later than the last day of the second month following the relevant month, a programming undertaking that has elected for the modified blanket licence shall provide to SOCAN, using Form D, reports identifying, in respect of each cleared program, the music used in that program as well as any document supporting its claim that the music identified in Form D is cleared music, or a reference to that document, if the document was provided previously.

14. (1) A programming undertaking that makes a payment shall provide to SOCAN with its payment the total amount of affiliation payments payable to it for the relevant month and the calculation of the royalty for the relevant month, using the applicable form.

(2) A distribution undertaking that makes a payment shall provide to SOCAN with its payment, for the relevant month and in respect of each programming undertaking whose signal it transmitted during the relevant month,

- (a) the name of the programming undertaking, the name of its signal and the affiliation payment;
- (b) the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month; and
- (c) the calculation of the royalty, using the applicable form.

MBL: Incorrect Cleared Program Claims

15. Amounts paid pursuant to lines B and C of Form C on account of a program that a programming undertaking incorrectly claimed as a cleared program are not refundable.

Audit

16. SOCAN shall have the right to audit the books and records of a programming undertaking or of a distribution undertaking, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalty payable.

Confidentiality

17. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the undertaking who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) Information referred to in subsection (1) can be shared
 - (i) to comply with this tariff,
 - (ii) with the Copyright Board,
 - (iii) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the collective society has first provided a reasonable opportunity for the undertaking providing the information to request a confidentiality order,

(2) L'entreprise de programmation mentionnée au paragraphe (1) fournit aussi à la SOCAN, au plus tard à la date prévue au paragraphe (1) :

- a) ses revenus bruts pour le mois pertinent;
- b) le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservait des systèmes assujettis à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;
- c) le nombre total de locaux ou de TVRO (excluant ceux que desservait des systèmes assujettis à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

13. Au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois pertinent, l'entreprise de programmation qui a opté pour la licence générale modifiée fournit à la SOCAN des rapports établis selon le formulaire D, précisant, à l'égard de chaque émission affranchie, la musique utilisée durant l'émission, ainsi que les documents sur lesquels elle se fonde pour dire que les œuvres énumérées dans le formulaire D sont de la musique affranchie, ou une référence à ces documents s'ils ont été fournis auparavant.

14. (1) L'entreprise de programmation qui effectue un paiement fournit en même temps à la SOCAN, à l'égard du mois pertinent, le montant total des paiements d'affiliation qui lui sont dus et, au moyen du formulaire pertinent, le calcul de la redevance.

(2) L'entreprise de distribution qui effectue un paiement fournit en même temps à la SOCAN, à l'égard du mois pertinent et pour chacune des entreprises de programmation dont elle a transmis le signal durant ce mois :

- a) le nom de l'entreprise de programmation, celui du signal et le paiement d'affiliation;
- b) le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;
- c) le calcul de la redevance, au moyen du formulaire pertinent.

LGM : déclarations erronées d'émissions affranchies

15. Les sommes payées en application des lignes B et C du formulaire C à l'égard de l'émission que l'entreprise de programmation a erronément déclaré être une émission affranchie ne sont pas remboursables.

Vérification

16. La SOCAN peut vérifier les livres et registres d'une entreprise de programmation ou de distribution durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis et la redevance exigible.

Traitement confidentiel

17. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements transmis en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que l'entreprise les ayant fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

- (2) On peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :
 - (i) dans le but de se conformer au présent tarif,
 - (ii) à la Commission du droit d'auteur,
 - (iii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la société de gestion a préalablement donné à l'entreprise qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité,

- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with a royalty claimant, or
- (v) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking.

Interest on Late Payments

18. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Tariff No. 18

RECORDED MUSIC FOR DANCING

For a licence to perform, by means of recorded music for dancing by patrons, at any time and as often as desired in the year 2011, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in bars, cabarets, restaurants, taverns, clubs, dining rooms, discotheques, dance halls, ballrooms and similar premises, the annual fee shall be as follows:

- (a) Premises accommodating no more than 100 patrons:

Months of Operation	Days of Operation	
	1 - 3 days	4 - 7 days
6 months or less	\$267.33	\$534.66
More than 6 months	\$534.66	\$1,069.32

- (b) Premises accommodating more than 100 patrons:

Premises accommodating between 101 and 120 patrons shall pay 10 per cent more than the fees set out in (a). For each subsequent capacity increase of up to 20 patrons, a further increase of 10 per cent of the fees set out in (a) shall be payable.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the establishment shall pay the applicable fee to SOCAN and report the room capacity in number of patrons.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs, including performances covered under Tariff 8.

Tariff No. 19

FITNESS ACTIVITIES AND DANCE INSTRUCTION

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2011, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in conjunction with physical exercises (dancercise, aerobics, body building and other similar activities) and dance instruction, the annual fee for each room in which performances take place is

- (iv) à une personne qui demande le versement de droits, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution,
- (v) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Intérêts sur paiements tardifs

18. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Tarif n° 18

MUSIQUE ENREGISTRÉE UTILISÉE AUX FINS DE DANSE

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée aux fins de danse par des clients, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2011, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un bar, un cabaret, un restaurant, une taverne, un club, une salle à manger, une discothèque, une salle de danse, une salle de bal ou tout autre établissement du même genre, la redevance annuelle payable s'établit comme suit :

- a) Établissements pouvant accueillir 100 clients ou moins :

Mois d'opération	Jours d'ouverture	
	1 à 3 jours	4 à 7 jours
6 mois ou moins	267,33 \$	534,66 \$
Plus de 6 mois	534,66 \$	1 069,32 \$

- b) Établissements pouvant accueillir plus de 100 clients :

Pour un établissement pouvant accueillir entre 101 et 120 clients, le titulaire de la licence verse 10 pour cent de plus que la redevance établie en a). Pour chaque augmentation additionnelle de capacité de 20 clients ou moins, une majoration additionnelle de 10 pour cent de la redevance établie en a) est exigible.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire verse la redevance applicable, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de clients que l'établissement peut recevoir.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le présent tarif ne couvre pas l'utilisation de musique expressément assujettie à tout autre tarif, y compris les exécutions visées au tarif 8.

Tarif n° 19

EXERCICES PHYSIQUES ET COURS DE DANSE

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2011, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, simultanément avec des exercices physiques (danse exercice, danse aérobique, culturisme et autres activités semblables) et des cours de danse, la redevance

\$2.14 multiplied by the average number of participants per week in the room, with a minimum annual fee of \$64.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the average number of participants per week for each room in which performances are expected to take place during the year, together with the payment of the estimated fee.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report setting out the actual average number of participants per week for each room in which performances took place during the year covered by the licence. Any monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 20

**KARAOKE BARS AND SIMILAR
ESTABLISHMENTS**

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2011, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of karaoke machines at karaoke bars and similar establishments, the annual fee shall be as follows:

Establishments operating with karaoke no more than 3 days a week: \$191.24.

Establishments operating with karaoke more than 3 days a week: \$275.56.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the establishment shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of days it operates with karaoke in a week.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 21

**RECREATIONAL FACILITIES OPERATED BY A
MUNICIPALITY, SCHOOL, COLLEGE, UNIVERSITY,
AGRICULTURAL SOCIETY OR SIMILAR
COMMUNITY ORGANIZATIONS**

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2011, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in a recreational facility operated by a municipality, school, college, university, agricultural society or similar community organizations, during recreational activities that would otherwise be subject to Tariff 5.A (Exhibitions and Fairs), Tariff 7 (Skating Rinks), Tariff 8 (Receptions, Conventions, Assemblies and Fashion Shows), Tariff 9 (Sports Events, including minor hockey, figure skating, roller skating, ice skating, youth figure skating carnivals and amateur rodeos), Tariff 11.A (Circuses, Ice Shows,

annuelle par salle dans laquelle ont lieu ces exécutions est de 2,14 \$ multiplié par le nombre moyen de participants par semaine dans cette salle, avec une redevance annuelle minimale de 64 \$.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant le nombre moyen de participants par semaine pour chaque salle dans laquelle des exécutions devraient avoir lieu durant l'année et verse la redevance estimée.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant le nombre réel moyen de participants par semaine pour chaque salle dans laquelle des exécutions ont eu lieu durant l'année visée par la licence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et les registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 20

**BARS KARAOKÉ ET ÉTABLISSEMENTS
DU MÊME GENRE**

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2011, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, au moyen d'appareils karaoké, dans un bar karaoké ou un établissement du même genre, la redevance annuelle s'établit comme suit :

Établissement ouvert avec karaoké 3 jours ou moins par semaine : 191,24 \$

Établissement ouvert avec karaoké 3 jours ou plus par semaine : 275,56 \$

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance applicable, accompagnée d'un rapport spécifiant le nombre de jours d'opération avec karaoké par semaine de l'établissement.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 21

**INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES EXPLOITÉES PAR UNE
MUNICIPALITÉ, UNE ÉCOLE, UN COLLÈGE, UNE
UNIVERSITÉ, UNE SOCIÉTÉ AGRICOLE OU AUTRES
ORGANISATIONS COMMUNAUTAIRES
DU MÊME GENRE**

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2011, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans une installation récréative exploitée par une municipalité, une école, un collège, une université, une société agricole ou autre organisation communautaire du même genre, à l'occasion d'activités récréatives qui seraient autrement assujetties au tarif 5.A (Expositions et foires), au tarif 7 (Patinoires), au tarif 8 (Réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode), au tarif 9 (Événements sportifs, y compris le hockey mineur, le patinage artistique, le patinage sur

etc.) or Tariff 19 (Fitness Activities and Dance Instruction), the annual fee is \$185.07 for each facility, if the licensee's gross revenue from these events during the year covered by the licence does not exceed \$15,422.88.

Payment of this fee shall be made on or before January 31 of the year covered by the licence. On or before January 31 of the following year, a report shall be submitted to SOCAN confirming that the licensee's gross revenue from the events covered by this tariff during the year do not exceed \$15,422.88.

A facility paying under this tariff is not required to pay under Tariff 5.A, 7, 8, 9, 11.A or 19 for the events covered in this tariff.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in tariffs other than Tariff 5.A, 7, 8, 9, 11.A or 19.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 22

INTERNET

A. Online Music Services

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN Online Music Services Tariff, 2011*.

Definitions

2. In this part of the tariff,
- “bundle” means two or more digital files offered as a single product, if at least one file is a permanent download; (« *ensemble* »)
- “download” means a file intended to be copied onto a consumer's local storage device; (« *téléchargement* »)
- “file” except in the definition of bundle, means a digital file of a sound recording of a musical work, including a videoclip; (« *fichier* »)
- “gross revenue” means the gross amounts paid to an online music service or its authorized distributors for access to and use of the service, including membership and subscription fees, amounts paid for advertising, sponsorship, promotion and product placement, commissions on third-party transactions, and amounts equal to the value of the consideration received by an online music service or its authorized distributors pursuant to any contra and barter agreements related to the operation of the service; (« *revenus bruts* »)
- “identifier” means the unique identifier an online music service assigns to a file or bundle; (« *identificateur* »)
- “limited download” means a download that uses technology that causes the file to become unusable when a subscription ends; (« *téléchargement limité* »)
- “on-demand stream” means a stream selected by its recipient; (« *transmission sur demande* »)
- “online music service” means a service that delivers streams (on demand or by recommendation) or limited downloads to subscribers, or permanent downloads to consumers, other than a

roulettes, le patinage sur glace, les spectacles jeunesse sur glace et les rodéos amateurs), au tarif 11.A (Cirques, spectacles sur glace, etc.) ou au tarif 19 (Exercices physiques et cours de danse), la redevance annuelle exigible pour chaque installation est de 185,07 \$ si les revenus bruts du titulaire de la licence pour ces activités pendant l'année n'excèdent pas 15 422,88 \$.

Le paiement de ces redevances est exigible au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence. Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence fournit à la SOCAN un rapport confirmant que les revenus bruts pour les événements couverts par ce tarif n'excèdent pas 15 422,88 \$.

L'installation qui verse une redevance en vertu du présent tarif n'est pas tenue de verser de redevances en vertu des tarifs 5.A, 7, 8, 9, 11.A ou 19 à l'égard des événements visés dans le présent tarif.

Ce tarif ne couvre pas les exécutions d'œuvres expressément prévues aux tarifs autres que les tarifs 5.A, 7, 8, 9, 11.A ou 19.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 22

INTERNET

A. Services de musique en ligne

Titre abrégé

1. Tarif de la SOCAN pour les services de musique en ligne 2011.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.
- « abonné » Personne qui a accès à un service de musique en ligne, en vertu d'un contrat ou autrement, et qui reçoit des téléchargements permanents, des téléchargements limités ou des transmissions, peu importe si la personne paie un frais ou une autre contrepartie pour le service ou utilise le service gratuitement; (« *subscriber* »)
- « écoute » Exécution d'une transmission sur demande; (« *play* »)
- « ensemble » Deux fichiers numériques ou plus offerts comme produit unique, pour autant qu'au moins un des fichiers soit un téléchargement permanent; (« *bundle* »)
- « fichier » Sauf dans la définition d'« ensemble », fichier numérique de l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale, incluant un videoclip; (« *file* »)
- « identificateur » Numéro d'identification unique que le service de musique en ligne assigne à un fichier ou à un ensemble; (« *identifier* »)
- « revenus bruts » Toute somme payée à un service de musique en ligne, ou ses distributeurs autorisés, pour l'accès au service et son utilisation, y compris des frais de membre et des frais d'abonnement, des sommes qui leur sont payées pour de la publicité, de la commandite, de la promotion et du placement de produits, des commissions sur des transactions avec des tiers, et des sommes équivalant à la valeur pour le service de musique en ligne, ou le distributeur autorisé, le cas échéant, d'ententes de troc ou de publicité compensée reliée à l'exploitation du service; (« *gross revenue* »)

service that offers only streams in which the file is selected by the service (without a recommender system), which can only be listened to at a time chosen by the service and for which no advance play list is published; (« *service de musique en ligne* »)

“permanent download” means a download other than a limited download; (« *téléchargement permanent* »)

“play” means the single performance of an on-demand stream; (« *écoute* »)

“portable limited download” means a limited download that uses technology that allows the subscriber to reproduce the file on a device other than a device to which an online music service delivered the file; (« *téléchargement limité portable* »)

“quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* »)

“recommender system” means an information filtering system that presents content that is likely to be of interest to the user; (« *système de recommandation* »)

“stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted; (« *transmission* »)

“subscriber” means a person who accesses an online music service, pursuant to a contract or otherwise, and receives permanent downloads, limited downloads or streams, whether the person pays a fee or provides other consideration for the service or uses the service free of charge. (« *abonné* »)

Application

3. (1) This part of Tariff 22 sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of works in SOCAN’s repertoire in connection with the operation of an online music service and its authorized distributors in 2011, including the use of a musical work in a videoclip.

(2) This part of the tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including SOCAN Tariffs 16, 24 and 25.

Royalties

On-demand streams

4. (1) The royalties payable in a month for an online music service that offers on-demand streams but does not offer limited downloads shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

- (A) is 15.2 per cent of the gross revenue of the service for the month, excluding amounts paid to the service for permanent downloads,
- (B) is the number of plays of files requiring a SOCAN licence during the month, and
- (C) is the number of plays of all files during the month, subject to a minimum fee of 96.2¢ per subscriber.

« service de musique en ligne » Service qui livre des transmissions (sur demande ou par recommandation) ou des téléchargements limités à ses abonnés ou des téléchargements permanents aux consommateurs, à l’exception des services offrant uniquement des transmissions pour lesquelles le fichier est choisi par le service (sans système de recommandation), qui ne peut être écouté qu’au moment déterminé par le service et pour lequel aucune liste de diffusion n’est publiée à l’avance; (« *on-line music service* »)

« système de recommandation » Système informatique de filtration d’information qui présente à l’usager du contenu destiné à lui être d’intérêt; (« *recommender system* »)

« téléchargement » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale d’un consommateur; (« *download* »)

« téléchargement limité » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable lorsque l’abonnement prend fin; (« *limited download* »)

« téléchargement limité portable » Téléchargement limité utilisant une technologie qui permet à l’abonné de reproduire le fichier sur un appareil autre qu’un appareil sur lequel le service de musique en ligne a livré le fichier; (« *portable limited download* »)

« téléchargement permanent » Téléchargement autre qu’un téléchargement limité; (« *permanent download* »)

« transmission » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l’écoute essentiellement au moment où il est livré; (« *stream* »)

« transmission sur demande » Transmission choisie par son destinataire; (« *on-demand stream* »)

« trimestre » De janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre. (« *quarter* »)

Application

3. (1) Cette partie du tarif 22 établit les redevances payables pour la communication au public par télécommunication d’œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN dans le cadre de l’exploitation d’un service de musique en ligne et ses distributeurs autorisés en 2011, incluant l’utilisation d’une œuvre musicale dans un vidéoclip.

(2) Cette partie du tarif ne s’applique pas aux utilisations visées par d’autres tarifs applicables, incluant les tarifs 16, 24 et 25 de la SOCAN.

Redevances

Transmission sur demande

4. (1) Les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne offrant des transmissions sur demande mais non des téléchargements limités sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

- (A) représente 15,2 pour cent des revenus bruts du service pour le mois en excluant toute somme payée au service pour des téléchargements permanents,
- (B) représente le nombre d’écoutes de fichiers nécessitant une licence de la SOCAN durant le mois,
- (C) représente le nombre d’écoutes de tous les fichiers durant le mois,
- sous réserve d’une redevance minimale de 96,2 ¢ par abonné.

Limited downloads

(2) The royalties payable in a month for an online music service that offers limited downloads with or without on-demand streams shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 12.6 per cent of the gross revenue of the service for the month (15.6 per cent in the case of a service that offers previews), excluding amounts paid to the service for permanent downloads,

(B) is the number of limited downloads requiring a SOCAN licence during the month, and

(C) is the total number of limited downloads during the month, subject to a minimum fee of \$1.22 per subscriber if portable limited downloads are allowed, and 79.8¢ per subscriber if they are not.

Permanent downloads

(3) The royalties payable in a month for an online music service that offers only permanent downloads shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 6.8 per cent of the gross revenue of the service for the month (9.8 per cent in the case of a service that offers previews),

(B) is the number of permanent downloads requiring a SOCAN licence during the month, and

(C) is the total number of permanent downloads during the month,

subject to a minimum fee of 3.4¢ per permanent download in a bundle that contains 15 or more files, and 4.6¢ per permanent download in all other cases.

(4) Where an online music service subject to subsection (1) or (2) also offers permanent downloads, the royalty payable by that service for each permanent download requiring a SOCAN licence shall be 6.8 per cent of the amounts paid to the service for the permanent downloads (9.8 per cent in the case of a service that offers previews), subject to a minimum fee of 3.4¢ per permanent download in a bundle that contains 15 or more files, and 4.6¢ per permanent download in all other cases.

(5) For the purpose of calculating the minimum payable pursuant to subsections (1), (2) and (3), the number of subscribers shall be determined as at the end of the quarter in respect of which the royalties are payable.

Free per-stream transactions

(6) Where an online music service subject to subsection (1), (2) or (3) also offers streams free of charge, the royalty shall be 4.6¢ per streamed file requiring a SOCAN licence.

Téléchargement limité

(2) Les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités, avec ou sans transmissions sur demande, sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 12,6 pour cent des revenus bruts du service pour le mois (15,6 pour cent dans le cas d'un service qui offre des écoutes préalables), en excluant toute somme payée au service pour des téléchargements permanents,

(B) représente le nombre de téléchargements limités nécessitant une licence de la SOCAN durant le mois,

(C) représente le nombre total de téléchargements limités durant le mois,

sous réserve d'une redevance minimale de 1,22 \$ par abonné si les téléchargements limités portables sont permis, et de 79,8 ¢ par abonné dans le cas contraire.

Téléchargement permanent

(3) Les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne offrant uniquement des téléchargements permanents sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 6,8 pour cent des revenus bruts du service pour le mois (9,8 pour cent dans le cas d'un service qui offre des écoutes préalables),

(B) représente le nombre de téléchargements permanents nécessitant une licence de la SOCAN durant le mois,

(C) représente le nombre total de téléchargements permanents durant le mois,

sous réserve d'une redevance minimale de 3,4 ¢ par téléchargement permanent faisant partie d'un ensemble contenant 15 fichiers ou plus et de 4,6 ¢ pour tout autre téléchargement permanent.

(4) Lorsqu'un service de musique en ligne visé au paragraphe (1) ou (2) offre également des téléchargements permanents, la redevance payable par le service pour chacun des téléchargements permanents nécessitant une licence de la SOCAN est de 6,8 pour cent de la somme payée au service pour les téléchargements permanents (9,8 pour cent dans le cas d'un service qui offre des écoutes préalables), sous réserve d'une redevance minimum de 3,4 ¢ par téléchargement permanent faisant partie d'un ensemble contenant 15 fichiers ou plus et de 4,6 ¢ pour tout autre téléchargement permanent.

(5) Dans le calcul de la redevance minimale payable selon le paragraphe (1), (2) ou (3), le nombre d'abonnés est établi à la fin du trimestre à l'égard duquel la redevance est payable.

Transmissions gratuites

(6) Lorsqu'un service de musique en ligne visé au paragraphe (1), (2) ou (3) offre aussi des transmissions gratuites, la redevance payable est de 4,6 ¢ pour chaque transmission d'un fichier nécessitant une licence de la SOCAN.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements

5. (1) No later than 20 days after the end of the first quarter during which an online music service communicates a file requiring a SOCAN licence, the service shall provide to SOCAN the following information:

- (a) the name of the person who operates the service, including
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of any other service, together with any other trade name under which the service carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) its address (including email) for the purposes of notice;
- (d) the name and address of any authorized distributor;
- (e) the Uniform Resource Locator (URL) of each Internet site at or through which the service is or will be offered;
- (f) with respect to each file that was communicated:
 - (i) its identifier,
 - (ii) the title of the musical work,
 - (iii) the name of each author of the musical work,
 - (iv) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited,
 - (v) the name of the person who released the sound recording,
 - (vi) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording,
 - (vii) if the sound recording is or has been released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers,
 - (viii) if the file is being offered as part of a bundle, the name and identifier of the bundle as well as the identifier of each file in the bundle, and
 - (ix) if the service believes that a SOCAN licence is not required, an indication to that effect accompanied by a report showing, with respect to each download or stream not requiring a SOCAN licence, information that establishes why the licence is not required; and
- (g) with respect to each file that was communicated, if the information is available:
 - (i) the name of the music publisher associated with the musical work,
 - (ii) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work,
 - (iii) the Global Release Identifier (GRID) assigned to the file and, if applicable, the GRID of the album or bundle in which the file was released,
 - (iv) the running time of the file, in minutes and seconds, and
 - (v) any alternative title used to designate the musical work or sound recording.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Obligations de rapport

5. (1) Au plus tard 20 jours après la fin du premier trimestre durant lequel un service de musique en ligne communique un fichier nécessitant une licence de la SOCAN, le service fournit à la SOCAN les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique, ou
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre service, ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;
- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) son adresse (incluant le courriel) aux fins de transmission des avis;
- d) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;
- e) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert;
- f) pour chaque fichier ayant été communiqué :
 - (i) son identificateur,
 - (ii) le titre de l'œuvre musicale,
 - (iii) le nom de chacun des auteurs de l'œuvre musicale,
 - (iv) le nom de chaque interprète ou groupe associé à l'enregistrement sonore,
 - (v) le nom de la personne qui a publié l'enregistrement sonore,
 - (vi) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l'enregistrement sonore,
 - (vii) si l'enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d'un album, le nom, l'identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l'album, ainsi que les numéros de disque et de piste y reliés,
 - (viii) si le fichier fait partie d'un ensemble, le nom et l'identificateur de l'ensemble ainsi que l'identificateur de chaque fichier en faisant partie,
 - (ix) si le service croit qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise, une note à cet effet accompagnée d'un rapport qui démontre, eu égard à chaque téléchargement ou transmission qui ne nécessite pas une licence de la SOCAN, l'information sur laquelle le service se fonde;
- g) pour chaque fichier ayant été communiqué, si l'information est disponible :
 - (i) le nom de l'éditeur de musique associé à l'œuvre musicale,
 - (ii) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l'œuvre musicale,
 - (iii) le Global Release Identifier (GRID) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l'album ou à l'ensemble dont le fichier fait partie,
 - (iv) la durée du fichier, en minutes et secondes,
 - (v) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore.

(2) No later than 20 days after the end of each subsequent quarter, an online music service shall provide to SOCAN the following information:

- (a) any change to the information previously reported pursuant to paragraphs (1)(a) to (g) as well as any information set out in paragraph (1)(g) that became available during the quarter;
- (b) with respect to each file that the service first made available during the quarter, the information set out in paragraphs (1)(f) and (g); and
- (c) with respect to each file that the service ceased to make available during the quarter, its identifier.

Sales Reports

6. (1) No later than 20 days after the end of each quarter, an online music service that offers on-demand streams but does not offer limited downloads shall provide to SOCAN a report setting out, for that quarter:

- (a) the identifier and number of plays of each file that requires a SOCAN licence;
- (b) the total number of plays of files that requires a SOCAN licence;
- (c) the total number of plays of all files;
- (d) the number of subscribers to the service at the end of the month and the total amounts paid by them;
- (e) the gross revenue of the service for the quarter; and
- (f) the total number of streams provided free of charge.

(2) No later than 20 days after the end of each quarter, an online music service that offers limited downloads shall provide to SOCAN a report setting out, for that quarter:

- (a) the identifier, number of portable limited downloads, number of other limited downloads, and number of plays of each file that requires a SOCAN licence;
- (b) the total number of portable limited downloads, other limited downloads, and plays of files that requires a SOCAN licence;
- (c) the total number of portable limited downloads, other limited downloads, and plays of all files;
- (d) the number of subscribers entitled to receive portable limited downloads at the end of the month, the number of other subscribers at the end of the month and the total amounts paid by all subscribers;
- (e) the gross revenue of the service for the quarter; and
- (f) the total number of streams provided free of charge.

(3) No later than 20 days after the end of each quarter, an online music service that offers permanent downloads shall provide to SOCAN a report setting out, for that quarter:

- (a) the total number of permanent downloads supplied;
- (b) the total number of permanent downloads requiring a SOCAN licence supplied and the total amount payable by subscribers for those downloads;
- (c) with respect to each permanent download requiring a SOCAN licence,
 - (i) the number of times the file was downloaded,
 - (ii) the number of times the file was downloaded as part of a bundle, the identifier of each such bundle and of the file as included in that bundle, the amount paid by consumers for each such bundle, the share of that amount assigned by the service to the file, and a description of the manner in which that share was assigned, and

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre suivant, le service de musique en ligne fournit à la SOCAN les renseignements suivants :

- a) tout changement dans les renseignements fournis auparavant en vertu des alinéas (1)a) à g) de même que tout renseignement prévu à l'alinéa (1)g) qui est devenu disponible durant le trimestre;
- b) à l'égard d'un fichier que le service a rendu disponible pour la première fois durant le trimestre, les renseignements prévus aux alinéas (1)f) et g);
- c) à l'égard d'un fichier que le service a retiré durant le trimestre, son identificateur.

Rapports de ventes

6. (1) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre, un service de musique en ligne offrant des transmissions sur demande mais n'offrant pas des téléchargements limités fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce trimestre :

- a) l'identificateur et le nombre d'écoutes de chaque fichier qui nécessite une licence de la SOCAN;
- b) le nombre total d'écoutes de fichiers qui nécessite une licence de la SOCAN;
- c) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers;
- d) le nombre d'abonnés au service à la fin du trimestre et le montant total qu'ils ont versé;
- e) les revenus bruts du service pour le trimestre;
- f) le nombre total de transmissions fournies gratuitement.

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre, un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce trimestre :

- a) l'identificateur, le nombre de téléchargements limités portables, le nombre d'autres téléchargements limités et le nombre d'écoutes de chaque fichier qui nécessite une licence de la SOCAN;
- b) le nombre total de téléchargements limités portables, d'autres téléchargements limités et le nombre d'écoutes de chaque fichier qui nécessite une licence de la SOCAN;
- c) le nombre total de téléchargements limités portables, d'autres téléchargements limités et d'écoutes de tous les fichiers;
- d) le nombre d'abonnés autorisés à recevoir des téléchargements limités portables à la fin du trimestre, le nombre total d'abonnés à la fin du trimestre et le montant total versé par tous les abonnés;
- e) les revenus bruts du service pour le trimestre;
- f) le nombre total de transmissions fournies gratuitement.

(3) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre, un service de musique en ligne offrant des téléchargements permanents fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce trimestre :

- a) le nombre total de téléchargements permanents fournis;
- b) le nombre total de téléchargements permanents nécessitant une licence de la SOCAN fourni et la somme totale payable par les abonnés pour ces téléchargements;
- c) pour chaque téléchargement permanent nécessitant une licence de la SOCAN :
 - (i) le nombre de téléchargements de chaque fichier,
 - (ii) le nombre de téléchargements de chaque fichier faisant partie d'un ensemble, l'identificateur de chacun de ces ensembles et de chacun de ces fichiers, le montant payé par les consommateurs pour cet ensemble et une description de la façon dont le service a établi la part de ce montant revenant au fichier,

(iii) the identifier and number of other permanent downloads of the file and the amounts paid by consumers for the file, including, if the file is offered as a permanent download at different prices from time to time, the number of permanent downloads of the file at each different price;

- (d) the total amount paid by consumers for bundles;
- (e) the total amount paid by consumers for permanent downloads;
- (f) the gross revenue of the service for the quarter; and
- (g) the total number of streams provided free of charge.

Calculation and Payment of Royalties

7. Royalties shall be calculated in accordance with section 4 and shall be due no later than 20 days after the end of each quarter.

Adjustments

8. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) Any excess payment resulting from an online music service providing incorrect or incomplete information about a file shall be deducted from future amounts owed for the use of works owned by the same person as the work in that file.

(3) Adjustments in any information provided pursuant to section 6 or 7 shall be provided with the next report dealing with such information.

Records and Audits

9. (1) An online music service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 5 and 6 can be readily ascertained.

(2) SOCAN may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Subject to subsection (4), if an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10 per cent, the online music service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(4) For the purposes of subsection (3), any amount owing as a result of an error or omission on the part of SOCAN shall not be taken into account.

Confidentiality

10. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the online music service consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) Information referred to in subsection (1) may be shared
 - (a) with the Copyright Board;
 - (b) in connection with proceedings before the Copyright Board and any other administrative tribunal, once the online music service had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;
 - (c) with any person who knows or is presumed to know the information;

(iii) l'identificateur et le nombre d'autres téléchargements permanents de chaque fichier et les montants payés par les consommateurs pour le fichier, y compris, lorsque le fichier est offert en téléchargement permanent à des prix différents, le nombre de téléchargements permanents pour chaque différent prix;

- d) la somme totale payée par les consommateurs pour les ensembles;
- e) la somme totale payée par les consommateurs pour les téléchargements permanents;
- f) les revenus bruts du service pour le trimestre;
- g) le nombre total de transmissions fournies gratuitement.

Calcul et versement des redevances

7. Les redevances seront comptabilisées conformément à l'article 4 et sont payables au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre.

Ajustements

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

(2) L'excédent versé parce qu'un service de musique en ligne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets pour un fichier est déduit des montants payables par la suite pour l'utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que l'œuvre contenue dans ce fichier.

(3) La mise à jour des renseignements fournis en vertu de l'article 6 ou 7 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

Registres et vérifications

9. (1) Le service de musique en ligne tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 5 et 6.

(2) La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un trimestre quelconque, le service de musique en ligne assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(4) Aux fins du paragraphe (3), il n'est pas tenu compte des montants non payés à la suite d'une erreur ou d'une omission de la part de la SOCAN.

Traitement confidentiel

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN garde confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que le service de musique en ligne qui a divulgué les renseignements ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

- (2) Les renseignements mentionnés au paragraphe (1) peuvent être révélés :
 - a) à la Commission du droit d'auteur;
 - b) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur ou tout autre tribunal administratif, après que le service de musique en ligne a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
 - c) à une personne qui connaît ou est présumée connaître le renseignement;

- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants;
- (e) with another collective society; and
- (f) if required by law or ordered by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than an online music service and who is not under an apparent duty of confidentiality to the service.

INTERNET — OTHER USES OF MUSIC

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: Tariff 22.B to 22.G was first proposed by SOCAN for the year 2006 as part of a new Tariff 22 structure. It was again filed in a similar format for each of the years 2007 to 2010. A hearing took place before the Copyright Board in 2007 and the Board released its Decision concerning Tariff 22.B to 22.G, for the years 1996 to 2006, on October 24, 2008. Certain aspects of that Decision are now the subject of judicial review proceedings in the Federal Court of Appeal. For 2011, SOCAN refiles the tariff in the same general form as that proposed for 2010, but with a number of specific additions and other modifications intended to clarify the scope of the tariff's application. SOCAN recognizes that further modifications may be necessary and reserves the right to propose changes to the tariff as may be justified as a consequence of the court proceedings and the Board's hearing process.]

B. Audio Webcasts

- (i) For communications from Sites or Services whose content is similar to that of a pay audio service subject to the Pay Audio Services Tariff, the greater of 20 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 20 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00,
- (ii) For communications from Sites or Services whose content is similar to that of a conventional radio station subject to Tariff 1.A, the greater of 15 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 15 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00,
- (iii) For communications from Sites or Services whose content is similar to that of a conventional CBC radio station subject to Tariff 1.C, the greater of 15 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 15 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00, and
- (iv) For communications from Sites or Services whose content is similar to that of a conventional radio station subject to Tariff 1.B, the greater of 7.5 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 7.5 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00.

C. Webcasts of Radio Station Signals

- (i) For communications of musical works as part of the signal of a conventional radio station that is otherwise subject to Tariff 1.A, the greater of 15 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 15 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00,

- d) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;
- e) à une autre société de gestion;
- f) si la loi le requiert ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre qu'un service de musique en ligne qui n'est pas tenue elle-même de garder confidentiels ces renseignements.

INTERNET — AUTRES UTILISATIONS DE MUSIQUE

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Le tarif n° 22.B à 22.G a été proposé par la SOCAN pour l'année 2006 au sein d'une nouvelle structure pour le tarif 22. Il a aussi été déposé dans un format semblable pour chacune des années 2007 à 2010. Des audiences devant la Commission du droit d'auteur en 2007 ont mené à une décision en date du 24 octobre 2008 concernant le tarif 22.B à 22.G pour les années 1996 à 2006. Certaines parties de cette décision font maintenant l'objet de procédures devant la Cour d'appel fédérale. Pour l'année 2011, la SOCAN dépose à nouveau le tarif dans le même format général que celui déposé pour 2010, avec des ajouts et autres modifications pour clarifier le champ d'application du tarif, reconnaissant que d'autres modifications pourraient s'avérer nécessaires. La SOCAN se réserve le droit de proposer tout changement au tarif qui serait justifié en vertu des procédures judiciaires et des audiences devant la Commission.]

B. Diffusions Web sonores

- (i) Pour les communications de Sites ou de Services dont le contenu est semblable à celui d'un service sonore payant assujéti au tarif pour les services sonores payants : le plus élevé entre 20 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 20 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois,
- (ii) Pour les communications de Sites ou de Services dont le contenu est semblable à celui d'une station de radio conventionnelle assujéti au tarif 1.A : le plus élevé entre 15 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 15 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois,
- (iii) Pour les communications de Sites ou de Services dont le contenu est semblable à celui d'une station de radio conventionnelle du réseau SRC assujéti au tarif 1.C : le plus élevé entre 15 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 15 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois,
- (iv) Pour les communications de Sites ou de Services dont le contenu est semblable à celui d'une station de radio conventionnelle assujéti au tarif 1.B : le plus élevé entre 7,5 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 7,5 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois.

C. Diffusions Web de signaux de stations de radio

- (i) Pour les communications d'œuvres musicales faisant partie du signal d'une station de radio conventionnelle qui est autrement assujéti au tarif 1.A : le plus élevé entre 15 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 15 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois,

(ii) For communications of musical works as part of the signal of a conventional CBC radio station that is otherwise subject to Tariff 1.C, the greater of 15 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 15 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00, and

(iii) For communications of musical works as part of the signal of a conventional radio station that is otherwise subject to Tariff 1.B, the greater of 7.5 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 7.5 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00.

D. Audiovisual Webcasts

For communications of musical works as part of audiovisual works from Sites or Services whose content is similar to that of a conventional television station subject to Tariff 2 or a programming undertaking subject to Tariff 17, the greater of 15 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 15 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00.

For greater certainty, Tariff 22.D applies to Sites or Services that communicate television programs, films and other audiovisual content containing musical works, irrespective of the technical nature of the communication (e.g. whether the communication is in the form of a stream or download).

E. Webcasts of Television Station Signals

For communications of musical works as part of the signal of a conventional television station that is otherwise subject to Tariff 2 or a programming undertaking otherwise subject to Tariff 17, the greater of 15 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 15 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00.

F. Game Sites

For communications of musical works as part of games, including gambling, from Sites or Services that consist predominantly of games, the greater of 10 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 10 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00.

G. User Generated Content

For communications of musical works from user generated content Sites and Services, including, but not limited to, YouTube, Facebook and MySpace, the greater of 15 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 15 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00.

In the case of amateur podcasters whose use of music represents less than 20 per cent of the podcast's overall programming time, and where such podcasts generate no revenues, an annual licence fee of \$60.00 shall apply.

H. Other Sites

For communications of musical works from a Site or Service other than one mentioned in items A through G above, the greater of 10 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 10 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00.

“Similar Transmission Facilities” includes a telecommunication facility from which musical works are communicated to cellular phones or other personal communication devices, utilizing Internet and/or other transmission protocols.

(ii) Pour les communications d'œuvres musicales faisant partie du signal d'une station de radio conventionnelle du réseau SRC qui est autrement assujettie au tarif 1.C : le plus élevé entre 15 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 15 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois,

(iii) Pour les communications d'œuvres musicales faisant partie du signal d'une station de radio conventionnelle qui est autrement assujettie au tarif 1.B : le plus élevé entre 7,5 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 7,5 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois.

D. Diffusions Web audiovisuelles

Pour les communications d'œuvres musicales faisant partie d'œuvres audiovisuelles de Sites ou de Services dont le contenu est semblable à celui d'une station de télévision conventionnelle assujettie au tarif 2 ou d'une entreprise de programmation assujettie au tarif 17 : le plus élevé entre 15 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 15 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois.

Il est entendu que le tarif 22.D s'applique aux Sites ou Services qui communiquent des émissions de télévisions, films et autre contenu audiovisuel contenant des œuvres musicales, peu importe le mode technique de la communication (par exemple la transmission ou le téléchargement).

E. Diffusions Web de signaux de stations de télévision

Pour les communications d'œuvres musicales faisant partie du signal d'une station de télévision conventionnelle assujettie au tarif 2 ou d'une entreprise de programmation assujettie au tarif 17 : le plus élevé entre 15 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 15 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois.

F. Sites de jeux

Pour les communications d'œuvres musicales faisant partie de jeux, y compris le jeu de hasard, de Sites ou de Services qui consistent surtout de jeux : le plus élevé entre 10 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 10 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois.

G. Contenu généré par utilisateurs

Pour les communications d'œuvres musicales d'un Site ou d'un Service de contenu généré par utilisateurs, y compris YouTube, Facebook et MySpace : le plus élevé entre 15 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 15 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois.

Dans le cas de baladodiffusion offerte gratuitement par des amateurs dont l'usage de la musique représente moins de 20 pour cent du temps de programmation totale, une licence annuelle de 60,00 \$ s'applique.

H. Autres sites

Pour les communications d'œuvres musicales d'un Site ou d'un Service autre que ceux mentionnés aux paragraphes A à G ci-dessus : le plus élevé entre 10 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 10 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois.

« Autres Moyens Similaires » s'entend notamment d'un moyen de télécommunications par lequel des œuvres musicales sont transmises à des téléphones cellulaires ou autres appareils de

“Sites or Services,” “Site,” or “Service” means a site or service accessible via the Internet or Similar Transmission Facilities from which content is transmitted to Users.

“Internet transmissions” means transmissions of content to Users from or through a Site or Service.

“Users” are all those who receive or access Internet Transmissions or transmissions from similar facilities.

“Gross Operating Expenses” include the amounts paid for all goods and services that are required for the Site or Service to operate.

“Gross Revenues” includes the total of all amounts paid by Users for the right to access (including the right to select, listen to, reproduce for later listening, or both listen to and reproduce for later listening) musical works or content of which musical works form a part, all amounts paid for the preparation, storage or transmission of advertisements on the Site or Service, whether such amounts are paid to the owner or operator of the Site or Service or to another person or entity.

“Advertisements on the Site or Service” includes any sponsorship, announcement, trademark, commercial message or advertisement displayed, communicated or accessible during connection to or with the Site or Service or to which the User’s attention is directly or indirectly guided by any means.

The fee shall be paid within 30 days of the end of each month together, where applicable, with a report of the number of Users, the Gross Revenues and Gross Operating Expenses for the relevant month.

Licensee shall provide SOCAN, in electronic form, quarterly music use reports that shall contain detailed information from licensee’s Site or Service usage logs concerning the transmission of all musical works from the Site or Service. Such information shall identify each musical work by title, composer/writer, author, artist, record label, and unique identifier (e.g. ISWD, ISAN) length, type of use (i.e. theme, background or feature performance) and the manner of performance (i.e. instrumental or vocal), and specify the number of times each musical work was transmitted and whether the work was streamed or otherwise downloaded.

Tariff 22 does not apply to uses of music covered by other applicable tariffs, including Tariffs 16, 24 or 25. However, users subject to those tariffs are required to pay additional royalties for any Internet uses of music described in Tariff 22. Similarly, Tariffs 22.B-H do not apply to the uses of music described in Tariff 22.A, but the users subject to that tariff are required to pay additional royalties for any Internet uses of music described in Tariffs 22.B-H.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records on reasonable notice and during normal business hours to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

communications personnelles sur protocole Internet et/ou autres protocoles de communication.

« Sites ou Services », « Site », ou « Service » s’entend d’un site ou d’un service qui est accessible par Internet ou Autres Moyens Semblables et duquel est transmis du contenu à des Utilisateurs.

« Transmissions Internet » s’entend des transmissions de contenu à des Utilisateurs à partir ou par l’intermédiaire d’un Site ou d’un Service.

« Utilisateurs » s’entend de ceux qui reçoivent ou qui ont accès à des Transmissions par Internet ou Autres Moyens Semblables.

« Coûts Bruts d’Exploitation » s’entend notamment des sommes payées pour tous les produits et services nécessaires à l’exploitation du Site ou du Service.

« Revenus Bruts » s’entend notamment du total de toutes les sommes payées par les Utilisateurs pour le droit d’accès (y compris le droit de sélectionner, d’écouter, de reproduire pour fins d’écoute subséquente, ou d’écouter et de reproduire pour fins d’écoute subséquente) aux œuvres musicales ou à tout contenu qui incorpore de la musique, ainsi que toutes les sommes payées pour la préparation, la mémorisation ou la transmission de publicité sur le Site ou le Service, peu importe si les sommes en question sont remises au propriétaire ou à l’exploitant du Site ou du Service, ou à tout autre personne ou entité.

« Publicité sur le Site ou le Service » s’entend notamment de toute commandite, annonce, marque de commerce, message commercial ou publicité affichée, communiquée ou accessible pendant la connexion au ou avec le Site ou le Service ou auquel l’attention de l’Utilisateur est directement ou indirectement dirigée par tout moyen.

La redevance doit être versée dans les 30 jours suivant la fin du mois visé, et ce versement doit être accompagné d’un rapport faisant état du nombre d’Utilisateurs, des Revenus Bruts et des Coûts Bruts d’Exploitation pour le mois visé.

Le titulaire de la licence fournit à la SOCAN, en format numérique, des rapports trimestriels détaillés faisant état de l’usage de la musique à partir des registres d’usage du Site ou du Service concernant la transmission de toutes les œuvres musicales du Site ou du Service. Ces rapports identifient, pour chacune des œuvres musicales transmises, le titre et le ou les auteur(s), le ou les interprète(s), la maison de disque, le numéro de catalogue de l’enregistrement sonore (ou autre numéro d’identification du genre ISWD, ISAN, etc.), la durée, l’usage de la musique en question (thème, musique de fond, musique visuelle) ainsi que la nature de l’exécution (instrumentale ou vocale), et le nombre de transmissions effectuées ainsi que la nature de ces transmissions (programmes d’enregistrement et de lecture en continu, téléchargement, etc.).

Le tarif 22 ne s’applique pas aux usages de musique assujettis à d’autres tarifs, y compris les tarifs 16, 24 ou 25. Cependant, les usagers assujettis à ces tarifs doivent payer des redevances additionnelles pour tout usage Internet de la musique stipulé au tarif 22. De même, les dispositions du tarif 22.B-H ne s’appliquent pas aux usages prévus au tarif 22.A, mais les usagers assujettis à ce tarif doivent payer des redevances additionnelles pour tout usage Internet de la musique stipulé au tarif 22.B-H.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence pendant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 23

Tarif n° 23

HOTEL AND MOTEL IN-ROOM SERVICES

SERVICES OFFERTS DANS LES CHAMBRES
D'HÔTEL ET DE MOTEL*Definitions*

1. In this tariff, "mature audience film" means an audiovisual work that has sexual activity as its primary component and that is separately marketed as adult entertainment.

Application and Royalties

2. For a licence to communicate to the public by telecommunication, at any time and as often as desired in 2011, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of hotel or motel in-room audiovisual or musical services, the total fees payable shall be

- (a) 1.25 per cent of the fees paid by guests to view audiovisual works other than mature audience films;
- (b) 0.3125 per cent of the fees paid by guests to view mature audience films containing any work in respect of which a SOCAN licence is required; and
- (c) 5.5 per cent of the revenues of the provider of any musical service.

Payment and Reporting Requirements

3. Royalties shall be due no later than 60 days after the end of each quarter. The payment shall be accompanied by a report showing, with respect to the relevant quarter,

- (a) for audiovisual works other than mature audience films,
 - (i) the fees paid by guests to view the audiovisual content, and
 - (ii) the individual titles of the audiovisual works used during the quarter;
- (b) for mature audience films,
 - (i) the fees paid by guests to view the films,
 - (ii) a list of individual titles of the films used during the quarter, indicating which films did not contain any work in respect of which a SOCAN licence is required, and
 - (iii) if a film does not contain any work in respect of which a SOCAN licence is required, documentation establishing that no such works were used;
- (c) for musical services,
 - (i) the fees paid by guests to use the service,
 - (ii) the revenues of the provider of the service, and
 - (iii) the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC) of the recordings used in providing the service.

Audits

4. SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify statements rendered and the fee payable by the licensee.

Uses Not Targeted in the Tariff

5. (1) This tariff does not apply to uses covered by other SOCAN tariffs, including Tariffs 17 and 22 and the Pay Audio Services Tariff.

Définitions

1. Dans le présent tarif, « film pour adultes » s'entend d'une œuvre audiovisuelle visant avant tout à représenter des activités de nature sexuelle et qui est mise en marché en tant que divertissement pour adultes.

Application et redevances

2. Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2011, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre de services audiovisuels ou musicaux offerts dans une chambre d'hôtel ou de motel, le montant total des redevances est le suivant :

- a) 1,25 pour cent des sommes versées par un client pour visionner une œuvre audiovisuelle autre qu'un film pour adultes;
- b) 0,3125 pour cent des sommes versées par un client pour visionner un film pour adultes qui contient une œuvre nécessitant une licence de la SOCAN;
- c) 5,5 pour cent des recettes du fournisseur d'un service musical.

Obligations de paiement et de rapport

3. Les redevances sont payables au plus tard 60 jours après la fin de chaque trimestre. Le paiement est accompagné d'un rapport indiquant, pour le trimestre pertinent :

- a) à l'égard des œuvres audiovisuelles autres que les films pour adultes :
 - (i) les sommes versées par des clients pour visionner le contenu audiovisuel,
 - (ii) le titre des œuvres audiovisuelles utilisées durant le trimestre;
- b) à l'égard des films pour adultes :
 - (i) les sommes versées par des clients pour visionner un film,
 - (ii) le titre des films utilisés durant le trimestre, avec une indication des films ne contenant aucune œuvre nécessitant une licence de la SOCAN,
 - (iii) si un film ne contenait aucune œuvre nécessitant une licence de la SOCAN, la documentation établissant que tel était le cas;
- c) à l'égard des services musicaux :
 - (i) les sommes versées par des clients pour utiliser le service,
 - (ii) les recettes du fournisseur du service,
 - (iii) le code-barres (UPC) et le code international normalisé des enregistrements (ISRC) des albums utilisés pour fournir le service.

Vérifications

4. La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Utilisations non visées par le tarif

5. (1) Le présent tarif ne vise pas les usages assujettis à d'autres tarifs de la SOCAN, y compris les tarifs 17 et 22 et le tarif pour les services sonores payants.

(2) This tariff does not apply to Internet access services or to video games services.

(2) Le présent tarif ne vise pas les services d'accès à Internet ou les services offrant des jeux vidéo.

Tariff No. 24

Tarif n° 24

RINGTONES AND RINGBACKS

For a licence to communicate to the public by telecommunication, at any time and as often as desired in 2011 to 2013, a ringtone or ringback for which a SOCAN licence is required, the royalty payable is 5 per cent of the price paid by the subscriber for the supplied ringtone or ringback (on a subscription and/or per unit basis, as may be the case), net of any network usage fees, subject to a minimum royalty of 5¢ for each ringtone or ringback supplied during that period.

“ringtone” means a digital audio file that is played to indicate an incoming telephone call; (« *sonnerie* »)

“ringback” means a digital audio file that is heard by the calling party after dialing and prior to the call being answered at the receiving end. (« *sonnerie d'attente* »)

Royalties shall be due no later than 60 days after the end of each quarter. The payment shall be accompanied by a report showing, with respect to the relevant quarter,

- (a) the total number of ringtones and ringbacks supplied;
- (b) the total number of ringtones and ringbacks requiring a SOCAN licence supplied and the total amount payable by subscribers for those ringtones and ringbacks;
- (c) with respect to each ringtone and ringback requiring a SOCAN licence,
 - (i) the total number of times the ringtone or ringback was supplied at a particular price, and
 - (ii) any other available information such as the title of the work, the name of the author, the name of the performer, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC) that may help SOCAN determine the owner of copyright in the work used in the ringtone or ringback; and
- (d) with respect to each ringtone or ringback not requiring a SOCAN licence, information that establishes why the licence was not required.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 25

Tarif n° 25

SATELLITE RADIO SERVICES

SERVICES DE RADIO PAR SATELLITE

Short Title

Titre abrégé

1. This tariff may be cited as the *Satellite Radio Services Tariff* (SOCAN: 2011; [RE:SOUND: ...; CSI: ...]).

1. *Tarif pour les services de radio par satellite* (SOCAN : 2011; [RE:SONNE : ...; CSI : ...]).

SONNERIES ET SONNERIES D'ATTENTE

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré durant les années 2011 à 2013, d'une sonnerie ou d'une sonnerie d'attente nécessitant une licence de la SOCAN, la redevance exigible est 5 pour cent du prix payé par l'abonné pour la sonnerie ou la sonnerie d'attente fournie (pour l'abonnement et/ou sur l'unité, selon le cas), net de tout montant payé pour des frais de réseau, sous réserve d'une redevance minimale de 5 ¢ pour chaque sonnerie ou sonnerie d'attente fournie pendant la période en question.

« sonnerie » s'entend d'un fichier numérique dont l'exécution sonore indique un appel téléphonique entrant. (“*ringtone*”)

« sonnerie d'attente » s'entend d'un fichier numérique dont l'exécution sonore est entendue par la personne qui fait un appel téléphonique en attendant la réponse du destinataire de l'appel. (“*ringback*”)

La redevance doit être versée dans les 60 jours suivant la fin du trimestre visé. Ce versement doit être accompagné d'un rapport indiquant, pour ce trimestre :

- a) le nombre total de sonneries et de sonneries d'attente fournies;
- b) le nombre total de sonneries et de sonneries d'attente nécessitant une licence de la SOCAN fournies et la somme totale payable par les abonnés pour ces sonneries;
- c) pour chaque sonnerie et sonnerie d'attente nécessitant une licence de la SOCAN :
 - (i) le nombre de fois que la sonnerie ou la sonnerie d'attente a été fournie à un prix particulier,
 - (ii) toute autre information disponible telle que le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur, le nom de l'interprète, le code universel des produits (CUP) et le code international normalisé des enregistrements (ISRC) qui pourrait aider la SOCAN dans l'identification du détenteur du droit d'auteur de l'œuvre utilisée dans la sonnerie ou la sonnerie d'attente;
- d) pour chaque sonnerie ou sonnerie d'attente qui ne nécessite pas une licence de la SOCAN, l'information établissant la raison pour laquelle la licence n'était pas requise.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Definitions

2. In this tariff,
 “collective society” includes CSI; (« *société de gestion* »)
 “number of subscribers” means the average number of subscribers during the reference month; (« *nombre d’abonnés* »)
 “reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)
 “service” means a multi-channel subscription satellite radio service licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as well as any similar service distributed in Canada; (« *service* »)
 “service revenues” means the amounts paid by subscribers for a service, advertising revenues, product placement, promotion and sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions. This includes activation and termination fees as well as membership, subscription and other access fees. It excludes advertising agency fees, revenue accruing from any business that is not a necessary adjunct to the distribution of the service or the use of the service’s broadcasting facilities and revenue generated from the sale of hardware and accessories used in the reception of the service; (« *recettes du service* »)
 “subscriber” means a person who is authorized to receive in Canada one or more signals offered by a service, whether for free or for valuable consideration, excluding a commercial subscriber; (« *abonné* »)
 “year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month in 2011 by a service

(a) to communicate to the public by telecommunication in Canada musical or dramatico-musical works in SOCAN’s repertoire and published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works in RE:SOUND’s repertoire; and

(b) to reproduce in Canada musical works in the repertoire of CMRRA or SODRAC and to authorize the reproduction of such works in Canada, including the reproduction of works by subscribers for their personal use,

in connection with the operation of the service, for direct reception by subscribers for their private use.

(2) This tariff does not authorize

(a) any use of a work, sound recording or performer’s performance by a service in connection with its delivery to a commercial subscriber;

(b) any use by a subscriber of a work, sound recording or performer’s performance transmitted by a service, other than the use set out in paragraph (1)(b); or

(c) the use of a reproduction made pursuant to paragraph (1)(b) in association with a product, service, cause or institution.

(3) This tariff does not apply to uses covered by other tariffs, including SOCAN Tariffs 16, 18 or 22, RE:SOUND Tariffs 1.A, 1.C or 3, or the Pay Audio Services Tariff.

Royalties

4. (1) A service shall pay to SOCAN and to RE:SOUND, respectively, 10 and [...] per cent of its service revenue for the

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.
 « *abonné* » Personne autorisée à recevoir au Canada, gratuitement ou moyennant contrepartie, un ou plus d’un signal offert par un service, à l’exclusion d’un abonné commercial. (“*subscriber*”)
 « *année* » Année civile. (“*year*”)
 « *mois de référence* » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (“*reference month*”)
 « *nombre d’abonnés* » Nombre moyen d’abonnés durant le mois de référence. (“*number of subscribers*”)
 « *recettes du service* » Montants versés par les abonnés pour le service, recettes publicitaires, placements de produits, autopublicité, commandite, revenus nets de vente de biens ou de services et commissions sur des transactions de tiers. Sont inclus les frais de mise en service et de résiliation ainsi que les frais d’adhésion, d’abonnement et autres frais d’accès. Sont exclus les commissions d’agence, les revenus provenant de sources non reliées à la distribution du service ou à l’utilisation de ses installations de diffusion ainsi que les revenus provenant de la vente de matériel ou d’accessoires utilisés pour capter le service. (“*service revenues*”)
 « *service* » Service de radio satellitaire à canaux multiples par abonnement qu’autorise le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ainsi que tout service semblable distribué au Canada. (“*service*”)
 « *société de gestion* » Y est assimilée CSI. (“*collective society*”)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois en 2011 par un service

a) pour la communication au public par télécommunication au Canada d’œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN ou d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de RÉ:SONNE;

b) pour la reproduction au Canada d’œuvres musicales faisant partie du répertoire de la CMRRA ou de la SODRAC et pour l’autorisation de reproduire de telles œuvres au Canada, y compris la reproduction d’une œuvre par un abonné pour son usage personnel,

dans le cadre de l’exploitation du service, en vue de sa réception directe par des abonnés pour leur usage privé.

(2) Le présent tarif n’autorise pas

a) l’utilisation d’une œuvre, d’un enregistrement sonore ou d’une prestation par un service dans le cadre de sa livraison à un abonné commercial;

b) l’utilisation par un abonné d’une œuvre, d’un enregistrement sonore ou d’une prestation transmis par un service, sauf l’utilisation prévue à l’alinéa (1)b); ou

c) l’utilisation d’une reproduction faite conformément à l’alinéa (1)b) en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution.

(3) Le présent tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, dont les tarifs 16, 18 ou 22 de la SOCAN, les tarifs 1.A, 1.C ou 3 de RÉ:SONNE ou le tarif applicable aux services sonores payants.

Redevances

4. (1) Un service verse respectivement à la SOCAN et à RÉ:SONNE 10 et [...] pour cent des recettes du service pour le

reference month, subject to minimum fees of \$1.00 and [...] per subscriber. The fee shall be calculated and paid as follows:

10 per cent \times the amounts paid by subscribers for a service (including activation and termination fees as well as membership, subscription and other access fees), subject to minimum fees of \$1.00 and [...] per subscriber. The service shall ensure that the minimum fee is paid for each subscriber receiving the service free of charge.

PLUS

10 per cent \times the total amounts received by the service for the following: advertising revenues, product placement, promotion and sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions, but excluding advertising agency fees, revenue accruing from any business that is not a necessary adjunct to the distribution of the service or the use of the service's broadcasting facilities and revenue generated from the sale of hardware and accessories used in the reception of the service;

(2) A service shall pay to CSI the following percentages of its service revenues for the reference month:

(a) for reproductions made in connection with the programming operations of the service, [...] per cent, subject to a minimum fee of [...] per subscriber and to a discount of [...] per cent if no work is transmitted to subscribers using copies on a server located in Canada;

(b) for reproductions onto receivers enabled for extended buffer or replay, [...] per cent

where

(A) is the number of subscribers owning a receiver enabled for extended buffer or replay but not a receiver enabled to store individual songs or blocks of programming for playback at a time chosen by the subscriber, and

(B) is the total number of subscribers,

subject to a minimum fee of [...] per subscriber referred to in variable (A); and

(c) for reproductions onto receivers enabled to store individual songs or blocks of programming for playback at a time chosen by the subscriber, [...] per cent

where

(C) is the number of subscribers owning a receiver enabled to store individual songs or blocks of programming for playback at a time chosen by the subscriber, and

(B) is the total number of subscribers,

subject to a minimum fee of [...] per subscriber referred to in variable (C).

Reporting Requirements

5. No later than on the first day of the month, a service shall pay the royalties for that month and shall provide for the reference month,

(a) the number of subscribers referred to in variables (A), (B) and (C) of paragraphs 4(2)(b) and 4(2)(c);

(b) its service revenues, broken down into amounts paid by subscribers for the service, advertising revenues, sponsorship revenues and other revenues; and

(c) the total number of subscribers to the service, including the number of subscribers to each of the various subscription price points charged by the service during the month, including the number of subscribers receiving the service free of charge.

mois de référence, sous réserve de redevances minimales de 1,00 \$ et [...] par abonné. La redevance est calculée et payée comme suit :

10 pour cent \times les montants versés par les abonnés pour le service (y compris les frais de mise en service et de résiliation ainsi que les frais d'adhésion, d'abonnement et autres frais d'accès), sous réserve de redevances minimales de 1,00 \$ et [...] par abonné. Le service s'assure que la redevance minimale est payée pour chaque abonné qui reçoit le service gratuitement.

PLUS

10 pour cent \times le total des montants reçus pour : recettes publicitaires, placements de produits, autopublicité, commandite, revenus nets de vente de biens ou de services et commissions sur des transactions de tiers. Sont exclus les commissions d'agence, les revenus provenant de sources non reliées à la distribution du service ou à l'utilisation de ses installations de diffusion ainsi que les revenus provenant de la vente de matériel ou d'accessoires utilisés pour capter le service.

(2) Un service verse à CSI les pourcentages suivants des recettes du service pour le mois de référence :

a) pour les reproductions faites dans le cadre des opérations de programmation du service, [...] pour cent, sous réserve d'une redevance minimale de [...] par abonné et d'un escompte de [...] pour cent si aucune œuvre n'est transmise aux abonnés à partir de copies sur un serveur situé au Canada;

b) pour les reproductions faites sur un appareil récepteur équipé des fonctions de tampon prolongé ou d'écoute différée, [...] pour cent

étant entendu que

(A) est le nombre d'abonnés détenant un appareil équipé des fonctions de tampon prolongé ou d'écoute différée, mais non un appareil pouvant stocker des pistes individuelles ou des blocs de programmation que l'abonné peut écouter quand bon lui semble,

(B) est le nombre total d'abonnés,

sous réserve d'une redevance minimale de [...] par abonné visé à la variable (A);

c) pour les reproductions faites sur un appareil récepteur pouvant stocker des pistes individuelles ou des blocs de programmation que l'abonné peut écouter quand bon lui semble, [...] pour cent

étant entendu que

(C) est le nombre d'abonnés détenant un appareil pouvant stocker des pistes individuelles ou des blocs de programmation que l'abonné peut écouter quand bon lui semble,

(B) est le nombre total d'abonnés

sous réserve d'une redevance minimale de [...] par abonné visé à la variable (C).

Exigences de rapport

5. Au plus tard le premier jour du mois, le service verse les redevances payables pour ce mois et fournit, pour le mois de référence,

a) le nombre d'abonnés visés aux variables (A), (B) et (C) des alinéas 4(2)(b) et 4(2)(c);

b) les recettes du service, ventilées en fonction des montants versés par les abonnés pour le service, des recettes publicitaires, des commandites et des autres recettes;

c) le nombre d'abonnés au service, y compris le nombre d'abonnés à chaque prix d'abonnement fixé par le service durant le mois, y compris le nombre d'abonnés qui reçoivent le service gratuitement.

Sound Recording and Musical Work Use Information

6. (1) Subject to subsection (2), a service shall provide with its payment the sequential lists of all musical works transmitted on each of its signals for each day of the reference month. Each entry shall mention the date and time of transmission, the title of the musical work, the name of the author and the composer of the work, the name of the performer or of the performing group, the running time, in minutes and seconds, the title of the record album, the record label, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC).

(2) The information set out in subsection (1) is provided only if it is available to the service or to a third party from whom the service is entitled to obtain the information.

Records and Audits

7. (1) A service shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 6 can be readily ascertained.

(2) A service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in section 5 can be readily ascertained.

(3) A collective society may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) The collective society shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the service that was the object of the audit and to the other collective societies.

(5) If an audit discloses that royalties due to any collective society have been understated in any month by more than 10 per cent, the service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the service that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

- (i) with another collective society that is subject to this tariff,
- (ii) with the Copyright Board,
- (iii) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the service had the opportunity to request a confidentiality order,
- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collective society or with any royalty claimant, or
- (v) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than a service and who is not under an apparent duty of confidentiality to that service.

Adjustments

9. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of discovering an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Renseignements sur l'utilisation d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le service fournit avec son versement la liste séquentielle des œuvres musicales transmises sur chaque canal du service pour chaque jour du mois de référence. Chaque inscription mentionne la date et l'heure de transmission, le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur et du compositeur, celui de l'artiste-interprète ou du groupe d'interprètes, la durée d'exécution, en minutes et secondes, le titre de l'album, la maison de disque, le code-barres (UPC) et le Code international normalisé des enregistrements (CINE).

(2) Un renseignement visé au paragraphe (1) n'est fourni que s'il est détenu par le service ou par un tiers duquel le service a le droit de l'obtenir.

Registres et vérifications

7. (1) Le service tient et conserve, pendant une période de six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 6.

(2) Le service tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 5.

(3) Une société de gestion peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie au service ayant fait l'objet de la vérification et aux autres sociétés de gestion.

(5) Si la vérification révèle que les redevances payables à l'une ou l'autre des sociétés de gestion ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, le service en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivants la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la société de gestion garde confidentiels les renseignements qu'elle reçoit en application du présent tarif, sauf si le service qui les a fournis consent par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- (i) à une société de gestion assujettie au présent tarif,
- (ii) à la Commission du droit d'auteur,
- (iii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, dans la mesure où le service ayant fourni les renseignements a eu l'occasion de demander une ordonnance de traitement confidentiel,
- (iv) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement des redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution, ou
- (v) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

9. L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté.

Interest on Late Payments

10. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything addressed to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: customers@socan.ca, fax number: 416-445-7108, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified.

(2) Anything addressed to RE:SOUND shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 910, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: satellite@nrdv.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified.

(3) Anything addressed to CSI shall be sent to 420-759 Victoria Square, Montréal, Quebec H2Y 2J7, email: csi@cmrrasodrac.ca, fax number: 514-845-3401, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified.

(4) Anything addressed to a service shall be sent to the last address or fax number of which the society has been notified.

Delivery of Notices and Payments

12. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer.

(2) Information provided pursuant to section 6 shall be delivered electronically, in plain text format or in any other format agreed upon by a collective society and a service.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax, by email, by FTP or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received on the day it is transmitted.

PAY AUDIO SERVICES

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN-RE:SOUND Pay Audio Services Tariff, 2011*.

Definitions

2. In this tariff “distribution undertaking” means a distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11; (« *entreprise de distribution* »)

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Regulations*, which reads:

“ ‘premises’ means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building.” (« *local* »)

“programming undertaking” means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11; (« *entreprise de programmation* »)

Intérêts sur paiements tardifs

10. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu’à la date où il est reçu. L’intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d’escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu’il est publié par la Banque du Canada). L’intérêt n’est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Toute communication avec la SOCAN est expédiée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : clients@socan.ca, numéro de télécopieur : 416-445-7108, ou à toute autre adresse, adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont le service a été avisé.

(2) Toute communication avec RÉ:SONNE est expédiée au 1235, rue Bay, Bureau 910, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : satellite@nrdv.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse, adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont le service a été avisé.

(3) Toute communication avec CSI est expédiée au 759, Carré Victoria, Bureau 420, Montréal (Québec) H2Y 2J7, courriel : csi@cmrrasodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse, adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont le service a été avisé.

(4) Toute communication avec un service est expédiée à la dernière adresse ou au dernier numéro de télécopieur dont la société a été avisée.

Expédition des avis et des paiements

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP). Un paiement peut être transmis par messenger, par courrier affranchi ou par transfert bancaire électronique.

(2) Les renseignements prévus à l’article 6 sont transmis électroniquement, en texte clair ou dans tout autre format dont conviennent une société de gestion et le service.

(3) L’avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L’avis envoyé par télécopieur, par courriel, par FTP ou par transfert bancaire électronique est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

SERVICES SONORES PAYANTS

Titre abrégé

1. *Tarif SOCAN-RÉ:SONNE applicable aux services sonores payants, 2011*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« entreprise de distribution » Entreprise de distribution telle qu’elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (“*distribution undertaking*”)

« entreprise de programmation » Entreprise de programmation telle qu’elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (“*programming undertaking*”)

« local » Local tel qu’il est défini à l’article 2 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« “local” Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;

“Regulations” means the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195); (« *Règlement* »)

“service area” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Regulations*, which reads:

“ ‘service area’ means an area in which premises served in accordance with the laws and regulations of Canada by a cable transmission system are located.”; (« *zone de service* »)

“signal” means a television or audio signal, other than a signal within the meaning of subsection 31(1) of the *Act*, retransmitted in accordance with subsection 31(2) of the *Act*; (« *signal* »)

“small cable transmission system” has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Regulations*, which read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, ‘small cable transmission system’ means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2 000 premises in the same service area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their service areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those service areas would constitute a series of contiguous service areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2 000 premises in that service area;” (« *petit système de transmission par fil* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of musical and dramatico-musical works in SOCAN’s repertoire, and of published sound recordings embodying musical works and performer’s performances of such works in RE:SOUND’s repertoire, in connection with the transmission by a distribution undertaking of a pay audio signal for private or domestic use.

b) une pièce d’un immeuble commercial ou d’un établissement. » (« *premises* »)

« petit système de transmission par fil » Petit système de transmission par fil tel qu’il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement*, qui se lisent comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, “petit système de transmission par fil” s’entend d’un système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de transmission par fil qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de service contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de transmission par fil qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d’un autre système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service. » (« *small cable transmission system* »)

« *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195). (« *Regulations* »)

« signal » Signal de télévision ou signal sonore, autre qu’un signal visé au paragraphe 31(1) de la *Loi*, retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la *Loi*. (« *signal* »)

« zone de service » Zone de service telle qu’elle est définie à l’article 2 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« “zone de service” Zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de transmission par fil en conformité avec les lois et les règlements du Canada. » (« *service area* »)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour la communication au public par télécommunication d’œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN et d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres faisant partie du répertoire de RÉ:SONNE, lors de la transmission d’un signal sonore payant par une entreprise de distribution à des fins privées ou domestiques.

(2) This tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including SOCAN Tariffs 16, 18 or 22, and RE:SOUND Tariff 3.

Royalties

4. (1) Subject to subsection (2), the royalties payable to SOCAN and RE:SOUND respectively are 12.35 per cent and 5.85 per cent of the affiliation payments payable during a month by a distribution undertaking for the transmission for private or domestic use of a pay audio signal.

(2) The royalties payable to SOCAN and RE:SOUND respectively are 6.175 per cent and 2.925 per cent of the affiliation payments payable during a year by a distribution undertaking for the transmission for private or domestic use of a pay audio signal, where the distribution undertaking is

- (i) a small cable transmission system,
- (ii) an unscrambled Low Power Television Station or Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of Industry Canada effective April 1997), or
- (iii) a system which performs a function comparable to that of a cable transmission system, which uses Hertzian waves to transmit the signals and which otherwise meets the definition of "small transmission system."

Dates of Payments

5. (1) Royalties payable pursuant to subsection 4(1) shall be due on the last day of the month following the month for which the royalties are being paid.

(2) Royalties payable pursuant to subsection 4(2) shall be due on January 31 of the year following the year for which the royalties are being paid.

Reporting Requirements

6. (1) A programming undertaking that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each distribution undertaking to which it supplied a pay audio signal,

- (a) the name of the distribution undertaking;
- (b) the list of pay audio signals the programming undertaking supplied to the distribution undertaking for transmission for private or domestic use; and
- (c) the amount of the affiliation payments payable for the transmission for private or domestic use of these signals.

(2) A distribution undertaking that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each programming undertaking from which it purchased a signal,

- (a) the name of the programming undertaking;
- (b) the list of pay audio signals supplied to the distribution undertaking by the programming undertaking for transmission for private or domestic use; and
- (c) the amount of the affiliation payments payable for the transmission for private or domestic use of these signals.

(3) The following information shall also be provided with respect to any system for which royalties are being paid pursuant to subsection 4(2):

- (a) the number of premises served in the system on the last day of each month for which payment is being made;

(2) Le présent tarif ne vise pas les usages visés par d'autres tarifs, y compris les tarifs 16, 18 et 22 de la SOCAN et le tarif 3 de RÉ:SONNE.

Redevances

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les redevances payables à la SOCAN et à RÉ:SONNE sont respectivement de 12,35 pour cent et 5,85 pour cent des paiements d'affiliation payables durant un mois par une entreprise de distribution pour la transmission d'un signal sonore payant à des fins privées ou domestiques.

(2) Les redevances payables à la SOCAN et à RÉ:SONNE sont respectivement de 6,175 pour cent et 2,925 pour cent des paiements d'affiliation payables durant une année par une entreprise de distribution pour la transmission d'un signal sonore payant à des fins privées ou domestiques, lorsque l'entreprise de distribution est soit

- (i) un petit système de transmission par fil,
- (ii) une station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des Règles et procédures sur la radiodiffusion d'Industrie Canada, en vigueur à compter d'avril 1997) transmettant en clair,
- (iii) un système terrestre dont l'activité est comparable à celle d'un système de transmission par fil, et qui constituerait un petit système s'il transmettait des signaux par câble plutôt qu'en utilisant les ondes hertziennes.

Dates de paiement

5. (1) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(1) sont payables au dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel elles sont versées.

(2) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(2) sont payables au 31 janvier suivant l'année à l'égard de laquelle elles sont versées.

Exigences de rapport

6. (1) Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de programmation fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de distribution à laquelle elle fournissait un signal sonore payant,

- a) le nom de l'entreprise de distribution;
- b) la liste des signaux sonores payants que l'entreprise de programmation fournissait à l'entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques;
- c) le montant des paiements d'affiliation payables pour la transmission à des fins privées ou domestiques de ces signaux.

(2) Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de distribution fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de programmation qui lui fournissait un signal sonore payant,

- a) le nom de l'entreprise de programmation;
- b) la liste des signaux sonores payants que l'entreprise de programmation fournissait à l'entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques;
- c) le montant des paiements d'affiliation payables pour la transmission à des fins privées ou domestiques de ces signaux.

(3) Les renseignements suivants sont aussi fournis à l'égard du système pour lequel des redevances sont versées en application du paragraphe 4(2) :

- a) le nombre de locaux desservis le dernier jour de chaque mois pour lequel les redevances sont versées;

(b) if the system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2 000 premises in its service area;

(c) if the system is included in a unit within the meaning of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*,

- (i) the date the system was included in the unit,
- (ii) the names of all the systems included in the unit,
- (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
- (iv) the nature of the control exercised by these persons.

Sound Recording Use Information

7. (1) A programming undertaking shall provide to both SOCAN and RE:SOUND the sequential lists of all recordings played on each pay audio signal. Each entry list shall mention the title of the musical work, the name of the author or composer of the work, the name of the performers or of the performing group, the title of the record album and the record label.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided for a period of seven consecutive days for each month, no later than on the last day of the following month. It shall be provided in electronic format where available.

Records and Audits

8. (1) A programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 7 can be readily ascertained.

(2) Both the distribution undertaking and the programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which a distribution undertaking's affiliation payments to the programming undertaking can be readily ascertained.

(3) A collective society may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) The collective society shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the undertaking which was the object of the audit and to the other collective society.

(5) If an audit discloses that royalties due to the collective society have been understated in any month by more than 10 per cent, the undertaking which was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the undertaking who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

- (i) with the other collective society,
- (ii) with the Copyright Board,

b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de transmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service;

c) si le petit système de transmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*,

- (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
- (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
- (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
- (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Exigences de rapport : enregistrements sonores

7. (1) L'entreprise de programmation fournit à la SOCAN et à RÉ:SONNE la liste séquentielle des enregistrements communiqués sur chaque signal sonore payant. Chaque inscription mentionne le titre de l'œuvre musicale, le nom de l'auteur ou du compositeur de l'œuvre, celui des artistes-interprètes ou du groupe d'interprètes, le titre de l'album et la maison de disque.

(2) L'information visée au paragraphe (1) est fournie pour une période de sept jours consécutifs une fois par mois, au plus tard le dernier jour du mois suivant. Dans la mesure du possible, elle est fournie en format numérique.

Registres et vérifications

8. (1) L'entreprise de programmation tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre de l'article 7.

(2) L'entreprise de distribution et l'entreprise de programmation tiennent et conservent, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les paiements d'affiliation de l'entreprise de distribution à l'entreprise de programmation.

(3) Une société de gestion peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie à l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification et à l'autre société de gestion.

(5) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que l'entreprise lui ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- (i) à l'autre société de gestion,
- (ii) à la Commission du droit d'auteur,

- (iii) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the collective society has first provided a reasonable opportunity for the undertaking providing the information to request a confidentiality order,
- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collecting body or with its royalty claimants, or
- (v) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking.

Adjustments

10. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

11. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

12. (1) Anything that an undertaking sends to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, fax number: 416-445-7108, or to any other address or fax number of which the undertaking has been notified.

(2) Anything that an undertaking sends to RE:SOUND shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 910, Toronto, Ontario M5R 3K4, fax number: 416-962-7797, or to any other address or fax number of which the undertaking has been notified.

(3) Anything that a collective society sends to an undertaking shall be sent to the last address of which the collective has been notified.

Delivery of Notices and Payments

13. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail or by fax.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(iii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la société de gestion a préalablement donné à l'entreprise qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité,

(iv) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution,

(v) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

10. L'ajustement dans le montant des redevances payables par une station (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle elle doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

11. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

12. (1) Toute communication d'une entreprise avec la SOCAN est adressée au 41, chemin Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, numéro de télécopieur : 416-445-7108, ou à toute autre adresse ou tout autre numéro de télécopieur dont l'entreprise a été avisée.

(2) Toute communication d'une entreprise avec RÉ:SONNE est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 910, Toronto (Ontario) M5R 3K4, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou tout autre numéro de télécopieur dont l'entreprise a été avisée.

(3) Toute communication d'une société de gestion avec une entreprise est adressée à la dernière adresse connue de la société de gestion.

Expédition des avis et des paiements

13. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

TARIFF 2.A (COMMERCIAL TELEVISION STATIONS)

FORM A

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A MODIFIED BLANKET LICENCE (MBL)
FOR THE MONTH OF _____

Payment on account of cleared programs

- to account for additional expenses incurred by SOCAN because of the availability of the MBL:
3% × 1.9% × gross income from all programs (A) _____
- to account for the fact that stations that use the MBL pay royalties two months later than other stations:
1% × 1.9% × gross income from all programs (B) _____
- to account for the use of ambient and production music in cleared programs:
5% × 1.9% × gross income from cleared programs (C) _____
- to account for SOCAN's general operating expenses: 22% × 95% × 1.9% × gross income from cleared programs (D) _____

TOTAL of A + B + C + D: (E) _____

Payment on account of programs other than cleared programs

- 1.9% × gross income from all programs other than cleared programs: (F) _____

TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (E + F): (G) _____

Please remit the amount set out in (G)

TARIF 2.A (STATIONS DE TÉLÉVISION COMMERCIALES)

FORMULAIRE A

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE
MODIFIÉE (LGM) POUR LE MOIS DE _____

Paiement à l'égard de la programmation affranchie

- pour les dépenses additionnelles que la SOCAN engage au motif que la LGM est disponible :
 $3\% \times 1,9\% \times$ revenus totaux bruts de la station (A) _____
- pour tenir compte du fait que les stations qui optent pour la LGM versent leurs redevances
deux mois plus tard que les autres stations : $1\% \times 1,9\% \times$ revenus totaux bruts de la station (B) _____
- pour l'utilisation de la musique ambiante et de production dans la programmation affranchie :
 $5\% \times 1,9\% \times$ revenus bruts de la station attribuables à la programmation affranchie (C) _____
- pour les dépenses générales d'exploitation de la SOCAN : $22\% \times 95\% \times 1,9\% \times$ revenus bruts
de la station attribuables à la programmation affranchie (D) _____

TOTAL de A + B + C + D : (E) _____

Paiement à l'égard du reste de la programmation

- $1,9\% \times$ revenus bruts de la station attribuables à la programmation autre que la programmation affranchie : (F) _____

REDEVANCE TOTALE DU MOIS (E + F) : (G) _____

Veuillez payer le montant indiqué à la ligne (G)

Tariff No. 17

TRANSMISSION OF PAY, SPECIALTY AND OTHER TELEVISION SERVICES BY DISTRIBUTION UNDERTAKINGS

FORM A

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A STANDARD BLANKET LICENCE FOR THE MONTH OF _____ (Payment by the distribution undertaking)

Name of the distribution undertaking: _____

Name of the programming undertaking or signal on account of which the royalties are being paid (please provide one form per programming undertaking or signal):

(A) 1.9% x amount payable by the distribution undertaking for the right to carry the signal for the relevant month: _____

(B) 1.9% x number supplied by the programming undertaking pursuant to paragraph 12(1)(a) of the tariff x number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month: _____

(C) TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (A + B): _____

Please remit the amount set out in (C)

NOTE: If the programming undertaking claims that it complies with subparagraph 8(2)(ii) of the tariff, the applicable royalty rate is 0.8%.

Tarif n° 17

TRANSMISSION DE SERVICES DE TÉLÉVISION PAYANTE, SERVICES SPÉCIALISÉS ET
AUTRES SERVICES DE TÉLÉVISION PAR DES ENTREPRISES DE DISTRIBUTION

FORMULAIRE A

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE STANDARD POUR LE MOIS
DE _____ (paiement effectué par l'entreprise de distribution)

Nom de l'entreprise de distribution : _____

Nom de l'entreprise de programmation ou du signal à l'égard duquel les redevances sont acquittées (veuillez remplir un formulaire par
entreprise de programmation ou signal) :

(A) 1,9 % × montant payable par l'entreprise de distribution pour transmettre le signal durant le mois pertinent : _____

(B) 1,9 % × chiffre fourni par l'entreprise de programmation conformément à l'alinéa 12(1)a) du tarif × nombre de locaux ou de TVRO
que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois
pertinent : _____

(C) REDEVANCE TOTALE DU MOIS (A + B) : _____

Veuillez acquitter le montant indiqué à la case (C)

NOTE : Si l'entreprise de programmation prétend se conformer au sous-alinéa 8(2)(ii) du tarif, le taux de redevance applicable
est 0,8 %.

FORM B

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A STANDARD BLANKET LICENCE FOR THE MONTH OF _____
(Payment by the distribution undertaking)

Name of the programming undertaking or signal: _____

List of the distribution undertakings on account of which royalties are being paid: _____

(A) $1.9\% \times$ total amount payable by the relevant distribution undertakings for the right to carry the signal of the programming undertaking for the relevant month: _____

(B) $\frac{X \times Y \times 1.9\%}{Z}$: _____

where

X is the gross income of the programming undertaking during the relevant month

Y is the total number of premises or TVROs served by the distribution undertakings and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month

Z is the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4 of the tariff) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of that month

(C) TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (A + B): _____

Please remit the amount set out in (C)

NOTE: If the programming undertaking claims that it complies with subparagraph 8(2)(ii) of the tariff, the applicable royalty rate is 0.8%.

FORMULAIRE B

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE STANDARD POUR LE MOIS DE _____ (paiement effectué par l'entreprise de programmation)

Nom de l'entreprise de programmation ou du signal : _____

Noms des entreprises de distribution à l'égard desquelles les redevances sont acquittées : _____

(A) $1,9\% \times$ montant total payable par les entreprises de distribution pertinentes pour transmettre le signal de l'entreprise de programmation durant le mois pertinent : _____

(B) $\frac{X \times Y \times 1,9\%}{Z}$: _____

étant entendu que

X représente les revenus bruts de l'entreprise de programmation durant le mois pertinent

Y représente le nombre de locaux ou de TVRO que les entreprises de distribution desservent et qui reçoivent licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent

Z représente le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservent des systèmes assujettis à l'article 4 du tarif) qui reçoivent licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent

(C) REDEVANCE TOTALE DU MOIS (A + B) : _____

Veuillez acquitter le montant indiqué à la case (C)

NOTE : Si l'entreprise de programmation prétend se conformer au sous-alinéa 8(2)(ii) du tarif, le taux de redevance applicable est 0,8 %.

FORM C

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A MODIFIED BLANKET LICENCE (MBL) FOR THE MONTH OF _____

For the purposes of this form and for the month for which the royalties are being calculated,

“Affiliation payments” does not include payments made by systems subject to section 4 of the tariff (small systems).

“Total affiliation payments” means

(a) if a distribution undertaking fills the form, the affiliation payment payable by the distribution undertaking to the relevant programming undertaking for that month; and

(b) if a programming undertaking fills the form, the affiliation payments payable to the programming undertaking by all the distribution undertakings that carried its signal during that month.

“Affiliation payments from cleared programs” means the total affiliation payments multiplied by the percentage of total air time attributable to cleared programs in that month. (That figure is provided by the programming undertaking pursuant to paragraph 12(1)(b) of the tariff if a distribution undertaking fills the form.)

“Affiliation payments from programs other than cleared programs” means the difference between total affiliation payments and affiliation payments from cleared programs.

“Total gross income” means

(a) if a distribution undertaking fills the form, the number provided by the programming undertaking for that month pursuant to paragraph 12(1)(a) of the tariff multiplied by the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of that month; and

(b) if a programming undertaking fills the form, the undertaking’s gross income for that month multiplied by the ratio of the total number of premises or TVROs (excluding those served by systems subject to section 4 of the tariff) lawfully receiving its signal on the last day of that month over the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4 of the tariff) lawfully receiving its signal on the last day of that month.

“Gross income from cleared programs” means the total gross income multiplied by the percentage of gross income from cleared programs. (That figure is provided by the programming undertaking pursuant to paragraph 12(1)(b) of the tariff if a distribution undertaking fills the form.)

“Gross income from programs other than cleared programs” means the difference between total gross income and gross income from cleared programs.

If the distribution undertaking fills the form, one form must be completed with respect to each programming undertaking that has elected for the MBL that the distribution undertaking transmits in the relevant month. If the programming undertaking fills the form, only one form needs to be completed.

Payment on account of cleared programs

- to account for additional expenses incurred by SOCAN because of the availability of the MBL:
 $3\% \times 1.9\% \times (\text{total gross income} + \text{total affiliation payments})$ (A) _____
- to account for the use of ambient and production music in cleared programs:
 $5\% \times 1.9\% \times (\text{gross income from cleared programs} + \text{affiliation payments from cleared programs})$ (B) _____
- to account for SOCAN’s general operating expenses: $22\% \times 95\% \times 1.9\% \times (\text{gross income from cleared programs} + \text{affiliation payments from cleared programs})$ (C) _____
- TOTAL of A + B + C (D) _____

Payment on account of all programs other than cleared programs

- $1.9\% \times (\text{gross income from programs other than cleared programs} + \text{affiliation payments from programs other than cleared programs})$ (E) _____

TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (D + E) (F) _____

Please remit the amount set out in (F)

NOTE: If the programming undertaking claims that it complies with subparagraph 9(2)(ii) of the tariff, the applicable royalty rate is 0.8%.

FORMULAIRE C

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE MODIFIÉE (LGM) POUR LE MOIS DE _____

Aux fins du présent formulaire et pour le mois à l'égard duquel les redevances sont établies (le mois pertinent) les définitions suivantes s'appliquent :

« Paiements d'affiliation » exclut les paiements effectués par les systèmes assujettis à l'article 4 du tarif (les petits systèmes).

« Paiements totaux d'affiliation »

a) Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, les paiements d'affiliation payables par cette entreprise à l'entreprise de programmation pertinente pour le mois pertinent;

b) si l'entreprise de programmation remplit le formulaire, les paiements d'affiliation payables à cette entreprise par toutes les entreprises de distribution pertinentes ayant transmis son signal durant le mois pertinent.

« Paiements d'affiliation à l'égard des émissions affranchies » Produit du montant des paiements totaux d'affiliation multiplié par le pourcentage du temps d'antenne total occupé par des émissions affranchies durant le mois pertinent. (Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, ce pourcentage lui est fourni par l'entreprise de programmation en application de l'alinéa 12(1)b) du tarif.)

« Paiement d'affiliation à l'égard des émissions non affranchies » Différence entre les paiements totaux d'affiliation et les paiements d'affiliation à l'égard des émissions affranchies.

« Revenus bruts totaux »

a) Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, le produit du chiffre fourni par l'entreprise de programmation pour le mois pertinent conformément à l'alinéa 12(1)a) du tarif multiplié par le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;

b) si l'entreprise de programmation remplit le formulaire, le produit des revenus bruts de l'entreprise multiplié par le nombre total de locaux ou de TVRO (excluant ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4 du tarif) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent, divisé par le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4 du tarif) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

« Revenus bruts des émissions affranchies » Montant des revenus bruts totaux multiplié par le pourcentage des revenus bruts attribuable aux émissions affranchies. (Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, ce pourcentage lui est fourni par l'entreprise de programmation en application de l'alinéa 12(1)b) du tarif.)

« Revenus bruts des émissions non affranchies » Différence entre les revenus bruts totaux et les revenus bruts des émissions affranchies.

Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, il faut compléter un formulaire à l'égard de chaque entreprise de programmation ayant opté pour la LGM que l'entreprise de distribution a transmis durant le mois pertinent. Si c'est l'entreprise de programmation qui remplit le formulaire, un seul formulaire suffit.

Paiement à l'égard de la programmation affranchie

— pour les dépenses additionnelles que la SOCAN engage au motif que la licence générale modifiée est disponible : $3\% \times 1,9\% \times (\text{Revenus totaux} + \text{Paiements d'affiliation totaux})$ (A) _____

— pour l'utilisation de la musique ambiante et de production : $5\% \times 1,9\% \times (\text{Revenus bruts attribuables aux émissions affranchies} + \text{Paiements d'affiliation attribuables aux émissions affranchies})$ (B) _____

— pour les dépenses générales d'exploitation de la SOCAN : $22\% \times 95\% \times 1,9\% \times (\text{Revenus bruts attribuables aux émissions affranchies} + \text{Paiements d'affiliation attribuables aux émissions affranchies})$ (C) _____

— TOTAL de A + B + C (D) _____

Paiement à l'égard du reste de la programmation

— $1,9\% \times (\text{Revenus bruts attribuables aux émissions non affranchies} + \text{Paiements d'affiliation attribuables aux émissions non affranchies})$ (E) _____

REDEVANCE TOTALE DU MOIS (D + E) (F) _____

Veuillez acquitter le montant indiqué à la ligne (F)

NOTE : Si l'entreprise de programmation prétend se conformer au sous-alinéa 9(2)(ii) du tarif, le taux de redevance applicable est 0,8 %.

Supplement
Canada Gazette, Part I
July 31, 2010



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 31 juillet 2010

**DEPARTMENT OF
THE ENVIRONMENT**

**MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT**

**DEPARTMENT OF
HEALTH**

**MINISTÈRE DE
LA SANTÉ**

**Publication of Final Decision after
Screening Assessment of Substances — Batch 8**

**Publication de la décision finale après
évaluation préalable de substances — Lot 8**

CAS No. 79-46-9
CAS No. 88-72-2
CAS No. 17540-75-9
CAS No. 72102-55-7
CAS No. 626-39-1
CAS No. 944-61-6
CAS No. 68551-44-0
CAS No. 75-52-5
CAS No. 139-13-9
CAS No. 2215-35-2
CAS No. 70331-94-1
CAS No. 75768-65-9

Numéro de CAS 79-46-9
Numéro de CAS 88-72-2
Numéro de CAS 17540-75-9
Numéro de CAS 72102-55-7
Numéro de CAS 626-39-1
Numéro de CAS 944-61-6
Numéro de CAS 68551-44-0
Numéro de CAS 75-52-5
Numéro de CAS 139-13-9
Numéro de CAS 2215-35-2
Numéro de CAS 70331-94-1
Numéro de CAS 75768-65-9

**Publication of Results of Investigations and
Recommendations for a Substance**

**Publication des résultats de l'enquête et des
recommandations pour une substance**

CAS No. 25013-16-5

Numéro de CAS 25013-16-5

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of results of investigations and recommendations for a substance — Phenol, (1,1-dimethylethyl)-4-methoxy-, CAS No. 25013-16-5 — specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Phenol, (1,1-dimethylethyl)-4-methoxy- is a substance identified as a high priority for action under the Challenge, published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 9, 2006;

Whereas the summary of the final Screening Assessment conducted on Phenol, (1,1-dimethylethyl)-4-methoxy- pursuant to paragraph 68(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is annexed hereby; and

Whereas Phenol, (1,1-dimethylethyl)-4-methoxy- does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Phenol, (1,1-dimethylethyl)-4-methoxy- at this time.

JIM PRENTICE

Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ

Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Phenol,
(1,1-dimethylethyl)-4-methoxy-

The Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Phenol, (1,1-dimethylethyl)-4-methoxy- (also known as butylated hydroxyanisole or BHA), Chemical Abstracts Service Registry No. 25013-16-5. The substance BHA was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Challenge, as it was determined to present intermediate potential for exposure of individuals in Canada and was considered to present a high hazard to human health, based on classification by other agencies on the basis of carcinogenicity. The substance did not meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation or inherent toxicity to aquatic organisms. Therefore, this assessment focuses principally on information relevant to the evaluation of risks to human health.

According to information reported in response to a notice published under section 71 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), no BHA was manufactured in Canada in 2006 at quantities equal to or greater than the reporting threshold of 100 kg. However, between 100 and 1 000 kg of BHA was imported into Canada, while between 1 000 and 10 000 kg of BHA was used in Canada alone, in a product, in a mixture or in a manufactured item. The substance BHA is permitted for use in Canada as an antioxidant in food. In fats and fat-containing foods, BHA delays the deterioration of flavours and odours and substantially increases the shelf life. It is appropriate for use in foods

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication des résultats de l'enquête et des recommandations pour une substance — le tert-Butyl-4-méthoxyphénol, numéro de CAS 25013-16-5 — inscrite sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le tert-Butyl-4-méthoxyphénol est une substance déclarée comme une priorité élevée pour la prise de mesures dans le cadre du Défi publié le 9 décembre 2006 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable finale du tert-Butyl-4-méthoxyphénol menée sous le régime de l'alinéa 68b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est ci-annexé;

Attendu que le tert-Butyl-4-méthoxyphénol ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du tert-Butyl-4-méthoxyphénol.

Le ministre de l'Environnement

JIM PRENTICE

La ministre de la Santé

LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du
tert-Butyl-4-méthoxyphénol

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du tert-Butyl-4-méthoxyphénol (hydroxyanisole butylé), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 25013-16-5. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance durant la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi, car elle présente un risque d'exposition intermédiaire pour les particuliers au Canada et que le risque qu'il représente pour la santé humaine est considéré comme élevé, en fonction de sa classification par d'autres organismes sur la base de sa cancérogénicité. La substance ne répond pas aux critères environnementaux relatifs à la persistance, à la bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. La présente évaluation est donc axée principalement sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour la santé humaine.

Selon les renseignements déclarés en réponse à l'article 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], l'hydroxyanisole butylé n'a pas été fabriqué au Canada en 2006 en une quantité égale ou supérieure au seuil de déclaration de 100 kg. Par contre, une quantité de 100 à 1 000 kg d'hydroxyanisole butylé a été importée au pays et une quantité de 1 000 à 10 000 kg de cette substance y a été utilisée sous sa forme pure ou comme composant d'un produit, d'un mélange ou d'un article fabriqué. L'utilisation de l'hydroxyanisole butylé comme antioxydant dans les aliments est permise au Canada. Cette substance retarde la détérioration des saveurs et des odeurs et accroît

baked or fried in animal oils because of its high thermal stability and ability to remain active in foods cooked in this manner. The substance BHA is a primary antioxidant used in animal feeds, as it retards the oxidation of vitamins A and E, carotene, xanthophyll pigments, rendered fats and vegetable oils. The substance BHA is a non-medicinal ingredient used as an antioxidant and antimicrobial preservative in final pharmaceutical products, natural health products and veterinary products manufactured in Canada. It is a constituent of personal care products, such as deodorants, shampoos and body lotions, in Canada. The substance BHA is a formulation in pesticide products in Canada. It is a stabilizer or fragrance in rodenticides, insecticides (home garden), fungicides, bactericides (pulp and paper), insecticidal shampoos (cats and dogs), insect repellents (lotion, towlettes) and antibacterial glass and surface cleaners. In Canada, the general population is exposed to BHA through its permitted use as an antioxidant in foods and through its use in personal care products such as shampoos and skin moisturizers.

Based principally on weight-of-evidence-based assessments of international and other national agencies, the critical effect for the characterization of risks to human health from exposure to BHA is carcinogenicity. Lifetime feeding of BHA at high concentrations induced tumours in the forestomach of the rat, mouse and hamster, while no tumours were reported in feeding studies in animals that do not have a forestomach (guinea pig, pig, dog or monkey). It has been postulated that BHA may not be a carcinogen in animals that lack a forestomach. Consideration of the available information regarding genotoxicity indicates that BHA is not likely to be genotoxic. Accordingly, although the mode of induction of tumours is not fully elucidated, the tumours observed are not considered to have resulted from direct interaction with genetic material. Therefore, a threshold approach is used to assess risk to human health.

Based on the comparison of estimated exposures to BHA in Canada with the critical effect levels, and taking into account the uncertainties in the databases on exposure and effects, it is considered that the resulting margins of exposure are adequately protective of human health for non-cancer effects. Margins of exposure for cancer effects are also considered adequate to protect human health. The margins between these levels of exposure and estimates of intake resulting from the use of personal care products are considered to be adequately protective of human health.

Based on the available information on its potential to cause harm to human health, it is concluded that BHA is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Based on empirical data for an analogue (4-*tert*-butylphenol), and modelled data, it is concluded that BHA is likely to degrade

considérablement la durée de conservation des matières grasses et des aliments qui en contiennent. Elle peut être utilisée dans les aliments cuits au four ou frits dans des huiles animales en raison de sa stabilité à haute température et de sa capacité à demeurer active après ces types de cuisson. En outre, l'hydroxyanisole butylé est un antioxydant très utilisé dans les aliments pour animaux puisqu'il retarde l'oxydation des vitamines A et E, du carotène, des xanthophylles, des gras fondus et des huiles végétales. Il est un ingrédient non médicinal utilisé comme antioxydant et agent antimicrobien dans les produits pharmaceutiques finaux, les produits de santé naturelle et les produits pour animaux manufacturés au Canada. Il y est aussi un composant des produits de soins personnels comme les désodorisants, les shampoings et les lotions corporelles. L'hydroxyanisole butylé est également utilisé comme produit de formulation dans les pesticides au Canada. Il agit comme agent stabilisant ou parfum dans les rodenticides, les insecticides (jardins particuliers), les fongicides, les bactéricides (pâtes et papiers), les shampoings insecticides (chats et chiens), les insectifuges (lotions, lingettes) et les nettoyeurs antibactériens pour surfaces et vitres. Au Canada, la population générale est exposée à l'hydroxyanisole butylé puisque son utilisation comme antioxydant est autorisée dans les aliments et qu'il est présent dans les produits de soins personnels comme les shampoings et les hydratants pour la peau.

En s'appuyant principalement sur les évaluations fondées sur le poids de la preuve qui ont été réalisées par des organismes internationaux et d'autres organismes nationaux, la cancérogénicité représente un effet critique de l'hydroxyanisole butylé aux fins de la caractérisation des risques pour la santé humaine. L'administration par voie alimentaire de concentrations élevées d'hydroxyanisole butylé à des rats, des souris et des hamsters durant toute la durée de leur vie a causé l'apparition de tumeurs dans le préestomac. Aucune tumeur n'a toutefois été observée dans les études sur l'alimentation effectuées sur des animaux qui n'avaient pas de préestomac (cobayes, porcs, chiens et singes). On avance l'hypothèse que l'hydroxyanisole butylé ne serait pas cancérogène chez les animaux qui n'ont pas de préestomac. Les renseignements disponibles indiquent que l'hydroxyanisole butylé n'est vraisemblablement pas génotoxique. Par conséquent, bien que le mode d'induction des tumeurs ne soit pas complètement élucidé, on ne considère pas que les tumeurs observées résultent d'une interaction directe avec le matériel génétique. Une approche fondée sur le seuil d'innocuité a donc été utilisée pour évaluer les risques pour la santé humaine.

D'après la comparaison de l'exposition estimative à l'hydroxyanisole butylé au Canada et de la concentration associée à un effet critique, et compte tenu des incertitudes inhérentes aux données sur l'exposition et les effets, on considère que les marges d'exposition ainsi obtenues sont adéquates pour protéger la santé humaine en ce qui a trait aux effets autres que le cancer. Les marges d'exposition pour les effets cancérogènes sont également jugées adéquates pour protéger la santé humaine. Les marges entre ces niveaux d'exposition et les estimations de l'absorption découlant de l'utilisation de produits de soins personnels sont considérées comme adéquates pour protéger la santé humaine.

À la lumière des renseignements disponibles sur le potentiel d'effets nocifs de l'hydroxyanisole butylé sur la santé humaine, il est conclu que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

D'après les données empiriques pour une substance analogue (4-*tert*-butylphénol), ainsi que les données modélisées, il est

quickly in air, water and soil but not in sediment. In addition, based on experimental data for an analogue (4-*tert*-butylphenol) as well as modelled data, it is concluded that BHA does not meet the bioaccumulation criteria.

As BHA can be found in consumer products and is reported to be released to water, a specific scenario was developed to calculate a risk quotient based on a comparison between the highest known municipal effluent concentration and the predicted no-effect concentration. Secondly, a scenario based on down-the-drain releases from consumer uses was used to estimate the potential concentration of BHA in multiple water bodies receiving STP effluents. Thirdly, a site-specific ecological exposure scenario for five sites was developed based on the information on commercial use to conservatively estimate releases into the aquatic environment from industrial operations and resulting aquatic concentrations. Environmental concentrations were estimated to be below those that would harm sensitive aquatic organisms. These three scenarios indicate that the substance is unlikely to cause ecological harm in the aquatic environment.

On the basis of available information, including results from conservative risk quotient calculations, as well as information on persistence, bioaccumulation and toxicity of the substance, it is concluded that BHA is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. The substance BHA meets the persistence criteria but does not meet the criteria for bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that Phenol, (1,1-dimethylethyl)-4-methoxy- does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The final Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision after screening assessment of a substance — Propane, 2-nitro- (2-nitropropane), CAS No. 79-46-9 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Propane, 2-nitro- (2-nitropropane) is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the final Screening Assessment conducted on 2-nitropropane pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas 2-nitropropane meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

conclu que l'hydroxyanisole butylé va se dégrader rapidement dans l'air, l'eau et le sol, mais pas dans les sédiments. De plus, d'après les données expérimentales sur une substance analogue (4-*tert*-butylphénol) ainsi que les données modélisées, il est conclu que l'hydroxyanisole butylé ne remplit pas les critères pour la bioaccumulation.

Comme l'hydroxyanisole butylé est présent dans les produits de consommations et que la substance est rejetée dans l'eau, un scénario a été développé afin de calculer le quotient de risque en se basant sur une comparaison entre la concentration la plus élevée connue dans les eaux résiduaires municipale et la concentration estimée sans effet. Deuxièmement, un scénario basé sur les rejets à travers le drain par les utilisations par les consommateurs a été utilisé afin d'estimer la concentration potentielle d'hydroxyanisole butylé dans plusieurs étendues des effluents des stations d'épuration des eaux usées. Troisièmement, un scénario d'exposition propre au site pour cinq sites a été développé en se basant sur l'information sur les utilisations commerciales afin d'estimer prudemment les rejets dans l'environnement aquatique provenant des opérations industrielles et les concentrations résultantes. Les concentrations ont été estimées comme étant sous le seuil ayant le potentiel d'être nocif pour les organismes aquatiques sensibles. Ces trois scénarios indiquent que la substance ne devrait pas avoir le potentiel d'être nocive pour l'environnement aquatique.

Selon les renseignements disponibles, incluant les résultats de l'analyse conservatrice du quotient de risque, ainsi que l'information sur la persistance, la bioaccumulation et la toxicité de la substance, il est conclu que l'hydroxyanisole butylé ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. L'hydroxyanisole butylé répond aux critères de la persistance, mais ne répond pas à ceux du potentiel de bioaccumulation prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

L'inclusion de cette substance sera considérée dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que le *tert*-Butyl-4-méthoxyphénol ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la LCPE (1999).

La version finale de l'évaluation préalable est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le 2-Nitropropane, numéro de CAS 79-46-9 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 2-nitropropane est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable finale du 2-nitropropane réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que le 2-nitropropane satisfait à au moins un des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that 2-nitropropane be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health are releasing a proposed risk management approach document for this substance on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca) to continue discussions with stakeholders on the manner in which the Ministers intend to develop a proposed regulation or instrument respecting preventive or control actions in relation to the substance.

Public comment period on the proposed risk management approach document

Any person may, within 60 days after publication of the proposed risk management approach document, file with the Minister of the Environment written comments on the proposed risk management approach document. More information regarding the proposed risk management approach may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Propane, 2-nitro- (2-Nitropropane)

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Propane, 2-nitro-, also known as 2-nitropropane, Chemical Abstracts Service Registry No. 79-46-9. This substance was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Challenge. The substance 2-nitropropane was identified as a high priority as it was determined to present an intermediate potential for exposure of individuals in Canada and had been classified by other agencies on the basis of carcinogenicity. Although 2-nitropropane met the ecological categorization criteria for persistence, it did not meet the criteria for bioaccumulation potential or inherent toxicity to aquatic organisms. Therefore, the focus of this assessment relates primarily to human health risks.

According to information reported in response to a notice under section 71 of CEPA 1999, no companies in Canada reported manufacturing 2-nitropropane in a quantity greater than or equal to the reporting threshold of 100 kg for the 2006 calendar year. According to information submitted by Canadian companies, the total quantity imported into Canada in 2006 was between 100 and

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que le 2-nitropropane soit inscrit à l'annexe I de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont affiché, sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca), l'approche de gestion des risques proposée pour la substance afin de poursuivre des discussions avec les parties intéressées sur la façon dont ils entendent élaborer un projet de texte réglementaire concernant les mesures de prévention ou de contrôle relatives à la substance.

Délai pour recevoir les commentaires du public sur l'approche de gestion des risques proposée

Dans les 60 jours suivant la publication du document sur l'approche de gestion des risques proposée, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations à ce sujet. Des précisions sur l'approche de gestion des risques proposée peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 2-Nitropropane

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 2-nitropropane, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 79-46-9. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance durant la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi. Il a été déterminé que le 2-nitropropane présente un risque d'exposition élevé pour les Canadiens et il a été classé par d'autres organismes en fonction de sa cancérogénicité. Bien que le 2-nitropropane réponde aux critères environnementaux de la catégorisation applicables à la persistance, il ne répond pas aux critères définissant le potentiel de bioaccumulation ou la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. Par conséquent, la présente évaluation est centrée principalement sur les risques pour la santé humaine.

D'après les renseignements transmis en réponse à l'article 71 de la LCPE (1999), aucune entreprise canadienne n'a déclaré avoir fabriqué du 2-nitropropane en quantité égale ou supérieure au seuil de déclaration de 100 kg au cours de l'année civile 2006. Selon ces mêmes renseignements, la quantité totale importée au Canada en 2006 allait de 100 à 1 000 kg. Au nombre des sources

1 000 kg. Potential sources of exposure identified in the publicly available literature include residual concentrations in vegetable oils for human consumption and pharmaceutical products, as well as formulated products including inks, paints, adhesives, varnishes, polymers, and synthetic materials that may contain 2-nitropropane.

The most significant sources of potential exposure to 2-nitropropane are likely to include inhalation of cigarette smoke and possibly the ingestion of vegetable oil that may contain residual concentrations of the substance. However, based on recent discussions that Health Canada has had with its stakeholders, 2-nitropropane is not used in vegetable oil processing in North America and, indeed, its use as a food processing solvent is discouraged internationally.

Other potential sources of exposure include food packaging and therapeutic products that may contain residual concentrations. However, there have been no recent food packaging submissions received by Health Canada's Food Directorate that include the use of 2-nitropropane. Therefore, it is likely that 2-nitropropane has been replaced by other alternative solvents in food packaging applications.

The information available suggests that use of 2-nitropropane in paints and coatings is limited to a few specific industrial applications, thus no consumer exposure scenarios for use of paints and coatings were generated. The exposure of the general population as a result of the industrial use of 2-nitropropane within Canada is likely to be negligible.

Based principally on weight-of-evidence-based assessments of international and other national agencies, the critical effect for the characterization of risks to human health from exposure to 2-nitropropane is carcinogenicity. An increased incidence of liver tumours in experimental animals was reported in various studies. The substance 2-nitropropane induced benign and malignant liver tumours in rats in an oral study as well as multiple hepatocellular carcinomas in rats in an inhalation study. Metastases were also observed in the lungs of exposed animals. In addition, 2-nitropropane showed initiating activity in rat liver following intraperitoneal injection or inhalation exposures. The substance 2-nitropropane has also demonstrated clear evidence of genotoxicity in the liver of rats, the same organ in which tumours were found. Furthermore, studies have shown that the anionic form of 2-nitropropane, propane 2-nitronate, interacts directly with genetic material in the liver cells of rodents, and the enzymes that activate the metabolism in rodent cells also exist in human organs. The International Agency for Research on Cancer has also concluded that propane 2-nitronate may act as an intermediate in the mechanism by which 2-nitropropane exerts its genotoxic and carcinogenic effects.

On the basis of the carcinogenic potential of 2-nitropropane, for which there may be a probability of harm at any exposure level, it is concluded that 2-nitropropane is a substance that may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

potentielles d'exposition relevées dans les documents accessibles au public, mentionnons les concentrations résiduelles présentes dans les huiles végétales destinées à la consommation humaine et les produits pharmaceutiques ainsi que dans les produits formulés, notamment les encres, les peintures, les adhésifs, les vernis, les polymères et les matériaux synthétiques, qui peuvent contenir du 2-nitropropane.

Les sources potentielles d'exposition les plus importantes au 2-nitropropane comprendraient vraisemblablement l'inhalation de la fumée de cigarette et vraisemblablement l'ingestion d'huile végétale, qui pourrait contenir des concentrations résiduelles de cette substance. Cependant, selon les discussions récentes qui ont eu lieu entre Santé Canada et ses parties intéressées, le 2-nitropropane n'est pas utilisé dans la transformation de l'huile végétale en Amérique du Nord. Par ailleurs, son utilisation comme solvant dans la transformation des aliments est déconseillée à l'échelle internationale.

Les autres sources potentielles d'exposition comprennent les emballages alimentaires et les produits thérapeutiques qui pourraient contenir ces concentrations. Par contre, la Direction des aliments de Santé Canada n'a reçu aucune demande récente concernant des emballages alimentaires dont le procédé de fabrication comprenait l'utilisation de 2-nitropropane. Il est donc probable que le 2-nitropropane ait été remplacé par d'autres solvants pour la fabrication d'emballages alimentaires.

Les données disponibles laissent entendre que l'utilisation de 2-nitropropane dans les peintures et les revêtements est limitée à quelques applications industrielles bien précises; c'est pourquoi aucun scénario d'exposition visant les consommateurs n'a été produit. L'exposition de l'ensemble de la population au 2-nitropropane liée à l'utilisation industrielle de cette substance au Canada est probablement négligeable.

En s'appuyant principalement sur les évaluations fondées sur le poids de la preuve qui ont été réalisées par des organismes internationaux et d'autres organismes nationaux, la cancérogénicité représente un effet critique du 2-nitropropane aux fins de la caractérisation des risques pour la santé humaine. Diverses études menées chez des animaux de laboratoire ont révélé une incidence accrue de tumeurs au foie. Une étude menée sur des rats a révélé que l'absorption par voie orale de 2-nitropropane provoquait l'apparition de tumeurs bénignes et malignes au foie. Une autre étude effectuée également sur des rats a montré que l'inhalation de cette substance entraînait l'apparition de plusieurs carcinomes hépatocellulaires. Des tumeurs secondaires ont aussi été observées dans les poumons d'animaux exposés à la substance. De plus, l'exposition au 2-nitropropane par injection intrapéritonéale ou par inhalation a révélé une activité tumorigène sur le foie des rats. La génotoxicité du 2-nitropropane a été clairement démontrée sur le foie de ces animaux, soit le même organe qui présentait des tumeurs dans les études réalisées. Par ailleurs, des études ont révélé que la forme anionique du 2-nitropropane, le propane 2-nitronate, interagissait avec le matériel génétique des cellules hépatiques de rongeurs et que les enzymes qui activent le métabolisme dans les cellules des rats sont également présentes dans les organes humains. Le Centre International de Recherche sur le Cancer a aussi conclu que le propane 2-nitronate pouvait servir d'intermédiaire dans le mécanisme par l'entremise duquel le 2-nitropropane produit ses effets génotoxiques et cancérogènes.

Compte tenu de la cancérogénicité possible du 2-nitropropane, pour lequel il pourrait exister une possibilité d'effets nocifs quel que soit le niveau d'exposition, il est conclu que cette substance peut pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer ou pouvoir constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

The substance 2-nitropropane does not meet the criteria for persistence or bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. Furthermore, it is expected to have a low potential for toxicity to aquatic organisms. Based on this information, and the expected low environmental concentrations, it is concluded that 2-nitropropane is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that Propane, 2-nitro- meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The final Screening Assessment as well as the proposed risk management approach document for this substance are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision after screening assessment of a substance — Benzene, 1-methyl-2-nitro- (2-nitrotoluene), CAS No. 88-72-2 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Benzene, 1-methyl-2-nitro- (2-nitrotoluene) is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the final Screening Assessment conducted on 2-nitrotoluene pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas 2-nitrotoluene meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that 2-nitrotoluene be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health are releasing a proposed risk management approach document for this substance on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca) to continue discussions with stakeholders on the manner in which the Ministers intend to develop a proposed regulation or instrument respecting preventive or control actions in relation to the substance.

Public comment period on the proposed risk management approach document

Any person may, within 60 days after publication of the proposed risk management approach document, file with the Minister of the Environment written comments on the proposed risk management approach document. More information regarding the proposed risk management approach may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and

Le 2-nitropropane ne répond pas aux critères du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* en ce qui a trait à la persistance ou au potentiel de bioaccumulation. De plus, on s'attend à ce qu'il présente un faible potentiel de toxicité pour les organismes aquatiques. Selon ces renseignements et les faibles concentrations attendues dans l'environnement, on peut conclure que le 2-nitropropane ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique qui met ou peut mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, l'efficacité des mesures de contrôle possibles définies à l'étape de la gestion des risques.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que le 2-nitropropane satisfait à au moins un des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

La version finale de l'évaluation préalable ainsi que l'approche de gestion des risques proposée sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le 2-Nitrotoluène, numéro de CAS 88-72-2 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 2-nitrotoluène est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable finale du 2-nitrotoluène réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que le 2-nitrotoluène satisfait à au moins un des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que le 2-nitrotoluène soit inscrit à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont affiché, sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca), l'approche de gestion des risques proposée pour la substance afin de poursuivre des discussions avec les parties intéressées sur la façon dont ils entendent élaborer un projet de texte réglementaire concernant les mesures de prévention ou de contrôle relatives à la substance.

Délai pour recevoir les commentaires du public sur l'approche de gestion des risques proposée

Dans les 60 jours suivant la publication du document sur l'approche de gestion des risques proposée, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations à ce sujet. Des précisions sur l'approche de gestion des risques proposée peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis et être envoyés au Directeur exécutif,

Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Benzene,
1-methyl-2-nitro- (2-Nitrotoluene)

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Benzene, 1-methyl-2-nitro- (2-nitrotoluene), Chemical Abstracts Service Registry No. 88-72-2. This substance was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Challenge. The substance 2-nitrotoluene was identified as presenting an intermediate potential for exposure of individuals in Canada and had been classified by other agencies on the basis of carcinogenicity and genotoxicity. The substance met the ecological categorization criteria for persistence, but did not meet the ecological categorization criteria for bioaccumulation potential or inherent toxicity to aquatic organisms. Although an ecological risk assessment has been prepared, the focus of this assessment of 2-nitrotoluene relates primarily to human health risks.

The substance 2-nitrotoluene does not occur naturally in the environment. It is an organic substance that is found in Canada and elsewhere primarily as a chemical intermediate in a variety of industries. Under information reported pursuant to section 71 of CEPA 1999, the total quantity of 2-nitrotoluene imported into and used in Canada in 2006 was between 100 and 1 000 kg, while no manufacturing was reported. The general population is not likely to be exposed to 2-nitrotoluene, since it is used only in industrial applications in Canada. The only reported Canadian use was in the explosives industry and the related products are not intended for the general public.

Exposures of the general population to 2-nitrotoluene through environmental media (air, drinking water and soil) are expected to be negligible. The substance 2-nitrotoluene is not expected to be found in food or beverages. Based on the information obtained on current uses of 2-nitrotoluene in Canada, exposure of the general population is expected to be negligible.

As 2-nitrotoluene was classified on the basis of carcinogenicity by other national and international agencies, carcinogenicity was a key focus of this screening assessment. An increased incidence of tumours was reported in multiple tissues, such as the mesothelial tissues (tunica vaginalis of the testis, epididymis, abdominal wall or surface of abdominal organs), skin (subcutaneous tissues), mammary glands, liver and lungs, in rats exposed via the diet. Tumours in the circulatory system, large intestine and liver were reported in mice exposed via the dietary route as well. The substance 2-nitrotoluene was genotoxic in a range of *in vitro* and *in vivo* assays, was notably clastogenic in human peripheral

Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 2-Nitrotoluène

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 2-nitrotoluène, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 88-72-2. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance durant la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi. Le 2-nitrotoluène présente un risque d'exposition intermédiaire pour les particuliers au Canada et il a été classé par d'autres organismes en fonction de sa cancérogénicité et de sa génotoxicité. Cette substance répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, mais elle ne répond pas à ceux de la bioaccumulation ou de la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. Bien qu'une évaluation des risques pour l'environnement ait été préparée, la présente évaluation du 2-nitrotoluène est axée sur les risques pour la santé humaine.

Le 2-nitrotoluène n'est pas présent à l'état naturel dans l'environnement. Il s'agit d'une substance organique qui est utilisée principalement comme produit intermédiaire dans diverses industries au Canada et ailleurs dans le monde. Selon les renseignements obtenus en application de l'article 71 de la LCPE (1999), la quantité totale de 2-nitrotoluène importée et utilisée au Canada en 2006 était de 100 à 1 000 kg. Aucune fabrication de cette substance n'a été signalée au pays. La population générale ne sera vraisemblablement pas exposée au 2-nitrotoluène puisque cette substance est utilisée dans le secteur industriel. Seule l'industrie des explosifs l'utilise au Canada et les produits qui y sont associés ne sont pas destinés à l'ensemble de la population.

On s'attend à ce que l'exposition de la population générale au 2-nitrotoluène présent dans les milieux naturels (air, eau potable et sol) soit négligeable. Il ne devrait pas non plus être présent dans les aliments et les boissons. Selon les renseignements obtenus sur les utilisations actuelles du 2-nitrotoluène, l'exposition de l'ensemble de la population à cette substance devrait être négligeable.

Comme le 2-nitrotoluène a été classé par d'autres organismes nationaux et internationaux en fonction de sa cancérogénicité, la présente évaluation préalable porte principalement sur cette caractéristique. Une incidence accrue de tumeurs a été observée dans de nombreux tissus, notamment les tissus mésothéliaux (tunique vaginale des testicules, épидидyme, paroi abdominale ou surface des organes abdominaux) la peau (hypoderme), les glandes mammaires, le foie et les poumons, chez des rats exposés au 2-nitrotoluène par voie alimentaire. Des tumeurs ont aussi été observées dans le système circulatoire, le gros intestin et le foie de souris exposées également par voie alimentaire. Divers essais

lymphocytes and formed DNA adducts in exposed rodents. While the mode of induction of tumours has not been fully elucidated, based on the genotoxicity of 2-nitrotoluene, the tumours observed in the experimental animals are considered to have resulted from direct interaction with genetic material.

Exposure to 2-nitrotoluene has also been associated with non-cancer effects in experimental animals, including developmental and reproductive effects as well as effects in the lungs, liver, spleen, bone marrow and the hematopoietic system. Margins of exposure were not calculated for non-cancer effects in this assessment since non-cancer effects occurred at a dose at which tumours were observed and because the information available indicates that exposures of the general Canadian population to 2-nitrotoluene from either environmental media or consumer products are expected to be negligible.

On the basis of the carcinogenic potential of 2-nitrotoluene, for which there may be a probability of harm at any exposure level, it is concluded that 2-nitrotoluene is a substance that may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Based on available empirical data and modelling results, 2-nitrotoluene is expected to be persistent in air, water, soil and sediments but is not expected to bioaccumulate. The substance therefore meets the persistence criteria but not the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, available empirical data suggest that the substance poses a moderate hazard to aquatic organisms. Based on a comparison of predicted no-effect concentrations with estimated realistic worst-case environmental exposure concentrations, it is considered unlikely that 2-nitrotoluene is causing ecological harm in Canada.

Based on the information available, it is concluded that 2-nitrotoluene is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that Benzene, 1-methyl-2-nitro- meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The final Screening Assessment as well as the proposed risk management approach document for this substance are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

in vivo et *in vitro* ont révélé que cette substance était génotoxique; elle s'est particulièrement avérée clastogène pour les lymphocytes périphériques humains et a entraîné la formation d'adduits d'acide désoxyribonucléique (ADN) chez les rongeurs exposés. Bien que le mode d'induction des tumeurs n'ait pas été complètement élucidé, on peut présumer, en se fondant sur la génotoxicité du 2-nitrotoluène, que les tumeurs observées chez les animaux de laboratoire résultent d'une interaction directe avec le matériel génétique.

L'exposition au 2-nitrotoluène a aussi été associée à des effets autres que le cancer chez des animaux de laboratoire, notamment des effets sur le développement, le système reproducteur, les poumons, le foie, la rate, la moelle osseuse et le système hématopoïétique. Les marges d'exposition n'ont pas été calculées dans cette évaluation pour les effets autres que le cancer, car ces effets sont survenus à des doses ayant provoqué l'apparition de tumeurs et que l'exposition de l'ensemble de la population canadienne au 2-nitrotoluène par l'entremise des milieux naturels ou des produits de consommation devrait être négligeable d'après les renseignements disponibles.

Compte tenu de la cancérrogénicité possible du 2-nitrotoluène, pour lequel il pourrait exister une possibilité d'effets nocifs quel que soit le niveau d'exposition, il est conclu que cette substance est considérée comme une substance pouvant pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

D'après les données empiriques disponibles, lesquelles proviennent de modèles, le 2-nitrotoluène devrait être persistant dans l'air, l'eau, le sol et les sédiments, mais il ne devrait pas se bioaccumuler dans l'environnement. Cette substance répond donc aux critères de la persistance, mais ne répond pas à ceux de la bioaccumulation prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. En outre, les données empiriques disponibles indiquent que cette substance représente un risque modéré pour les organismes aquatiques. Selon une comparaison de la concentration estimée sans effet toxique et de la concentration estimée raisonnable de la pire exposition dans l'environnement, on considère qu'il est peu probable que le 2-nitrotoluène ait des effets écologiques nocifs au Canada.

À la lumière des renseignements disponibles, on peut conclure que le 2-nitrotoluène ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir ou pouvoir avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur sa diversité biologique, ou à mettre ou pouvoir mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, l'efficacité des mesures de contrôle possibles définies à l'étape de la gestion des risques.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que le 2-nitrotoluène satisfait à au moins un des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

La version finale de l'évaluation préalable ainsi que l'approche de gestion des risques proposée concernant cette substance sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication of final decision after screening assessment of a substance — Phenol, 2,6-bis(1,1-dimethylethyl)-4-(1-methylpropyl)-, CAS No. 17540-75-9 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Phenol, 2,6-bis(1,1-dimethylethyl)-4-(1-methylpropyl)- is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the final Screening Assessment conducted on Phenol, 2,6-bis(1,1-dimethylethyl)-4-(1-methylpropyl)- pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas Phenol, 2,6-bis(1,1-dimethylethyl)-4-(1-methylpropyl)- meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas the Ministers are satisfied that the criteria set out under subsection 77(4) of the Act are met,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that Phenol, 2,6-bis(1,1-dimethylethyl)-4-(1-methylpropyl)- be added to Schedule 1 to the Act.

Notice therefore is further given that the Ministers of the Environment and of Health propose the implementation of virtual elimination of Phenol, 2,6-bis(1,1-dimethylethyl)-4-(1-methylpropyl)- under subsection 65(3) of the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health are releasing a proposed risk management approach document for this substance on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca) to continue discussions with stakeholders on the manner in which the Ministers intend to develop a proposed regulation or instrument respecting preventive or control actions in relation to the substance.

Public comment period on the proposed risk management approach document

Any person may, within 60 days after publication of the proposed risk management approach document, file with the Minister of the Environment written comments on the proposed risk management approach document. More information regarding the proposed risk management approach may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le 4-sec-Butyl-2,6-di-tert-butylphénol, numéro de CAS 17540-75-9 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 4-sec-Butyl-2,6-di-tert-butylphénol est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable finale du 4-sec-Butyl-2,6-di-tert-butylphénol réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que le 4-sec-Butyl-2,6-di-tert-butylphénol satisfait à au moins un des critères prévus à l'article 64 de la Loi;

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé sont convaincus que les critères prévus au paragraphe 77(4) de la Loi sont remplis,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que le 4-sec-Butyl-2,6-di-tert-butylphénol soit inscrit à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est aussi donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent la mise en œuvre de la quasi-élimination du 4-sec-Butyl-2,6-di-tert-butylphénol en vertu du paragraphe 65(3) de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont affiché, sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca), l'approche de gestion des risques proposée pour la substance afin de poursuivre des discussions avec les parties intéressées sur la façon dont ils entendent élaborer un projet de texte réglementaire concernant les mesures de prévention ou de contrôle relatives à la substance.

Délai pour recevoir les commentaires du public sur l'approche de gestion des risques proposée

Dans les 60 jours suivant la publication du document sur l'approche de gestion des risques proposée, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations à ce sujet. Des précisions sur l'approche de gestion des risques proposée peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Phenol, 2,6-bis(1,1-dimethylethyl)-4-(1-methylpropyl)-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Phenol, 2,6-bis(1,1-dimethylethyl)-4-(1-methylpropyl)- (DTBSBP), Chemical Abstracts Service Registry No. 17540-75-9. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms, and is believed to be in commerce in Canada.

The substance DTBSBP was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on the application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

The substance DTBSBP is an organic substance that is used in Canada and elsewhere as an antioxidant and liquid stabilizer in plastics such as PVC and polyurethane foam, as well as in brake fluids, ink resins and mineral/vegetable oils used in industrial applications. It is also used as an antioxidant in the petrochemical sector. This substance is not naturally produced in the environment. A quantity of 16 686 kg of DTBSBP was reported to be imported into Canada in 2006, for use mainly in plastics manufacturing. The quantity of DTBSBP imported into Canada, along with the potentially dispersive uses of this substance, indicates that it may be released into the Canadian environment.

Based on reported use patterns and certain assumptions, 54 % of DTBSBP is estimated to end up in waste disposal sites. Small proportions are estimated to be released to water (3.7%), paved/unpaved surfaces (0.2%) and air (0.4%). The substance DTBSBP has a low solubility in water, is moderately volatile and has a tendency to partition to particles and lipids (fat) of organisms because of its hydrophobic nature. The substance DTBSBP will likely be found equally in sediments (51%) and water (48%) when released to water. It is not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties as well as on empirical biodegradation data, DTBSBP is not expected to degrade quickly in the environment. It is persistent in water, soil and sediments. The substance DTBSBP also has the potential to accumulate in organisms and may biomagnify in food chains. The substance has been determined to meet the persistence and bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, modelled and analogue aquatic toxicity data indicate that the substance is potentially highly hazardous to aquatic organisms. It is therefore concluded that DTBSBP is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity.

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 4-*sec*-Butyl-2,6-di-*tert*-butylphénol

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 4-*sec*-Butyl-2,6-di-*tert*-butylphénol (DTBSBP), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 17540-75-9. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le DTBSBP pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le DTBSBP est une substance organique utilisée au Canada et ailleurs dans le monde comme antioxydant et agent stabilisant liquide dans les plastiques, notamment le PVC et le polyuréthane en mousse, ainsi que dans les liquides pour freins, les résines pour encres et les huiles minérales ou végétales utilisées dans le secteur industriel. Il est également utilisé comme antioxydant dans le secteur pétrochimique. Cette substance n'est pas produite naturellement dans l'environnement. Une quantité de 16 686 kg de DTBSBP a été déclarée comme étant importée au Canada en 2006, principalement pour la fabrication de plastiques. La quantité de DTBSBP importée au Canada ainsi que les utilisations potentiellement dispersives de cette substance indiquent qu'elle pourrait être rejetée dans l'environnement au pays.

Les profils d'utilisation déclarés et certaines hypothèses indiquent que 54 % du DTBSBP aboutirait dans les sites d'enfouissement. D'après les estimations, de petites fractions sont rejetées dans l'eau (3,7 %), sur les routes pavées ou non pavées (0,2 %) et dans l'air (0,4 %). Le DTBSBP a une faible solubilité dans l'eau et une volatilité modérée. De plus, comme il est hydrophobe, il tend à se distribuer dans la phase particulaire et à passer dans les tissus adipeux (matières grasses) des organismes. Une fois rejeté dans l'eau, le DTBSBP a tendance à se répartir également entre les sédiments (51 %) et l'eau (48 %). En outre, il ne devrait pas être transporté dans l'atmosphère sur de grandes distances.

D'après ses propriétés physiques et chimiques ainsi que les données empiriques de biodégradation, le DTBSBP ne devrait pas se dégrader rapidement dans l'environnement. Il est persistant dans l'eau, le sol et les sédiments. De plus, le DTBSBP pourrait s'accumuler dans les organismes et se bioamplifier dans les chaînes trophiques. Il a été déterminé que cette substance répond aux critères de la persistance et de la bioaccumulation définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. En outre, les données de toxicité en milieu aquatique, tant modélisées que déduites à partir d'analogues, indiquent que cette substance pourrait représenter un risque élevé pour les organismes aquatiques. Selon les renseignements disponibles, il est conclu que le DTBSBP pénètre dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions qui ont ou peuvent avoir un effet nocif immédiat ou à long terme sur l'environnement ou sa diversité biologique.

There was no empirical data identified regarding measured concentrations of DTBSBP in environmental media in Canada or elsewhere. The substance DTBSBP may be used in plasticized PVC for food packaging applications. A conservative human exposure estimate derived from the potential use of plasticized PVC films in food packaging was considered. Overall, it is expected that exposure to DTBSBP through dietary intake, if any, in Canada would be minimal. Exposure to DTBSBP by the general population in Canada was examined by considering polyol and polyurethane foam products in mattresses, furniture, and automotive trim materials. Due to the lack of experimental data on DTBSBP, exposure estimates were derived based on the structurally similar but more volatile antioxidant butylated hydroxytoluene. This likely resulted in overestimates which can be considered as conservative upper-bounding estimates.

The health effects database for DTBSBP is limited; however, the substance was not genotoxic in *in vitro* assays, and one study suggests low acute toxicity. Information on analogues indicates that liver and hematological effects are common endpoints which are observed across this group of compounds.

Based on the information available, the margins between upper-bounding estimates of exposure through food (i.e. migration from food packaging) and consumer products and levels associated with effects in experimental animals are considered to be adequately protective of human life and health. It is therefore concluded that DTBSBP is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that Phenol, 2,6-bis(1,1-dimethylethyl)-4-(1-methylpropyl)- meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999. Phenol, 2,6-bis(1,1-dimethylethyl)-4-(1-methylpropyl)- is persistent and bioaccumulative in accordance with the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*, and its presence in the environment results primarily from human activity.

The final Screening Assessment as well as the proposed risk management approach document for this substance are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Aucune donnée empirique n'a été recensée au sujet des concentrations de DTBSBP mesurées dans les milieux naturels au Canada ou ailleurs. Cette substance peut être utilisée dans le PVC plastifié pour les matériaux d'emballage de produits alimentaires. Une estimation prudente de l'exposition des humains a été retenue. Elle repose sur l'utilisation potentielle des pellicules de PVC plastifié dans les matériaux d'emballage de produits alimentaires. Dans l'ensemble, l'exposition au DTBSBP par voie alimentaire au Canada devrait être minime, voire nulle. L'exposition de l'ensemble de la population canadienne à cette substance a été examinée en tenant compte des produits comportant des polyols et de la mousse de polyuréthane qui sont présents dans les matelas, les meubles et les moulures de véhicules. En raison du manque de données expérimentales sur le DTBSBP, les estimations de l'exposition ont été obtenues à partir d'un antioxydant similaire sur le plan structurel, mais plus volatil, le butyl hydroxytoluène. Les résultats obtenus sont donc vraisemblablement surestimés, ce qui se traduit par une estimation prudente de la limite supérieure d'exposition.

Les données relatives aux effets du DTBSBP sur la santé sont limitées. Cependant, il ne s'est pas révélé génotoxique dans les essais *in vitro*, et une étude laisse entendre que la toxicité aiguë est faible. L'information sur les analogues indique que les effets hépatiques et hématologiques sont des paramètres communs à ce groupe de composés.

Selon les renseignements disponibles, les marges entre les estimations de la limite supérieure d'exposition par voie alimentaire (c'est-à-dire la migration à partir des matériaux d'emballage des produits alimentaires), ainsi que par contact avec les produits de consommation, et les concentrations associées à des effets chez les animaux de laboratoire sont considérées comme étant adéquates en matière de protection de la vie et de la santé humaines. On peut donc conclure que le DTBSBP ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

L'inclusion de cette substance sera considérée dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, l'efficacité des mesures de contrôle possibles définies à l'étape de la gestion des risques.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que le 4-*sec*-Butyl-2,6-di-*tert*-butylphénol satisfait à au moins un des critères de l'article 64 de la LCPE (1999). Le 4-*sec*-Butyl-2,6-di-*tert*-butylphénol est persistant et bioaccumulable d'après les critères définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, et sa présence dans l'environnement est due principalement à l'activité humaine.

La version finale de l'évaluation préalable ainsi que l'approche de gestion des risques proposée concernant cette substance sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication of final decision after screening assessment of a substance — Methylum, [4-(diméthylamino)phényl]bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]-, acetate, CAS No. 72102-55-7 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Methylum, [4-(diméthylamino)phényl]bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]-, acetate is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the final Screening Assessment conducted on Methylum, [4-(diméthylamino)phényl]bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]-, acetate pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas Methylum, [4-(diméthylamino)phényl]bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]-, acetate meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that Methylum, [4-(diméthylamino)phényl]bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]-, acetate be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health are releasing a proposed risk management approach document for this substance on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca) to continue discussions with stakeholders on the manner in which the Ministers intend to develop a proposed regulation or instrument respecting preventive or control actions in relation to the substance.

Public comment period on the proposed risk management approach document

Any person may, within 60 days after publication of the proposed risk management approach document, file with the Minister of the Environment written comments on the proposed risk management approach document. More information regarding the proposed risk management approach may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment
LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — l'Acétate de [p-(diméthylamino)phényl]bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]méthylum, numéro de CAS 72102-55-7 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'Acétate de [p-(diméthylamino)phényl]bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]méthylum est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable finale de l'Acétate de [p-(diméthylamino)phényl]bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]méthylum réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que l'Acétate de [p-(diméthylamino)phényl]bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]méthylum satisfait à au moins un des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que l'Acétate de [p-(diméthylamino)phényl]bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]méthylum soit inscrit à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont affiché, sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca), l'approche de gestion des risques proposée pour la substance afin de poursuivre des discussions avec les parties intéressées sur la façon dont ils entendent élaborer un projet de texte réglementaire concernant les mesures de prévention ou de contrôle relatives à la substance.

Délai pour recevoir les commentaires du public sur l'approche de gestion des risques proposée

Dans les 60 jours suivant la publication du document sur l'approche de gestion des risques proposée, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations à ce sujet. Des précisions sur l'approche de gestion des risques proposée peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE
La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Methylum, [4-(dimethylamino)phenyl]bis[4-(ethylamino)-3-methylphenyl]-, acetate

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Methylum, [4-(dimethylamino)phenyl]bis[4-(ethylamino)-3-methylphenyl]-, acetate (MAPBAP acetate), Chemical Abstracts Service Registry No. 72102-55-7. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms, and is believed to be in commerce in Canada.

The substance MAPBAP acetate was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on the application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

The substance MAPBAP acetate is an organic substance that is used in Canada and elsewhere as a cationic dye mainly in the production of paper products. The substance is not naturally produced in the environment. Between 10 000 and 100 000 kg of MAPBAP acetate were imported into Canada in 2006.

Based on reported use patterns and certain assumptions, most of the substance is expected to end up in wastewater, be disposed of in landfills, or be recycled. Based on its physical and chemical properties and partitioning behaviour, MAPBAP acetate could be found in water, sediments and soil. It is not expected to be significantly present in air.

Based on its physical and chemical properties, MAPBAP acetate is not expected to degrade quickly in the environment. It is persistent in water, soil and sediments. MAPBAP acetate therefore meets the criteria for persistence, but not bioaccumulation potential, as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. The conclusion that MAPBAP acetate has low bioaccumulation potential is based on an experimental read-across result, as well as modelled data based on an experimental read-across $\log K_{ow}$. In addition, modelled and read-across acute aquatic toxicity values indicate that MAPBAP acetate is potentially highly hazardous to aquatic organisms.

Although no releases of MAPBAP acetate were reported in response to a survey under section 71 of CEPA 1999, releases to the environment are expected to occur given the substance's current use as a paper dye. Concentrations of MAPBAP acetate in surface waters receiving effluents from 10 industrial sites were estimated. These exposure concentrations were found to exceed levels expected to cause harm to sensitive aquatic organisms at all of the sites considered.

The potential for exposure of the general population to MAPBAP acetate from environmental media is expected to be

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de l'Acétate de [*p*-(diméthylamino)phényl]bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]méthylum

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de l'Acétate de [*p*-(diméthylamino)phényl]bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]méthylum (MAPBAP acétate), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 72102-55-7. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le MAPBAP acétate pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le MAPBAP acétate est une substance organique qui est utilisée principalement comme colorant cationique dans la production de produits de papier au Canada et ailleurs dans le monde. Cette substance n'est pas produite de façon naturelle dans l'environnement. De 10 000 à 100 000 kg de MAPBAP acétate ont été importés au Canada en 2006.

Les profils d'utilisation déclarés et certaines hypothèses permettent de croire que la plus grande partie de la substance aboutit dans les eaux usées ou les sites d'enfouissement, ou est recyclée. D'après les propriétés chimiques et physiques du MAPBAP acétate et son comportement de répartition, il pourrait être présent dans l'eau, les sédiments et le sol. Par contre, il ne devrait pas se trouver en grande quantité dans l'air.

D'après ses propriétés physiques et chimiques, le MAPBAP acétate ne devrait pas se dégrader rapidement dans l'environnement. Il est persistant dans l'eau, le sol et les sédiments. Le MAPBAP acétate répond donc aux critères de persistance énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais ne répond pas à ceux du potentiel de bioaccumulation. La conclusion selon laquelle le MAPBAP acétate présente un faible potentiel de bioaccumulation se fonde sur un résultat déduit à partir d'analogues en laboratoire, ainsi que sur des données modélisées d'après un $\log K_{oe}$ déduit à partir d'analogues en laboratoire. En outre, les données de toxicité en milieu aquatique, tant modélisées que déduites à partir d'analogues, indiquent que cette substance pourrait représenter un risque élevé pour les organismes aquatiques.

Bien qu'aucun rejet de MAPBAP acétate n'ait été déclaré dans le cadre d'une enquête menée en application de l'article 71 de la LCPE (1999), cette substance devrait être libérée dans l'environnement en raison de son utilisation actuelle comme colorant pour papier. Les concentrations de MAPBAP acétate dans les effluents récepteurs d'eaux de surfaces provenant de 10 sites industriels ont été estimées. Ces concentrations ont été déterminées, pour tous les sites considérés, comme excédants les niveaux ayant le potentiel d'être nocifs pour les organismes aquatiques.

On s'attend à ce que le risque d'exposition de la population générale au MAPBAP acétate présent dans les milieux naturels soit

negligible. Exposure to MAPBAP acetate from consumer products (newsprint dye) is expected to be negligible for the intended purpose of the product (negligible dermal exposure for reading activities) and low for incidental events such as mouthing exposure by toddlers.

As exposure of the general population in Canada based on the use of the substance as a paper dye is expected to be low to negligible, the risk to human health is considered to be low.

No empirical toxicity data were identified for MAPBAP acetate. The outputs of quantitative structure-activity relationship predictions for carcinogenicity and genotoxicity were mixed. Information from analogue substances suggests a possible concern for carcinogenicity, genotoxicity and developmental toxicity.

Based upon consideration of the available data on its potential to cause harm to human health, it is concluded that MAPBAP acetate is not a substance entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Based upon consideration of the available data on its potential to cause ecological harm (i.e. read-across and modelled data for persistence and aquatic toxicity, and the characterization of risk to aquatic organisms), it is concluded that MAPBAP acetate is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity.

Where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that Methylum, [4-(diméthylamino)phényl]bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]-, acetate meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999. Methylum, [4-(diméthylamino)phényl]bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]-, acetate meets the criteria for persistence but does not meet the criteria for bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

The final Screening Assessment as well as the proposed risk management approach document for this substance are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision after screening assessment of three substances — Benzene, 1,3,5-tribromo-, CAS No. 626-39-1; Benzene, 1,2,3,4-tétrachloro-5,6-diméthoxy, CAS No. 944-61-6; and Fatty acids, C₆₋₁₉-branched, zinc salts, CAS No. 68551-44-0 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas substances Benzene, 1,3,5-tribromo-; Benzene, 1,2,3,4-tétrachloro-5,6-diméthoxy; and Fatty acids, C₆₋₁₉-branched, zinc salts are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

négligeable. L'exposition à cette substance par l'intermédiaire des produits de consommation (colorant pour papier journal) devrait aussi être négligeable pour l'utilisation prévue de ces produits (exposition négligeable par voie cutanée pendant la lecture) et faible pour les événements fortuits, notamment lorsque de jeunes enfants portent ces produits à leur bouche.

Étant donné que l'exposition de l'ensemble de la population canadienne au MAPBAP devrait être faible ou négligeable en raison de son utilisation comme colorant pour papier, le risque que présente cette substance pour la santé humaine est considéré comme faible.

Aucune donnée empirique sur la toxicité n'a été trouvée pour le MAPBAP acétate. Les résultats liés aux prévisions des relations quantitatives structure-activité pour la cancérogénicité et la génotoxicité étaient partagés. Les données déduites à partir d'analogues laissent entendre un potentiel de cancérogénicité, de génotoxicité et de toxicité sur le plan du développement.

Après examen des données disponibles sur son potentiel d'être nocif pour la santé humaine, il est conclu que le MAPBAP acétate n'est pas une substance qui pénètre dans l'environnement en quantité, à une concentration ou dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Après examen des données disponibles sur son potentiel d'être nocif pour l'environnement (par exemple les données modélisées et déduites à partir d'analogues en ce qui a trait à la persistance et à la toxicité aquatique, et la caractérisation du risque pour les organismes aquatiques), il est conclu que le MAPBAP acétate pénètre dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions qui ont ou peuvent avoir un effet nocif immédiat ou à long terme sur l'environnement ou sa diversité biologique.

Des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, l'efficacité des mesures de contrôle possibles définies à l'étape de la gestion des risques.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que l'Acétate de [p-(diméthylamino)phényl]bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]méthylum satisfait à au moins un des critères de l'article 64 de la LCPE (1999). L'Acétate de [p-(diméthylamino)phényl]bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]méthylum est persistant mais n'est pas bioaccumulable d'après les critères définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

La version finale de l'évaluation préalable ainsi que l'approche de gestion des risques proposée sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication de la décision finale après l'évaluation préalable de trois substances — le 1,3,5-Tribromobenzène, numéro de CAS 626-39-1; le 3,4,5,6-Tétrachlorovératrole, numéro de CAS 944-61-6 et les Acides gras ramifiés en C₆₋₁₉, sels de zinc, numéro de CAS 68551-44-0 — inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 1,3,5-Tribromobenzène, le 3,4,5,6-Tétrachlorovératrole et les Acides gras ramifiés en C₆₋₁₉, sels de zinc, sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Whereas a summary of the final Screening Assessment conducted on Benzene, 1,3,5-tribromo-; Benzene, 1,2,3,4-tetrachloro-5,6-dimethoxy; and Fatty acids, C₆₋₁₉-branched, zinc salts pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas the Ministers of the Environment and of Health have identified for the above-noted substances no manufacture or importation activity in a quantity above 100 kg in a calendar year;

Whereas it is concluded that Benzene, 1,3,5-tribromo-; Benzene, 1,2,3,4-tetrachloro-5,6-dimethoxy; and Fatty acids, C₆₋₁₉-branched, zinc salts do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) thereof applies with respect to the above-noted substances,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Benzene, 1,3,5-tribromo-; Benzene, 1,2,3,4-tetrachloro-5,6-dimethoxy; and Fatty acids, C₆₋₁₉-branched, zinc salts at this time under section 77 of the Act.

JIM PRENTICE

Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ

Minister of Health

ANNEX

Summary of the Final Screening Assessment of the Three Substances Listed Below Conducted Under Section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*

CAS RN*	DSL Name
626-39-1	Benzene, 1,3,5-tribromo-
944-61-6	Benzene, 1,2,3,4-tetrachloro-5,6-dimethoxy-
68551-44-0	Fatty acids, C ₆₋₁₉ -branched, zinc salts

*CAS RN = Chemical Abstracts Service Registry Number

The above three substances on the *Domestic Substances List* were identified as high priorities for screening assessment, to be part of the Challenge, because they met the ecological categorization criteria for persistence (P) and bioaccumulation (B) and inherent toxicity to non-human organisms (iT), under paragraph 73(1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), and were believed to be in commerce in Canada. However, these substances were not identified as posing a high hazard to human health based on classifications by other national or international agencies for carcinogenicity, genotoxicity, developmental toxicity or reproductive toxicity. Also, they are not on the European Union's Candidate List of Substances of Very High Concern for Authorisation.

Pursuant to paragraph 74(a) of CEPA 1999, the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on the three substances.

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable finale du 1,3,5-Tribromobenzène, du 3,4,5,6-Tétrachlorovératrole et des Acides gras ramifiés en C₆₋₁₉, sels de zinc, qui a été réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé n'ont relevé, à l'égard des trois substances susmentionnées, aucune activité de fabrication ou d'importation mettant en cause une quantité supérieure à 100 kg par année civile;

Attendu qu'il est conclu que le 1,3,5-Tribromobenzène, le 3,4,5,6-Tétrachlorovératrole et les Acides gras ramifiés en C₆₋₁₉, sels de zinc ne satisfont à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure*, en application du paragraphe 87(3) de la Loi, de manière à indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique aux substances en question,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du 1,3,5-Tribromobenzène, du 3,4,5,6-Tétrachlorovératrole et des Acides gras ramifiés en C₆₋₁₉, sels de zinc sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement

JIM PRENTICE

La ministre de la Santé

LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable finale des trois substances énumérées ci-dessous qui a été réalisée en application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

Numéro CAS*	Nom LI
626-39-1	1,3,5-Tribromobenzène
944-61-6	3,4,5,6-Tétrachlorovératrole
68551-44-0	Acides gras ramifiés en C ₆₋₁₉ , sels de zinc

*N° CAS = Numéro de registre du Chemical Abstracts Service

Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable des trois substances de la *Liste intérieure* mentionnées ci-dessus pour leur inclusion dans le Défi, car elles répondaient aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, à la bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains en vertu de l'alinéa 73(1)(b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], et on les croyait commercialisées au Canada. Par contre, ces substances n'ont pas été identifiées comme posant un risque élevé pour la santé humaine selon les classifications faites par des organismes nationaux ou des agences internationales selon leur cancérogénicité, leur génotoxicité ou leur toxicité pour la reproduction. Par ailleurs, elles ne font pas partie de la liste des substances très préoccupantes de l'Union européenne devant faire l'objet d'une autorisation.

En application de l'article 74 de la LCPE (1999), les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable des trois substances.

Results from a notice issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 in January 2009, revealed no reports of industrial activity (import or manufacture) with respect to these substances in Canada, equal or above the reporting threshold of 100 kg, for the 2006 reporting year. These results suggest that these substances are currently not in use above the specified reporting threshold, and therefore the likelihood of exposure of humans or the environment to these substances in Canada resulting from commercial activity is low. Other sources of entry into the environment have not been identified at this time.

Information received as a result of the above notice issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 and the accompanying questionnaire of January 2009 also revealed no significant new data relevant to the PBiT properties of these three substances. Given the lack of any significant commercial activity for these substances, no additional efforts have been made to collect or analyze information relevant to the persistence, bioaccumulation and ecological effects of these three substances beyond what was done for categorization. Therefore, the decisions on PBiT properties made during categorization remain unchanged. The substances are considered to be inherently toxic to non-human organisms. They also meet the criteria for both persistence and bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

While limited data and information on the three substances described above may suggest potential hazardous properties associated with these substances, exposure of the general population in Canada is expected to be low to negligible; therefore, the risk to human health is considered to be low. Confidence in the toxicity database is considered to be low.

Conclusion

Based on available information, it is concluded that Benzene, 1,3,5-tribromo-; Benzene, 1,2,3,4-tetrachloro-5,6-dimethoxy-; and Fatty acids, C₆₋₁₉-branched, zinc salts) do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

Because these substances are listed on the *Domestic Substances List*, their import and manufacture in Canada are not subject to notification under subsection 81(1) of CEPA 1999. Given the hazardous properties of these substances, there is concern that new activities that have not been identified or assessed could lead to these substances meeting the criteria set out in section 64 of the Act. Therefore, it is recommended to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) of the Act applies with respect to these substances so that new manufacture, import or use of these substances be subject to notification and undergo ecological and human health risk assessments. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

The final Screening Assessment for these substances is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Les résultats d'un avis émis en vertu de l'alinéa 71(1)(b) de la LCPE (1999) en janvier 2009 n'ont révélé aucune activité de fabrication ou d'importation de la substance au Canada en une quantité égale ou supérieure au seuil de 100 kg pour l'année de déclaration 2006. Ces résultats indiquent que les substances en question ne sont pas actuellement utilisées en une quantité supérieure au seuil de déclaration fixé. Par conséquent, la probabilité que les humains ou l'environnement soient exposés à ces substances au Canada en raison de l'activité industrielle est faible. D'autres sources d'entrée dans l'environnement n'ont pas été identifiées à ce moment-ci.

L'information reçue en réponse à l'avis susmentionné conformément à l'alinéa 71(1)(b) de la LCPE (1999) et au questionnaire joint à l'avis de janvier 2009 n'a apporté aucune nouvelle donnée significative au sujet de la persistance, de la bioaccumulation et de la toxicité intrinsèque de ces trois substances. Étant donné que ces trois substances n'ont été utilisées pour aucune activité commerciale importante, on n'a pas tenté, une fois la catégorisation terminée, de recueillir ou d'analyser d'autres renseignements sur leur persistance, leur potentiel de bioaccumulation et leurs effets sur l'environnement. En conséquence, les décisions relatives à la persistance, à la bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque qui ont été prises au cours de la catégorisation demeurent inchangées. Les substances sont considérées comme intrinsèquement toxiques pour les organismes non humains et elles répondent aux critères de la persistance et de la bioaccumulation prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Bien que l'information et les données limitées concernant les trois substances susmentionnées pourraient suggérer que ces substances possèdent des propriétés dangereuses, l'exposition de la population canadienne en général est jugée comme étant faible à négligeable et le risque pour la santé humaine est donc considéré comme étant faible. La confiance envers la base de données de toxicité est considérée comme étant faible.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, on considère que le 1,3,5-Tribromobenzène, le 3,4,5,6-Tétrachlorovératrole, et les Acides gras ramifiés en C₆₋₁₉, sels de zinc ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

Les substances précitées étant inscrites sur la *Liste intérieure*, leur importation et leur fabrication au Canada ne sont pas visées par les exigences de déclaration prévues au paragraphe 81(1) de la Loi. Compte tenu des propriétés dangereuses de ces substances, on craint que les nouvelles activités qui n'ont pas été recensées ni évaluées pourraient faire en sorte que les substances répondent aux critères prévus à l'article 64 de la Loi. En conséquence, on recommande de modifier la *Liste intérieure* en application du paragraphe 87(3) de la Loi afin d'indiquer que le paragraphe 81(3) de cette loi s'applique aux substances en question, de sorte que toute nouvelle activité de fabrication, d'importation ou d'utilisation soit déclarée et que les risques qu'elles présentent pour la santé humaine et l'environnement soient évalués. Des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

La version finale de l'évaluation préalable de ces substances est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication of final decision after screening assessment of a substance — Methane, nitro- (nitromethane), CAS No. 75-52-5 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Methane, nitro- (nitromethane) is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the final Screening Assessment conducted on nitromethane pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is concluded that nitromethane does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on nitromethane at this time under section 77 of the Act.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Final Screening Assessment
of Methane, nitro- (Nitromethane)

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Methane, nitro- (nitromethane), Chemical Abstracts Service Registry No. 75-52-5. This substance was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Challenge. Nitromethane was identified as a high priority because it was considered to pose intermediate potential for exposure of individuals in Canada and had been classified on the basis of carcinogenicity. Although nitromethane met the ecological categorization criteria for persistence, it did not meet the criteria for bioaccumulation potential or inherent toxicity to aquatic organisms. Therefore, the focus of this assessment of nitromethane relates primarily to human health risks.

In response to a notice issued under section 71 of CEPA 1999, nitromethane was not reported to be manufactured at a quantity above the reporting threshold of 100 kg in 2006. Importation activities (whether alone, in a mixture, in a product or in manufactured items) were reported to be in the range of 100–1 000 kg in 2006. Nitromethane's principal uses that have been identified as potentially ongoing in Canada as of the 2006 reporting year were use as a non-traditional fuel additive for drag racing cars and model engines; laboratory and industrial solvent; chemical intermediate in the synthesis of biocides, chemicals, agricultural products and other intermediates; stabilizer in degreaser; carrier solvent for opaquing porcelain for dental manufacturing applications; adhesive remover; dry-cleaning solvent stabilizer; and formulant in flux remover, magnetic tape head cleaner and multi-purpose lubricant.

Publication de la décision finale après l'évaluation préalable d'une substance — le Nitrométhane, numéro de CAS 75-52-5 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le nitrométhane est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable finale du nitrométhane réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que le nitrométhane ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du nitrométhane sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable
finale du Nitrométhane

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du nitrométhane, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 75-52-5. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance durant la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi. Le nitrométhane a été jugé hautement prioritaire, car il a été reconnu comme une substance présentant un risque d'exposition intermédiaire pour les particuliers au Canada et avait été classé en fonction de sa cancérogénéité. Bien qu'il réponde aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, il ne répond pas à ceux relatifs au potentiel de bioaccumulation ou à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. La présente évaluation est donc axée principalement sur les risques pour la santé humaine.

D'après les renseignements transmis en réponse à un avis publié en application de l'article 71 de la LCPE (1999), le nitrométhane n'a pas été fabriqué en une quantité dépassant le seuil de déclaration de 100 kg en 2006. Les importations déclarées pour cette substance (sous sa forme pure ou comme composant d'un produit, d'un mélange ou d'un article manufacturé) se situaient entre 100 et 1 000 kg en 2006. Selon les renseignements obtenus pour l'année de déclaration 2006, le nitrométhane serait principalement utilisé au Canada comme additif non-traditionnel pour les carburants destinés aux voitures de course d'accélération et à certains modèles de moteurs; solvant dans les laboratoires et les industries; produit intermédiaire dans la synthèse de biocides, de produits chimiques, de produits agricoles et d'autres produits intermédiaires; agent stabilisant dans les solvants de dégraissage; solvant véhiculeur pour opacifier la porcelaine de produits dentaires; dissolvant d'adhésif; agent stabilisant des solvants pour nettoyage à sec et produit de formulation dans les produits décapants, les nettoyeurs pour têtes de lecture de bandes magnétiques et les lubrifiants universels.

Population exposure to nitromethane through environmental media is expected to be low, based on the data identified and negligible environmental releases of nitromethane in Canada during the 2006 calendar year as reported in responses to a notice issued under section 71 of CEPA 1999. Emissions of nitromethane in the ambient environment are expected to be primarily from anthropogenic sources. Inhalation constitutes the principal route of environmental exposure. Although there are only very limited consumer products available containing nitromethane, subpopulation exposure is anticipated through off-gassing from some products (i.e. instant adhesive remover, false nail remover and eyelash adhesive remover). Potential exposure was estimated for false nail remover using available data and represents an upper-bound exposure potential from consumer products.

As nitromethane was classified on the basis of carcinogenicity by other national and international agencies, carcinogenicity was a key focus for this screening assessment. Following exposure to nitromethane via inhalation, tumours were observed at multiple organ sites in mice and at one site in female rats. Nitromethane is not genotoxic in *in vitro* or *in vivo* assays. Although the mode of action for carcinogenicity has not been elucidated, the tumours observed are not considered to have resulted from direct interaction with genetic material. Therefore, a threshold approach is used to characterize risk to human health. Other adverse health effects observed in experimental animals include reproductive toxicity, hyaline droplet formation in the respiratory epithelium and neurotoxicity.

The margins between a conservative upper-bounding estimate of exposure to nitromethane from air and the levels associated with effects in experimental animals are considered to be adequately protective. The margins between a conservative upper-bounding estimate of exposure from false nail remover and levels associated with effects in experimental animals and humans are considered to be adequately protective.

On the basis of the adequacy of the margins between exposure to nitromethane in ambient air or consumer products and critical effect levels in experimental animals and humans, it is concluded that nitromethane is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Nitromethane does not meet the criteria for persistence or bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. Furthermore, it is expected to have a low potential for toxicity to aquatic organisms. Based on this information and the expected low environmental concentrations, it is concluded that nitromethane is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

L'exposition de la population au nitrométhane par l'intermédiaire des milieux naturels devrait être faible selon les données qui ont été obtenues et en raison des rejets négligeables dans l'environnement au Canada qui ont été déclarés en réponse à un avis émis en application de l'article 71 de la LCPE (1999) pour l'année de déclaration 2006. Les émissions de nitrométhane dans l'environnement ambiant devraient provenir principalement de sources anthropiques. L'inhalation constitue la principale voie d'exposition environnementale. Il existe en effet sur le marché très peu de produits de consommation contenant du nitrométhane; toutefois, certaines personnes pourraient y être exposées en raison du dégagement gazeux lié à certains produits (par exemple dissolvants d'adhésif instantané, de colle pour faux ongles et de colle à faux cils). L'exposition potentielle a été estimée pour un dissolvant de colle pour faux ongles à partir des données disponibles et constitue la limite supérieure de l'exposition potentielle liée aux produits de consommation.

Comme le nitrométhane a été classé par d'autres organismes nationaux et internationaux en fonction de sa cancérogénicité, la présente évaluation préalable porte principalement sur cette caractéristique. À la suite d'une exposition au nitrométhane par inhalation, des tumeurs ont été observées dans de nombreux organes chez les souris et dans un organe chez les rats femelles. Les essais *in vivo* et *in vitro* ont révélé que le nitrométhane n'est pas génotoxique. Bien que le mode d'action lié à la cancérogénicité ne soit pas élucidé, on ne considère pas que les tumeurs observées résultent d'une interaction directe avec le matériel génétique. Par conséquent, une approche fondée sur le seuil d'innocuité a servi à caractériser les risques pour la santé humaine. Au nombre des autres effets indésirables observés sur la santé des animaux de laboratoire, mentionnons la toxicité pour la reproduction, la formation de gouttelettes hyalines dans l'épithélium des voies respiratoires et la neurotoxicité.

Les marges entre l'estimation prudente de la limite supérieure d'exposition au nitrométhane dans l'air et les concentrations entraînant des effets chez les animaux de laboratoire sont considérées comme adéquates en matière de protection. Les marges entre l'estimation prudente de la limite supérieure d'exposition au dissolvant de colle pour faux ongles et les concentrations entraînant des effets chez les animaux de laboratoire et les humains sont considérées comme adéquates en matière de protection.

Compte tenu de l'adéquation des marges entre l'exposition au nitrométhane présent dans l'air ambiant ou les produits de consommation et les concentrations associées à un effet critique chez les animaux de laboratoire et les humains, on peut conclure que le nitrométhane ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Le nitrométhane ne satisfait pas aux critères de persistance et de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, on s'attend à ce qu'il présente un faible potentiel de toxicité pour les organismes aquatiques. D'après ces renseignements et les faibles concentrations attendues dans l'environnement, on peut conclure que le nitrométhane ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir ou à pouvoir avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique qui met ou peut mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

L'inclusion de cette substance sera considérée dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that Methane, nitro- does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The final Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision after screening assessment of a substance — Glycine, N,N-bis(carboxymethyl)-, CAS No. 139-13-9 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Glycine, *N,N*-bis(carboxymethyl)- is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the final Screening Assessment conducted on Glycine, *N,N*-bis(carboxymethyl)- pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is concluded that Glycine, *N,N*-bis(carboxymethyl)- does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Glycine, *N,N*-bis(carboxymethyl)- at this time under section 77 of the Act.

JIM PRENTICE

Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ

Minister of Health

ANNEX

Summary of the Final Screening Assessment of Glycine, *N,N*-bis(carboxymethyl)-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Glycine, *N,N*-bis(carboxymethyl)-, commonly referred to as nitrilotriacetic acid or NTA, Chemical Abstracts Service Registry No. 139-13-9. This substance was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Challenge. The substance NTA was identified as a high priority as it was determined to present intermediate potential for exposure of individuals in Canada and had been classified by other agencies on the basis of carcinogenicity. Although it was concluded that NTA met the ecological categorization criteria for persistence, it did not meet the criteria for bioaccumulation potential or inherent toxicity to aquatic organisms. Therefore, the focus of this assessment of NTA relates primarily to human health risks. Information relating to the sodium salts of NTA is also considered in this screening assessment because the toxicological endpoints of NTA and its sodium salts are similar and because the dissociation of NTA and its sodium salts leads to a common moiety. However, the conclusion of this screening assessment pertains to NTA only; the data presented relating to the sodium salts of NTA serve only as supporting information.

Conclusion

D'après des renseignements disponibles, il est conclu que le nitrométhane ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

La version finale de l'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication de la décision finale après l'évaluation préalable d'une substance — l'Acide nitrilotriacétique, numéro de CAS 139-13-9 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'acide nitrilotriacétique est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable finale de l'acide nitrilotriacétique réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que l'acide nitrilotriacétique ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de l'acide nitrilotriacétique sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement

JIM PRENTICE

La ministre de la Santé

LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable finale de l'Acide nitrilotriacétique

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de l'acide nitrilotriacétique ou NTA, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 139-13-9. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance durant la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi. On a déterminé que le NTA constitue une priorité élevée, parce qu'on estime qu'il présente un risque d'exposition intermédiaire à la population canadienne et que cette substance est inscrite sur une liste de produits cancérogènes par d'autres agences. Bien que l'on ait conclu que le NTA répond aux critères de catégorisation écologique relatifs à la persistance, il ne répond pas à ceux relatifs au potentiel de bioaccumulation ou à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. La présente évaluation est donc axée principalement sur les risques pour la santé humaine. Les renseignements sur les sels de sodium de l'acide nitrilotriacétique ont également été pris en compte dans le cadre de l'évaluation préalable puisque les paramètres toxicologiques de cet acide et de ses sels de sodium sont similaires et que leur dissociation génère un groupe caractéristique commun. Toutefois, la conclusion de l'évaluation préalable ne porte que sur l'acide nitrilotriacétique; les données liées à ses sels de sodium ne constituent que des renseignements complémentaires.

According to information reported in response to a notice published under section 71 of CEPA 1999, no companies in Canada reported manufacturing NTA in a quantity greater than or equal to the reporting threshold of 100 kg for the 2006 calendar year. However, it was reported that NTA was imported into Canada in the range of 1 000–10 000 kg in that year. The total quantity of NTA (including its salts) imported in 2006, as reported by another source, was 3.9 million kilograms. Available scientific and technical information and responses to the section 71 survey indicated that the major use of NTA in Canada is in institutional and industrial cleaning products. Other applications of NTA in Canada involve its function as a chelating agent in a variety of industrial processes, such as the industrial treatment of boiler water and pulp and paper processing to produce paper and paperboard products. Previously, the trisodium salt of NTA (Na_3NTA) was used heavily as a builder in laundry detergents. Currently, the major use of this salt in Canada lies also in institutional and industrial applications. The substance Na_3NTA is a non-active ingredient in Canadian pesticide formulations and has been found in a limited number of Canadian personal care products.

Emissions of NTA and its salts into the ambient environment are expected to be primarily from anthropogenic activities. The substance NTA and its salts have been measured in Canadian municipally treated drinking water, groundwater and industrial water. Exposures of the general population to NTA via intake of drinking water and use of consumer products are estimated to be low.

High concentrations of NTA induced primary tumours at several locations in the urinary tract after administration in the diet or in drinking water in long-term rat and mouse studies. Transitional cell epithelial tumours were observed in the kidney, ureter and urinary bladder, while tubular cell tumours were observed in the kidney. In short-term to chronic repeated-dose studies in experimental animals exposed orally to NTA, non-neoplastic lesions were often observed in the kidney, ureters and urinary bladder. Consideration of the available information regarding genotoxicity indicates that NTA is not likely to be genotoxic. Accordingly, although the mode of induction of tumours is not fully elucidated, the tumours observed are not considered to have resulted from direct interaction with genetic material. Therefore, a threshold approach is used to assess risk to human health.

Based on the comparison of estimated exposures to NTA in Canada with the critical effect levels, and taking into account the uncertainties in the databases related to exposure and hazard characterization, it is considered that the resulting margins of exposure are adequately protective of human health.

Based on the available information on its potential to cause harm to human health, it is concluded that NTA is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

An ecological exposure scenario was developed based on the information on commercial use to conservatively estimate releases into the aquatic environment from industrial operations and the resulting aquatic concentrations. Environmental concentrations are estimated to be below those that would harm sensitive aquatic organisms. This indicates that the substance is unlikely to cause ecological harm in the aquatic environment. In addition,

Selon les données transmises conformément à l'article 71 de la LCPE (1999), aucune entreprise canadienne n'a déclaré avoir fabriqué du NTA en quantité égale ou supérieure au seuil de déclaration fixé à 100 kg pour l'année civile 2006. Cependant, l'importation au Canada d'une quantité de 1 000 à 10 000 kg de cet acide a été déclarée pour cette année. Selon une autre source, la quantité totale d'acide nitrilotriacétique importée en 2006, y compris ses sels, était de 3,9 millions de kilogrammes. Les données scientifiques et techniques ainsi que les réponses à l'enquête réalisée en vertu de l'article 71 indiquent que l'acide nitrilotriacétique est surtout utilisé dans les produits de nettoyage industriels et institutionnels. Il est également utilisé au Canada comme chélateur dans divers procédés industriels, notamment le traitement industriel de l'eau de chaudière et le traitement des pâtes et papiers pour la fabrication de produits de papier et de carton. Auparavant, l'utilisation du sel de trisodium de l'acide nitrilotriacétique (Na_3NTA) comme adjuvant pour détergents à lessive était très répandue. De nos jours, ce sel est principalement utilisé au Canada dans des applications industrielles et institutionnelles. Il sert d'ingrédient non actif dans des préparations pesticides canadiennes, et sa présence a été relevée dans un nombre limité de produits de soins personnels canadiens.

Les émissions d'acide nitrilotriacétique et de ses sels dans l'environnement ambiant devraient provenir principalement de sources anthropiques. Ces substances ont été mesurées au Canada dans l'eau potable traitée par les municipalités, l'eau souterraine et l'eau industrielle. L'exposition de la population générale par la consommation d'eau potable et l'utilisation de produits de consommation devrait être faible.

Des études à long terme effectuées sur des rats et des souris ont révélé que la présence de concentrations élevées d'acide nitrilotriacétique dans l'alimentation et l'eau potable provoquait l'apparition de tumeurs primaires à plusieurs endroits du tractus urinaire. Des tumeurs des cellules épithéliales transitionnelles dans les tissus des reins, des uretères et de la vessie, ainsi que des tumeurs des cellules des tubules rénaux ont été observées. De plus, dans le cadre d'études à court et à long terme portant sur l'administration répétée d'acide nitrilotriacétique par voie orale à des animaux de laboratoire, des lésions non néoplasiques ont souvent été observées dans les tissus des reins, des uretères et de la vessie. Les renseignements disponibles indiquent que l'acide nitrilotriacétique n'est vraisemblablement pas génotoxique. Par conséquent, bien que le mode d'induction des tumeurs ne soit pas complètement élucidé, on ne considère pas que les tumeurs observées résultent d'une interaction directe avec le matériel génétique. Une approche fondée sur le seuil d'innocuité a donc été utilisée pour évaluer les risques pour la santé humaine.

D'après la comparaison de l'exposition estimative au NTA au Canada et des seuils d'effet critique, et compte tenu des incertitudes dans les bases de données sur l'exposition et la caractérisation des dangers, on considère que les marges d'exposition sont adéquates pour protéger la santé humaine.

À la lumière des renseignements disponibles sur le potentiel du NTA d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine, il est conclu que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en quantité, à des concentrations ou dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer au Canada un danger pour la vie ou la santé humaines.

Un scénario d'exposition a été élaboré en fonction de l'information obtenue sur l'utilisation commerciale en vue d'estimer de façon prudente les rejets des exploitations industrielles dans le milieu aquatique ainsi que les concentrations qui en découlent. D'après les estimations, les concentrations dans l'environnement devraient être inférieures à celles pouvant avoir des effets nocifs sur les organismes aquatiques sensibles, ce qui indique que la

information was identified indicating that NTA is likely to degrade quickly in environmental media.

Based on the information available, it is concluded that NTA is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. The substance NTA does not meet the persistence or bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that Glycine, *N,N*-bis(carboxymethyl)- does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The final Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision after screening assessment of a substance — Zinc, bis[O,O-bis(1,3-dimethylbutyl) phosphorodithioato-S,S']-, (T-4)-, CAS No. 2215-35-2 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Zinc, bis[O,O-bis(1,3-dimethylbutyl) phosphorodithioato-S,S']-, (T-4)- is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the final Screening Assessment conducted on Zinc, bis[O,O-bis(1,3-dimethylbutyl) phosphorodithioato-S,S']-, (T-4)- pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is concluded that Zinc, bis[O,O-bis(1,3-dimethylbutyl) phosphorodithioato-S,S']-, (T-4)- does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Zinc, bis[O,O-bis(1,3-dimethylbutyl) phosphorodithioato-S,S']-, (T-4)- at this time under section 77 of the Act.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment
LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Final Screening Assessment of Zinc, bis[O,O-bis(1,3-dimethylbutyl) phosphorodithioato-S,S']-, (T-4)-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of

substance ne nuira vraisemblablement pas au milieu aquatique. De plus, des données permettent de croire que le NTA se dégradera probablement vite dans les milieux naturels.

À la lumière des renseignements disponibles, on peut conclure que le NTA ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur sa diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. L'acide nitrilotriacétique ne satisfait pas aux critères de la persistance et de la bioaccumulation prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

L'inclusion de cette substance sera considérée dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion

D'après des renseignements disponibles, il est conclu que l'Acide nitrilotriacétique ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

La version finale de l'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication de la décision finale après l'évaluation préalable d'une substance — le Bis(dithiophosphate) de zinc et de O,O,O',O'-tétrakis(1,3-diméthylbutyle), numéro de CAS 2215-35-2 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le Bis(dithiophosphate) de zinc et de O,O,O',O'-tétrakis(1,3-diméthylbutyle) est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable finale du Bis(dithiophosphate) de zinc et de O,O,O',O'-tétrakis(1,3-diméthylbutyle) réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que le Bis(dithiophosphate) de zinc et de O,O,O',O'-tétrakis(1,3-diméthylbutyle) ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Bis(dithiophosphate) de zinc et de O,O,O',O'-tétrakis(1,3-diméthylbutyle) sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE
La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable finale du Bis(dithiophosphate) de zinc et de O,O,O',O'-tétrakis(1,3-diméthylbutyle)

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation

Zinc, bis[*O,O*-bis(1,3-diméthylbutyl) phosphorodithioato-*S,S'*]-, (*T-4*)- (zinc BDBP), Chemical Abstracts Service Registry No. 2215-35-2. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance zinc BDBP was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on the application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Zinc BDBP is an organometallic dialkyldithiophosphate substance that is used in Canada and elsewhere as an anti-wear oil additive. It also acts as an antioxidant. The substance is not naturally produced in the environment. Between 10 000 and 100 000 kg of zinc BDBP were imported into Canada in 2005 and between 100 000 and 1 000 000 kg were imported in 2006 for use in the petroleum industry. The quantity of zinc BDBP imported into Canada indicates that it could be potentially released to the Canadian environment.

Based on reported use patterns and certain assumptions, most of the substance is transformed during use. Small proportions are estimated to be released to wastewater (1.9%) and to paved/unpaved land surfaces (0.9%). Zinc BDBP is somewhat soluble in water, is not volatile and has a tendency to partition to particles and lipids (fat) of organisms because of its hydrophobic nature. For these reasons, zinc BDBP will be likely found mostly in sediments and soil, and to a minor extent, in water. It is not expected to be significantly present in air. It is also not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties, zinc BDBP is expected to be persistent in water, soil and sediments. New bioaccumulation predictions suggest that this substance has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

For this screening assessment, a moderately conservative industrial exposure scenario was selected in which an operation discharges zinc BDBP into the aquatic environment. The predicted environmental concentration in water (PEC) was below the predicted aquatic no-effect concentration (PNEC) calculated from a Species Sensitivity Distribution (SSD) using data from other substances within the dialkyldithiophosphate category. Additionally, results from a consumer release scenario, that estimates exposure (PECs) resulting from the down-the-drain release using conservative assumptions, indicate that the PNEC is unlikely to be exceeded. Consequently, exposure levels are not likely to exceed the aquatic PNEC in the conservative scenarios considered, whether based on consumer or industrial releases; that is, conservative risk quotients are almost always below 1.

préalable du Bis(dithiophosphate) de zinc et de *O,O,O',O'*-tétrakis(1,3-diméthylbutyle) [zinc BDBP], dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 2215-35-2. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le zinc BDBP pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le zinc BDBP est un dithiophosphate de dialkyle organométallique utilisé comme additif dans l'huile de lubrification au Canada et ailleurs dans le monde. Il est également utilisé comme anti-oxydant. Cette substance n'est pas produite de façon naturelle dans l'environnement. De 10 000 à 100 000 kg de zinc BDBP ont été importés au Canada en 2005 et de 100 000 à 1 000 000 kg l'ont été en 2006 pour les besoins de l'industrie pétrolière. Ces quantités indiquent que le zinc BDBP pourrait être rejeté dans l'environnement au Canada.

Les profils d'utilisation et certaines hypothèses permettent de croire que la plus grande partie de la substance est transformée pendant l'utilisation. D'après les estimations, de petites fractions sont rejetées dans l'eau (1,9 %) et sur les routes pavées ou non pavées (0,9 %). Le zinc BDBP présente une certaine solubilité dans l'eau, mais il n'est pas volatil. De plus, comme il est hydrophobe, il tend à se distribuer dans la phase particulaire et à passer dans les tissus adipeux (matières grasses) des organismes. C'est pourquoi le zinc BDBP est susceptible de se retrouver principalement dans les sédiments et le sol, ainsi que dans l'eau, mais en moins grande quantité. Il ne devrait pas être présent dans l'air de façon importante. De plus, on ne s'attend pas à ce qu'il soit transporté dans l'atmosphère sur de grandes distances.

D'après ses propriétés physiques et chimiques, le zinc BDBP devrait être persistant dans l'eau, le sol et les sédiments. De nouvelles prévisions en matière de bioaccumulation semblent indiquer que le potentiel de bioaccumulation de cette substance dans les tissus adipeux des organismes est faible. Elle répond donc aux critères de la persistance, mais ne répond pas à ceux de la bioaccumulation prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Aux fins de la présente évaluation préalable, un scénario d'exposition moyennement prudent par l'exploitation industrielle a été choisi selon lequel des rejets de zinc BDBP ont lieu dans le milieu aquatique. La concentration environnementale estimée (CEE) dans l'eau était d'un ordre de grandeur plus faible que la concentration estimée sans effet (CESE), calculée à partir de la distribution de la sensibilité des espèces (DSE) à l'aide de données provenant d'autres substances de la catégorie des dithiophosphates de dialkyle. De plus, les résultats d'un scénario de rejet par les consommateurs, qui vise à estimer l'exposition (les CEE) liée à des rejets dans les égouts au moyen d'hypothèses prudentes, indiquent que la CESE ne sera vraisemblablement pas dépassée. Par conséquent, les seuils d'exposition ne seront probablement pas supérieurs à la CESE en milieu aquatique dans les scénarios prudents envisagés, qu'il s'agisse des rejets par les consommateurs ou les industries, c'est-à-dire que les quotients de risque prudents sont presque toujours inférieurs à 1.

Based on the information available, it is concluded that zinc BDBP is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

The potential for exposure of the general population to zinc BDBP from environmental media is expected to be negligible. However, there is potential for dermal exposure from its use as a motor oil additive, which is typically used in an occupational setting, but may also be used directly by consumers.

The toxicological dataset for zinc BDBP is limited. However, health effects associated with zinc BDBP dermal exposure in experimental animals include dermal irritation, body weight loss, elevated white blood cell count and, at higher exposure levels, effects on testes.

The margins between upper-bounding estimates of exposure from environmental media and consumer products (additive in motor oil) and levels associated with effects in experimental animals are considered to be adequately protective. It is thus concluded that zinc BDBP is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that Zinc, bis[*O,O*-bis(1,3-dimethylbutyl) phosphorodithioato-*S,S'*]-, (*T*-4)- does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The final Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision after screening assessment of a substance — Benzenepropanoic acid, 3,5-bis(1,1-dimethylethyl)-4-hydroxy-, (1,2-dioxo-1,2-ethanediyl)bis(imino-2,1-ethanediyl) ester (benzenepropanoic acid ester), CAS No. 70331-94-1 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Benzenepropanoic acid, 3,5-bis(1,1-dimethylethyl)-4-hydroxy-, (1,2-dioxo-1,2-ethanediyl)bis(imino-2,1-ethanediyl) ester (benzenepropanoic acid ester) is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the final Screening Assessment conducted on benzenepropanoic acid ester pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is concluded that benzenepropanoic acid ester does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Selon les renseignements disponibles, il est conclu que le zinc BDBP ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions qui ont ou peuvent avoir un effet nocif immédiat ou à long terme sur l'environnement ou sa diversité biologique qui met ou peut mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Le risque d'exposition de la population générale au zinc BDBP présent dans les milieux naturels devrait être négligeable. Toutefois, un risque potentiel d'exposition par voie cutanée existe par l'entremise de l'additif d'huile à moteur, lequel est généralement utilisé dans le milieu de travail, mais qui peut également être utilisé directement par les consommateurs.

Les données toxicologiques pour le zinc BDBP sont limitées. Toutefois, les effets sur la santé associés à une exposition au zinc BDBP par voie cutanée chez les animaux de laboratoire comprennent une irritation de la peau, une perte de poids, un nombre de globules blancs accru et, à des doses plus élevées, des effets sur les testicules.

Les marges entre les estimations de la limite supérieure d'exposition par l'entremise des milieux naturels et des produits de consommation (additif dans l'huile à moteur) et les concentrations entraînant des effets chez les animaux de laboratoire sont considérées comme adéquates en matière de protection. On peut donc conclure que le zinc BDBP ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

L'inclusion de cette substance sera considérée dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que le Bis(dithiophosphate) de zinc et de *O,O,O',O'*-tétrakis(1,3-diméthylbutyle) ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

La version finale de l'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication de la décision finale après l'évaluation préalable d'une substance — le Bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de (1,2-dioxoéthylène)bis(iminoéthylène), numéro de CAS 70331-94-1 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le Bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de (1,2-dioxoéthylène)bis(iminoéthylène) est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable finale du Bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de (1,2-dioxoéthylène)bis(iminoéthylène) réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que le Bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de (1,2-dioxoéthylène)bis(iminoéthylène) ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on benzenepropanoic acid ester at this time under section 77 of the Act.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment
 LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Final Screening Assessment of
 Benzenepropanoic acid, 3,5-bis(1,1-dimethylethyl)-4-hydroxy-,
 (1,2-dioxo-1,2-ethanediyl)bis(imino-2,1-ethanediyl) ester
 (Benzenepropanoic Acid Ester)

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Benzenepropanoic acid, 3,5-bis(1,1-dimethylethyl)-4-hydroxy-, (1,2-dioxo-1,2-ethanediyl)bis(imino-2,1-ethanediyl) ester (benzenepropanoic acid ester), Chemical Abstracts Service Registry No. 70331-94-1. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance benzenepropanoic acid ester was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on the application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses primarily on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Benzenepropanoic acid ester is an organic substance that is used in Canada as an antioxidant in plastics. The substance is not naturally produced in the environment. It is not reported to be manufactured in Canada; however, a total of 153 kg were imported into Canada in 2006.

Based on reported use patterns in Canada and certain assumptions, most of the substance ends up in waste disposal sites. About 4% is estimated to be released to water, and 4% to soil. Benzenepropanoic acid ester has very low predicted water solubility. It is not volatile, and it has a tendency to partition mainly to sediments if released to surface waters, and to soils if released to soils or air.

Based on its physical and chemical properties and data from selected chemical analogues, benzenepropanoic acid ester is persistent in water, soil and sediment. It has a high modelled log K_{ow} value of 6.68. However, new modelled bioaccumulation data that take into account biotransformation suggests that this substance has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance, therefore, meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Bis[3-(3,5-di-*tert*-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de (1,2-dioxoéthylène)bis(iminoéthylène) sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement
 JIM PRENTICE
La ministre de la Santé
 LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable finale du Bis[3-(3,5-di-*tert*-
 butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de (1,2-
 dioxoéthylène)bis(iminoéthylène)

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du Bis[3-(3,5-di-*tert*-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de (1,2-dioxoéthylène)bis(iminoéthylène) [acide benzopropanoïque], dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 70331-94-1. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, car il a été établi qu'elle répond aux critères de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente l'acide benzopropanoïque pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*. La présente évaluation est donc principalement axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

L'acide benzopropanoïque est une substance organique utilisée au Canada comme antioxydant dans les plastiques. Cette substance n'est pas produite de façon naturelle dans l'environnement. Elle ne serait pas non plus fabriquée au Canada, mais un total de 153 kg ont toutefois été importés au pays en 2006.

Les profils d'utilisation déclarés et certaines hypothèses permettent de croire que la plus grande partie de l'acide benzopropanoïque aboutit dans les sites d'enfouissement. Environ 4 % de la substance serait rejetée dans l'eau, et un autre 4 % dans le sol. La solubilité estimée de l'acide benzopropanoïque dans l'eau est très faible. Cette substance n'est pas volatile et tend à se déposer principalement dans les sédiments si elle est rejetée dans l'eau, et dans le sol si elle est rejetée dans le sol ou dans l'air.

D'après ses propriétés physiques et chimiques et les données relatives à certains analogues chimiques, l'acide benzopropanoïque est persistant dans l'eau, le sol et les sédiments. La valeur de son coefficient modélisé de partage octanol-eau est de 6,68. Toutefois, de nouvelles données modélisées sur la bioaccumulation qui tiennent compte de la biotransformation semblent indiquer que son potentiel de bioaccumulation dans les tissus adipeux des organismes est faible. Elle répond donc aux critères de la persistance, mais ne répond pas à ceux de la bioaccumulation prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

For this screening assessment, a very conservative exposure scenario was selected in which an industrial operation (plastics manufacturer) discharges benzenepropanoic acid ester into the aquatic environment. The predicted environmental concentration in water was one order of magnitude smaller than the predicted no-effect concentration.

Therefore, it is concluded that benzenepropanoic acid ester is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Exposure of the general population in Canada to benzenepropanoic acid ester from environmental media is expected to be negligible based on the limited amount imported into Canada on an annual basis. The principal source of exposure to benzenepropanoic acid ester for the general population is expected to be through food (i.e. migration from food packaging materials).

The human health effects database for benzenepropanoic acid ester is moderate; however, the available empirical data and information from predictive models are not suggestive of high hazard. Based on the available information, the margins between the probable daily intake estimated from food packaging materials and levels associated with effects in experimental animals are considered to be adequately protective. Therefore, it is concluded that benzenepropanoic acid ester is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that Benzenepropanoic acid, 3,5-bis(1,1-dimethylethyl)-4-hydroxy-, (1,2-dioxo-1,2-ethanediy)bis(imino-2,1-ethanediy) ester (benzenepropanoic acid ester) does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The final Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision after screening assessment of a substance — Phosphonium, triphenyl(phenylmethyl)-, salt with 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluoromethyl)ethylidene]bis[phenol] (1:1), CAS No. 75768-65-9 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Phosphonium, triphenyl(phenylmethyl)-, salt with 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluoromethyl)ethylidene]bis[phenol] (1:1) is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Aux fins de la présente évaluation préalable, on a choisi un scénario d'exposition très prudent, lequel prévoyait les rejets d'acide benzopropanoïque dans le milieu aquatique en provenance d'une exploitation industrielle (fabricant de plastiques). La concentration environnementale estimée dans l'eau était d'un ordre de grandeur plus faible que la concentration estimée sans effet.

Il est donc conclu que l'acide benzopropanoïque ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions qui ont ou peuvent avoir un effet nocif immédiat ou à long terme sur l'environnement ou sa diversité biologique qui met ou peut mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

L'exposition de l'ensemble de la population canadienne à l'acide benzopropanoïque par l'intermédiaire des milieux naturels devrait être négligeable en raison des faibles quantités importées au Canada annuellement. Par ailleurs, les aliments devraient constituer la principale source d'exposition de l'ensemble de la population à l'acide benzopropanoïque, et ce, en raison de la migration de cette substance à partir des matériaux d'emballage de produits alimentaires.

La quantité de données concernant les effets de l'acide benzopropanoïque sur la santé humaine est modérée; cependant, les données empiriques disponibles et l'information provenant des modèles de prévision n'indiquent pas un risque élevé. Selon les renseignements disponibles, les marges entre les estimations de l'absorption quotidienne probable à partir des matériaux d'emballage de produits alimentaires et les concentrations associées à des effets chez les animaux de laboratoire sont considérées comme adéquates en matière de protection. On peut donc conclure que l'acide benzopropanoïque ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

L'inclusion de cette substance sera considérée dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que le Bis[3-(3,5-di-*tert*-butyl- 4-hydroxyphényl)propionate] de (1,2-dioxoéthylène)bis(iminoéthylène) ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

La version finale de l'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication de la décision finale après l'évaluation préalable d'une substance — le Tolyltriphénylphosphonium, sel avec le 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluorométhyl)éthylidène]bis(phénol) (1:1), numéro de CAS 75768-65-9 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le Tolyltriphénylphosphonium, sel avec le 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluorométhyl)éthylidène]bis(phénol) (1:1) est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Whereas a summary of the final Screening Assessment conducted on Phosphonium, triphenyl(phenylmethyl)-, salt with 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluoromethyl)ethylidene]bis[phenol] (1:1) pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is concluded that Phosphonium, triphenyl(phenylmethyl)-, salt with 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluoromethyl)ethylidene]bis[phenol] (1:1) does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Phosphonium, triphenyl(phenylmethyl)-, salt with 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluoromethyl)ethylidene]bis[phenol] (1:1) at this time under section 77 of the Act.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment
LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Final Screening Assessment of Phosphonium, triphenyl(phenylmethyl)-, salt with 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluoromethyl)ethylidene]bis[phenol] (1:1)

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Phosphonium, triphenyl(phenylmethyl)-, salt with 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluoromethyl)ethylidene]bis[phenol] (1:1) [PTPTT], Chemical Abstracts Service Registry No. 75768-65-9. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Ministerial Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and was believed to be in commerce in Canada.

The substance PTPTT was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on the application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses principally on information relevant to the evaluation of ecological risks.

The substance PTPTT is an organic salt that is used in Canada primarily as a cross-linking agent and vulcanization accelerator in the manufacture of fluoroelastomers, a class of synthetic rubbers used in industrial applications requiring high resistance to chemicals and heat. The substance is not naturally produced in the environment. It is not reported to be manufactured in Canada; however, between 100 and 1 000 kg of the salt were imported into the country in 2006 for use in the manufacturing of fluoroelastomer-containing products.

Based on reported use patterns and certain assumptions, in Canada most of the substance is chemically transformed during the curing process of the fluoroelastomer rubbers. About 0.1 % is estimated to be released to wastewater, 0.1 % is expected to be sent to landfills, and no releases are predicted to air. The substance PTPTT is an ionic compound which (based on new information) is expected to dissociate into a benzyltriphenyl phosphonium (BTP) cation and bisphenol AF (BPAF) if released in the

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable finale du Tolyltriphénylphosphonium, sel avec le 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluorométhyl)éthylidène]bis(phénol) (1:1) réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que le Tolyltriphénylphosphonium, sel avec le 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluorométhyl)éthylidène]bis(phénol) (1:1) ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Tolyltriphénylphosphonium, sel avec le 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluorométhyl)éthylidène]bis(phénol) (1:1) sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE
La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable finale du Tolyltriphénylphosphonium, sel avec le 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluorométhyl)éthylidène]bis(phénol) (1:1)

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du Tolyltriphénylphosphonium, sel avec le 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluorométhyl)éthylidène]bis(phénol) (1:1) [PTPTT], dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 75768-65-9. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi lancé par les ministres, car elle répond aux critères de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le PTPTT pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*. La présente évaluation est donc axée principalement sur les renseignements présentant de l'intérêt pour l'évaluation des risques touchant l'environnement.

Le PTPTT est un sel organique utilisé au Canada principalement comme agent de réticulation et accélérateur de vulcanisation dans la production de fluoroélastomères, une catégorie de caoutchouc synthétique qui sert aux applications industrielles nécessitant des caoutchoucs très résistants aux produits chimiques et à la chaleur. Cette substance n'est pas produite de façon naturelle dans l'environnement. Elle ne serait pas fabriquée au Canada; toutefois, de 100 et 1 000 kg de ce sel ont été importés au pays en 2006 en vue de la fabrication de produits contenant des fluoroélastomères.

Les profils d'utilisation déclarés et certaines hypothèses permettent de croire qu'au Canada la plus grande partie du PTPTT est transformée chimiquement durant la polymérisation des fluoroélastomères. Environ 0,1 % de la substance serait rejeté dans les eaux usées et 0,1 % aboutirait dans les sites d'enfouissement. Par contre, aucun rejet dans l'air ne devrait survenir. Le PTPTT est un composé ionique qui, selon de nouveaux renseignements, devrait libérer des cations de benzyltriphenylphosphonium (BTP) et du

aquatic environment. The BPAF component will be in a neutral form in the aquatic environment at circum-neutral to acidic pH but will dissociate into its anionic form at alkaline pH. Because of this dissociation behaviour, the assessment of PTPTT focuses to a large extent on the dissociation products BTP and BPAF.

The substance PTPTT and its dissociation products present low experimental and predicted solubility in water and, in the case of BTP, moderate measured solubility in 1-octanol (920 mg/L). Upon dissociation if released into the aquatic environment, BTP and BPAF are expected to largely remain in the water column with a smaller amount likely binding to suspended solids and settling to sediments. Neither PTPTT nor its dissociation products are volatile, and the substances are expected to be largely immobile if released to soil.

Based on their physical and chemical properties, PTPTT's dissociation products are expected to be persistent in all media with the exception of the atmosphere. In addition, experimental data relating to the solubility of BTP in octanol and water, as well as bioaccumulation model predictions for BTP and BPAF, suggest that these substances have a low potential to accumulate in the lipid tissue of organisms. The dissociation products of PTPTT therefore meet the persistence criteria but do not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. Aquatic toxicity data for PTPTT's dissociation products suggest that BTP has a low potential to harm aquatic organisms, but that BPAF may be harmful depending on exposure concentrations.

Based on a very conservative exposure scenario in which an industrial operation (user of PTPTT) discharges the substance into the aquatic environment, and assuming complete PTPTT dissociation in solution, predicted environmental concentration (PEC) in water for BTP and BPAF were below predicted no-effect concentrations (PNECs) calculated for sensitive aquatic species. Therefore, based on the information presented in this screening assessment, it is concluded that PTPTT is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Exposure of the general population in Canada to PTPTT from environmental media is expected to be negligible based on the limited amount imported into Canada on an annual basis, the form that it is imported in, and its use. The substance PTPTT is imported as a component of solid-state fluoroelastomer precompounds, which are subsequently cured at fluoroelastomer-processing facilities. It is believed that PTPTT is almost fully consumed (transformed) during this process and that potential residual levels in manufactured products would be only at trace levels, leading to negligible exposure of the general population. Since very small amounts (< 1 kg) of PTPTT could be potentially released into water each year, exposure to any dissociation products would be negligible and therefore these dissociation products were not considered in the human health screening assessment.

There is a limited health effects database available for PTPTT; however, the available empirical data and information from predictive models is not suggestive of high hazard.

bisphénol AF (BPAF) s'il est rejeté dans le milieu aquatique. Le BPAF demeurera sous une forme neutre dans le milieu aquatique à un pH plus ou moins neutre ou acide, mais deviendra anionique si le pH est alcalin. En raison du comportement de dissociation du PTPTT, l'évaluation de cette substance est axée dans une grande mesure sur les produits de dissociation, soit le BTP et le BPAF.

La solubilité expérimentale et prévue du PTPTT et de ses produits de dissociation dans l'eau est faible, tandis que celle du BTP est modérée dans le 1-octanol (920 mg/L). En cas de rejet dans l'eau, le BTP et le BPAF obtenus après dissociation devraient principalement demeurer dans la colonne d'eau. Une petite partie de ces composés devrait se fixer aux matières solides en suspension et se déposer dans les sédiments. Ni le PTPTT ni ses produits de dissociation sont volatils. Par ailleurs, ces substances devraient demeurer en grande partie immobiles si elles se retrouvent dans le sol.

Selon leurs propriétés physiques et chimiques, les produits de dissociation du PTPTT devraient être persistants dans tous les milieux, à l'exception de l'air. De plus, les données expérimentales portant sur la solubilité du BTP dans l'octanol et dans l'eau, ainsi que les données modélisées concernant la bioaccumulation du BTP et du BPAF, indiquent que le potentiel de bioaccumulation de ces substances dans les tissus adipeux des organismes est faible. Les produits de dissociation du PTPTT répondent donc aux critères de la persistance, mais ne répondent pas à ceux de la bioaccumulation prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. Les données sur la toxicité en milieu aquatique des produits de dissociation du PTPTT indiquent que le BTP présente un risque faible pour les organismes aquatiques. Par contre, le BPAF peut être nocif selon le niveau d'exposition.

Selon un scénario d'exposition très prudent, lequel prévoyait des rejets dans le milieu aquatique en provenance d'une exploitation industrielle (utilisateur de PTPTT), et en supposant que la dissociation du PTPTT en solution était complète, les concentrations environnementales estimées (CEE) du BTP et du BPAF dans l'eau étaient inférieures aux concentrations estimées sans effet (CESE) calculées pour des espèces aquatiques sensibles. Par conséquent, d'après les renseignements contenus dans le présent rapport d'évaluation préalable, il est conclu que le PTPTT ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions qui ont ou peuvent avoir un effet nocif immédiat ou à long terme sur l'environnement ou sa diversité biologique, ou qui constituent ou peuvent constituer un danger pour l'environnement essentiel pour la vie.

L'exposition de l'ensemble de la population canadienne au PTPTT par l'intermédiaire des milieux naturels devrait être négligeable en raison de la faible quantité importée au Canada annuellement, de la forme sous laquelle il est importé et de son utilisation. Le PTPTT importé se trouve dans des composés solides qui sont par la suite polymérisés dans des installations de traitement pour produire des fluoroélastomères. On croit que le PTPTT est presque entièrement consommé (transformé) durant ce procédé et que seules des quantités infimes demeureraient dans les produits manufacturés. Par conséquent, l'exposition de l'ensemble de la population à cette substance serait négligeable. Puisque la quantité de PTPTT qui pourrait être rejetée dans l'eau annuellement est très faible (< 1 kg), l'exposition à l'un ou l'autre des produits de dissociation devrait être négligeable. Ces produits n'ont donc pas été pris en compte dans l'évaluation préalable des effets sur la santé humaine.

Il existe peu de données à l'égard des effets du PTPTT sur la santé humaine; cependant, les données empiriques disponibles et l'information provenant des modèles de prévision n'indiquent pas un risque élevé.

As exposure of the general population in Canada is expected to be negligible, the risk to human health is considered to be low. On the basis of the carcinogenicity of PTPTT, for which there may be a probability of harm at any level of exposure, and applying a precautionary approach, it is concluded that PTPTT is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that Phosphonium, triphenyl(phenylmethyl)-, salt with 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluoromethyl)ethylidene]bis[phenol] (1:1) does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The final Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Puisque l'exposition de la population générale au Canada devrait être négligeable, les risques pour la santé humaine sont donc considérés comme faibles. Compte tenu de la cancérogénicité du PTPTT, pour lequel il pourrait exister une probabilité d'effets nocifs à n'importe quel niveau d'exposition, il est conclu, en se fondant sur le principe de prudence, que le PTPTT ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

L'inclusion de cette substance sera considérée dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que le Tolyltriphénylphosphonium, sel avec le 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluorométhyl)éthylidène]bis(phénol) (1:1) ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

La version finale de l'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5